

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

ANALYSES UICN/TRAFFIC DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES DE LA CITES  
A LA DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document est soumis par le Secrétariat\* à la demande d'UICN/TRAFFIC, en relation avec le point 88 de l'ordre du jour sur *Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II*.

---

\* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES, 2016*, ont pu être préparées grâce à l'appui des organismes suivants :

- **Allemagne** – Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU)
- **Autriche** – Ministère fédéral de l'agriculture, de la foresterie, de l'environnement et de la gestion de l'eau
- **Commission européenne** – Direction générale de l'environnement
- **Canada** – Environnement et Changement climatique Canada
- **Espagne** – Ministère de l'économie et de la compétitivité
- **États-Unis d'Amérique** – US Fish & Wildlife Service
- **Finlande** – Ministère de l'environnement
- **France** – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- **Monaco** – Ministère des relations extérieures et de la coopération
- **Nouvelle-Zélande** – Département de la conservation
- **Pays-Bas** – Organe de gestion CITES, Ministère des affaires économiques
- **Suède** – Autorité scientifique CITES, Naturvårdsverket – Agence suédoise de protection de l'environnement
- **Suisse** – Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Département fédéral de l'intérieur (DFI)

**L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature**, aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure. Valoriser et conserver la nature, assurer une gouvernance efficace et équitable de son utilisation, et concevoir des solutions fondées sur la nature pour relever les enjeux mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement, tels sont les domaines dans lesquels s'exercent les activités de l'UICN. L'Union soutient la recherche scientifique, gère des projets dans le monde entier et réunit les gouvernements, les ONG, l'ONU et les entreprises en vue de générer des politiques, des lois et de bonnes pratiques. L'UICN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de l'environnement. Elle compte plus de 1 200 membres, gouvernements et ONG, et plus de 16 000 experts bénévoles dans quelque 160 pays. Pour mener à bien ses activités, l'UICN dispose d'un personnel composé de plus de 1 000 employés répartis dans 50 bureaux et bénéficie du soutien de centaines de partenaires dans les secteurs public, privé et ONG, dans le monde entier.

**La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE)** est la plus grande des six Commissions bénévoles de l'UICN, avec un réseau mondial d'environ 10 000 experts. La CSE conseille l'UICN et ses membres sur les nombreux aspects techniques et scientifiques de la conservation des espèces et consacre ses efforts à préserver la diversité biologique. La CSE apporte une contribution notable aux accords internationaux relatifs à la conservation de la diversité biologique.

**TRAFFIC**, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature. TRAFFIC est une alliance stratégique entre l'UICN et le WWF.

**Citation:** UICN et TRAFFIC. (2016). *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES*. Préparées par le Programme mondial de l'UICN pour les espèces et TRAFFIC pour la Dix-septième session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN-Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans ce document, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays ou région que ce soit, ou sur la délimitation de leurs frontières.

## INTRODUCTION

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) a été ouverte à la signature à Washington, États-Unis, le 3 mars 1973 et compte, à ce jour, 182 Parties, dans le monde entier. Pour que la CITES reste un instrument crédible de conservation des espèces affectées par le commerce, il importe que les décisions des Parties s'appuient sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cet impératif, l'UICN et TRAFFIC ont mené des évaluations techniques des propositions d'amendement aux annexes de la CITES.

Les *Analyses* – puisque tel est le nom donné à ces évaluations techniques – ont pour objet de fournir une évaluation aussi objective que possible des propositions d'amendement par rapport aux dispositions de la Convention traduites dans les critères d'inscription énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* et d'autres résolutions et décisions. Malheureusement, compte tenu des difficultés rencontrées pour lever des fonds et du grand nombre de propositions, il a été impossible de trouver un financement suffisant pour conduire les *Analyses* et les présenter de la même manière que pour les sessions précédentes de la Conférence des Parties (COP). En conséquence, au lieu de préparer une section contenant un résumé extrêmement détaillé et un tableau d'accompagnement pour chaque proposition comme nous le faisons précédemment, nous présentons, pour la COP17, un résumé pour chaque proposition. Le temps imparti à la recherche et à la consultation d'experts a été réduit par rapport aux *Analyses* précédentes de sorte que les *Analyses* sont moins exhaustives. En outre, pour faire en sorte que les *Analyses* soient prêtes à temps pour aider les Parties à prendre leurs décisions, sur demande des Parties, les résumés ont été mis en ligne 10 semaines après le délai de dépôt des propositions et non 12 semaines comme pour les sessions précédentes. Pour que les *Analyses* soient le plus accessibles possible, nous nous sommes efforcés d'améliorer la diffusion en ligne en créant une page web sur mesure où les *Analyses* peuvent être téléchargées Individuellement ou en bloc (voir <http://citesanalyses.iucn.org/>).

Le résumé présente une synthèse de l'information disponible, extraite du texte justificatif et d'autres sources et, dans un paragraphe séparé, une analyse spécifique afin de déterminer si l'on peut considérer que la proposition remplit les critères pertinents de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* ou d'autres résolutions de la CITES.

Les données sur l'état et la biologie des espèces ont été fournies par le réseau des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et par la communauté scientifique en général. Elles ont servi à évaluer les propositions et l'information fournie par leurs auteurs par rapport aux critères d'inscription aux annexes de la CITES. TRAFFIC a puisé dans ses propres sources d'information sur le commerce et ses propres réseaux d'experts. Le document qui en résulte est le fruit d'une vaste expertise qui, nous en sommes convaincus, sera très utile dans les débats sur les propositions.

Dès la fin du délai fixé (27 avril 2016) pour la soumission des propositions d'amendement par les Parties, l'équipe chargée des *Analyses* a rassemblé les données disponibles afin de préparer un avant-projet du résumé. Les données compilées, accompagnées d'une série de questions et d'explications supplémentaires, ont été communiquées à divers évaluateurs auxquels il a été demandé de faire des commentaires, en particulier sur l'exactitude et la fiabilité de l'information. **Les évaluateurs n'ont pas reçu les paragraphes de « l'Analyse », pour lesquels l'équipe UICN/TRAFFIC chargée des Analyses assume toute la responsabilité et qui n'ont été finalisés qu'à la fin du projet.** Les évaluateurs ne voient pas l'analyse réalisée par rapport aux critères pertinents et n'ont aucune responsabilité à cet égard. Les « Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé » (jusqu'ici appelés « Évaluateurs ») n'ont révisé l'information compilée par l'équipe chargée des *Analyses* et contenue dans le résumé que pour son exactitude ou d'éventuelles omissions. Le texte de cette publication ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'UICN ou de TRAFFIC, ni de l'ensemble des évaluateurs.

Pour répondre aux besoins d'information des Parties bien avant la COP, les *Analyses* ont été terminées et publiées, en anglais, sur Internet le 6 juillet 2016. Les résumés et les analyses traduits en français et en espagnol seront mis en ligne dès que possible. Des versions imprimées des résumés et des analyses, dans les trois langues seront distribuées à la CoP17, à Johannesburg, Afrique du Sud.

Ces *Analyses* ont pour objet de mettre en évidence l'information pertinente sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions et ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Naturellement, dans un travail qui porte sur une gamme d'espèces aussi vaste, et comprenant en particulier un si grand nombre de

propositions à évaluer dans le peu de temps imparti et avec un budget si limité, il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation. Nous nous sommes cependant efforcés de produire un document factuel et objectif en restant cohérents dans notre interprétation et notre application des critères à toute la gamme de taxons et de propositions.

Un résumé des critères d'inscription aux annexes CITES et des Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN est joint en annexe au présent document. Il convient d'ajouter que les lignes directrices numériques des critères d'inscription figurant dans l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* sont seulement indicatives et ne sont peut-être pas applicables à toutes les espèces. L'application des critères requiert, en conséquence, une certaine dose d'interprétation. La décision 15.29 (2010) invitait l'UICN et TRAFFIC à résumer leur expérience relative à l'application du critère B de l'annexe 2a et du texte d'introduction de l'annexe 2 a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)* à des espèces aquatiques exploitées commercialement. Le document résultant se trouve dans l'annexe 3 du document AC25 Doc 10. TRAFFIC a également été chargé par Environnement Canada de préparer un rapport examinant les propositions à la CITES contenant des projections sur les tendances futures pour les espèces, pour lesquelles il y a peu d'orientations permettant d'interpréter les critères d'inscription. Ce rapport sera soumis comme document d'information à la COP17.

Le matériel de référence est indiqué. Dans certains cas, il a été consulté directement ; dans d'autres, il est cité par les évaluateurs pour étayer leurs dires. Lorsqu'il n'y a pas de référence indiquée, dans le résumé, c'est parce que l'information provient du texte justificatif. L'expression 'données sur le commerce CITES' fait référence aux données qui se trouvent dans les rapports annuels à la CITES, fournies par les Parties et gérées par le PNUE-WCMC, au nom du Secrétariat CITES. Lorsque les données proviennent de statistiques officielles sur le commerce d'un pays particulier, il en est fait mention.

## REMERCIEMENTS ET CRÉDITS

Nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont contribué à l'examen des propositions d'amendement aux annexes de la CITES et à la compilation des présentes *Analyses*. Nous souhaitons avant tout témoigner notre gratitude aux évaluateurs des propositions qui, souvent, sont membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, ainsi qu'à tous les autres experts scientifiques d'autres institutions qui, sans être officiellement liés à la CSE, ont prêté gracieusement leur temps et leurs compétences à la réalisation de ce projet.

Dena Cator a coordonné avec succès les appels de fonds sans lesquels nous n'aurions pas pu entreprendre ce travail. Nous remercions, une fois encore, nos généreux donateurs qui nous ont soutenus dans ces temps économiquement difficiles.

Les nombreux membres du personnel de TRAFFIC, qui ont aidé à évaluer les propositions, méritent notre reconnaissance pour leur contribution au document.

Nous souhaitons aussi remercier l'équipe de traduction française Danièle et Richard Devitre, et l'équipe de traduction espagnole de Wendy Byrnes, Ana Bennett et Carlos Ibero.

L'équipe qui a compilé les *Analyses* était composée de : Thomasina Oldfield, Willow Outhwaite, Dan Challender, Vicki Crook, Louisa Musing, Anastasiya Timoshyna, et Bryony Morgan ainsi que de plusieurs consultants, notamment: Martin Jenkins, Emma Brooks, Janine Robinson, Sue Wells et Catherine Rutherford, Richard Jenkins, Steven Broad et Richard Thomas ont apporté tout leur soutien et une contribution précieuse aux *Analyses*, tout au long du processus. Willow Outhwaite et Kim Lochen ont conçu la couverture. Martin Jenkins et Thomasina Oldfield, qui ont supervisé le projet, assument l'entière responsabilité pour le contenu du présent document.

## LISTE DES ANALYSES

<b>CoP 17 Prop. 1</b> Supprimer le bison des bois <i>Bison bison athabascae</i> de l'Annexe II	1
<b>CoP 17 Prop. 2</b> Inscrire le bouquetin du Caucase <i>Capra caucasica</i> à l'Annexe II, avec un quota zero pour les spécimens de <i>Capra caucasica caucasica</i> prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales ou comme trophées de chasse	3
<b>CoP 17 Prop. 3</b> Amender l'inscription de la vigogne <i>Vicugna vicugna</i> à l'Annexe II	5
<b>CoP 17 Prop. 4</b> Transférer les populations africaines du lion d'Afrique <i>Panthera leo</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	7
<b>CoP 17 Prop. 5</b> Transférer les sous-espèces nord-américaines endémiques de puma, <i>Puma concolor coryi</i> et <i>Puma concolor cougar</i> , de l'Annexe I à l'Annexe II	9
<b>CoP 17 Prop. 6</b> Transférer le zèbre de montagne du Cap <i>Equus zebra zebra</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	11
<b>CoP 17 Prop. 7</b> Amender l'annotation à l'inscription à l'Annexe II de la population du Swaziland de rhinocéros blanc du Sud,	14
<b>Les pangolins et la CITES: Aperçu</b>	<b>16</b>
<b>CoP 17 Prop. 8 &amp; 9</b> Transférer le grand pangolin de l'Inde <i>Manis crassicaudata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	18
<b>CoP 17 Prop. 10</b> Transférer le pangolin <i>Manis culionensis</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	20
<b>CoP 17 Prop. 11</b> Transférer le pangolin javanais <i>Manis javanica</i> et le pangolin de Chine <i>M. pentadactyla</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	21
<b>CoP 17 Prop. 12</b> Transférer les espèces de pangolins d'Afrique <i>Manis tetradactyla</i> , <i>M. tricuspis</i> , <i>M. gigantea</i> et <i>M. temminckii</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	25
<b>CoP 17 Prop. 13</b> Transférer le macaque de Gibraltar <i>Macaca sylvanus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	28
<b>Contexte des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique</b>	<b>29</b>
<b>CoP 17 Prop. 14</b> Supprimer l'annotation de l'inscription de la population de l'éléphant d'Afrique de Namibie <i>Loxodonta africana</i> de l'Annexe II en supprimant toute référence à la Namibie dans cette annotation	31
<b>CoP 17 Prop. 15</b> Amender l'inscription actuelle de la population du Zimbabwe de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> en supprimant l'annotation afin d'avoir une inscription à l'Annexe II non qualifiée	34
<b>CoP 17 Prop. 16</b> Inscrire toutes les populations de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> à l'Annexe I en transférant les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I	37
<b>CoP 17 Prop. 17</b> Transférer le faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	42
<b>CoP 17 Prop. 18</b> Transférer le méliophage casqué <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	44
<b>CoP 17 Prop. 19</b> Transférer le perroquet gris <i>Psittacus erithacus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	45
<b>CoP 17 Prop. 20</b> Transférer la ninexe boubook de l'île Norfolk <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	47

<b>CoP 17 Prop. 21</b> Transférer la population du crocodile d'Amérique <i>Crocodylus acutus</i> de la Baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Córdoba, Colombie de l'Annexe I à l'Annexe II dans un but d'élevage en ranch	48
<b>CoP 17 Prop. 22</b> Supprimer de l'Annexe II le « quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages » assigné à la population mexicaine du crocodile de Morelet <i>Crocodylus moreletii</i>	51
<b>CoP 17 Prop. 23</b> Maintenir la population malgache du crocodile du Nil <i>Crocodylus niloticus</i> à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) avec les annotations	53
<b>CoP 17 Prop. 24</b> Transférer la population du crocodile marin <i>Crocodylus porosus</i> de Malaisie de l'Annexe I à l'Annexe II	57
<b>CoP 17 Prop. 25 A)</b> Inscrire les espèces suivantes du genre <i>Abronia</i> à l'Annexe I: <i>Abronia anzuetoii</i> , <i>A. campbelli</i> , <i>A. fimbriata</i> , <i>A. frosti</i> et <i>A. meledona</i>	59
B) Inscrire les espèces suivantes du genre <i>Abronia</i> à l'Annexe II: <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>	
<b>CoP 17 Prop. 26</b> Inscrire toutes les espèces du genre <i>Abronia</i> à l'Annexe II	62
<b>CoP 17 Prop. 27 &amp; 28</b> Inscrire toutes les espèces de caméléons pygmées des genres <i>Rhampholeon</i> et <i>Rieppeleon</i> à l'Annexe II	65
<b>CoP 17 Prop. 29</b> Inscrire le gecko <i>Cnemaspis psychedelica</i> à l'Annexe I	69
<b>CoP 17 Prop. 30</b> Inscrire le gecko nain de William <i>Lygodactylus williamsi</i> à l'Annexe I	70
<b>CoP 17 Prop. 31</b> Inscrire le gecko de Madagascar à gros yeux <i>Paroedura masobe</i> à l'Annexe II	72
<b>CoP 17 Prop. 32</b> Inscrire la famille Lanthanotidae à l'Annexe I	74
<b>CoP 17 Prop. 33</b> Transférer le lézard crocodile <i>Shinisaurus crocodilurus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	76
<b>CoP 17 Prop. 34</b> Inscrire <i>Atheris desaixi</i> à l'Annexe II	78
<b>CoP 17 Prop. 35</b> Inscrire <i>Bitis worthingtoni</i> à l'Annexe II	79
<b>CoP 17 Prop. 36</b> Inscrire six espèces de la famille des Trionychidae à l'Annexe II	80
<b>CoP 17 Prop. 37</b> Transférer la grenouille tomate <i>Dyscophus antongilii</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	83
<b>CoP 17 Prop. 38</b> Inscrire <i>Dyscophus guineti</i> et <i>D. insularis</i> à l'Annexe II	85
<b>CoP 17 Prop. 39</b> Inscrire les grenouilles vertes des terriers <i>Scaphiophryne marmorata</i> , <i>S. boribory</i> et <i>S. spinosa</i> à l'Annexe II	87
<b>CoP 17 Prop. 40</b> Inscrire <i>Telmatobius culeus</i> à l'Annexe I	89
<b>CoP 17 Prop. 41</b> Inscrire <i>Paramesotriton hongkongensis</i> à l'Annexe II	91
<b>CoP 17 Prop. 42</b> Inscrire le requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i> à l'Annexe II	93
<b>CoP 17 Prop. 43</b> Inscrire toutes les espèces de requins-renards du genre <i>Alopias</i> à l'Annexe II	96
<b>CoP 17 Prop. 44</b> Inscrire toutes les espèces de raies mobulas, du genre <i>Mobula</i> , à l'Annexe II	100
<b>CoP 17 Prop. 45</b> Inscrire la pastenague d'eau douce ocellée <i>Potamotrygon motoro</i> à l'Annexe II	105
<b>CoP 17 Prop. 46</b> Inscrire le poisson-cardinal de Banggai <i>Pterapogon kauderni</i> à l'Annexe II	108
<b>CoP 17 Prop. 47</b> Inscrire la demoiselle de Clarion <i>Holacanthus clarionensis</i> à l'Annexe II	110

<b>CoP 17 Prop. 48</b> Inscrire toutes les espèces de la famille Nautilidae à l'Annexe II	112
<b>CoP 17 Prop. 49</b> Inscrire toutes les espèces d'escargots terrestres de Cuba du genre <i>Polymita</i> à l'Annexe I	115
<b>CoP 17 Prop. 50</b> Inscrire toutes les espèces de pieds d'éléphant du genre <i>Beaucarnea</i> à l'Annexe II	118
<b>CoP 17 Prop. 51</b> Supprimer <i>Tillandsia mauryana</i> de l'Annexe II	120
<b>CoP 17 Prop. 52</b> Transférer <i>Sclerocactus spinosior</i> ssp. <i>blainei</i> (= <i>S. blainei</i> ), <i>S. cloverae</i> (synonyme inscrit à la CITES de <i>S. parviflorus</i> ) et <i>S. sileri</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	121
<b>CoP 17 Prop. 53</b> Supprimer l'annotation #5 de l'inscription de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> et la remplacer par l'annotation #4	123
<b>CoP 17 Prop. 54</b> Inscrire à l'Annexe II 13 espèces produisant du bois du genre <i>Dalbergia</i> originaires du Mexique et d'Amérique centrale sans annotation	124
<b>CoP 17 Prop. 55</b> Inscrire le genre <i>Dalbergia</i> à l'Annexe II sans annotation, à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I	127
<b>CoP 17 Prop. 56</b> Inscrire <i>Guibourtia demeusei</i> , <i>G. pellegriniana</i> et <i>G. tessmannii</i> à l'Annexe II avec l'annotation #4	131
<b>CoP 17 Prop. 57</b> Inscrire <i>Pterocarpus erinaceus</i> à l'Annexe II, sans annotation	134
<b>CoP 17 Prop. 58</b> Inscrire le baobab de Grandidier <i>Adansonia grandidieri</i> à l'Annexe II avec une annotation limitant les parties et produits aux graines, fruits, huiles et plantes vivantes	136
<b>CoP 17 Prop. 59</b> Inscrire le sapin d'Algérie <i>Abies numidica</i> à l'Annexe I	138
<b>CoP 17 Prop. 60</b> Amender l'inscription d' <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp. à l'Annexe II	139
<b>CoP 17 Prop. 61</b> Inscrire le gingembre sauvage <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe) à l'Annexe II	141
<b>CoP 17 Prop. 62</b> Amender l'inscription de <i>Bulnesia sarmientoi</i> à l'Annexe II	143

## Supprimer le bison des bois *Bison bison athabascae* de l'Annexe II

### Auteur: Canada

**Résumé:** Le bison des bois *Bison bison athabascae* et le bison des plaines *B. b. bison* sont les deux sous-espèces reconnues du bison d'Amérique du Nord *Bison bison*. *B. b. athabascae* est indigène du Canada et des États-Unis où il est éteint et a récemment été réintroduit. Il a été introduit en Fédération de Russie. La femelle met bas pour la première fois à l'âge de trois ou quatre ans et donne généralement naissance à un seul petit; dans certaines populations, les femelles se reproduisent chaque année. Le temps de génération est estimé à huit ans.

*Bison bison athabascae* a été inscrit à l'Annexe I en 1975 et transféré à l'Annexe II en 1997. *B. b. bison* n'est pas inscrit aux annexes.

Autrefois, *B. b. athabascae* occupait une aire de répartition estimée à 2,5 millions km<sup>2</sup>, dont 80% se trouvait au Canada et le reste en Alaska, États-Unis d'Amérique. La zone occupée actuellement est estimée à environ 121 000 km<sup>2</sup>. On considère que l'aire de répartition géographique ne se réduit pas actuellement, mais *B. b. athabascae* n'a, en général, pas accès à des zones où il pourrait y avoir un risque accru de transmission de maladies, d'hybridation avec *B. b. bison* et de conflit avec d'autres modes d'occupation des sols (tels que l'agriculture).

La surexploitation par les colons européens a fait diminuer les effectifs d'environ 168 000 au nord-ouest du Canada en 1800, à un troupeau vestige d'environ 250 individus au début du 20<sup>e</sup> siècle. Les efforts de protection intensifs et de restauration active ont réussi à faire augmenter les effectifs et les estimations récentes donnent une population totale d'environ 9000 animaux dont environ 5200 à 7200 sont adultes, ce qui représente une augmentation de 47% de la population depuis 2000<sup>2</sup>. Cette population est séparée en neuf troupeaux isolés (ou peut-être 10<sup>1</sup>) au Canada. Six des neuf troupeaux comptent moins de 500 individus: les populations sont considérées viables à long terme si elles ont plus de 1000 individus<sup>1</sup>. Ces dernières années, une population a souffert d'une mortalité grave due à la maladie et une autre de famine durant un hiver rigoureux<sup>2</sup>.

Au Canada, il est peu probable que la population totale augmente encore ou que se créent de nouvelles sous-populations sauvages<sup>2</sup>. *B. b. athabascae* a récemment été réintroduit dans la nature aux États-Unis (Alaska) où la population comptait environ 130 individus en 2015. Il a aussi été introduit en Russie depuis le Canada. En 2014, il y avait environ 135 000 *B. bison* élevés au Canada dont 3000 étaient des *B. b. athabascae* et environ 51 000 des hybrides de *B. b. athabascae* x *B. b. bison*.

Actuellement, *Bison bison athabascae* est inscrit à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril du Canada en tant qu'espèce 'Menacée', d'après une évaluation de 2000. Toutefois, selon la réévaluation de 2013, il pourrait être déclassé et ramené au statut d'espèce 'Préoccupante'. Au Canada, *B. b. athabascae* est protégé, ce qui signifie que la chasse et d'autres activités telles que la capture ou le harcèlement sont réglementées. La gestion et la protection sont indépendantes de l'inscription à la CITES. Des individus peuvent être abattus de manière sélective pour limiter la propagation de maladies, empêcher l'hybridation ou gérer les conflits homme-bison. Aux États-Unis d'Amérique, *B. b. athabascae* est classé espèce 'Menacée' dans toute son aire de répartition, au titre de la Loi sur les espèces en danger<sup>3</sup>. Une loi fédérale de 2014 décrit *B. b. athabascae* en Alaska comme « une population expérimentale non essentielle ». La chasse n'est pas autorisée mais il est probable qu'elle le sera à l'avenir.

La base de données sur le commerce CITES enregistre un commerce international de cette sous-espèce. Le Canada a déclaré avoir exporté une certaine quantité de spécimens de *B. b. athabascae* entre 2000 et 2014, notamment environ 1540 kg de viande, 11 corps et 40 peaux: la vaste majorité des spécimens étaient exportés comme trophées de chasse ou objets personnels. Dans la même période, moins de 100 *B. b. athabascae* vivants ont été déclarés exportés vers la Fédération de Russie aux fins d'introduction dans la nature et trois aux États-Unis à des fins commerciales. Durant cette période, le Canada a déclaré avoir exporté un petit nombre de *B. b. athabascae* ou de bisons hybrides déclarés élevés en captivité, nés en captivité ou élevés en ranch, notamment 51 animaux vivants. Le Canada n'a pas signalé d'exportation illégale de *B. b. athabascae* sauvages depuis 15 ans.

*Bison bison athabascae* n'a pas été évalué par l'UICN comme sous-espèce, mais *B. bison* a été classé Quasi menacé en 2008.

**Analyse:** *Bison bison athabascaae* a été inscrit à l'Annexe I en 1975 et transféré à l'Annexe II en 1997. La population (actuellement environ 9000 individus) a augmenté ces dernières années mais il est improbable qu'il puisse y avoir d'autres augmentations compte tenu des contraintes qui pèsent sur l'habitat disponible. L'aire de répartition de cette population n'est pas restreinte. Le commerce enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, entre 2000 et 2014, est très faible et il n'y a pas eu de commerce illégal signalé. Le prélèvement pour le commerce international aurait un effet négligeable sur la sous-espèce qui ne semblerait donc pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II. Elle n'a pas fait l'objet de recommandation au titre des dispositions de l'étude du commerce important lors des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties de sorte que les mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* sont remplies. En outre, l'inscription actuelle de *B. b. athabascaae* à l'Annexe II alors que *B. b. bison* ne figure pas aux annexes n'est pas cohérente avec les recommandations sur l'inscription scindée.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** R. Kramer.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Gates, C. & Aune, K. (2008) *Bison bison*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Visionné le 17 juin 2016.

<sup>2</sup> COSEWIC (2013) COSEWIC assessment and status report on the Plains Bison, *Bison bison bison*, and the Wood Bison, *Bison bison athabascaae*, in Canada. Committee on the Status of Endangered Species in Canada. Ottawa. Xv – 109 pp.

<sup>3</sup> USFWS (2012) Endangered and Threatened Wildlife and Plants: Reclassifying the Wood Bison under the Endangered Species Act as Threatened throughout Its Range <https://www.regulations.gov/document?D=FWS-R9-IA-2008-0123-0035>. Visionné le 27 juin 2016.

## Inscrire le bouquetin du Caucase *Capra caucasica* à l'Annexe II, avec un quota zéro pour les spécimens de *Capra caucasica caucasica* prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales ou comme trophées de chasse

### Auteurs: Géorgie et Union européenne

**Résumé:** Le bouquetin du Caucase *Capra caucasica* est un bouquetin sauvage endémique des montagnes du Caucase en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Fédération de Russie. La nomenclature normalisée de la CITES reconnaît trois sous-espèces (*C. c. caucasica*, *C. c. cylindricornis* et *C. c. severtzovi*). Toutefois, *C. c. severtzovi* est généralement considéré comme synonyme de *C. c. caucasica*. C'est le traitement qui est adopté ci-après.

*Capra caucasica* occupe essentiellement des zones subalpines et alpines, entre 800 et 4000 m d'altitude. Les femelles deviennent adultes à l'âge de trois à quatre ans et donnent généralement naissance à un chevreau par an mais quelques femelles plus âgées ne se reproduisent pas chaque année.

On estime que la population compte entre 43 000 et 46 000 animaux, dont la plupart (peut-être environ 32 000) se trouvent en Fédération de Russie, 7000 à 8000 en Azerbaïdjan et 3000 à 5000 en Géorgie. La majeure partie de la population (reconnue comme *C. c. cylindricornis*) se trouve dans le Caucase de l'Est où elle aurait augmenté entre les années 1940 et 1960, atteignant 25 000 à 30 000 animaux, avant de décliner jusqu'à atteindre 18 000 à 20 000 animaux à la fin des années 1980 puis d'augmenter à nouveau.

La population du Caucase de l'Ouest (reconnue comme *C. c. caucasica*) occupe un territoire qui s'étend sur les frontières de la Géorgie et de la Fédération de Russie, avec une aire de répartition dépassant probablement 10 000 km<sup>2</sup>. À la fin des années 1980, cette population était estimée à 12 000 individus mais a diminué, ce qui est principalement attribué à la chasse illégale, jusqu'à 6000 à 10 000 en 2001, et 5000 à 6000 en 2004. En 2008, on pensait qu'il y avait 4000 à 6000 individus adultes (et que ce nombre était en diminution), et qu'il y avait environ 1000 animaux en Géorgie et le reste en Fédération de Russie. Toutefois, une autre estimation indique que la population géorgienne pourrait être plus petite et ne compter, peut-être, que 100 à 150 individus<sup>1</sup>. Il existe une zone d'hybridation entre *C. c. caucasica* et *C. c. cylindricornis* dans le Caucase central.

Le braconnage serait la cause principale du déclin de la population dans le Caucase de l'Ouest mais le pâturage par le bétail domestique et les hivers rigoureux ont également joué un rôle<sup>2</sup>.

Les règlements de chasse font généralement la distinction entre sous-espèces. La chasse de *C. c. caucasica* n'est autorisée dans aucun des États de l'aire de répartition. La chasse de *C. c. cylindricornis* est autorisée en Fédération de Russie avec un permis; environ 300 à 320 permis seraient délivrés chaque année mais la moitié seulement est utilisée. En Fédération de Russie, la chasse aux trophées serait principalement pratiquée par des visiteurs étrangers<sup>3</sup>. La chasse de *C. c. cylindricornis* est autorisée avec un permis en Azerbaïdjan; aucune information sur des quotas annuels ou le nombre d'animaux chassés n'est actuellement disponible.

La chasse, y compris la chasse aux trophées, de toute l'espèce *C. caucasica* est interdite en Géorgie mais persisterait dans le nord de la Géorgie, où elle ferait partie du patrimoine culturel. La viande est consommée ou vendue tandis que les cornes et la peau sont vendues. Les cornes sont en général transformées en gobelets pour lesquels la demande était, semble-t-il, forte en Géorgie et ailleurs, entre les années 1960 et 1990; la demande serait bien inférieure aujourd'hui<sup>3</sup>. Les têtes et les cornes montées étaient, semble-t-il, également prisées à l'étranger dans les années 1990<sup>3</sup>.

Il semble que le commerce international de *C. caucasica*<sup>3</sup> soit négligeable et rien ne prouve que ce commerce ait un effet sur l'espèce<sup>3, 4</sup>.

L'espèce pourrait être affectée par la perte et la dégradation de l'habitat, les hivers rigoureux, le pâturage du bétail domestique et les perturbations du tourisme.

On trouve *Capra caucasica* dans plusieurs aires protégées des États de son aire de répartition. *C. caucasica* a été classée En danger par l'UICN en 2008.

**Analyse:** *Capra caucasica* a une vaste aire de répartition et une population relativement importante et en augmentation. Il semble que le commerce international de l'espèce soit négligeable. Elle ne semblerait pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Concernant la proposition de quota zéro pour *C. c. caucasica* prélevée dans la nature et exportée à des fins commerciales ou comme trophées de chasse: dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, il n'y a aucune orientation permettant d'évaluer cette proposition mais comme son effet serait semblable à celui d'une inscription à l'Annexe I, il pourrait être justifié de l'évaluer par rapport aux critères d'une telle inscription. L'aire de répartition n'est pas limitée mais la population est relativement petite, serait en déclin et pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Aucun prélèvement de *C. c. caucasica* n'est autorisé dans aucun des États de l'aire de répartition et rien ne prouve que la sous-espèce soit affectée par le commerce. En outre, la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* indique qu'il convient, en général, d'éviter l'inscription scindée et que lorsque c'est impossible, l'inscription scindée devrait généralement reposer sur des populations nationales ou régionales plutôt que sur des sous-espèces. Cette même recommandation pourrait être appliquée à ce cas où des annotations différentes, avec des effets différents, sont proposées pour la même espèce. Cette proposition ne satisfait pas à cette recommandation.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** S. Lovari, D. Mallon, P. Weinberg et K. Kecse-Nagy.

#### **Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Gurielidze, Z. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Weinberg, P. (2008) *Capra caucasica*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2008.

<sup>3</sup> Weinberg, P. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Mallon, D. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Amender l'inscription de la vigogne *Vicugna vicugna* à l'Annexe II

Aux fins exclusives d'autoriser le commerce international de laine tondue sur des vigognes vivantes et d'articles fabriqués avec, les dispositions suivantes s'appliquent :

- outre l'obtention d'un permis CITES, toute personne ou entité fabriquant des produits en laine de vigogne doit posséder une licence pour utiliser la marque du pays d'origine. Il existe deux marques:
- pour le commerce international de vêtements et tissus en laine de vigogne issue de la tonte d'animaux vivants, qu'ils soient fabriqués ou pas dans le pays d'origine, la marque "VICUÑA [pays d'origine]" doit être utilisée:



\*\*

Pour les tissus, les lisières doivent porter les mots: "VICUÑA [pays d'origine]".

Pour les produits fabriqués hors du pays d'origine, le nom du pays où le produit a été traité, ou le vêtement fabriqué, doit aussi être indiqué.

- pour le commerce international de produits de artisans fabriqués dans le pays d'origine à partir de laine tondue sur des vigognes vivantes, la marque "VICUÑA [pays d'origine] – ARTESANÍA" doit être utilisée:



Si le traitement est effectué hors du pays d'origine, le nom du pays où le produit a été traité, ou le vêtement fabriqué, doit aussi être indiqué.

- Si les articles sont fabriqués en laine de vigogne provenant de différents pays d'origine, les pays d'origine de la laine doivent être indiqués, avec le pourcentage de laine issue de chacun de ces pays contenue par le produit.
- Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

**Auteur: Pérou**

**Résumé:** L'inscription actuelle de la vigogne à l'Annexe II est annotée comme suit:

*"Vicugna vicugna [Seulement les populations de l'Argentine<sup>1</sup> (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili<sup>2</sup> (population de Primera Región), de l'Équateur<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> Les pays d'origine sont : Argentine, Bolivie, Chili, Équateur, Pérou.

*(toute la population), de l'État plurinational de Bolivie<sup>4</sup> (toute la population), et du Pérou<sup>5</sup> (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe Ij”*

Chaque population a sa propre annotation, indiquée par les notes de bas de page ci-dessus, précisant les parties, les buts et les étiquettes à fixer pour les populations concernées. Les annotations actuelles varient de manière marginale autorisant le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et les articles qui en dérivent à la condition que tous les tissus portent un logo indiquant le pays d'origine et que tout autre article soit étiqueté comme produit artisanal du pays d'origine.

Il semble que l'amendement proposé vise à remplacer toutes les annotations 1 à 5 actuelles par une seule annotation qui aurait les résultats suivants:

- Pour le commerce international de tissus ou de vêtements [issus de la tonte de vigognes vivantes] fabriqués dans le pays d'origine ou en dehors, le produit doit porter le logo et l'indication du pays d'origine sur la lisière (bordure d'une étoffe qui empêche l'effilochage, souvent sous forme de ruban étroit, différent du tissu principal).
- Lorsque la transformation se fait en dehors du pays d'origine, une étiquette doit indiquer le pays où a eu lieu la transformation ou le pays où a été fabriqué le vêtement.
- Pour un produit artisanal, lorsqu'il est fabriqué en dehors du pays d'origine, outre l'étiquette précisant “Vicuña [pays d'origine] – artesanía”, une étiquette doit indiquer le pays où a été fabriqué le produit artisanal.
- Lorsque le produit est fabriqué avec de la laine provenant de plus d'un pays, il convient d'indiquer tous les pays et le pourcentage de laine provenant de chacun.

Actuellement, il n'est pas nécessaire de marquer la laine exportée; lorsqu'elle est transformée, à l'extérieur des pays d'origine, il n'y a aucune obligation d'étiqueter le tissu ou les vêtements fabriqués. Il semble aussi que les vêtements fabriqués à partir de tissu étiqueté ne doivent pas nécessairement être étiquetés avec le logo et le pays d'origine.

**Analyse:** Avec cette proposition, tous les articles transformés en dehors du pays d'origine sont censés porter les étiquettes ci-dessus. Cela s'applique, semble-t-il, à la fois aux articles vendus dans le pays de la transformation et à ceux qui sont réexportés. On ne sait pas clairement s'il est possible d'appliquer, au titre de la Convention, une obligation d'étiqueter des produits de manière particulière pour un marché national. En théorie, il peut être possible d'appliquer une restriction d'étiquetage aux réexportations, essentiellement comme mécanisme garantissant que la laine utilisée a été obtenue légalement en premier lieu (conformément à l'Article IV de la Convention (et plus spécifiquement du paragraphe 5 a) – la réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'État de réexportation ne délivre que s'il a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la Convention). Il y a une analogie avec l'étiquetage des peaux de crocodiliens (*résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15): Système d'étiquetage universel pour l'identification des peaux de crocodiliens*), bien que celui-ci contienne des recommandations plutôt que des prescriptions pour autoriser le commerce.

Remplacer les cinq annotations séparées éliminerait toute différence entre les annotations actuelles.

## Transférer les populations africaines du lion d'Afrique *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I

### Auteurs: Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Tchad et Togo

**Résumé:** Le lion d'Afrique *Panthera leo* est la deuxième plus grande espèce de félin, présente en Afrique subsaharienne et en Inde; il était autrefois également présent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. En Afrique, on sait que l'espèce est éteinte dans 25 (peut-être 26) États de l'aire de répartition et qu'elle a été récemment réintroduite dans un 27<sup>e</sup> État (Rwanda). Elle pourrait être éteinte dans cinq autres pays. Son aire de répartition actuelle est estimée à environ 1,7 million km<sup>2</sup>, ce qui représente une petite portion de l'aire de répartition historique présumée<sup>1</sup>.

*Panthera leo* est absent des forêts humides tropicales et des déserts hyperarides mais a, par ailleurs, une grande tolérance en matière d'habitat; l'habitat optimal est constitué par des zones boisées ouvertes et de la brousse épaisse, des complexes de broussailles et de savane. C'est un animal social qui vit en groupes familiaux comprenant, en moyenne, quatre à six adultes<sup>1</sup>. La densité de population est étroitement liée à la disponibilité saisonnière des proies et varie beaucoup, de 1,5 adulte pour 100 km<sup>2</sup> dans le semi-désert (en Afrique du Sud) à 55 adultes pour 100 km<sup>2</sup> dans la savane riche en proies (Serengeti en Afrique de l'Est)<sup>1</sup>. Le temps de génération est estimé à sept ans. Il y a, en moyenne, 2,5 lionceaux par portée, et un intervalle entre les naissances d'environ 20 mois si certains lionceaux de la portée précédente survivent jusqu'à la maturité, quatre à cinq mois si ce n'est pas le cas<sup>2</sup>. On trouve l'espèce dans de nombreuses aires protégées, clôturées et non clôturées, ayant des régimes de gestion très divers.

Les principaux facteurs touchant les populations de *P. leo* sont l'abattage (souvent préventif) pour défendre les vies humaines et le bétail, la perte d'habitat et le déclin des proies principales. Lorsqu'elle n'est pas correctement gérée, la chasse aux trophées peut avoir un effet négatif sur les populations de *P. leo*<sup>1</sup>.

En 2013, une population d'environ 32 000 *P. leo* était suggérée pour l'Afrique d'après une compilation des sources de données disponibles<sup>3</sup>. L'état de *P. leo* a été totalement revu pour la Liste rouge de l'UICN en 2015. Les auteurs de cette évaluation de *P. leo* pour la Liste rouge de l'UICN ont considéré que les chiffres de 2013 étaient surestimés car ils ne tenaient pas compte des changements récents (essentiellement des déclin) qui semblaient avoir touché certaines populations; ils ont estimé que les effectifs étaient plus près de 20 000 que de 30 000. L'UICN a classé l'espèce Vulnérable en 2016.

Dans le cadre de l'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN (ELR) une analyse des tendances temporelles des données de recensement pour la période 1993-2014 (trois générations de *P. leo*) a été réalisée pour 47 sous-populations de *P. leo* relativement bien surveillées qui, ensemble, constituent une proportion substantielle de la population totale de l'espèce<sup>1</sup>. Compte tenu des différences importantes dans les tendances régionales observées, les populations échantillonnées ont été groupées en trois régions pour l'analyse: Afrique de l'Est; Afrique australe; et Afrique de l'Ouest et centrale. L'évaluation a utilisé un déclin de 1118 à 0 pour Katavi en Tanzanie, tout en reconnaissant que les données étaient imprécises et que *P. leo* y était encore présent. Elle a exclu, comme "aberrante" une grande population (estimée à environ 1300 individus en 2014) au Mozambique (Niassa) indiquée comme ayant augmenté de plus de 250% depuis 1993; les circonstances entourant cette augmentation ont été jugées inhabituelles et improbables à confirmer à l'avenir<sup>1</sup>.

Globalement, l'ELR déduisait une réduction de 43% de la population de *P. leo* dans la période 1993-2014, ce qui a conduit à classer l'espèce Vulnérable. Pour quatre pays d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe), l'évaluation a conclu à une augmentation globale de la population de 8% dans cette période; ailleurs en Afrique, l'évaluation a conclu à une diminution de la population d'un tout petit peu plus que 60%. Toutefois, plusieurs populations de *P. leo* étaient stables ou en augmentation en Afrique, en dehors de l'Afrique australe, et une grande population d'Afrique australe (Okavango au Botswana) était en déclin. Sur la base de l'ELR, la population des quatre pays d'Afrique australe a été estimée comme comprenant environ la moitié de toute la population africaine de *P. leo* en 2014, par comparaison avec environ un quart en 1993.

La nouvelle analyse des données d'étude, sans les chiffres de Katavi, réduit le déclin global déduit pour *P. leo* en Afrique, entre 1993 et 2014, à environ 33%; si l'on ajoutait la population de Niassa, ce chiffre diminuerait encore.

Les auteurs de l'ELR ont considéré que leur estimation du déclin était prudente car ils pensent que des populations moins bien suivies, pour lesquelles il n'y avait pas de données disponibles, étaient plus probablement en déclin que des populations bien surveillées. Un article de 2015 note qu'aucune donnée fiable n'est disponible pour les populations de *P. leo* ou pour les tendances de la population en Angola, Éthiopie, République centrafricaine, Somalie et au Soudan du Sud et que des études systématiques font défaut pour de vastes espaces d'habitat potentiel de *P. leo* dans d'autres pays tels que la Tanzanie et la Zambie<sup>4</sup>.

*Panthera leo* est inscrit à l'Annexe II de la CITES depuis 1975 dans l'inscription générale de la famille Felidae. La population indienne a été inscrite (en tant que *Panthera leo persica*) à l'Annexe I à la même époque. Des produits de *P. leo* font l'objet de commerce. La base de données sur le commerce CITES indique que l'Afrique du Sud est, de loin, le plus grand exportateur; une part importante du commerce concerne des trophées provenant d'établissements d'élevage en captivité. Très peu de commerce d'autres États de l'aire de répartition a été déclaré. Un commerce illégal est signalé mais on estime qu'il serait actuellement à un niveau relativement faible.

**Analyse:** L'aire de répartition de la population africaine de *Panthera leo* n'est pas restreinte et la population n'est pas petite. La population globale est en déclin. Les estimations du taux de déclin varient, d'environ 34% à 43% en 21 ans (trois générations de *P. leo*). C'est moins que le chiffre donné dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* pour un taux de déclin récent marqué. En outre, le taux de déclin s'est ralenti parce que des populations stables ou en augmentation de *P. leo*, essentiellement en Afrique australe, constituent une proportion croissante de l'ensemble de la population. La population africaine de *P. leo* ne semblerait donc pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** C. Breitenmoser-Würsten.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Bauer, H., Packer, C., Funston, P.F., Henschel, P. & Nowell, K. (2015) *Panthera leo*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2015.

<sup>2</sup> Nowell, K and Jackson, P. (Compilers and editors) (1996) *Wild Cats: Status survey and conservation action plan*. IUCN, Cambridge, UK and Gland, Switzerland.

<sup>3</sup> Riggio, J., Jacobson, A., Dollar, L., Bauer, H., Becker, M., Dickman, A., Funston, P., Groom, R., Henschel, P., de Longh, H., Lichtenfeld, L. & Pimm, S. (2013) The size of savannah Africa: A lion's (*Panthera leo*) view. *Biodiversity and Conservation* 22: 17-35.

<sup>4</sup> Bauer, H., Chapron, G., Nowell, K., Henschel, P., Funston, P., Hunter, L., Macdonald, D. & Packer, C. (2015) Lion (*Panthera leo*) populations are declining rapidly across Africa, except in intensively managed areas. *Proceedings of the National Academy of Sciences* 112: 14894-14899.

## Transférer les sous-espèces nord-américaines endémiques de puma, *Puma concolor coryi* et *Puma concolor cougar*, de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteur: Canada**

**Résumé:** Le puma *Puma concolor* est un membre de la famille des Felidae qui a une aire de répartition très vaste et qui est présent dans 23 pays des Amériques. Il est inscrit à l'Annexe II dans l'inscription générale de la famille des Felidae. Plusieurs sous-espèces ont été reconnues bien que la validité de beaucoup soit mise en doute. Trois sous-espèces, *P. c. coryi*, *P. c. costaricensis* et *P. c. cougar*, sont actuellement inscrites à l'Annexe I. Deux d'entre elles, toutes deux se trouvant en Amérique du Nord, sont proposées pour transfert de l'Annexe I à l'Annexe II. La référence taxonomique normalisée actuelle pour la grande majorité des mammifères inscrits à la CITES (Wilson et Reeder, 2005)<sup>1</sup> ne reconnaît pas ces sous-espèces distinctes, considérant que les pumas nord-américains appartiennent à une seule sous-espèce *P. c. cougar*. Pour cette raison, la référence normalisée actuelle de la CITES pour *Puma concolor* est l'édition 1993 de Wilson et Reeder.

### ***Puma concolor coryi***

Il ne reste qu'une petite population vestige du puma de Floride *Puma concolor coryi* dans l'État de Floride, aux États-Unis d'Amérique, qui occupe moins de 5% de l'ancienne aire de répartition. La population était réduite à 12-20 individus au début des années 1970, mais grâce à des mesures de rétablissement, elle compte aujourd'hui 100 à 160 individus. La population est étroitement surveillée et gérée, conformément à un plan de rétablissement qui vise à assurer sa viabilité à long terme. Toutefois, selon certaines indications, la population pourrait avoir atteint ou approcher les limites de charge de l'habitat adéquat limité encore disponible dans la région. Le puma de Floride souffre de la perte, de la dégradation et du morcellement de l'habitat tandis que l'absence de tolérance des humains entrave son rétablissement et que le taux de mortalité dû aux collisions avec des véhicules empêche l'expansion de la population.

*Puma concolor coryi* est classé 'en danger' au titre de la Loi des États-Unis de 1973 sur les espèces en danger (ESA) et figure sur les listes des espèces en danger de la Floride, de la Georgie, de la Louisiane et du Mississippi. Ces lois interdisent (entre autres) l'importation, l'exportation et l'envoi pour le commerce extérieur sans permis.

Il n'y a pas d'utilisation de *P. c. coryi* au niveau national. Il y a, dans la base de données sur le commerce CITES, un cas d'exportation vers l'Allemagne, en 2009, de deux spécimens de musée (os, de source sauvage) pour la recherche scientifique. D'autres mentions, dans la base de données sur le commerce CITES, sont soit des erreurs confirmées ou probables.

### ***Puma concolor cougar***

Le puma de l'est de l'Amérique du Nord, *Puma concolor cougar*, est considéré comme Éteint dans l'est de l'Amérique du Nord depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Les observations de pumas, dans l'ancienne aire de répartition, seraient des identifications erronées, des animaux de compagnie exotiques libérés ou échappés, ou des pumas ayant migré depuis d'autres régions. *P.c. cougar* est classé 'en danger' au niveau fédéral, au titre de l'ESA, ce qui interdit la chasse ou le commerce. Le *U.S. Fish and Wildlife Service*, dans son étude la plus récente (2011) de la sous-espèce, recommande de la supprimer car elle serait éteinte. Au Canada, il est classé "données insuffisantes" car son statut de sous-espèce distincte est remis en question.

Les très rares mentions de cette sous-espèce, dans la base de données sur le commerce CITES, concernent soit d'anciens spécimens utilisés pour la recherche scientifique, soit des erreurs de rapports.

On estime que l'espèce *Puma concolor* compte au moins 30 000 individus aux États-Unis et 7000 à 10 000 au Canada. Prédateur généraliste, *P. concolor* prospère dans toute une gamme d'habitats. Bien qu'il ait été éliminé de son ancienne aire de répartition, dans le centre-ouest et l'est de l'Amérique du Nord, il tente de recoloniser cette région<sup>2</sup>. Aux États-Unis, sa gestion incombe à différents États et organismes chargés des espèces sauvages; la majeure partie des États de l'Ouest ayant des populations viables autorisent une chasse sportive strictement réglementée. L'espèce n'est pas recherchée pour le commerce de la fourrure et il n'y a pas de marché commercial important. La majeure partie du commerce international concerne des trophées de chasse (peaux et trophées), et une moyenne de 120 trophées et de 115 peaux par an ont été enregistrés dans la base de données sur le commerce CITES entre 2005 et 2014. Au Canada, l'espèce est gérée au titre des lois provinciales ou territoriales sur les espèces sauvages.

La présente proposition s'appuie sur les résultats de l'examen périodique des annexes pour les Felidae. Le transfert placerait les deux sous-espèces *P. c. coryi* et *P. c. cougar* dans l'Annexe II dans l'inscription de Felidae spp. Si la proposition est adoptée, il est proposé que la CoP17 adopte Wilson et Reeder 2005 comme référence taxonomique pour *Puma concolor*: Indépendamment de la reclassification à la CITES, les deux sous-espèces continueront d'être reconnues et réglementées par la Loi des États-Unis de 1973 sur les espèces en danger, telle qu'amendée, ainsi que par les règlements des États de Floride, Georgie, Louisiane et Mississippi.

**Analyse:** Il semblerait que la sous-espèce *Puma concolor coryi* remplisse encore les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I car elle n'a qu'une seule population petite et fragmentée dans une aire de répartition restreinte. Elle fait l'objet de mesures de rétablissement intensives qui ont permis à la population d'augmenter. Il semble qu'il n'y ait pas de demande pour cette sous-espèce dans le commerce international ni de raison de s'attendre à ce que le transfert puisse stimuler une telle demande. Le transfert de cette sous-espèce à l'Annexe II aboutirait à l'intégration de ce taxon en tant que *Puma concolor* dans l'inscription générale de la famille des Felidae, dans l'Annexe II. Le commerce de *P. concolor* est essentiellement composé de trophées. La sous-espèce resterait protégée au plan fédéral avec des contrôles intérieurs stricts sur le commerce; la chasse et le commerce resteraient interdits. Si l'on présume que *P. c. cougar* serait également transféré à l'Annexe II, la seule sous-espèce de puma restant à l'Annexe I serait le puma costaricien *P. c. costaricensis*, qui est géographiquement isolé de *P. c. coryi*. Il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que le transfert de *P. c. coryi* à l'Annexe II stimule le commerce ou cause des problèmes de mise en œuvre pour une autre espèce de l'Annexe I.

Le commerce ne fait courir aucun risque à *P. c. cougar* car cette sous-espèce est considérée Éteinte depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Il est improbable que l'on puisse redécouvrir la sous-espèce et si c'était le cas, elle serait protégée de la chasse et du commerce par l'ESA. Toutefois, il a été proposé de supprimer l'espèce de l'ESA, parce qu'elle serait éteinte.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Wilson, D. E. & Reeder, D. M. (ed.) (2005) *Mammal Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference*. Third edition, Vol. 1-2, xxxv + 2142 pp. Baltimore (John Hopkins University Press).

<sup>2</sup> Nielsen, C., Thompson, D., Kelly, M. & Lopez-Gonzalez, C.A. (2015) *Puma concolor*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2015.

## Transférer le zèbre de montagne du Cap *Equus zebra zebra* de l'Annexe I à l'Annexe II

### Auteur: Afrique du Sud

**Résumé:** Le zèbre de montagne du Cap *Equus zebra zebra* est une des deux sous-espèces du zèbre de montagne *Equus zebra*. Il est endémique d'Afrique du Sud où on le trouve dans les provinces du Cap-Occidental, du Cap-Oriental et du Cap-Nord. Il est inscrit à l'Annexe I depuis 1975. On trouve la deuxième sous-espèce, le zèbre de Hartmann *Equus zebra hartmannae*, en Namibie et en Afrique du Sud. Il a été inscrit à l'Annexe II en 1979.

La chasse au zèbre de montagne du Cap et la perte de l'habitat ont réduit la population à environ 80 individus dans les années 1950. Depuis, des mesures de conservation comprenant la réintroduction d'animaux, presque tous en provenance du Parc national des zèbres de montagne, ont permis de reconstituer les effectifs et d'augmenter la zone de répartition. En août 2015, on estimait la population à au moins 4591 individus répartis en 75 sous-populations au moins, bien distribuées dans l'aire de répartition historique, qui couvrait environ 180 000 km<sup>2</sup>. On estime que 55 à 70% de la population est adulte<sup>1</sup>. Beaucoup de sous-populations sont petites (37% ont un maximum de 20 animaux), 11% seulement ont plus de 100 animaux. La population a augmenté régulièrement, au rythme de 8 à 9% par an, depuis le début des années 1990 et l'on ne connaît pas de déclin important de la population depuis les années 1950. Le taxon a un faible taux de reproduction et les individus vivent longtemps.

Aujourd'hui, la principale préoccupation concernant le zèbre de montagne du Cap est la perte de diversité génétique parce qu'il n'y a pas de gestion active de la métapopulation. Toutefois, la faible variation génétique au sein de populations individuelles est compensée par une variation modérée dans la population nationale. Certains rapports font état d'hybridation avec d'autres zèbres<sup>2</sup>.

Environ 70% de la population se trouve dans des aires protégées sûres, appartenant à l'État, le reste est sur des terrains privés. Le déplacement des zèbres de montagne du Cap est limité par des clôtures et dépend de transferts (c.-à-d. par les éleveurs de gibier) à des fins de dispersion. Le futur potentiel de croissance des populations sources officiellement protégées est limité par l'étendue des terres publiques disponibles et atteindra probablement la capacité de charge d'ici à 2020. Pour maintenir le taux actuel d'augmentation de la population, il faudra soit agrandir le territoire disponible, soit fonder de nouvelles populations sources dans des régions où il y a des terres adaptées à disposition<sup>3</sup>.

L'exploitation du zèbre de montagne du Cap est contrôlée par la législation nationale et provinciale. Elle comprend un système de permis réglementé par la Gestion nationale de l'environnement: Loi sur la biodiversité (NEMBA) et les Règlements sur les espèces menacées ou protégées (TOPS). Les détenteurs de permis doivent faire un rapport annuel aux autorités qui délivrent les permis, conformément aux conditions de délivrance des permis, ce qui permet de surveiller l'efficacité.

Il y a des transferts illégaux et du braconnage du zèbre de montagne du Cap à une échelle limitée mais il n'y aurait pas actuellement de prélèvement illégal dans les parcs nationaux où on le trouve<sup>4, 5</sup>. On a signalé des cas de chasse, de vente ou d'exportation de zèbres de montagne du Cap sous le nom de zèbre de Hartmann<sup>4</sup>. On signale aussi un commerce international limité (préssumé légal). Le commerce déclaré par l'Afrique du Sud, de 2000 à 2014, comprenait neuf trophées et sept peaux.

Comme condition du transfert du zèbre de montagne du Cap de l'Annexe I à l'Annexe II, l'Afrique du Sud propose d'appliquer à la fois des mesures de gestion active et adaptative du prélèvement et d'évaluation stratégique de la gestion pour fixer un quota de chasse pour le zèbre de montagne du Cap. Elle argumente que l'introduction d'un quota de chasse aura des effets bénéfiques en incitant les propriétaires privés à investir dans les zèbres de montagne du Cap, ce qui augmentera la possibilité d'établir de nouvelles sous-populations. Les réponses initiales du secteur privé indiquent que c'est le cas.

Le quota sera déterminé dans le cadre d'une analyse de viabilité des populations examinant la diversité génétique de la population. L'application du quota sera surveillée dans le cadre d'un projet de recherche. Un Plan national de gestion de la biodiversité sera adopté pour l'espèce, comme mesure de sauvegarde et les détenteurs de permis seront priés de faire des rapports au titre des Règlements sur les espèces menacées ou protégées (TOPS). Le Plan de gestion de la biodiversité était en train d'être finalisé<sup>6</sup> au moment de la rédaction des analyses et il devrait être communiqué à la CoP17 de la CITES dans un document d'information.

Un outil de simulation fondé sur chaque individu a été élaboré pour évaluer les impacts des quotas de chasse et des stratégies de transfert des populations durant plusieurs années par rapport à chaque stade de vie et à chaque sexe. Le modèle de simulation a été mis à l'essai à l'aide de données de recensement disponibles pour huit populations protégées<sup>7</sup>. Le modèle de simulation sera en outre utilisé pour évaluer la viabilité de chaque quota de chasse proposé pour le zèbre de montagne du Cap par les propriétaires privés qui ont exprimé leur intérêt à appliquer un quota de chasse.

L'efficacité de l'utilisation des rapports au titre des TOPS en tant qu'outil de gestion a soulevé quelques préoccupations. L'autorité scientifique de l'Afrique du Sud a noté qu'en 2015<sup>4</sup> les effets du prélèvement, qui comprenait à la fois le transfert et la chasse, n'ont pas été surveillés et que bien souvent on ignore ce qui se passe dans la réalité. En outre, le manque de capacités budgétaires et de ressources humaines pourrait limiter l'efficacité de la gestion du prélèvement et du système de permis. On ne sait pas non plus clairement si l'outil de simulation qui devrait servir à fixer les quotas tient compte des données d'évaluation de la viabilité des populations de zèbres de montagne du Cap, qui sont importantes pour la gestion face à une perte potentielle de diversité génétique.

Il y a un commerce international déclaré de zèbres de Hartmann. Selon la base de données sur le commerce CITES, entre 2000 et 2014, les exportations directes ont porté sur 22 334 peaux (96% de Namibie) et 9755 trophées (91% de Namibie et 8% d'Afrique du Sud).

La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2008) classe le zèbre de montagne du Cap 'Vulnérable'. La Liste rouge des mammifères de l'Afrique du Sud, du Swaziland et du Lesotho<sup>1</sup> a évalué le zèbre de montagne du Cap 'Préoccupation mineure' et la mise à jour de l'évaluation mondiale est en cours<sup>8</sup>.

**Analyse:** L'aire de répartition du zèbre de montagne du Cap n'est pas restreinte. Sa population est encore relativement petite mais en augmentation et elle n'est pas considérée comme menacée bien qu'à long terme, la perte de diversité génétique puisse devenir préoccupante. La sous-espèce ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Pour un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, les mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution doivent être satisfaites, ce qui peut être fait de différentes manières, notamment si les Parties estiment que l'État de l'aire de répartition applique la Convention, en particulier l'Article IV et les mesures de contrôle et de respect, ou si une partie intégrante de la proposition d'amendement est un quota d'exportation ou une autre mesure spéciale approuvée par la CoP, s'appuyant sur les mesures de gestion décrites dans le texte justificatif, à condition que des mesures de lutte contre la fraude efficaces soient en place.

Dans ce cas, le recours au système de fixation de quotas de chasse peut être considéré comme une mesure spéciale. Le texte justificatif décrit l'approche qui serait utilisée et indique qu'un Plan de gestion de la biodiversité sera adopté pour l'espèce. On ne sait pas clairement dans quelle mesure le plan aborde les questions à long terme de perte potentielle de diversité génétique. Actuellement, 70% de la population se trouve dans des aires protégées où la chasse est interdite. Cela ne changerait pas dans le cas d'un transfert à l'Annexe II.

L'inscription actuelle du zèbre de montagne du Cap à l'Annexe I n'est pas cohérente avec les recommandations relatives à l'inscription scindée énoncées dans l'annexe 3 de la *résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP16)*, qui conseillent d'éviter les inscriptions scindées d'une espèce entre plusieurs annexes et, lorsqu'il y a inscription scindée, de faire en sorte qu'elle se fasse sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que de sous-espèces. Si la sous-espèce devait être transférée à l'Annexe II, l'ensemble de l'espèce *Equus zebra* serait inscrite à l'Annexe II, ce qui est conforme aux termes de cette résolution.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Hrabar, H., Birss, C., Peinke, D., King, S., Novellie, P., Kerley, G. and Child, M. (2015) *A Conservation Assessment of Equus zebra ssp. zebra*. In: M.F. Child, E. Do Linh San, D. Raimondo, H. Davies-Mostert and L. Roxburgh (eds) *The Red List of Mammals of South Africa, Swaziland and Lesotho*. South African National Biodiversity Institute and Endangered Wildlife Trust, South Africa.

<sup>2</sup> Winker, H. (2016a) *Time-series analysis of long-term established Mountain Zebras within protected areas (1985-2015) with implications for IUCN Red Listing*. SANBI Technical Report SANBI/BAM/STATS/2016/MZ/H1, 7th of March 2016, Kirstenbosch, South Africa.

---

<sup>3</sup> Winker, H. (2016b) *Incorporating carrying capacity limits into forward projection of source populations of Cape Mountain Zebra*. SANBI Technical Report SANBI/BAM/STATS /2016/MZ/H1S2, 16th of March 2016, Kirstenbosch, South Africa.

<sup>4</sup> Scientific Authority of South Africa. (2015) *Non-detriment finding for Equus zebra zebra (Cape Mountain Zebra)*. Issued by the CITES Scientific Authority, South Africa. May 2015.

<sup>5</sup> CITES Trade Database <http://trade.cites.org/>.

<sup>6</sup> Pfab, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Winker, H. (2016c) *Development of a population simulation model for Cape Mountain Zebra towards formal evaluation of management strategies*. SANBI Technical Report SANBI/BAM/STATS/2016/MZ/H2, 9th of March 2016, Kirstenbosch, South Africa.

<sup>8</sup> King, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

**Amender l'annotation à l'inscription à l'Annexe II de la population du Swaziland de rhinocéros blanc du Sud, adoptée à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties en 2004, afin d'autoriser un commerce limité et réglementé de cornes de rhinocéros blanc prélevées par le passé sur des animaux morts de mort naturelle, ou provenant de rhinocéros du Swaziland victimes de braconnage, ainsi que de cornes qui seront prélevées dans le futur de manière non létale sur un nombre limité de spécimens du Swaziland.**

### **Auteur: Swaziland**

**Résumé:** Le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs, l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, que l'on pense maintenant éteint à l'état sauvage.

Le rhinocéros blanc du Sud compte actuellement un peu plus de 20 000 individus dans la nature, alors qu'il n'y en avait que 20 à 50 en 1895. Plus de 90% de la population se trouve en Afrique du Sud. Il y a des populations réintroduites au Botswana, au Kenya, au Mozambique, en Namibie, en Ouganda, au Swaziland et au Zimbabwe ainsi qu'une population introduite en Zambie. Il y a environ 700 individus en captivité dans le monde. La sous-espèce a été classée Quasi menacée sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2011). Récemment encore, la population augmentait (moyenne de 7% d'augmentation par an entre 1992 et 2010)<sup>1</sup>. Toutefois, en raison de l'escalade du braconnage depuis 2008, la population mondiale a cessé de croître. Au niveau continental, le braconnage signalé a légèrement diminué en 2015<sup>1</sup>.

Éteint au Swaziland vers le milieu du 20<sup>e</sup> siècle, le rhinocéros blanc du Sud a été réintroduit depuis l'Afrique du Sud, en 1965. La population du Swaziland a atteint un pic d'environ 120 individus à la fin des années 1980 mais a été réduite à 24, par le braconnage, en 1992. Avec le renforcement de la protection, la population s'est rétablie. En 2015, elle comptait 90 individus, ce qui représentait une croissance annuelle moyenne de 6% depuis 1992. La mortalité induite par la sécheresse a récemment réduit ce chiffre à 73 (avril 2016). Les pertes dues au braconnage ont été négligeables à ce jour: deux individus en 2011 et un en 2014. La population est enfermée dans des zones sécuritaires couvrant 10 000 ha, dans deux aires protégées (Réserves de gibier de Hlane et Mkhaya) dans l'est du pays.

Toute la famille des rhinocéros, les Rhinocerotidae, a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1977. La population sud-africaine de rhinocéros blancs du Sud a été transférée à l'Annexe II en 1994 avec l'annotation suivante: "À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence." En 2004, la population du Swaziland a été transférée à l'Annexe II avec la même annotation. À ce moment-là, elle comptait 60 individus.

Depuis 2005, il y a eu un commerce très limité de rhinocéros blancs du Sud entre le Swaziland et l'Afrique du Sud, presque exclusivement des individus vivants et quelques spécimens scientifiques. Outre l'exportation d'individus vivants, le Swaziland en a importé quelques-uns pour renforcer la diversité génétique de sa population de rhinocéros.

Cette proposition vise à modifier l'annotation actuelle telle qu'elle s'applique à la population du Swaziland, afin de permettre un commerce limité et réglementé de cornes de rhinocéros blancs du Sud prélevées par le passé sur des spécimens morts de mort naturelle, ou sur des spécimens victimes de braconnage au Swaziland, ainsi que de cornes qui seront prélevées à l'avenir, de manière non létale, sur un nombre limité d'individus, au Swaziland.

Selon le texte justificatif, le Swaziland souhaite vendre les stocks existants d'environ 330 kg à un petit nombre de négociants autorisés et vendre les cornes, issues d'un prélèvement durable et non légal, au taux de 20 kg par an aux mêmes négociants. Les fonds obtenus serviraient à contribuer à la conservation du rhinocéros blanc du Sud au Swaziland et à l'entretien des aires protégées où l'on trouve l'espèce. *Big Game Parks*, l'organe de gestion CITES pour le Swaziland, serait le seul vendeur et les acheteurs disposeraient d'un permis et seraient approuvés par la CITES. L'auteur précise que des profils ADN de toutes les cornes mises en vente seraient consignés dans un registre national mis à la disposition de TRAFFIC. L'opération commerciale pourrait être inspectée par le Secrétariat CITES. Elle cesserait au cas où l'on estimerait qu'elle a un effet négatif sur la population de l'espèce au Swaziland.

**Analyse:** La population du Swaziland du rhinocéros blanc du Sud a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 2004 avec une annotation qui peut être interprétée comme satisfaisant aux mesures de précaution fixées dans l'alinéa A 2 a) iii) de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, car il s'agit d'une mesure spéciale approuvée par la CoP, fondée sur les mesures de gestion décrites dans le texte justificatif. Cet alinéa stipule également que des mesures de contrôle efficaces, en matière de lutte contre la fraude, doivent être en place. En approuvant le transfert, la CoP13 a estimé que c'était le cas.

La proposition actuelle vise à maintenir la population à l'Annexe II avec une annotation différente qui peut aussi être considérée comme une mesure spéciale au titre de la même partie de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Il semble que les mesures de gestion actuellement en vigueur (c.-à-d. depuis le transfert de la population à l'Annexe II en 2004) soient satisfaisantes car la population a augmenté globalement dans cette période, malgré un déclin récent induit par la sécheresse; le très petit taux de braconnage enregistré indique que des mesures de contrôle efficaces en matière de lutte contre la fraude sont en place pour protéger les animaux vivants.

L'exportation de stocks de cornes n'aurait pas d'impact direct sur la population vivante de rhinocéros blancs du Sud du Swaziland. Sauf indiquer que le prélèvement ne serait pas légal, le texte justificatif ne fournit aucun détail sur la manière dont la corne sera prélevée sur des individus vivants. Une immobilisation temporaire de routine pour le décornage est la procédure normalisée pour certaines populations sud-africaines de rhinocéros blancs du Sud sans effets négatifs clairs sur la population ou sur le succès de sa reproduction<sup>1</sup>.

Le Swaziland donne des estimations du poids moyen de la corne par individu, de l'ordre de 7,02 kg, un chiffre probablement dérivé du poids des cornes dans le stock actuel. Ce chiffre est légèrement plus élevé qu'une moyenne de 5,8 kg provenant d'un échantillon important. Le Swaziland se propose de prélever 20 kg de corne par an, soit un prélèvement annuel moyen de 1 kg par animal. Ce chiffre a été démontré comme une production durable pour les rhinocéros blancs mâles mais un chiffre de 0,6 kg est plus réaliste pour les femelles. Compte tenu des effectifs existants et de la structure des âges et des sexes escomptée, un prélèvement durable de 20 kg par an devrait être réalisable. La recherche sur les niveaux de stress montre que le décornage régulier, tous les 18 mois, n'a actuellement que peu d'impact sur une population de rhinocéros blanc d'Afrique du Sud qui se reproduit bien<sup>1</sup>.

Il y a peu de détails sur la manière dont le commerce proposé sera réalisé et contrôlé; par exemple, il n'y a pas d'indication sur la manière dont les acquéreurs appropriés seront sélectionnés et comment et par qui ils se verront attribuer leur permis. On ne sait pas exactement le rôle que soit TRAFFIC, soit le Secrétariat CITES serait censé jouer dans la supervision de ce commerce. En conséquence, beaucoup de détails nécessaires pour évaluer ces aspects des mesures de précaution mentionnées dans la proposition font défaut.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** R. Emslie.

#### **Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Emslie, R. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Les pangolins et la CITES: Aperçu

Les pangolins sont des mammifères au corps couvert d'écailles cornées qui se recouvrent. Il existe huit espèces, appartenant toutes au genre *Manis* selon la nomenclature normalisée de la CITES. Quatre sont collectivement réparties en Asie du Sud, de l'Est et du Sud-Est: le pangolin de Chine *Manis pentadactyla*, le pangolin javanais *M. javanica*, le grand pangolin de l'Inde *M. crassicaudata* et le pangolin *M. culionensis* (séparé récemment de *M. javanica*). Quatre sont indigènes de l'Afrique subsaharienne: le pangolin à longue queue *M. tetradactyla*, le pangolin à écailles tricuspidées *M. tricuspis*, le pangolin géant *M. gigantea* et le pangolin de Temminck *M. temminckii*. Les pangolins occupent une grande diversité d'habitats des forêts tropicales, subtropicales, humides de plaine et marécageuses jusqu'aux savanes boisées, à la brousse et aux prairies de plaine d'inondation. Ils se nourrissent exclusivement de fourmis et de termites.

Dans toutes leurs aires de répartition, en Afrique et en Asie, les pangolins ont toujours été exploités comme source de protéines et pour la médecine traditionnelle<sup>1</sup>. En Asie, la viande de pangolin a toujours été consommée, dans presque tous les États de l'aire de répartition, au niveau local ainsi que dans les centres urbains. Les écailles sont utilisées à différentes fins, en particulier comme ingrédient dans la médecine traditionnelle chinoise et vietnamienne<sup>2</sup>. On estime que 160 000 pangolins ont été prélevés, chaque année, en Chine, entre les années 1960 et les années 1980 pour usage domestique<sup>3</sup>.

Des parties de corps de pangolins, principalement la viande, les écailles et la peau, ont aussi fait l'objet d'un commerce international. Il y a eu des transactions commerciales d'écailles entre l'Indonésie et la Chine et Hong Kong dès les années 1920; on estime que 60 000 pangolins ont été prélevés, chaque année, en Asie du Sud-Est, entre les années 1950 et 1970, pour l'industrie du cuir taiwanaise<sup>2</sup>.

À la CITES, les pangolins ont une longue histoire. En 1975, *M. pentadactyla*, *M. javanica* et *M. crassicaudata* ont été inscrits à l'Annexe II et *M. temminckii* à l'Annexe I. En 1994, *M. temminckii* a été transféré de l'Annexe I à l'Annexe II et toutes les autres espèces sont restées inscrites à l'Annexe II.

En 2000, *M. pentadactyla*, *M. javanica* et *M. crassicaudata* ont fait l'objet d'une proposition de transfert à l'Annexe I qui n'a pas été acceptée parce que ces espèces étaient à l'époque encore intégrées dans le processus d'étude du commerce important (voir ci-dessous); en revanche, les Parties ont adopté des quotas d'exportation zéro pour les pangolins d'Asie capturés dans la nature à des fins principalement commerciales. Cette mesure est encore en vigueur aujourd'hui. Il n'y a pas de quota zéro pour les pangolins d'Afrique mais ils sont protégés dans beaucoup d'États de l'aire de répartition et l'on signale peu de commerce légal.

La majeure partie du commerce déclaré dans la base de données sur le commerce CITES entre 1978 et 2000 portait sur les espèces asiatiques, presque toujours *M. javanica* (qui, à l'époque, comprenait *M. culionensis*) et concernait, de manière prédominante, des exportations de peaux (environ 10 000 peaux par an) pour la production de cuir. Les volumes d'écailles commercialisées déclarés étaient plus faibles (moins de deux tonnes au total pour la période de 1978 à 2000)<sup>4</sup>. Les conclusions de l'étude du commerce important (voir ci-dessous) suggèrent que le volume du commerce illégal, surtout d'écailles et d'animaux vivants, qui avait lieu à l'époque, était probablement égal, voire supérieur, aux volumes du commerce déclaré<sup>4</sup>.

Depuis 2000, comparativement peu de commerce de pangolins d'Asie (pour lesquels il y a un quota zéro) ou de pangolins d'Afrique, a été déclaré à la CITES. Toutefois, il y a eu d'importants volumes de

commerce illégal, ayant porté, selon une estimation minimale, sur environ 17 000 pangolins chaque année au plan mondial<sup>5</sup>. On peut constater qu'il y a d'importants envois de pangolins, de leur viande et de leurs écailles à l'intérieur de l'Asie et un nombre croissant de confiscations de produits de pangolins d'Afrique, essentiellement des écailles, en Afrique, Europe et Asie. La plupart des saisies sont en fin de compte destinées à l'Asie.

Des doutes sur le caractère durable du commerce déclaré à la CITES, en particulier le commerce des peaux, ont conduit à inscrire les pangolins d'Asie, dans les différentes phases du processus d'étude du commerce important en 1988 (Phase préliminaire), 1992 (Phase I) et 1999 (Phase IV). Différents États de l'aire de répartition ont été priés de prendre des mesures pour contrôler le commerce au cours des Phases I et IV. En 1999, le Comité permanent a recommandé à toutes les Parties de n'émettre ou de n'accepter aucun certificat d'exportation ou de réexportation pour des spécimens de pangolins d'Asie jusqu'à ce que le Secrétariat ait la certitude que les exportateurs ont appliqué une série de mesures de respect de l'Article IV de la Convention. Notant que des quotas d'exportation zéro avaient été établis pour ces espèces à la CoP11, le Comité permanent, à sa 45<sup>e</sup> session (2001), a décidé que si les quotas zéro étaient supprimés, tout État de l'aire de répartition souhaitant faire le commerce de ces espèces devait démontrer, avant toute exportation et à la satisfaction du Secrétariat, que les recommandations de 1999 avaient été appliquées.

Les espèces africaines *M. tetradactyla*, *M. tricuspis*, *M. gigantea* et *M. temminckii* ont été inscrites dans la Phase IV de l'étude du commerce important mais ultérieurement éliminées du processus, au prétexte que les niveaux du commerce n'étaient pas préoccupants. *M. gigantea* et *M. tricuspis* ont encore été sélectionnées pour l'étude du commerce important en tant qu'espèces de préoccupation prioritaire en 2013. À la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (septembre 2015), le Comité a décidé de maintenir dans l'étude du commerce important tous les États de l'aire de répartition de ces espèces qui ne les protègent pas intégralement dans le cadre de leur législation nationale (à l'exception de la République-Unie de Tanzanie, seul État de l'aire de répartition à avoir répondu au Secrétariat). Il est prévu d'examiner à nouveau les informations concernant ces États de l'aire de répartition à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les pangolins qui a rédigé une résolution sur la conservation et le commerce des pangolins soumise à la CoP17. La CoP examinera aussi des projets de décisions sur les pangolins, qui demandent au Secrétariat, sous réserve de financement externe, de préparer un rapport sur l'état de conservation des pangolins, décrivant les mesures de lutte contre la fraude pertinentes et les progrès des mesures de gestion de la demande.

Si les propositions 8 - 12 sont acceptées à la CoP17, toutes les espèces de pangolins seront inscrites à l'Annexe I.

### Références:

- 
- <sup>1</sup> Boakye, M.K. Pietersen, D.W., Kotze, A., Dalton, D.L. & Jansen, R. (2014) Ethnomedicinal use of African pangolins by traditional medical practitioners in Sierra Leone. *Journal of Ethnobiology and Ethnomedicine* 10:76.
- <sup>2</sup> Anon. (1999) Review of Significant Trade in Animal Species included in CITES Appendix II: Detailed Reviews of 37 Species, *Manis pentadactyla*. Draft Report to the CITES Animals Committee. World Conservation Monitoring Centre, IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC Network.
- <sup>3</sup> Zhang, Y. (2008) Conservation and Trade Control of Pangolins in China. 66-74 In Pantel, S. & Chin, S-Y. (2008). Proceedings of the Workshop on Trade and Conservation of Pangolin Native to South and Southeast Asia. 30 June – 2 July 2008, TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Selangor, Malaysia.
- <sup>4</sup> Challender, D.W.S., Harrop, S.R. & MacMillan, D.C. (2015) Understanding markets to conserve trade threatened species in CITES. *Biological Conservation* 187: 249-259.
- <sup>5</sup> IUCN SSC Pangolin Specialist Group (2016) The conservation status, illegal trade and use of pangolins (*Manis* spp.). CITES SC66 Inf. 23. Prepared by the IUCN SSC Pangolin Specialist Group.

## Transférer le grand pangolin de l'Inde *Manis crassicaudata* de l'Annexe II à l'Annexe I

### Auteur de la proposition 8: Bangladesh

### Auteurs de la proposition 9: États-Unis d'Amérique, Inde, Népal et Sri Lanka

**Note:** Les propositions 8 et 9 sont identiques dans leur intention. Une seule analyse est proposée pour les deux.

**Résumé:** Le grand pangolin de l'Inde *Manis crassicaudata* est présent en Asie du Sud, du nord-est et du sud-est du Pakistan jusqu'à Sri Lanka au sud, en passant par tout le sous-continent indien, et en direction de l'est, jusqu'au sud du Népal. Autrefois, on le trouvait partout au Bangladesh mais il n'y a aucune observation récente et l'espèce pourrait y être éteinte. L'espèce aurait été observée, par le passé, au sud-ouest de la Chine (province du Yunnan) où sa présence est incertaine et il y aurait des observations discutables au Myanmar. *Manis crassicaudata* est présent dans différents types de forêt tropicale ainsi que dans les savanes, les zones ouvertes et les habitats dégradés. Comme d'autres espèces de pangolins, l'animal est solitaire et aurait un faible taux de fécondité, donnant généralement naissance à un seul jeune (bien que l'on observe aussi parfois des jumeaux), après une période de gestation d'environ six mois. En général, les femelles mettent bas chaque année.

Les données quantitatives sur les populations de cette espèce sont insuffisantes. On ne connaît pas très bien sa situation en Inde, qui comprend, de loin, la plus vaste partie de son aire de répartition (très approximativement trois millions de km<sup>2</sup>), mais il semblerait qu'au début des années 1980, les populations étaient fortement réduites par la chasse et l'espèce est actuellement inscrite comme Vulnérable au plan national. Cette espèce est protégée en Inde, ce qui signifie que la chasse et le commerce sont interdits mais il y a eu des saisies de produits de pangolin dans toute l'Inde entre 2009 et 2014, ce qui indique un certain degré d'exploitation. À Sri Lanka, on signale une abondance variable mais l'espèce n'y est nulle part commune.

*Manis crassicaudata* est également protégé au Pakistan où la chasse est interdite mais il y a des preuves de déclin de la population, en raison du prélèvement pour le commerce illégal. Dans la région du plateau de Potohar, au nord-est du Pakistan, qui constitue une grande partie de l'aire de répartition de l'espèce dans ce pays (environ 22 000 km<sup>2</sup>), on estime que la densité moyenne de la population de *M. crassicaudata* a connu un déclin de 80% entre 2010 et 2012, passant d'environ un individu au km<sup>2</sup> à un tous les 5 km<sup>2</sup> environ. Les données pour les trois à quatre dernières années révèlent qu'environ 400 pangolins sont tués dans cette région, mais on estime qu'il s'agit d'une sous-estimation<sup>1</sup>. Des données complémentaires, pour le Pakistan, indiquent une exploitation ciblée de cette espèce dans l'Azad Jammu et au Cachemire, avec un prélèvement illégal estimé à environ 500 entre 2012 et 2016<sup>1</sup>, ce qui est encore probablement une sous-estimation.

Depuis 2000, les données de saisie indiquent un commerce illégal international d'au moins 8000 *M. crassicaudata*<sup>2</sup>. La demande internationale de cette espèce et d'autres espèces de *Manis*, en particulier pour les écailles, serait en augmentation en raison d'un déclin important des populations de *M. pentadactyla* et *M. javanica*. Cette espèce serait également beaucoup chassée pour la consommation locale.

L'espèce est classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

**Analyse:** *Manis crassicaudata* est affecté par le commerce. Il y a peu de données sur l'état de la population de cette espèce. On estime qu'elle a été éliminée de certaines parties de son aire de répartition, au Bangladesh, et la population semble être en déclin marqué en raison du braconnage dans certaines zones du Pakistan. On sait très peu de chose de la population en Inde où se trouve la plus grande partie de son aire de répartition mais on estime qu'elle a été réduite. En conséquence, il n'y a pas assez d'information pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** C. Shepherd et D. Pietersen.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Mahmood, T. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

---

<sup>2</sup> Challender, D.W.S., Harrop, S.R. & MacMillan, D.C. (2015) Understanding markets to conserve trade threatened species in CITES. *Biological Conservation* 187: 249-259.

## Transférer le pangolin *Manis culionensis* de l'Annexe II à l'Annexe I

### Auteurs: États-Unis d'Amérique et Philippines

**Résumé:** Le pangolin *Manis culionensis* est endémique de six îles des Philippines: l'île principale de Palawan et les îles adjacentes, beaucoup plus petites, de Coron, Culion, Balabac, Busuanga et de Dumarán. Il a également été introduit sur l'île d'Apulit, proche de Palawan. Les populations de pangolins des Philippines étaient anciennement considérées comme faisant partie de *Manis javanica*, le pangolin javanais, mais en ont été séparées en 2005. L'espèce est présente dans les forêts de plaines primaires et secondaires, les mosaïques de prairies/forêts secondaires, les mosaïques mixtes de terres agricoles et de broussailles proches de forêts secondaires. C'est un animal solitaire qui donne généralement naissance chaque année à un jeune après une période de gestation d'environ six mois<sup>1</sup>. On pense qu'il se reproduit en août et septembre. Le temps de génération serait de sept ans.

Il y a peu de données sur la population, essentiellement parce que l'espèce est insaisissable, solitaire et nocturne. En 2004, la population locale décrivait ce pangolin comme relativement commun mais soumis à des pressions de chasse assez élevées<sup>2</sup>. Des estimations relativement récentes (2012) de la densité donnent 0,05 individus au km<sup>2</sup> dans la forêt primaire et 0,01 au km<sup>2</sup> dans la forêt mixte/ brousse<sup>3</sup>. Les estimations plus élevées, datant de 2014 et donnant 2,5 pangolins adultes au km<sup>2</sup> sur les îles de Palawan et de Dumarán ne sont pas considérées fiables<sup>4</sup>. L'espèce serait encore considérablement plus abondante dans le nord et le centre de Palawan que dans le sud; elle est signalée comme abondante sur l'île de Dumarán (435 km<sup>2</sup>). À Palawan, les chasseurs locaux indiquent que les populations déclinent à cause de la chasse. Une étude, sur Palawan, en 2012, signale qu'il faut désormais faire davantage d'efforts pour capturer des pangolins, peut-être en raison du déclin des populations.

On pense que l'espèce est affectée par la perte et la dégradation de l'habitat du fait de l'agriculture itinérante et de la transformation des forêts en terres agricoles permanentes et en plantations industrielles, en particulier de palmiers à huile. Palawan, avec une superficie de 15 000 km<sup>2</sup> et une couverture arborée estimée, en 2000, à 10 000 km<sup>2</sup>, a perdu selon les estimations 770 km<sup>2</sup> de couverture arborée entre 2001 et 2014<sup>5</sup>. Comme indiqué plus haut, les densités observées dans les habitats secondaires sont inférieures à celles des forêts primaires.

La base de données sur le commerce CITES enregistre des exportations des Philippines d'environ 1200 pangolins par an, entre 1982 et 1989 (surtout des peaux et des animaux vivants) déclarés comme *Manis javanica* (avant que *M. culionensis* n'ait été séparé). Le commerce déclaré a diminué jusqu'à près de zéro après 1989. En 1995, les Philippines ont déclaré illégale l'exportation de tous les animaux capturés dans la nature. Une étude du commerce des pangolins d'Asie suggère, d'après les saisies, qu'environ 70 animaux par an ont été illégalement commercialisés entre 2000 et 2013. Depuis 2010, il y a eu 17 saisies concernant *M. culionensis* dans la province de Palawan, des spécimens semble-t-il destinés au commerce international<sup>6</sup>.

L'espèce est classée En danger par l'UICN (2014). Depuis 2015, cette espèce est classée 'en danger critique' aux Philippines, en vertu de la résolution n° 15-521 du Conseil de Palawan pour le développement durable.

**Analyse:** Il y a peu d'informations sur l'état de *M. culionensis*. L'aire de répartition de l'espèce n'est pas restreinte. Si les estimations récentes de la densité démographique (environ un pour 20 km<sup>2</sup> dans la forêt dense et un pour 100 km<sup>2</sup> dans une mosaïque forêts/broussailles) sont fiables, la population globale peut être petite. Il n'y a pas de données de référence sur lesquelles fonder les tendances de la population bien qu'il y ait des informations anecdotiques indiquant que l'espèce est plus rare qu'elle ne l'était dans une partie au moins de son aire de répartition. Si les registres historiques du commerce légal et les estimations récentes de commerce illégal sont fiables, il y a eu un déclin marqué du commerce depuis 20 à 30 ans, d'environ 1200 par an dans les années 1980 à environ 70 par an entre 2000 et 2013. Si l'on présume que cela n'est pas dû à la réduction de l'effort de chasse (ce qui est improbable) ou à l'amélioration des efforts de lutte contre la fraude, cela pourrait indiquer un déclin correspondant du marché pour la population sauvage. Si c'est le cas (ou si l'estimation d'une population sauvage petite et probablement en déclin est fiable), l'espèce semblerait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** C. Shepherd et C. Waterman.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Gaubert, P. (2011) Family Manidae (Pangolins). Pp. 82-103 In: Wilson, D.E. & Mittermeier, R.A. eds (2011). Handbook of the Mammals of the World. Vol. 2. Hoofed Mammals. Lynx Edicions, Barcelona.

<sup>2</sup> Lagrada, L., Schoppe, S. & Challender, D. (2014). *Manis culionensis*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2014.

<sup>3</sup> Lagrada, L.S.A. (2012) Population density, distribution and habitat preferences of the Palawan Pangolin (*Manis culionensis*, de Elera 1915). University of the Philippines Los Banos, Philippines.

<sup>4</sup> Schoppe, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>5</sup> Global Forest Watch. (2016) Philippines Country Profile, <http://www.globalforestwatch.org/country/PHL/59>. Visionné le 15 juin 2016.

<sup>6</sup> Anon. (2016) Efforts to protect Palawan Pangolin continue. PCSD Updates. February 2016, Issue 2, Vol 1. <http://pcsd.gov.ph/blog/world-pangolin-day-2016-efforts-to-protect-palawan-pangolin-continue/>. Visionné le 15 juin 2016.

## Transférer le pangolin javanais *Manis javanica* et le pangolin de Chine *M. pentadactyla* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs: Bhoutan, États-Unis d'Amérique et Viet Nam**

**Note:** Ce document doit être lu conjointement avec l'introduction des propositions relatives aux pangolins.

**Résumé:** Le pangolin javanais *Manis javanica* a une vaste aire de répartition géographique dans les régions continentales et insulaires d'Asie du Sud-Est; le pangolin de Chine *M. pentadactyla* est présent des contreforts de l'Himalaya jusqu'au sud de la Chine. Les deux espèces vivent dans des forêts tropicales et subtropicales, ainsi que dans des paysages cultivés, y compris des plantations. Les animaux de ces deux espèces sont des solitaires et donnent généralement naissance à un petit après une période de gestation d'environ six mois, peut-être chaque année. Les travaux de recherche suggèrent que *M. javanica* pourrait se reproduire toute l'année<sup>1</sup>, mais *M. pentadactyla* a une saison de reproduction spécifique<sup>2</sup>. Le temps de génération serait de sept ans. Il y a généralement un manque de données sur les taux de recrutement de la population de ces deux espèces.

### *Manis javanica*

*Manis javanica* est indigène du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de Chine (sur la base de quelques spécimens de musée)<sup>3</sup>, d'Indonésie, de Malaisie, du Myanmar, de République démocratique populaire lao (RDP lao), de Singapour, de Thaïlande et du Viet Nam. On considère que l'espèce est maintenant extrêmement rare dans la partie nord de son aire de répartition. Les populations sont généralement considérées en déclin, celui-ci étant essentiellement attribué au prélèvement. L'espèce vit aussi bien dans des habitats cultivés que non cultivés; il y a peu d'informations sur les densités de population relatives dans différents types d'habitats.

Il y a peu d'informations sur l'état des populations de *M. javanica*. Lorsque des déclinés sont signalés, ils sont presque invariablement attribués à la chasse, essentiellement pour le commerce international. On sait peu de chose de l'état de l'espèce au Brunéi Darussalam bien que des confiscations pratiquées ces dernières années indiquent qu'il y aurait, dans ce pays, un commerce illégal<sup>4</sup>. *M. javanica* est présent au Cambodge, mais d'après des entretiens avec des chasseurs, il serait en déclin. En Indonésie, il y a très peu d'informations sur l'état mais des saisies, ces dernières années, parfois de plusieurs milliers d'animaux, indiquent qu'il y a une pression de chasse intense dans ce pays. En RDP lao, il y aurait eu des déclinés importants ces dernières décennies. Vers la fin des années 1990, les communautés locales indiquaient que les populations avaient diminué, dans certaines régions jusqu'à 1% du niveau des années 1960. Des entretiens avec les chasseurs, sur la péninsule Malaise indiquent que l'espèce est en déclin<sup>5</sup>. Les populations semblent être stables à Singapour si l'on en juge par la fréquence des observations<sup>6</sup>. Une étude menée en 2005 et 2006 à Pulau Tekong, une île de 25 km<sup>2</sup> immédiatement adjacente à la partie continentale de Singapour, a conclu que les pangolins y étaient raisonnablement communs et estimait un territoire moyen de quelque 45 ha, avec un petit chevauchement, fondée sur l'étude par télémétrie de trois individus. L'espèce serait de plus en plus rare en Thaïlande mais a été détectée dans plusieurs parcs nationaux dans la dernière décennie<sup>7</sup>. Dans le Sanctuaire de faune sauvage de Khlong Nakha, en Thaïlande, *M. javanica* a été photographié plusieurs fois par des caméras automatiques depuis 12 mois<sup>8</sup>. Dans les entretiens avec 99 ménages, autour du sanctuaire, 80% des personnes ayant répondu ont indiqué une diminution de la population<sup>8</sup>. Au Viet Nam, cette espèce est signalée comme ayant subi un grave déclin, en particulier depuis l'ouverture des marchés d'exportation dans les années 1990.

*Manis javanica* a toujours été exploité à des fins de consommation de ses produits, dans toute son aire de répartition, surtout pour sa viande et ses écailles respectivement comme source de protéines et pour la médecine traditionnelle. L'utilisation au plan national se poursuit mais le commerce international lui a été substitué dans bien des endroits. Cette espèce a fait l'objet d'un commerce important, aussi bien légal qu'illégal.

La majeure partie du commerce de pangolins déclaré dans la base de données sur le commerce CITES, entre 1978 et 2000, concernait *M. javanica* (qui, à l'époque, comprenait aussi *M. culionensis*) et portait surtout sur des exportations de peaux pour la production de cuir; ce commerce s'élevait à environ 11 000 peaux par an, dont un peu moins de 9000 appartenaient à *M. javanica* au sens actuel du nom, plutôt qu'à *M. culionensis*. Les volumes déclarés d'écailles dans le commerce étaient inférieurs (moins de 20 000 kg au total entre 1978 et 2000). On pense que le volume du commerce illégal, surtout des écailles et

des animaux vivants, qui avait lieu à l'époque, égalait probablement, s'il ne le dépassait pas, le volume du commerce déclaré.

Depuis 2000, il n'y a eu pratiquement aucun commerce légal de *M. javanica* déclaré, car un quota d'exportation zéro a été fixé pour les spécimens sauvages de cette espèce ainsi que de toutes les autres espèces d'Asie à des fins commerciales. Toutefois, il y a un commerce illégal important, correspondant à une estimation minimale d'environ 17 000 pangolins par an au niveau mondial<sup>9</sup>. On estime qu'une grande proportion de ce commerce concerne *M. javanica*.

*Manis javanica* a été classé En danger critique par l'UICN (2014).

### ***Manis pentadactyla***

*Manis pentadactyla* est originaire du Bhoutan, de Chine, d'Inde, du Myanmar, du Népal, de RDP lao, de Thaïlande et du Viet Nam. En Chine, la population était estimée entre 50 000 et 100 000 animaux en 2003. On estime que les populations de Chine ont diminué de 88 à 94% entre les années 1960 et 2004. L'espèce est aujourd'hui très rare dans les provinces du Guangxi et du Yunnan et considérée comme gravement menacée d'extinction au Hainan. Elle est considérée rare à Hong Kong (région administrative spéciale). À Taiwan (province de Chine), l'espèce se serait rétablie dans certains sites à partir de réductions historiques, les densités étant estimées dans certaines zones à 12 à 13 pangolins adultes au km<sup>2</sup><sup>10</sup>. Il n'y a pratiquement aucune information sur le statut de l'espèce dans la nature en Inde; des confiscations suggèrent que l'espèce y subit de fortes pressions. Les observations en RDP lao sont aussi aujourd'hui extrêmement rares. La population du Népal était estimée à environ 5000 individus en 2011 et serait en déclin. Au Viet Nam, les chasseurs signalent qu'elle a fortement diminué depuis deux décennies; elle est aujourd'hui considérée comme extrêmement rare.

*Manis pentadactyla* est depuis toujours exploité à des fins de consommation de ses produits, dans toute son aire de répartition, surtout pour sa viande en tant que source de protéines et ses écailles utilisées en médecine traditionnelle. En Chine, on estime que 160 000 animaux ont été prélevés chaque année pour ces raisons, entre les années 1960 et les années 1980<sup>11</sup>.

Le volume déclaré du commerce international est considérablement inférieur à celui de *M. javanica*. Avant 2000, date à laquelle un quota d'exportation zéro a été fixé pour toutes les espèces de pangolin d'Asie, moins de 1000 individus en moyenne étaient signalés dans le commerce chaque année, essentiellement des peaux importées par les États-Unis et le Mexique. Comme pour *M. javanica*, on pense qu'il y avait un volume élevé de commerce illégal à l'époque. Depuis 2000, les saisies et les registres du commerce (c.-à-d. des affaires juridiques) indiquent qu'un commerce illégal substantiel a lieu, concernant peut-être plus de 4000 individus par an<sup>12</sup>.

Cette espèce est classée En danger critique par l'UICN (2014).

Bien qu'il y ait généralement un manque de données quantitatives sur les populations de ces espèces, des déclinés historiques ont été documentés dans certains lieux et ailleurs, les preuves disponibles indiquent que les populations sont en grave déclin.

**Analyse:** *Manis javanica* et *M. pentadactyla* sont des espèces largement répandues. L'information sur l'état des populations est rare mais aucune ne semble avoir une petite population mondiale. Il y a des rapports (certains anecdotiques) de très graves déclinés depuis deux à trois décennies dans plusieurs États de l'aire de répartition des deux espèces, invariablement attribués à l'exploitation, et une estimation quantitative pour la Chine indique une réduction de la population de *M. pentadactyla* d'environ 90% entre les années 1960 et le début des années 2000. La Chine constitue la plus grande partie de l'aire de répartition de *M. pentadactyla*. Si cette estimation est fiable, elle indiquerait un déclin historique grave de la population mondiale de l'espèce. Il n'y a pas d'information directe sur l'état de *M. javanica* dans de vastes zones de son aire de répartition et surtout en Indonésie. On sait que l'espèce y est prélevée de manière intense. Compte tenu de la faible productivité et de la faible densité démographique relative probable (d'après des estimations concernant *M. culionensis* qui est une espèce étroitement apparentée (voir les Analyses pour la proposition 10) et des données indiquant que *M. javanica* aurait une aire de répartition relativement vaste), il est possible que ce prélèvement ait entraîné un déclin de la population correspondant aux lignes directrices justifiant l'inscription à l'Annexe I, c'est-à-dire un déclin de 50% ou plus en trois générations (21 ans dans chaque cas). On ne connaît aucune grande population non exploitée. Les deux espèces sont affectées par le commerce.

Il est donc possible que les deux espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** C. Shepherd et C. Waterman.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

- 
- <sup>1</sup> Zhang, F., Wu, SB., Li, Y., Li, Z., Sun, R., Li, S. (2015) Reproductive parameters of the Sunda pangolin, *Manis javanica*. *Folia Zoologica* 64: 129-135.
- <sup>2</sup> Yang, CW., Chen, S., Chang., CY., Lin, MF., Block, E., Lorentsen, R., Chin, JSC. & Dierenfeld, E. (2007) History and dietary husbandry of Pangolins in Captivity. *Zoo Biology* 26: 223-230.
- <sup>3</sup> Wu, S., Wang, Y. and Feng, Q. (2005) A new record of Mammalia in China - *Manis javanica*. *Acta Zootaxonomica Sinica* 30: 440-443.
- <sup>4</sup> Cheema, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>5</sup> Chong, J-L. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>6</sup> Lee, B. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>7</sup> WWF Thailand (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>8</sup> ZSL (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>9</sup> IUCN SSC Pangolin Specialist Group (2016) The conservation status, illegal trade and use of pangolins (*Manis* spp.). CITES SC66 Inf. 23. Prepared by the IUCN SSC Pangolin Specialist Group.
- <sup>10</sup> Pei, K.J-C. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>11</sup> Zhang, Y. (2008) Conservation and trade control of pangolins in China. In: Pantel, S. & Sun, S-Y. (2008) *Proceedings of the Workshop on Trade and Conservation of Pangolins Native to South and Southeast Asia*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Selangor, Malaysia.
- <sup>12</sup> Challender, D.W.S., Harrop, S.R. & MacMillan, D.C. (2015) Understanding markets to conserve trade threatened species in CITES. *Biological Conservation* 187: 249-259.

## Transférer les espèces de pangolins d'Afrique *Manis tetradactyla*, *M. tricuspis*, *M. gigantea* et *M. temminckii* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, Sénégal, Tchad et Togo**

**Note:** Ce document doit être lu conjointement avec l'introduction des propositions relatives aux pangolins.

**Résumé:** Il y a quatre espèces de pangolins en Afrique. Trois d'entre elles, *Manis gigantea* (pangolin géant), *M. tricuspis* (pangolin à écailles tricuspidées) et *M. tetradactyla* (pangolin à longue queue) sont présents dans les forêts humides et dans des habitats associés, en Afrique de l'Ouest et centrale. Le quatrième, *M. temminckii* (pangolin de Temminck), est plus largement répandu et présent dans des habitats plus secs, principalement en Afrique de l'Est et australe. Tous sont solitaires et donnent naissance à un seul jeune. La période de gestation serait de cinq mois sauf pour *M. temminckii*, pour lequel elle pourrait être de trois à quatre mois. *M. temminckii* et *M. gigantea* ne se reproduisent peut-être que tous les deux ans; la reproduction des deux autres espèces ne dépendrait pas des saisons et serait plus ou moins continue. Le temps de génération serait de sept ans pour *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* et de neuf ans pour *M. gigantea* et *M. temminckii*.

### ***Manis gigantea***

*Manis gigantea* est une espèce terrestre dont la distribution est discontinue dans 18 États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Ouest et centrale, du Sénégal vers l'est jusqu'au Soudan du Sud<sup>1</sup>, à l'Ouganda et à la Tanzanie. Il était considéré éteint au Rwanda mais des indications récentes suggèrent qu'il pourrait persister dans ce pays<sup>2</sup>. L'organe de gestion CITES de l'Ouganda indique une estimation de la population nationale, fondée sur des photographies capturées par des caméras automatiques, d'un peu plus de 2000 individus, avec des densités allant jusqu'à six individus au km<sup>2</sup>. D'après les densités de population observées pour *M. temminckii*, qui est également une espèce terrestre, cela semble élevé. L'espèce éviterait généralement les zones où il y a un impact humain élevé mais on l'a déjà observée dans des mosaïques forestières. Elle est classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

### ***Manis tricuspis***

*Manis tricuspis* est une espèce semi-terrestre présente dans 22 États de l'aire de répartition, de Guinée-Bissau jusqu'à une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, jusqu'au sud-ouest du Kenya et au nord-ouest de la Tanzanie et, en direction du sud jusqu'au nord-ouest de la Zambie et au nord de l'Angola. L'espèce serait présente dans des habitats modifiés, y compris des plantations de palmiers à huile secondaires, des plantations de teck et des forêts pluviales secondaires ainsi que dans des zones agricoles d'anciennes forêts pluviales de plaine. Il semble qu'on puisse la trouver en densités relativement élevées dans les habitats qui lui conviennent. Des travaux de recherche conduits au Bénin suggèrent une densité moyenne de 0,84 individu au km<sup>2</sup> en saison sèche, à la fois dans les plantations et dans la forêt naturelle. Cette espèce est classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

### ***Manis tetradactyla***

*Manis tetradactyla* est décrit dans 11 États de l'aire de répartition, de la Sierra Leone en direction de l'est à travers l'Afrique de l'Ouest et le bassin du Congo. Il pourrait également être présent en Angola et en Ouganda. C'est le pangolin d'Afrique le plus arboricole et l'on peut donc s'attendre à ce qu'il soit aussi celui qui dépend le plus des forêts bien qu'il ait aussi été observé dans des forêts modifiées et sur des terres agricoles<sup>7</sup>. Il est classé Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

### ***Manis temminckii***

*Manis temminckii* est recensé dans 14 États de l'aire de répartition et probablement éteint dans un quinzième (Swaziland). C'est l'espèce de pangolin d'Afrique la plus répandue, que l'on trouve du sud-est du Tchad et de l'extrême nord-est de la République centrafricaine, en passant par une bonne partie de l'Afrique de l'Est et australe jusqu'en Afrique du Sud. Il occupe essentiellement la savane boisée avec des buissons denses ainsi que des prairies de plaine d'inondation et le *sandveld*, et on le trouve sur le territoire de fermes d'élevage bien gérées. Peu d'informations sont disponibles sur la densité des populations. La recherche, dans la province du Cap-Nord de l'Afrique du Sud, a montré une densité moyenne de 0,24 à 0,3 individu au km<sup>2</sup>. Dans le district de Gokwe, au Zimbabwe, on estime qu'il y a 0,1 individu au km<sup>2</sup>. *Manis temminckii* est classé Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

Les principaux facteurs qui affecteraient les pangolins d'Afrique sont l'exploitation et, dans le cas des trois espèces vivant en forêt, la perte et la dégradation de l'habitat. Les pangolins d'Afrique continuent d'être chassés localement pour leur viande et l'utilisation de parties et produits de leur corps en médecine traditionnelle. À côté de l'utilisation locale, il y a des indications (croissantes) de commerce international, en grande partie illégal, pour les produits de pangolins, surtout les écailles, qui sont expédiés vers les marchés d'Asie. Des travaux de recherche récents suggèrent que la proportion de pangolins chassés a augmenté considérablement par rapport à celle d'autres vertébrés en Afrique sub-saharienne, et qu'elle aurait été multipliée par 9, entre 2005 et 2014. Au Nigéria, où les trois espèces de forêt sont présentes, les prix des pangolins auraient été multipliés par 10 depuis cinq ans. Au Zimbabwe (où il n'y a que *M. temminckii*), le nombre de cas de braconnage a augmenté rapidement et, en 2015, les braconniers et les trafiquants de pays voisins auraient participé au braconnage du pangolin au Zimbabwe<sup>3</sup>. Les saisies de produits de pangolins d'Afrique dans le commerce sont de plus en plus fréquentes ces dernières années. Elles portent essentiellement sur les écailles destinées aux marchés d'Asie; certains envois ont été détectés en Europe, en route pour l'Asie<sup>4</sup>. Selon le texte justificatif, près de 15 000 kg d'écailles de pangolins d'Afrique ont été saisis entre 2013 et 2015, ce qui représente entre 4000 et 25 000 animaux, selon l'espèce concernée.

Le marché international, apparemment en croissance, aurait deux causes: la baisse de la disponibilité de produits de pangolins d'Asie et le commerce croissant au niveau mondial, entre les pays d'Afrique et d'Asie de l'Est qui facilite le trafic de ces espèces<sup>5</sup>.

L'échelle ou la proportion du commerce illégal de différentes espèces est difficile à déterminer à partir des données de saisie car il est difficile de distinguer les différentes espèces de pangolins sur la base des produits trouvés dans le commerce (essentiellement des écailles).

La transformation des forêts aurait un impact sur *M. gigantea*, *M. tricuspis* et *M. tetradactyla*. La perte globale de couverture forestière, en Afrique de l'Ouest et centrale, où l'on trouve ces trois espèces, est estimée à un peu moins de 4% entre 2000 et 2014 soit, en gros, 0,25% par an<sup>6</sup>. Le rythme de la perte en Afrique centrale, où l'on trouve environ 80% de toute la couverture forestière de la région, est inférieur (environ 0,2%) à celui de l'Afrique de l'Ouest. Les trois espèces sont présentes dans des habitats modifiés mais il y a peu d'informations sur leur capacité de persistance dans des zones où l'habitat a été entièrement modifié. Tout en affectant l'habitat des espèces, l'ouverture de régions pour des activités telles que l'exploitation forestière améliore également l'accès pour les chasseurs.

*Manis temminckii* est probablement le moins touché par l'érosion de la couverture forestière mais pourrait être affecté par d'autres formes d'utilisation des sols. On constate une mortalité par électrocution sur les clôtures électriques, en particulier en Afrique du Sud. On a estimé un taux de mortalité d'un individu pour 11 km de clôture électrifiée par an, avec un plus grand nombre de mortalités de mâles, probablement parce que les mâles se déplacent davantage que les femelles.

Les quatre espèces ont été inscrites à l'Annexe II depuis 1994 (*M. temminckii* a été inscrit à l'Annexe I entre 1975 et 1994). Depuis, le commerce signalé à la base de données sur le commerce CITES a été très limité. La majeure partie concernait *M. tricuspis*, avec une moyenne annuelle de 50 animaux vivants, 20 peaux et 40 kg d'écailles exportés pour tous les États de l'aire de répartition, entre 1994 et 2014. Des moyennes annuelles d'environ 150 kg d'écailles et 12 peaux par an pour *M. gigantea* ont également été enregistrées. Le commerce déclaré des deux autres espèces était négligeable.

Plusieurs États de l'aire de répartition ont interdit la chasse et le commerce des espèces de pangolins indigènes.

**Analyse:** Les informations sur l'état des populations des quatre espèces africaines de pangolins sont rares. Aucune d'entre elles n'a une aire de répartition restreinte et bien qu'elles puissent être présentes en faibles densités (moins d'un individu au km<sup>2</sup> dans le cas des deux seules espèces, *Manis tricuspis* et *M. temminckii*, pour lesquelles on dispose d'informations fiables), aucune n'a probablement de petite population. Il n'y a pas d'informations sur les tendances des populations. Des changements dans les populations ont été déduits des impacts présumés de la modification de l'habitat et de la chasse. Les taux de conversion de l'habitat pour les trois espèces de forêts (*M. gigantea*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis*) sont relativement faibles (environ 0,25% par an) et ne devraient pas, en soi, entraîner des réductions correspondant aux lignes directrices de l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, notamment parce qu'on sait que toutes les espèces sont présentes dans des habitats modifiés. Compte tenu de leur faible productivité, la chasse a très probablement un impact sur les populations de toutes les espèces. Selon certaines indications, l'intensité de la chasse aux pangolins, en général, en Afrique, a fortement augmenté ces dernières années. Toutefois, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si cela a entraîné des déclinés tels que ceux qui

sont décrits dans les lignes directrices de la résolution. Il n'y a, en conséquence, pas assez d'informations pour déterminer si l'une des espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Pietersen, C. Waterman et C. Shepherd.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> FFI (2015) Remote cameras offer glimpse into the 'forgotten forests' of South Sudan. <http://www.fauna-flora.org/news/remote-cameras-offer-glimpse-into-the-forgotten-forests-of-south-sudan/>. Visionné le 6 juin 2016.

<sup>2</sup> Pietersen, D. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Shepherd, C.R., Connelly, E., Hywood, L. & Cassey, P. (2016) Taking a stand against illegal wildlife trade: the Zimbabwean approach to pangolin conservation. *Oryx*, Published online: 27 April 2016.

<sup>4</sup> Gomez, L., Leupen, B.T.C. & Hwa, T.K. (2016) The trade of African pangolins to Asia: a brief case study of pangolin shipments from Nigeria. *TRAFFIC Bulletin* 28:3–5.

<sup>5</sup> Challender, D.W.S., Baillie, J.E.M., Waterman, C., Pietersen, D., Nash, H., Wicker, L., Parker, K., Thomson, P., Nguyen, T.V., Hywood, L. & Shepherd, C.R. (2016) On Scaling Up Pangolin Conservation. *TRAFFIC Bulletin* 28:19-21.

<sup>6</sup> Global Forest Watch (2016) <http://blog.globalforestwatch.org/>. Visionné le 16 juin 2016.

<sup>7</sup> Waterman, C., Pietersen, D., Soewu, D., Hywood, L., and Rankin, P. (2014). *Phataginus tetradactyla*. The IUCN Red List of Threatened Species: eT12766A45222929. Available at <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2014-2.RLTS.T12766A45222929.en>. Accessed 10 May 2016.

## Transférer le macaque de Gibraltar *Macaca sylvanus* de l'Annexe II à l'Annexe I

### Auteurs: Maroc et Union européenne

**Résumé:** Le macaque de Gibraltar *Macaca sylvanus* est un singe de taille moyenne que l'on trouve dans le nord de l'Algérie et du Maroc, en Afrique du Nord; il y a aussi une population relativement petite (environ 200) et semi-sauvage, à Gibraltar (Royaume-Uni) où il aurait été introduit. Son aire de répartition est discontinue. La plus grande population se trouve dans le Moyen Atlas, au Maroc. Il y a de plus petites populations dans le Haut Atlas et dans le Rif, au Maroc ainsi que dans quelques sites éparpillés de Grande Kabylie et Petite Kabylie et dans les gorges de Chiffa, en Algérie. L'espèce est présente dans différents habitats boisés mais elle est maintenant largement confinée aux forêts de montagne, aux zones rocheuses parsemées d'arbustes et aux gorges inaccessibles, entre le niveau de la mer et 3500 m d'altitude. Les femelles atteignent la maturité entre 3,5 et quatre ans et donnent généralement naissance à un seul petit, l'intervalle moyen entre les naissances étant de 1,3 an. Le temps de génération est calculé à huit ans<sup>1</sup>. L'espèce est présente dans plusieurs aires protégées.

La perte, la modification et la fragmentation de l'habitat seraient les principaux facteurs affectant l'espèce. Le prélèvement illégal de jeunes singes aurait un impact important sur les populations dans certaines régions, en particulier là où les animaux sont habitués à la présence des humains. Rien ne prouve qu'ils soient visés par un commerce international.

Il est généralement admis que la population mondiale a diminué. Les estimations récentes, fondées en partie sur des études menées dans le Moyen Atlas et dans les principaux secteurs des montagnes d'Algérie, donnent une population mondiale (excluant Gibraltar) d'environ 8000 à 11 500, dont 6500 à 8000 se trouvent au Maroc et le reste en Algérie. Au début des années 1990, la population totale était estimée entre 10 000 et 16 000. Une étude de 1975 a estimé une population mondiale d'environ 14 500 à 22 500 à l'époque, soit entre 9000 et 17 000 au Maroc et jusqu'à 5500 en Algérie<sup>2</sup>.

Très peu de commerce (y compris de spécimens confisqués) est enregistré dans la base de données sur le commerce CITES: 31 spécimens vivants au total, entre 2005 et 2014; aucun commerce d'un État de l'aire de répartition n'a été déclaré depuis 2010 et très peu avant cela. L'Espagne a signalé l'importation de 15 individus qui ont été confisqués dans la période de 2005 à 2010; huit provenaient du Maroc, un d'Algérie et six étaient d'origine inconnue.

Le macaque de Gibraltar a été classé En danger par l'UICN en 2008 et inscrit avec l'ordre des Primates à l'Annexe II, en 1977. L'espèce est protégée par la loi en Algérie et au Maroc.

**Analyse:** Le macaque de Gibraltar a une aire de répartition raisonnablement vaste. Sa population estimée (8000 à 11 200) est supérieure au chiffre des lignes directrices correspondant à une petite population dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. La population serait en déclin; les meilleures informations disponibles indiquent que le déclin a été de l'ordre de 30% pour les trois générations passées (24 ans), ce qui est inférieur au chiffre des lignes directrices de la résolution pour un déclin marqué. Il semblerait donc que l'espèce ne remplisse pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Butynski, T.M., Cortes, J., Waters, S., Fa, J., Hobbelink, M.E., van Lavieren, E., Belbachir, F., Cuzin, F., de Smet, K., Mouna, M., de Jongh, H., Menard, N. & Camperio-Ciani, A. (2008) *Macaca sylvanus*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2008.

<sup>2</sup> Lee, P.C., Thornback, J. & Bennett, E.L. (1988) *Threatened Primates of Africa*. The IUCN Red Data Book. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

## Contexte des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique

L'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* s'étend sur 38 États africains. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1977 et transférée à l'Annexe I en 1989. Les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 et la population de l'Afrique du Sud en 2000. Ces transferts étaient soumis à des conditions précises qui ont, par la suite, été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties et qui s'expriment à présent dans l'annotation 6, convenue à la CoP14. L'annotation en question autorise le commerce de spécimens et produits d'éléphants d'Afrique autres que l'ivoire, sous réserve de plusieurs conditions, quelque peu différentes pour chacun des quatre États de l'aire de répartition. Concernant l'ivoire, elle autorise les transactions portant sur les équipes marquées et certifiées individuellement, sertis dans des bijoux finis à des fins non commerciales pour la Namibie et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe. Elle autorise aussi ces quatre États de l'aire de répartition à utiliser des quantités convenues de stocks d'ivoire brut en une vente en une seule fois, avec une série de restrictions, en particulier : aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphant de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne sera soumise pendant une période de neuf ans au moins après la date de la vente d'ivoire en une seule fois. Elle précise aussi que ces autres propositions doivent être traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 [actuellement telles qu'elles ont été révisées à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16)]. La vente d'ivoire en question a eu lieu en novembre 2008, et le délai de neuf ans après cette date correspond à novembre 2017.

La décision 14.77 donnait instruction au Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, de proposer pour approbation, au plus tard à la CoP16, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties.

La décision 14.77 n'a pas été appliquée car aucun mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire n'a été soumis par le Comité permanent à la CoP16 pour approbation. Cette décision a été supprimée à la CoP16. À la place, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.55 qui donne instruction au Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, de proposer pour approbation au plus tard à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17) un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties.

Le projet de compte rendu de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (11-15 janvier 2016) indique que la décision 16.55 n'a pas non plus été appliquée car aucun mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire ne sera soumis à la CoP17. Le Comité permanent a l'intention, à la place, de demander de nouvelles orientations à la CoP sur les moyens de procéder à cet effet. L'annotation 6 contient encore une référence à la décision 14.77.

La décision 14.78 d'origine donnait instruction au Comité permanent de mener des études exhaustives et continues sur l'état de l'éléphant, le commerce de ses spécimens et les effets du commerce légal d'après les données du Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS), la mise en œuvre du plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant (anciennement décision 13.26, qui a maintenant été intégrée à la résolution *Conf. 10.10 (Rev. CoP16)* et le plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, élaboré conformément à la décision 14.75 et adopté par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en 2010.

La décision 14.78 a par la suite été profondément révisée à la CoP15 et à la CoP16, et les révisions ont déplacé la responsabilité pour les mesures à prendre du Comité permanent vers d'autres acteurs, principalement le Secrétariat. Au titre de la décision 14.78 (Rev. CoP16) actuelle, en préparation des 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, le Secrétariat, sous réserve du financement externe nécessaire:

- prépare une analyse à jour des données de MIKE, en attendant que les nouvelles données de MIKE adéquates soient disponibles;
- invite TRAFFIC à soumettre une analyse à jour des données d'ETIS et le PNUE-WCMC à fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce d'éléphants;

## CoP17 Vue d'ensemble sur l'éléphant

- invite les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants et sur les actions de conservation et les stratégies de gestion pertinentes; et
- invite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

Sur la base des informations susmentionnées, le Secrétariat recommande des actions au Comité permanent.

Trois propositions concernant l'éléphant d'Afrique sont présentées pour examen à la CoP17. La proposition 14, soumise par la Namibie, vise à éliminer toute référence à la Namibie dans l'annotation 6 afin que la population d'éléphants d'Afrique de Namibie soit inscrite à l'Annexe II sans annotation. La proposition 15, soumise par la Namibie et le Zimbabwe, aurait le même effet pour la population d'éléphants d'Afrique du Zimbabwe. La proposition 16, soumise par 13 Parties, demande le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I des populations d'éléphants d'Afrique de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe.

## Supprimer l'annotation de l'inscription de la population de l'éléphant d'Afrique de Namibie *Loxodonta africana* de l'Annexe II en supprimant toute référence à la Namibie dans cette annotation

### Auteur: Namibie

**Note:** Voir contexte des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique pour un historique de l'éléphant d'Afrique à la CITES.

**Résumé:** La population namibienne de l'éléphant d'Afrique a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997; elle est actuellement couverte par l'annotation 6. L'auteur (Namibie) souhaite supprimer la référence à la Namibie dans cette annotation afin que la population de l'éléphant d'Afrique de Namibie reste à l'Annexe II sans annotation. La Namibie souhaite établir une forme de commerce régulier et contrôlé de tous les spécimens d'éléphants de Namibie, y compris l'ivoire, en appui à la conservation des éléphants, y compris la conservation communautaire et le maintien de l'habitat des éléphants. Le texte justificatif indique que le revenu issu du commerce réglementé sera géré dans un fonds d'affectation spéciale et servira exclusivement à la conservation de l'éléphant et aux programmes de conservation et de développement communautaires dans l'aire de répartition de l'éléphant.

Les données les plus complètes et les plus fiables sur l'aire de répartition et la population de l'éléphant d'Afrique figurent dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique (BEA), tenue par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE/UICN<sup>1</sup>. La version 2013 donne, pour l'aire de répartition en Namibie, un peu moins de 150 000 km<sup>2</sup> (le texte justificatif indique que les éléphants d'Afrique ont, en Namibie, une aire de répartition de saison humide, dispersée, de plus de 100 000 km<sup>2</sup>)<sup>1</sup>. Les chiffres les plus récents sur la population, disponibles dans la BEA, datent de la fin de 2013. Avec les chiffres de 2002 et de 2006, ils sont présentés ici en trois catégories : 'certains', 'probables' et 'possibles'. La base de données est mise à jour avec les données les plus récentes, et une version intégrale sera présentée à la CoP17. Nous avons été autorisés à utiliser les données les plus récentes pour la Namibie dans les Analyses des propositions d'amendement UICN/TRAFFIC. En raison de différences dans les techniques d'étude et l'étendue couverte, les chiffres pour des années différentes ne sont pas strictement comparables. Les données les plus récentes sont présentées sous la forme dans laquelle elles ont été soumises à la base de données sur l'éléphant d'Afrique et, en conséquence, il n'y a pas d'estimation totale. Les chiffres pour la population d'éléphants de Namibie, issus de la base de données sur l'éléphant d'Afrique<sup>1,2</sup> sont:

2002 – 7769 certains, 1872 probables et 1872 possibles;  
2006 – 12 531 certains, 3276 probables et 3296 possibles;  
2013 – 13 684 certains, 2871 probables et 2891 possibles.

Les chiffres les plus récents sont:

Zone d'étude	Année	Estimation (95% LC)	Source
Parc national d'Etosha	2015	2911 +/- 697	Kilian, 2015
Parc national Khaudum et zones de conservation voisines	2015	6413 +/- 2566	Gibson & Craig, 2015a
Kunene	2011	314 +/- 154	MET, 2012
Réserve de gibier de Mangetti	2014	67	F. Weiss, pers. comm., 2014
Région du Zambèze	2015	13 136 +/- 3435	Gibson & Craig, 2015b

Le texte justificatif contient une estimation totale de 22 711, qui s'appuie sur les estimations de 2015 sauf pour la région de Kunene (352, fondé sur une estimation de 2009).

Le texte justificatif décrit les mesures de gestion adoptées pour les éléphants d'Afrique en Namibie, ainsi que les mesures de lutte contre la fraude et de respect de la CITES. Il indique qu'aucun éléphant n'a été ou ne sera tué spécifiquement pour obtenir de l'ivoire ou d'autres produits pour le commerce. L'ivoire est récupéré sur tous les éléphants morts de mort naturelle ainsi que sur les éléphants abattus en tant qu'animaux à problèmes et une législation nationale stricte oblige le public à remettre tout ivoire trouvé. Il

indique que le niveau de la chasse sportive est largement déterminé par une ligne directrice de 0,5% de la population sur pied. Une exportation nationale annuelle de 90 trophées de spécimens chassés a été établie pour que l'on puisse chaque année exporter les défenses d'éléphants tués l'année précédente. En moyenne, 49 trophées (98 défenses) ont été exportés chaque année de 2000 à 2015.

Le texte justificatif note qu'une base de données informatisée est tenue pour tous les spécimens stockés, avec documentation sur la source et que tous les spécimens sont marqués de manière à être individuellement reconnaissables. Le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev.1) [Rapport sur le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS)] note qu'en 2015, la Namibie est une des cinq seules Parties à la CITES (avec le Congo, le Tchad, la Thaïlande et le Zimbabwe) à avoir soumis des rapports sur ses stocks d'ivoire avec des chiffres d'inventaire.

Des informations sur le nombre d'éléphants tués illégalement en Namibie et sur les saisies d'ivoire figurent dans les annexes du texte justificatif.

Le document CoP17 Doc. 57.5 [Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE)] contient l'information résumée la plus à jour sur l'abattage illégal des éléphants, reposant sur des informations de 2003 à la fin de 2015. Il indique la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans 58 sites de 30 pays d'Afrique et 27 sites de 13 pays d'Asie. Un taux de PIKE maximal de 0,5 est généralement considéré comme durable. Dans son analyse des tendances sous-régionales en Afrique, le rapport observe (par. 14) que la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) est la seule des quatre sous-régions africaines où la PIKE estimée n'a pas dépassé le niveau de 0,5 entre 2003 et 2015. Il est difficile d'estimer l'impact du braconnage au niveau des sites, en particulier ceux qui ne signalent pas un nombre suffisamment important de carcasses ou ceux pour lesquels il y a des indications de biais dans les niveaux déclarés pour la PIKE<sup>3</sup>.

Le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev.1) présente une analyse du commerce illégal de l'ivoire, d'après des données se trouvant d'ETIS. Une partie de ces données est une analyse typologique de 55 pays ou territoires, répartis en 13 groupes ayant des caractéristiques semblables. La Namibie fait partie du groupe huit, avec le Botswana et le Zimbabwe. L'analyse de ce groupe, dans le rapport, est la suivante:

“Comme dans l'analyse réalisée pour la CoP16, trois des quatre États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dont les populations d'éléphants ont été transférées à l'Annexe II sont dans le même groupe. Ces pays font régulièrement rapport à ETIS. Concernant la totalité des données qui impliquent ces pays dans une saisie d'ivoire, ce groupe d'Afrique australe présente des valeurs moyennes du point de vue du nombre de saisies et du poids moyen de l'ivoire saisi. La mesure d'évaluation de la présence de groupes criminels organisés est à zéro, ce qui est indubitablement bon signe. Les indicateurs de la gouvernance sont, cependant, mitigés : le score de l'état de droit est problématique, suggérant qu'il y a de la corruption mais le degré relativement élevé de la lutte contre la fraude atténue en partie cette préoccupation. Certes, comme avant, le Zimbabwe est le pays qui tire vers le bas le score de l'état de droit, indiquant que, dans ce pays, les difficultés en matière de gouvernance sont beaucoup plus grandes mais il convient de noter que les scores de la Namibie ont aussi chuté. Le score du marché national de l'ivoire est bas, reflétant l'absence totale de marché au Botswana et un très faible taux de commerce en Namibie. Une fois encore, le Zimbabwe est l'exception avec le dixième plus grand marché de l'ivoire de tous les pays figurant dans cette analyse.”

Le texte justificatif attire l'attention sur l'échec de l'application de la décision 14.77 portant sur un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire qui fait partie intégrante de l'annotation 6 couvrant les populations de l'éléphant d'Afrique inscrites à l'Annexe II. Il déclare que si ce mécanisme n'est pas approuvé par la CoP17, la Namibie considèrera que l'annotation 6 actuelle n'est pas valable.

**Analyse:** La population namibienne de l'éléphant d'Afrique a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II avec une série de conditions énoncées dans une annotation (6). L'acceptation de la proposition actuelle supprimerait de cette annotation la référence à la Namibie. Dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, il n'y a pas de lignes directrices explicites sur la manière de traiter une proposition d'amendement ou de suppression d'une annotation pour une espèce inscrite à l'Annexe II. Toutefois, ces conditions peuvent être interprétées comme des mesures spéciales dans le cadre des mesures de précaution de l'annexe 4 de la

*résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Il serait bon d'examiner si ces mesures de précaution restent satisfaites avec le changement proposé.

La population namibienne de l'éléphant d'Afrique n'a pas une aire de répartition restreinte, n'est pas petite et ne subit pas un déclin marqué. En conséquence, elle ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Concernant les autres mesures de précaution figurant dans l'annexe 4, la proposition devrait comprendre une mesure spéciale [telle qu'envisagée dans le paragraphe A 2 a) iii)] décrite dans le texte justificatif. Le texte justificatif indique qu'aucun éléphant d'Afrique ne sera prélevé pour le commerce. Cette affirmation peut être interprétée comme une mesure spéciale. Les Parties doivent aussi avoir la certitude que des mesures de lutte contre la fraude appropriées et des mesures de respect des obligations de la Convention sont en place. Les détails des mesures de lutte contre la fraude sont décrits dans le texte justificatif. L'information d'ETIS et de MIKE indique que des mesures de contrôle sont en place pour les périodes de temps analysées (jusqu'à 2014 pour ETIS et 2015 pour MIKE).

#### **Sources des estimations de population:**

Gibson, D. S. C., & Craig, G. C. (2015a). Aerial Survey of Elephants & Other Wildlife in Khaudum National Park & Neighboring Conservancies: October 2015. Ministry of Environment & Tourism, Namibia.

Gibson, D. S. C., & Craig, G. C. (2015b). Aerial Survey of Elephants and Other Wildlife in Zambezi Region September/October 2015. WWF.

Kilian, J.W. (2015). Aerial Survey of Etosha National Park. Internal Report to the Ministry of Environment and Tourism: September 2015.

Ministry of Environment and Tourism. (2012). Countrywide survey of Elephants in Namibia. Namibia: Ministry of Environment and Tourism.

Weiss, F. (2014). Personal Communication: Information on the elephants of Mangetti. E-mail to C. Thouless, 11 August 2014.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Skinner et T. Milliken.

#### **Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> IUCN/SSC African Elephant Specialist Group (2013) Continental Totals Provisional African Elephant Population Estimates: update to 31 Dec 2013. [http://www.elephantdatabase.org/preview\\_report/2013\\_africa\\_final/2013/Africa](http://www.elephantdatabase.org/preview_report/2013_africa_final/2013/Africa). Visionné le 5 juillet 2016.

<sup>2</sup> Blanc, J.J., Thouless, C.R., Hart, J.A., Dublin, H.T., Douglas-Hamilton, I., Craig, C.G. & Barnes, R.F.W. (2003) African Elephant Status Report 2002: An update from the African Elephant Database. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

<sup>3</sup> CoP17 Doc 57.5 RAPPORT SUR LE SUIVI DE L'ABATTAGE ILLÉGAL DES ÉLÉPHANTS (MIKE) <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-57-05.pdf>.

## Amender l'inscription actuelle de la population du Zimbabwe de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* en supprimant l'annotation afin d'avoir une inscription à l'Annexe II non qualifiée

### Auteurs: Namibie et Zimbabwe

**Note:** Voir contexte des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique pour un historique de l'éléphant d'Afrique à la CITES.

**Résumé:** La population zimbabwéenne de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997; elle est actuellement couverte par l'annotation 6. Les auteurs (Namibie et Zimbabwe) souhaitent obtenir une inscription à l'Annexe II non qualifiée pour la population zimbabwéenne de l'éléphant d'Afrique, en argumentant que la conservation efficace et durable des éléphants du Zimbabwe dépend de la mise en place de ventes régulières d'ivoire d'éléphant sur le marché ouvert pour financer la gestion et les mesures de lutte contre la fraude.

Les informations les plus complètes et les plus fiables sur l'aire de répartition et la population de l'éléphant d'Afrique figurent dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique (BEA), tenue par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE/UICN<sup>1</sup>. La version 2013 donne une aire de répartition d'un peu moins de 77 000km<sup>2</sup><sup>1</sup> (le texte justificatif indique que les quatre principales populations d'éléphants ont une aire de répartition combinée d'environ 63 000km<sup>2</sup>). Les chiffres les plus récents sur la population, disponibles dans la BEA, datent de la fin de 2013. Avec les chiffres de 2002 et de 2006, ils sont présentés ici en quatre catégories : 'certains', 'probables', 'possibles' et 'spéculatifs'. La base de données est mise à jour avec les données les plus récentes, et une version intégrale sera présentée à la CoP17. Nous avons été autorisés à utiliser les données les plus récentes pour le Zimbabwe dans les Analyses des propositions d'amendement UICN/TRAFFIC. En raison de différences dans les techniques d'étude et l'étendue couverte, les chiffres pour des années différentes ne sont pas strictement comparables. Les données les plus récentes sont présentées sous la forme dans laquelle elles ont été soumises à la base de données sur l'éléphant d'Afrique et, en conséquence, il n'y a pas d'estimation totale.

Les chiffres, pour la population d'éléphants du Zimbabwe, issus de la base de données sur l'éléphant d'Afrique<sup>1</sup> sont les suivants:

2002 – 81 555 certains, 7039 probables, 7373 possibles et 291 spéculatifs;  
 2006 – 84 416 certains, 7033 probables, 7367 possibles et 291 spéculatifs;  
 2013 – 67 954 certains, 6974 probables, 6974 possibles et 14 730 spéculatifs (dans tous les cas, il s'agit d'estimations provisoires).

Les chiffres les plus récents sont:

Zone d'étude	Année	Estimation (95% LC)	Source
Gonarezhou et SVC	2014	11 120 +/-2753	Dunham & van der Westhuizen, 2015
Aire de conservation transfrontière du Grand Mapungubwe	2014	212	Selier & Page, 2014
Matabeleland du Nord-Ouest	2014	53 991 +/-7711	Dunham <i>et al.</i> , 2015a
Sebungwe	2014	3407 +/- 1215	Dunham <i>et al.</i> , 2015b
Différentes régions	2014	2143	Dunham, 2015
Vallée du Zambèze	2014	11 657 +/-2259	Dunham <i>et al.</i> , 2015c

Le texte justificatif donne une estimation pour 2014 de 80 507 éléphants.

Selon le texte justificatif, le Zimbabwe adopte une approche expérimentale plutôt que programmatique et adaptative de la gestion de ses éléphants, de qui suppose une politique décentralisée permettant aux principaux acteurs (ceux qui ont des animaux sauvages sur leurs terres) d'expérimenter en matière de gestion des éléphants. Cette approche comprend une méthode de fixation de quotas pour les éléphants,

fondée sur le suivi du poids moyen des trophées de défenses, tenant compte du long temps de réponse des populations d'éléphants à tout changement dans leur régime de gestion.

Le texte justificatif comprend une analyse du commerce légal de l'ivoire du Zimbabwe, de 1980 à 2014, enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, notant des divergences entre les données d'importation et d'exportation, montrant que les exportations annuelles enregistrées pour 2012 et 2013 ont dépassé 20 tonnes, et que c'est la première fois que cela s'est produit depuis 1990.

Le texte justificatif indique que la mortalité moyenne due à l'abattage illégal s'élève à 4,5% de la population totale, ajoutant que la population augmente, dans deux des principales aires de répartition de l'éléphant dans le pays, tandis que dans deux autres, elle décline rapidement vers l'extinction.

Le document CoP17 Doc. 57.5 [Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE)] contient l'information résumée la plus à jour sur l'abattage illégal des éléphants, reposant sur des informations de 2003 à la fin de 2015. Il indique la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans 58 sites de 30 pays d'Afrique et 27 sites de 13 pays d'Asie. Un taux de PIKE maximal de 0,5 est généralement considéré comme durable. Dans son analyse des tendances sous-régionales en Afrique, le rapport observe (par. 14) que la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) est la seule des quatre sous-régions africaines où la PIKE estimée n'a pas dépassé le niveau de 0,5 entre 2003 et 2015. Il est difficile d'estimer l'impact du braconnage au niveau des sites, en particulier ceux qui ne signalent pas un nombre suffisamment important de carcasses ou ceux pour lesquels il y a des indications de biais dans les niveaux déclarés pour la PIKE<sup>2</sup>.

Le texte justificatif cite une estimation de 439 tonnes d'ivoire commercialisées illégalement entre 2002 et 2014 au Zimbabwe, par rapport à une production d'ivoire légale de 180 tonnes et de la chasse au trophée de 74 tonnes dans la même période.

Le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev.1) présente une analyse du commerce illégal de l'ivoire, d'après des données d'ETIS. Une partie de ces données est une analyse typologique de 55 pays ou territoires, répartis en 13 groupes ayant des caractéristiques semblables. Le Zimbabwe fait partie du groupe huit, avec le Botswana et la Namibie. L'analyse de ce groupe, dans le rapport, est la suivante:

“Comme dans l'analyse réalisée pour la CoP16, trois des quatre États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dont les populations d'éléphants ont été transférées à l'Annexe II sont dans le même groupe. Ces pays font régulièrement rapport à ETIS. Concernant la totalité des données qui impliquent ces pays dans une saisie d'ivoire, ce groupe d'Afrique australe présente des valeurs moyennes du point de vue du nombre de saisies et du poids moyen de l'ivoire saisi. La mesure d'évaluation de la présence de groupes criminels organisés est à zéro, ce qui est indubitablement bon signe. Les indicateurs de la gouvernance sont, cependant, mitigés : le score de l'état de droit est problématique, suggérant qu'il y a de la corruption mais le degré relativement élevé de la lutte contre la fraude atténue en partie cette préoccupation. Certes, comme avant, le Zimbabwe est le pays qui tire vers le bas le score de l'état de droit, indiquant que, dans ce pays, les difficultés en matière de gouvernance sont beaucoup plus grandes mais il convient de noter que les scores de la Namibie ont aussi chuté. Le score du marché national de l'ivoire est bas, reflétant l'absence totale de marché au Botswana et un très faible taux de commerce en Namibie. Une fois encore, le Zimbabwe est l'exception avec le dixième plus grand marché de l'ivoire de tous les pays figurant dans cette analyse.”

Les auteurs argumentent que le paragraphe h) de l'annotation 6, indiquant qu'aucune proposition permettant le commerce de l'ivoire d'éléphant de populations déjà inscrites à l'Annexe II ne peut être soumise avant une période de neuf ans suivant la vente d'ivoire (qui a eu lieu en novembre 2008) ne peut supplanter le droit des Parties, au titre de la Convention, de soumettre une proposition d'amendement, à n'importe quel moment.

**Analyse:** La population zimbabwéenne de l'éléphant d'Afrique a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II avec une série de conditions énoncées dans une annotation (6). L'acceptation de la proposition actuelle supprimerait de cette annotation la référence au Zimbabwe. Dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, il n'y a pas de lignes directrices explicites sur la manière de traiter une proposition d'amendement ou de suppression d'une annotation pour une espèce inscrite à l'Annexe II. Toutefois, ces conditions peuvent être interprétées comme des mesures spéciales dans le cadre des mesures de précaution de l'annexe 4 de la

*résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Il serait bon d'examiner si ces mesures de précaution restent satisfaites avec le changement proposé.

La population de l'éléphant d'Afrique du Zimbabwe n'a pas une aire de répartition restreinte, n'est pas petite et n'est pas en train de subir un déclin marqué. En conséquence, elle ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Bien qu'une méthode possible de fixation de quotas soit mentionnée, aucun quota d'exportation spécifique ou autre mesure spéciale n'est proposé dans le texte justificatif. En vertu des mesures de précaution décrites dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, les Parties devraient donc être convaincues que le Zimbabwe applique les obligations découlant de la Convention, en particulier l'Article IV, et que des mesures de lutte contre la fraude et de respect des obligations de la Convention sont en vigueur.

Selon le texte justificatif, le Zimbabwe adopte une approche expérimentale, adaptative de la gestion de ses éléphants d'Afrique. Il est impossible de déterminer *a priori* si cette approche permettrait d'appliquer efficacement l'Article IV au cas où la proposition serait acceptée. Concernant les mesures de lutte contre la fraude et de respect de la Convention, le texte justificatif lui-même, de même que l'analyse d'ETIS, dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev.1), indique que cela pourrait être problématique dans certaines zones. Il est probable que, dans ce cas, les mesures de précaution ne soient pas remplies.

#### **Sources des estimations de population:**

Dunham, K. C. (2015). National Summary of Aerial Survey Results for Elephant in Zimbabwe: 2014. Harare, Zimbabwe: Parks and Wild Life Management Authority.

Dunham, K. M., Mackie, C. S., Nyaguse, G., & Zhuwau, C. (2015a). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in north-west Matabeleland (Zimbabwe): 2014. Harare, Zimbabwe: Parks and Wild Life Management Authority.

Dunham, K. C., Mackie, C. S., Nyaguse, G., & Zhuwau, C. (2015b). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in the Sebungwe (Zimbabwe): 2014. Harare, Zimbabwe: Parks and Wild Life Management Authority.

Dunham, K. M., Mackie, C. S., & Nyaguse, G. (2015c). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in the Zambezi Valley (Zimbabwe): 2014. Harare, Zimbabwe.

Dunham, K. M., & van der Westhuizen, H. F. (2015). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in Gonarezhou National Park and Save Valley Conservancy (Zimbabwe): 2014. Frankfurt Zoological Society.

Selier, J., & Page, B. (2014). Dry season fixed-wing aerial survey of large mammals in the Northern Tuli Game Reserve and Mapungubwe National Park and of elephants in the Greater Mapungubwe Transfrontier Conservation Area, Botswana, South Africa and Zimbabwe, August 2014. Central Limpopo River Valley Elephant Research Project and the University of KwaZulu-Natal.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Skinner et T. Milliken.

#### **Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> IUCN/SSC African Elephant Specialist Group (2013) Continental Totals Provisional African Elephant Population Estimates: update to 31 Dec 2013. [http://www.elephantdatabase.org/preview\\_report/2013\\_africa\\_final/2013/Africa](http://www.elephantdatabase.org/preview_report/2013_africa_final/2013/Africa). Visionné le 5 juillet 2016.

<sup>2</sup> CoP17 Doc 57.5 RAPPORT SUR LE SUIVI DE L'ABATTAGE ILLÉGAL DES ÉLÉPHANTS (MIKE) <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-57-05.pdf>.

## Inscrire toutes les populations de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à l'Annexe I en transférant les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs: Bénin, Burkina Faso, Éthiopie, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Sri Lanka et Tchad**

**Note:** Voir contexte des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique pour un historique de l'éléphant d'Afrique à la CITES.

**Résumé:** La proposition ne s'applique qu'aux populations de l'éléphant d'Afrique de quatre pays d'Afrique australe: l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe. Les informations les plus complètes et les plus fiables sur l'aire de répartition et la population de l'éléphant d'Afrique figurent dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique (BEA), tenue par le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE/UICN<sup>1</sup>. Elle donne une aire de répartition combinée pour l'espèce d'environ 350 000km<sup>2</sup>, dans les quatre pays examinés ici<sup>1</sup>. Les chiffres les plus récents sur la population, disponibles dans la BEA, datent de la fin de 2013. Avec les chiffres de 2002 et de 2006, ils sont présentés ici en quatre catégories : 'certains', 'probables', 'possibles' et 'spéculatifs (toutes les catégories ne sont pas utilisées pour tous les États). La base de données est mise à jour avec les données les plus récentes, et une version intégrale sera présentée à la CoP17. Nous avons été autorisés à utiliser les données les plus récentes pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe dans les Analyses des propositions d'amendement UICN/TRAFFIC (des chiffres plus récents pour la Namibie et le Zimbabwe sont aussi présentés dans les textes justificatifs des propositions 14 et 15 respectivement). En raison de différences dans les techniques d'étude et l'étendue couverte, les chiffres pour des années différentes ne sont pas strictement comparables. Les données les plus récentes sont présentées sous la forme dans laquelle elles ont été soumises à la base de données sur l'éléphant d'Afrique.

<b>Afrique du Sud:</b>	2002 – 14 071 certains et 855 possibles; 2006 – 17 847 certains, 638 possibles et 22 spéculatifs; 2013 – 20 260 certains et 4767 possibles (estimations provisoires);
<b>Botswana:</b>	2002 – 100 629 certains; 21 237 probables et 21 237 possibles; 2006 – 133 829 certains, 20 829 probables et 20 829 possibles; 2013 – 133 453 certains, 20 818 probables et 20 818 possibles (dans tous les cas, il s'agit d'estimations provisoires);
<b>Namibie:</b>	2002 – 7769 certains, 1872 probables et 1872 possibles; 2006 – 12 531 certains, 3276 probables et 3296 possibles; 2013 – 13 684 certains, 2871 probables et 2891 possibles (dans tous les cas, il s'agit d'estimations provisoires);
<b>Zimbabwe:</b>	2002 – 81 555 certains, 7039 probables, 7373 possibles et 291 spéculatifs; 2006 – 84 416 certains, 7033 probables, 7367 possibles et 291 spéculatifs; 2013 – 67 954 certains, 6974 probables, 6974 possibles et 14 730 spéculatifs (dans tous les cas, il s'agit d'estimations provisoires).

Les chiffres les plus récents sont les suivants:

Zone d'étude	Année	Estimation (95% LC)	Source
<b>Afrique du Sud</b>			
Réserve de gibier Hluhluwe Imfolozi*	2015	700	EKZNW, 2016
Réserve de gibier Ithala*	2015	162	EKZNW, 2016
Réserve de Sainte-Lucie*	2015	110	EKZNW, 2016
Parc des éléphants de Tembe*	2015	220-230	EKZNW, 2016
Réserve de gibier uMkhuze*	2015	90	EKZNW, 2016
Parc national Marakele	2012	171	Ferreira <i>et al.</i> , 2012
Parc national de l'éléphant Addo	2012	595	Ferreira <i>et al.</i> , 2012
Parc national Kruger	2015	17 086	Ferreira <i>et al.</i> , 2015

Zone d'étude	Année	Estimation (95% LC)	Source
Réserve provinciale de la Great Fish River*	2015	2	J. Selier, pers. comm., 2016
Réserve de gibier privée de Kariega*	2015	41	J. Selier, pers. comm., 2016
Forêt de Knysna*	2015	2	J. Selier, pers. comm., 2016
Réserve de gibier privée de Kwandwe*	2015	57	J. Selier, pers. comm., 2016
Réserve naturelle provinciale Atherstone*	2015	105	M. Garai, pers. comm., 2016
Réserve provinciale Madikwe*	2015	1006	M. Garai, pers. comm., 2016
Réserve provinciale Pilanesberg*	2015	240	M. Garai, pers. comm., 2016
Balule, Timbavati Umbabat et Klaserie*	2015	2772	M. Garai, pers. comm., 2016
Réserve naturelle provinciale Letaba*	2015	621	M. Garai, pers. comm., 2016
Parc national Makuya*	2015	9	M. Garai, pers. comm., 2016
Maremani*	2015	64	M. Garai, pers. comm., 2016
Réserve provinciale Mthetomusha*	2015	57	M. Garai, pers. comm., 2016
Réserve de gibier Songimvelo*	2015	105	M. Garai, pers. comm., 2016
Autres réserves privées*	2015	2482	M. Garai, pers. comm., 2016
Réserve de gibier Manyeleti	2009	222	SANParks, 2009
Écosystème de Mapungubwe	2014	347	Selier & Page, 2014
<b>Botswana</b>			
Nord du Botswana	2016	129 939 +/- 12 514	Chase <i>et al.</i> , 2015
Aire de conservation transfrontière du Grand Mapungubwe	2014	890	Selier & Page, 2014
<b>Namibie</b>			
Parc national d'Etosha	2015	2911 +/- 697	Kilian, 2015
Parc national Khaudum et Conservatoires voisins	2015	6413 +/- 2566	Gibson & Craig, 2015a
Kunene	2011	314 +/- 154	MET, 2012
Réserve de gibier de Mangetti	2014	67	F. Weiss, pers. comm., 2014
Région du Zambèze	2015	13 136 +/- 3435	Gibson & Craig, 2015b
<b>Zimbabwe</b>			
Gonarezhou et SVC	2014	11 120 +/- 2753	Dunham & van der Westhuizen, 2015
Aire de conservation transfrontière du Grand Mapungubwe	2014	212	Selier & Page, 2014
Nord-Ouest du Matabeleland	2014	53 991 +/- 7711	Dunham <i>et al.</i> , 2015a
Sebungwe	2014	3407 +/- 1215	Dunham <i>et al.</i> , 2015b
Diverses zones	2014	2143	Dunham, 2015
Vallée du Zambèze	2014	11 657 +/- 2259	Dunham <i>et al.</i> , 2015c

\*En l'absence d'un rapport détaillé (avec une méthodologie), ces estimations ont été saisies comme des déductions informées qui ont moins de poids que des données résultant d'efforts d'étude systématiques.

Le document CoP17 Doc. 57.5 [Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE)] contient l'information résumée la plus à jour sur l'abattage illégal des éléphants, reposant sur des informations de 2003 à la fin de 2015. Il indique la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) dans 58 sites de 30 pays d'Afrique et 27 sites de 13 pays d'Asie. Un taux de PIKE maximal de 0,5 est généralement

considéré comme durable. Dans son analyse des tendances sous-régionales en Afrique, le rapport observe (par. 14) que la sous-région d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) est la seule des quatre sous-régions africaines où la PIKE estimée n'a pas dépassé le niveau de 0,5 entre 2003 et 2015. Il est difficile d'estimer l'impact du braconnage au niveau des sites, en particulier ceux qui ne signalent pas un nombre suffisamment important de carcasses ou ceux pour lesquels il y a des indications de biais dans les niveaux déclarés pour la PIKE<sup>2</sup>.

Le texte justificatif de la proposition traite de manière très approfondie l'ensemble de la population de l'éléphant d'Afrique qui ne fait pas l'objet de la proposition d'amendement. Il attire l'attention sur le taux élevé d'abattage illégal d'éléphants enregistré (essentiellement par le programme MIKE) dans de nombreuses zones de l'aire de répartition, depuis 2006 (voir le document Doc. CoP17 57.5), associé à des taux élevés de commerce illégal de l'ivoire enregistrés depuis 2008, comme l'indiquent les données de saisies contenues dans le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) (voir le document CoP17 Doc. 57.6). Les auteurs argumentent que le transfert à l'Annexe I de populations de l'éléphant d'Afrique inscrites à l'Annexe II sera un signal clair, traduisant le fait que les Parties à la CITES n'ont pas l'intention d'autoriser le commerce de l'ivoire à l'avenir et cela servira de mesure dissuasive pour l'abattage illégal d'éléphants, améliorant ainsi le statut de conservation de cette espèce dans l'aire de répartition tout entière et bénéficiant aussi à l'éléphant d'Asie *Elephas maximus* inscrit à l'Annexe I.

**Analyse:** Concernant l'effet de cette proposition sur les populations d'éléphants ailleurs, aucune ligne directrice ni aucun critère de la Convention ne contient de dispositions permettant de traiter cette question et elle ne sera donc pas examinée plus avant ici.

Les populations de l'éléphant d'Afrique, de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne semblent pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Elles n'ont pas une aire de répartition restreinte, ne sont pas petites et ne font pas face à un déclin marqué.

L'annexe 3 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* indique que l'inscription d'une espèce dans plus d'une annexe doit être évitée en général en raison des problèmes de lutte contre la fraude que cela crée. Elle ajoute que s'il y a inscription scindée, elle devrait généralement reposer sur des populations nationales ou régionales plutôt que sur des sous-espèces.

#### **Sources des estimations de population:**

##### **Afrique du Sud**

EKZNW. (2016). Personal communication from Pete Ruinard. E-mail to H. Dublin, 28 April 2016.

Ferreira, S., Greaver, C., & Simms, C. (2015). Elephant Management Update (02/2015): Elephant survey of the Kruger National Park. South African National Parks.

Ferreira, S., Pienaar, D., Freitag-Ronaldson, S. and Magome, H. (2012). An update on managing the effects of elephants in National Parks. Skukuza, South Africa: South African National Parks.

Garai, M. (2016). Personal Communication: ESAG DATABASE Update 2015/2016: Compiled by Marion E. Garai. E-mail to T. Daniel, 17 May 2016.

SANParks (2009). Elephant estimates in Addo Elephant, Kruger, Marakele, and Mapungubwe National Parks, 2005-2009. Pretoria, South Africa: SANParks.

Selier, J. (2016). Personal communication: Information on elephant populations in South Africa. Email to T. Daniel. 25 May 2016.

Selier, J., & Page, B. (2014). Dry season fixed-wing aerial survey of large mammals in the Northern Tuli Game Reserve and Mapungubwe National Park and of elephants in the Greater Mapungubwe Transfrontier Conservation Area, Botswana, South Africa and Zimbabwe, August 2014. Central Limpopo River Valley Elephant Research Project and the University of KwaZulu-Natal.

##### **Botswana**

Chase, M., Schlossberg, S., Landen, K., Sutcliffe, R., Seonyatseng, E., Keitsile, A., & Flyman, M. (2015). Dry season aerial survey of elephants and wildlife in northern Botswana: July – October 2014. Elephants Without Borders, the Department of Wildlife and National Parks (Botswana), Great Elephant Census.

Selier, J., & Page, B. (2014). Dry season fixed-wing aerial survey of large mammals in the Northern Tuli Game Reserve and Mapungubwe National Park and of elephants in the Greater Mapungubwe Transfrontier Conservation Area, Botswana, South Africa and Zimbabwe, August 2014. Central Limpopo River Valley Elephant Research Project and the University of KwaZulu-Natal.

### **Namibie**

Gibson, D. S. C., & Craig, G. C. (2015a). Aerial Survey of Elephants & Other Wildlife in Khaudum National Park & Neighboring Conservancies: October 2015. Ministry of Environment & Tourism, Namibia.

Gibson, D. S. C., & Craig, G. C. (2015b). Aerial Survey of Elephants and Other Wildlife in Zambezi Region September/October 2015. WWF.

Kilian, J.W. (2015). Aerial Survey of Etosha National Park. Internal Report to the Ministry of Environment and Tourism: September 2015.

Ministry of Environment and Tourism. (2012). Countrywide survey of Elephants in Namibia. Namibia: Ministry of Environment and Tourism.

Weiss, F. (2014). Personal Communication: Information on the elephants of Mangetti. E-mail to C. Thouless, 11 August 2014.

### **Zimbabwe**

Dunham, K. C. (2015). National Summary of Aerial Survey Results for Elephant in Zimbabwe: 2014. Harare, Zimbabwe: Parks and Wild Life Management Authority.

Dunham, K. M., Mackie, C. S., Nyaguse, G., & Zhuwau, C. (2015a). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in north-west Matabeleland (Zimbabwe): 2014. Harare, Zimbabwe: Parks and Wild Life Management Authority.

Dunham, K. C., Mackie, C. S., Nyaguse, G., & Zhuwau, C. (2015b). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in the Sebungwe (Zimbabwe): 2014. Harare, Zimbabwe: Parks and Wild Life Management Authority.

Dunham, K. M., Mackie, C. S., & Nyaguse, G. (2015c). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in the Zambezi Valley (Zimbabwe): 2014. Harare, Zimbabwe.

Dunham, K. M., & van der Westhuizen, H. F. (2015). Aerial Survey of Elephants and other Large Herbivores in Gonarezhou National Park and Save Valley Conservancy (Zimbabwe): 2014. Frankfurt Zoological Society.

Selier, J., & Page, B. (2014). Dry season fixed-wing aerial survey of large mammals in the Northern Tuli Game Reserve and Mapungubwe National Park and of elephants in the Greater Mapungubwe Transfrontier Conservation Area, Botswana, South Africa and Zimbabwe, August 2014. Central Limpopo River Valley Elephant Research Project and the University of KwaZulu-Natal.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Skinner et T. Milliken.

### **Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> IUCN/SSC African Elephant Specialist Group (2013) Continental Totals Provisional African Elephant Population Estimates: update to 31 Dec 2013. [http://www.elephantdatabase.org/preview\\_report/2013\\_africa\\_final/2013/Africa](http://www.elephantdatabase.org/preview_report/2013_africa_final/2013/Africa).  
Visionné le 5 juillet 2016.

<sup>2</sup> CoP17 Doc 57.5 RAPPORT SUR LE SUIVI DE L'ABATTAGE ILLÉGAL DES ÉLÉPHANTS (MIKE) [https :  
cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-57-05.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-57-05.pdf).

## Transférer le faucon pèlerin *Falco peregrinus* de l'Annexe I à l'Annexe II

### Auteur: Canada

**Résumé:** Le faucon pèlerin *Falco peregrinus* est un faucon de l'ordre des Falconiformes dont l'aire de répartition mondiale couvre plus de 200 États à travers les Amériques, l'Afrique, l'Asie, l'Australasie et l'Europe. Il a été inscrit à l'Annexe I en 1977. Actuellement, tous les Falconiformes autres que ceux de l'Annexe I sont à l'Annexe II.

La zone d'occurrence aurait aujourd'hui une étendue de près de 40 millions km<sup>2</sup> et une estimation très préliminaire donne une population mondiale de 230 000 à 440 000 individus adultes. Cependant cette estimation doit encore être validée et des estimations antérieures indiquaient un chiffre plus proche de 90 000 individus adultes<sup>1</sup>. La population globale serait stable. Elle aurait augmenté en Amérique du Nord et serait en augmentation en Europe. Il y a cependant des exceptions régionales à cette tendance mondiale générale à la stabilité ou à l'augmentation. En Turquie, les populations ont diminué entre 1990 et 2000 tandis qu'en Europe centrale, certaines petites sous-populations ne se sont pas encore rétablies après leur déclin. BirdLife a classé la population mondiale 'Préoccupation mineure' pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2015).

*Falco peregrinus* a subi de graves déclinés vers le milieu du 20<sup>e</sup> siècle en raison de l'utilisation largement répandue, à l'époque, de pesticides contenant du dichloro-diphényl-trichloroéthane (DDT) qui ont réduit le succès de la reproduction, entraînant une diminution importante de l'aire de répartition et l'élimination de certaines populations<sup>2</sup>. Des programmes de réintroduction et l'interdiction d'utiliser des pesticides dans certaines régions de son aire de répartition ont permis à l'espèce de se rétablir<sup>2</sup>, mais d'autres efforts importants sont nécessaires pour restaurer totalement l'espèce dans toute son ancienne aire de répartition<sup>1</sup>. Parmi les facteurs ayant actuellement un effet sur les populations de *F. peregrinus* il y a sans doute les toxines environnementales, la destruction et la modification de l'habitat, l'abattage illégal et le prélèvement dans la nature.

L'espèce fait l'objet d'un commerce international pour la fauconnerie ainsi qu'à des fins de réintroduction. Selon la base de données sur le commerce CITES, entre 2000 et 2014, 4674 *F. peregrinus* vivants ont été commercialisés, la plupart étant déclarés élevés en captivité (code de source C/D = 3667 oiseaux). Durant la même période, 665 oiseaux sauvages ont été exportés, essentiellement à des fins de réintroduction ou d'introduction dans la nature et un petit nombre à des fins personnelles. Il y a un commerce illégal de *F. peregrinus* d'origine sauvage, mais il n'est pas significatif par rapport à la taille de la population<sup>3</sup>.

L'élevage en captivité de rapaces, en général, à des fins commerciales a une importance économique croissante. Une bonne partie de cette croissance est due aux producteurs d'Allemagne, du Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe qui fournissent les consommateurs du Moyen-Orient, lesquels ont une influence majeure à la fois sur la demande et sur les prix à l'échelon mondial; certains pays du Moyen-Orient sont devenus de grands producteurs tout en étant de grands centres de demande<sup>4</sup>. Actuellement, la demande commerciale mondiale de *F. peregrinus* est très largement satisfaite par des oiseaux élevés en captivité mais des oiseaux seraient capturés dans la nature à des fins domestiques dans certains pays consommateurs tels que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Qatar<sup>4</sup>. Ces captures sont souvent illégales.

Une étude dans 21 des principaux pays pratiquant actuellement le commerce a conclu (à l'exception possible de la Mongolie) que tous ces pays avaient pris des mesures relatives à la capture dans la nature de *F. peregrinus* et à la fauconnerie, soit par une réglementation spécifique, soit par des réglementations plus générales concernant les espèces sauvages. Le texte justificatif et le document d'information soumis par le Canada contiennent des informations plus détaillées sur les règlements nationaux. Au moins 13 de ces pays n'autorisent pas actuellement le prélèvement dans la nature. La plupart des principaux pays pratiquant le commerce ont indiqué que les mesures de contrôle au niveau national ne changeraient pas suite au transfert de *F. peregrinus* à l'Annexe II<sup>5</sup>. Toutefois, certains pays qui sont de grands exportateurs/importateurs n'ont pas répondu (p. ex., le Japon, le Kazakhstan).

Il pourrait y avoir une demande pour le commerce international d'oiseaux sauvages suite au transfert à l'Annexe II si les éleveurs cherchent de nouvelles lignées et que les fauconniers s'y intéressent parce qu'elles n'étaient pas jusque-là disponibles dans le commerce<sup>3,6</sup>. Toutefois, les principaux pays consommateurs sont aussi des États de l'aire de répartition où il semble, en général, que des règlements nationaux concernant le prélèvement dans la nature ne changeraient pas suite à un transfert à l'Annexe II.

**Analyse:** L'information disponible indique que *Falco peregrinus* ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I: son aire de répartition est extrêmement vaste et il a une population importante et stable.

Concernant les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, il est probable qu'un transfert stimulera le commerce de *F. peregrinus* d'origine sauvage. Toutefois, l'effet sur la population sauvage dans son ensemble sera sans doute réduit car il y a déjà un commerce bien établi d'animaux élevés en captivité en mesure de satisfaire les demandes actuelles du marché.

Sachant que l'espèce est présente dans plus de 200 pays, il est difficile de déterminer si les mesures de gestion et les mesures appropriées de lutte contre la fraude et de respect sont telles que les Parties peuvent avoir la conviction que les États de l'aire de répartition appliquent l'Article IV. Toutefois, la plupart des principaux pays pratiquant actuellement le commerce ont indiqué que les mesures prises au niveau national ne changeraient pas après un transfert de *F. peregrinus* à l'Annexe II. Il est peu probable que l'espèce revienne dans le commerce de la grande majorité des États de l'aire de répartition. Il semble probable, en conséquence, que les mesures de précaution soient satisfaites dans la plus grande partie de l'aire de répartition et soient conformes aux risques anticipés pour l'espèce.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** R. Watson.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> BirdLife International. (2015) *Falco peregrinus*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2015. Visionné le 20 mai 2016.

<sup>2</sup> Brown J. W., Van Coeverden De Groot, P.J., Birt, T.P., Seutin, G., Boag, P.T. & Friesen, V.L. (2007) Appraisal of the consequences of the DDT-induced bottleneck on the level and geographic distribution of neutral genetic variation in Canadian peregrine falcons, *Falco peregrinus*. *Molecular Ecology* 16:327-343.

<sup>3</sup> Reuter, A. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Cade, T. & Berry, R. B. (2016) The influence of propagating birds of prey on falconry and raptor conservation. *In* K.Gersmann, K.H., Grimm, O and Schmoelcke, U. Modern Falconry and Bird Symbolism--Interdisciplinary and Practical Considerations. *Manuscript in preparation*.

<sup>5</sup> CITES (2016) Supplementary Information on Peregrine Falcon - Submitted by Canada. CoP17 Information document.

<sup>6</sup> Cade, T. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Transférer le méliphage casqué *Lichenostomus melanops cassidix* de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteur:** Australie

**Résumé:** Le méliphage casqué *Lichenostomus melanops cassidix* est la sous-espèce la plus grande et la plus brillamment colorée du méliphage cornu, un oiseau endémique d'Australie. Son aire de répartition couvrait autrefois 2000 à 3000 km<sup>2</sup> dans le centre-sud de l'État de Victoria mais elle est maintenant limitée à une petite section de ruisseau dans une zone de moins de 5 km<sup>2</sup>. Des mesures de conservation ont été prises et sa population a augmenté depuis 2011 mais reste toujours en dessous de 100 individus adultes. La petite taille de la population et l'aire de répartition limitée rendent la sous-espèce vulnérable aux catastrophes naturelles et aux maladies. Parmi les autres facteurs qui ont un effet négatif, il y a la mauvaise qualité de l'habitat, la prédation et le harcèlement par le méliphage à sourcils noirs *Manorina melanophrys* qui limite les chances de reproduction et concurrence le méliphage casqué pour la nourriture.

La sous-espèce est classée 'en danger critique' par la Loi de l'Australie de 1999 sur la biodiversité et la protection de l'environnement qui régleme le commerce d'espèces inscrites à la CITES et d'espèces sauvages indigènes en Australie ainsi que de leurs produits. L'exportation de mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens vivants indigènes d'Australie est strictement interdite à des fins commerciales mais ils peuvent être exportés à des fins non commerciales spécifiques (p. ex., pour la recherche, l'éducation, les expositions ou en tant qu'animaux de compagnie). Des permis sont requis pour l'importation et l'exportation. Le taxon est un des taxons les plus intensément gérés dans l'État de Victoria, Australie. L'objectif à long terme est d'augmenter la population pour qu'elle atteigne au moins 1000 individus.

La sous-espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1975. Aucun autre *Lichenostomus* n'est inscrit aux annexes CITES. Il y a un commerce très limité de spécimens à des fins scientifiques enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, et la déclaration la plus récente (d'œufs non viables) avait pour but la recherche afin de renforcer les perspectives de conservation du taxon. Aucun commerce illégal n'est signalé. L'espèce a été sélectionnée pour l'examen périodique.

**Analyse:** Le méliphage casqué *Lichenostomus melanops cassidix* a une aire de répartition restreinte et une population qui, bien qu'elle soit en augmentation, est très petite. À ce titre, il semble encore satisfaire aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf 9.24 (Rev. CoP16)*. Toutefois, le seul commerce déclaré est à but scientifique et il n'y a pas d'indications de commerce illégal ni de demande commerciale. Il est très improbable que le transfert à l'Annexe II stimule le commerce de cette espèce ou d'une autre espèce inscrite à l'Annexe I. Au cas où il y aurait un transfert à l'Annexe II, aucun commerce ne serait autorisé au titre de la législation australienne. Les risques prévus pour le taxon en cas de transfert semblent négligeables.

## Transférer le perroquet gris *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I

**Auteurs: Angola, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Nigéria, Sénégal, Tchad, Togo et Union européenne**

**Résumé:** Le perroquet gris ou perroquet jaco *Psittacus erithacus* est un perroquet frugivore de taille moyenne qui vit dans les régions de forêts d'Afrique de l'Ouest et centrale. On le trouve dans 22 ou 23 États d'une aire de répartition estimée à environ trois millions km<sup>2</sup>, dont près de 90% se trouve en Afrique centrale (de l'est du Nigéria vers le Cameroun en direction de l'est), et environ la moitié en République démocratique du Congo. Il a été inscrit à l'Annexe II avec tous les Psittaciformes, en 1981.

Vivant généralement dans des forêts primaires humides de basse altitude, on le trouve aussi sur les lisières de forêts, dans les clairières, les forêts-galeries, les mangroves, les savanes boisées, les zones cultivées et les jardins. L'espèce forme souvent de grands dortoirs communautaires comprenant des centaines, voire des milliers, d'oiseaux et peut aussi se rassembler en grands nombres dans les zones d'affleurements minéraux<sup>1</sup>. La reproduction est dispersée ou librement coloniale<sup>2</sup>. Il niche dans les cavités des arbres, généralement entre 10 et 30 m au-dessus du sol. En captivité, les oiseaux ont une durée de vie moyenne d'environ 45 ans et se reproduisent pour la première fois vers l'âge de cinq ans; le temps de génération déduit atteint un peu plus de 15 ans. On estime que, dans la nature, 15 à 30% de la population se reproduit chaque année. Les pontes comprennent trois à cinq œufs; la productivité à l'état sauvage est estimée à environ 0,4 poussin par nid et par an<sup>1</sup>, ou à 1,8 oisillon qui s'envolent par an.

La densité de population est très variable: les estimations, selon les régions et les habitats, vont de 0,15 oiseau au km<sup>2</sup> à deux couples reproducteurs par km<sup>2</sup>. En associant ces chiffres aux estimations de l'étendue de l'habitat, on a obtenu une estimation très grossière d'environ 700 000 à 13 millions d'oiseaux au total en 2008, dont 160 000 à 360 000 en Afrique de l'Ouest et le reste en Afrique centrale<sup>2</sup>.

Les informations sur les changements qui touchent la population sont sporadiques, mal quantifiées et souvent anecdotiques. Il y aurait des déclin locaux, certains d'entre eux marqués, depuis les deux à trois décennies écoulées dans des pays tels que l'Angola, le Burundi, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Rwanda, et des déclin marqués plus généralisés au Ghana<sup>3</sup> et en Guinée<sup>1, 4</sup>. Au Cameroun, une estimation récente à l'échelle du pays qui donne un chiffre d'environ 200 000 individus est inférieure à celle qui a été faite vers le milieu des années 1990 (300 000 à 500 000); toutefois, les fondements des deux estimations sont remis en question et les deux ne sont pas comparables<sup>4</sup>. L'évaluation conduite par BirdLife en 2013 pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées notait que le taux de déclin est difficile à quantifier mais que le taux de 30 à 49% en trois générations pourrait être une estimation prudente. Sur cette base, l'espèce a été classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN (2013).

Globalement, il n'y a pratiquement pas d'informations sur l'état ou les tendances de la population pour une très grande proportion de son aire de répartition en Afrique centrale. Des déclin de la population ont été déduits de la perte de l'habitat et du prélèvement pour le commerce international. On s'accorde généralement à admettre que la perte et la fragmentation de la couverture forestière auraient affecté les populations de perroquets gris mais les données quantitatives qui permettraient d'établir un lien font défaut. Les chiffres de la FAO indiquent, comme estimation très grossière, qu'environ 8% de la couverture forestière a disparu dans les pays de l'aire de répartition de l'espèce, entre 1990 et 2010. Toutefois, la perte de forêts a été considérablement inférieure dans le bassin centrafricain où la majeure partie de la population serait présente, avec 4% de perte entre 1990 et 2010, soit, à peu près 0,2% par an en République démocratique du Congo.

Le perroquet gris est un animal de compagnie populaire. Dans le commerce international, les oiseaux capturés dans la nature pour répondre à la demande occupent une place prépondérante. Les déclarations des importateurs, dans la base de données sur le commerce CITES, indiquent des niveaux fluctuants du commerce depuis le début des années 1980 avec une moyenne d'environ 35 000 oiseaux par an entre 1982 et 2006; les fluctuations sont dues, en partie, à une structure changeante du commerce basée sur l'introduction de mesures nationales plus strictes dans les pays et régions d'importation, notamment des interdictions d'importation d'oiseaux sauvages aux États-Unis en 1992 et dans l'Union européenne en 2005. Depuis lors, le commerce déclaré d'oiseaux prélevés dans la nature a diminué jusqu'à environ 11 000 oiseaux par an selon les déclarations des importateurs (la moitié selon les exportateurs). Il y a de nombreuses déclarations de capture et de commerce non autorisés ou illégaux, notamment dans les secteurs centrafricains de l'aire de répartition mais elles ne sont pas bien quantifiées. Les estimations de

mortalité post-capture pré-exportation d'oiseaux sauvages varient mais atteignent en moyenne 30 à 40%<sup>1</sup>.

La base de données sur le commerce CITES montre, ces dernières années, que l'Afrique du Sud a déclaré l'exportation de nombres importants et rapidement croissants de perroquets gris élevés en captivité, passant d'environ 8000 en 2007 à près de 29 000 en 2010 et près de 76 000 en 2014. Une évaluation récente indique qu'il y avait plus de 1600 établissements d'élevage en captivité pour l'espèce en Afrique du Sud qui possédaient collectivement environ 50 000 couples reproducteurs<sup>5</sup>.

L'espèce est vulnérable au piégeage dans les dortoirs et sur les sols minéraux où ces oiseaux tendent à se rassembler et il y a des rapports de déclin des populations dans ces sites où ils sont ciblés"

Toutefois, il y a très peu d'informations sur l'intensité du piégeage et son impact dans une grande partie de l'aire de répartition.

Le statut juridique varie dans toute l'aire de répartition. Dans certains pays, l'espèce est totalement protégée et, dans d'autres, elle l'est partiellement. L'espèce a été sélectionnée pour l'étude du commerce important par trois fois (dans les années 1980, en 2004 et 2011), ce qui a entraîné des recommandations pour différents États exportateurs de l'aire de répartition. Actuellement, le Cameroun et la République démocratique du Congo ont publié des quotas d'exportation annuels (3000 et 5000 respectivement). En 2015, le Comité permanent CITES a recommandé à toutes les Parties de suspendre les importations de perroquets gris de République démocratique du Congo, le principal exportateur ces dernières années, en raison d'irrégularités persistantes dans le commerce (notification N° 2016/021).

**Analyse:** Le perroquet gris a une très vaste aire de répartition. On ignore les effectifs de la population totale mais il est clair qu'elle n'est pas petite et pourrait être très importante (plusieurs millions). Il y a des indications de déclin généraux graves dans deux États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Ouest et des déclin ont été observés ailleurs, en particulier dans les régions où l'on sait que l'espèce est capturée. Les tendances démographiques sont inconnues dans une grande partie de l'aire de répartition mais des déclin ont été déduits de la perte d'habitat et de la surexploitation. Compte tenu du taux relativement faible de transformation de la forêt dans certaines parties de l'aire de répartition (en particulier en Afrique centrale) et de la capacité de l'espèce de survivre dans certains habitats modifiés, il est très improbable que la perte d'habitat à elle seule ait entraîné un déclin répondant aux lignes directrices contenues dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, dans ce cas une réduction de 50% en 45 ans (trois générations). Compte tenu du taux de productivité relativement faible de l'espèce et des estimations de mortalité post-capture, il est probable qu'une bonne partie du prélèvement, là où il se fait ou s'est fait, a entraîné les déclin de population. Globalement, toutefois, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si ces déclin sont généralisés et assez graves pour que la population entière connaisse un déclin marqué au sens de la résolution (l'évaluation pour la Liste rouge note que le taux de déclin est incertain et pourrait être entre 30% et 49%). On ne sait donc pas clairement si l'espèce remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I ou non. Une bonne partie du commerce déclaré concerne aujourd'hui des oiseaux élevés en captivité en dehors des États de l'aire de répartition.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> CITES (2006) Species selected following CoP12 *Psittacus erithacus*. AC22 Doc. 10.2. Annex I. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/22/E22-10-2-A1.pdf>.

<sup>2</sup> BirdLife International (2013) *Psittacus erithacus*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2013.

<sup>3</sup> Annorbah, N.N.D., Collar, N.J. & Marsden, S.J. (2015) Trade and habitat change virtually eliminate the Grey Parrot *Psittacus erithacus* from Ghana. *Ibis* 158: 82-91.

<sup>4</sup> Martin, R.O., Perrin, M.R., Boyes, R.S., Abebe, Y.D., Annorbah, N.D., Asamoah, A., Bizimana, D., Bobo, K.S., Bunbury, K.S., Brouwer, J., Diop, M.S., Ewnetu, M., Fotso, R.C., Garteh, J., Hall, P., Holbech, L.H., Madindou, I.R., Maisels, F., Mokoko, J., Mulwa, R., Reuleaux, A., Symes, C., Tamungang, S., Yalor, S., Valle, S., Waltert, M. & Wondafrash, M. (2014) Research and conservation of the larger parrots of Africa and Madagascar: a review of knowledge gaps and opportunities. *Ostrich: Journal of African Ornithology* 85: 205-233.

<sup>5</sup> Newton, D. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Transférer la ninexe boubook de l'île Norfolk *Ninox novaeseelandiae undulata* de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteur: Australie**

**Résumé:** La ninexe boubook de l'île Norfolk *Ninox novaeseelandiae undulata* est une sous-espèce de hibou que l'on trouvait autrefois sur l'île Norfolk et probablement sur l'île Phillip adjacente, territoires extérieurs de l'Australie. La transformation extensive de la forêt indigène pour l'agriculture a rendu l'habitat impropre à ce hibou, entraînant le déclin précipité des populations. La dernière femelle génétiquement pure connue de la sous-espèce a été observée en 1996. En 2005, des recensements n'ont pas réussi à trouver des oiseaux de la sous-espèce, soit sur l'île Norfolk, soit sur l'île Phillip<sup>1</sup>.

L'espèce parente, *Ninox novaeseelandiae* (telle qu'elle est reconnue dans la taxonomie CITES), est présente en Australie, en Indonésie, en Nouvelle-Zélande, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Timor-Leste. Des individus de *Ninox novaeseelandiae novaeseelandiae* ont été introduits sur l'île Norfolk en 1987. Le croisement avec la dernière femelle de *N. n. undulata* a entraîné l'apparition d'une petite population hybride qui est gérée et qui fait l'objet d'un suivi intense.

*Ninox novaeseelandiae undulata* a été inscrite à l'Annexe I en 1977. En 1979, tous les hiboux (ordre des Strigiformes) autres que ceux qui étaient inscrits à l'Annexe I ont été inscrits à l'Annexe II. Aucun commerce de la sous-espèce n'est enregistré dans la base de données sur le commerce CITES. Un commerce extrêmement limité de *Ninox novaeseelandiae* a été enregistré depuis l'inscription des Strigiformes; depuis 2002, l'Australie a exporté 18 spécimens scientifiques selon la base de données sur le commerce CITES.

*Ninox novaeseelandiae undulata* est inscrite dans la catégorie 'en danger' dans la Loi de 1999 sur la conservation de la biodiversité et la protection de l'environnement qui régleme le commerce des espèces inscrites à la CITES et des espèces de la faune sauvage australienne ainsi que de leurs produits. Les exportations de mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens indigènes vivants australiens sont strictement interdites à des fins commerciales mais ils peuvent être exportés à des fins non commerciales spécifiques (p. ex., pour la recherche, l'éducation, les expositions ou en tant qu'animaux de compagnie).

**Analyse:** La sous-espèce génétiquement pure *Ninox novaeseelandiae undulata* est, de toute évidence, éteinte. Elle n'a jamais fait l'objet de commerce; le commerce de son espèce parente *N. novaeseelandiae* est extrêmement limité et aucun commerce n'est déclaré par l'État de l'aire de répartition. La population hybride restante (*N. n. novaeseelandiae* x *N. n. undulata*) est gérée et surveillée de manière intensive. Au cas improbable où *N. n. undulata* serait redécouverte, la législation nationale australienne interdirait son exportation à des fins commerciales. Tout commerce de *N. novaeseelandiae* (et de ses hybrides) est réglementé par les dispositions de la CITES applicables à l'Annexe II et par la législation nationale australienne qui interdit l'exportation de spécimens vivants à des fins commerciales. Il semblerait que les mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 16)* soient remplies.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Christian, M.L., Holdaway, R.N., Smith J.L. and Coyne P.D. (2012) *A Comparative Atlas of Bird Distribution in the Norfolk Island Group South West Pacific Ocean 1978-2005*. Norfolk Island Norfolk Island Flora & Fauna Society Inc.

## **Transférer la population du crocodile d'Amérique *Crocodylus acutus* de la Baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Córdoba, Colombie de l'Annexe I à l'Annexe II dans un but d'élevage en ranch**

### **Auteur: Colombie**

**Résumé:** Le crocodile d'Amérique *Crocodylus acutus* est une espèce dont l'aire de répartition est vaste et que l'on trouve dans 17 États du sud de l'Amérique du Nord, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et dans le nord de l'Amérique du Sud. La population de Cuba est inscrite à l'Annexe II; toutes les autres populations sont à l'Annexe I. L'espèce est classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2012).

En Colombie, on trouve cette espèce dans plusieurs marécages à mangroves et deltas de rivière, y compris la Baie de Cispatá, Tinajones, La Balsa et les régions voisines du département de Córdoba. Les mangroves s'étendent sur près de 115 km<sup>2</sup>. En 2006, ces régions ainsi que la zone environnante ont été déclarées District de gestion intégrée (DMI-BC): ci-après indiqué comme Baie de Cispatá ou DMI-BC. Une proposition pour la même région a été soumise à la CoP16.

Depuis 2003, l'espèce fait l'objet d'un programme de gestion actif dans la Baie de Cispatá, avec la construction de zones de ponte artificielles et avec lâcher de juvéniles incubés à partir d'œufs prélevés dans la nature. Environ 2500 juvéniles ont été relâchés, entre 2004 et 2014. Les œufs fécondés, prélevés dans les nids, et les œufs incubés artificiellement jusqu'à l'éclosion ont aussi été remis dans la nature; avec un taux d'éclosion d'environ 70% pour les œufs incubés artificiellement.

La population actuelle serait de l'ordre de 800 à 2356 individus d'après les études couvrant 14 km<sup>2</sup>, soit 80% de l'habitat, le reste étant inaccessible. On considère que la structure démographique reflète une population en train de se rétablir ou stable. Il est possible que la population ait atteint sa capacité de charge et l'on pense que des individus migreraient hors de la région.

Des mesures de gestion, conformes à la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)* sur l'élevage en ranch, sont décrites dans la proposition et un plan de gestion serait en train d'être élaboré (mais n'a pas été fourni). Les parties pertinentes de la résolution et les réponses à ces parties dans le texte justificatif sont les suivantes:

**b) i) le programme doit bénéficier principalement à la conservation de la population locale**

Les avantages pour la communauté locale serviront d'incitations à poursuivre la protection de cette population de crocodiles. La région peut servir de modèle à reproduire.

**ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) doivent être identifiés de façon adéquate**

Des détails sont donnés sur le marquage, des œufs aux nouveau-nés et aux peaux. Le marquage des peaux correspond au système de marquage universel CITES et comprendra une étiquette "ACUTUS CISPATA COLOMBIA", qui distinguera les peaux de celles qui proviennent de sept établissements d'élevage en captivité enregistrés pour cette espèce en Colombie.

**iii) le programme doit comprendre des mécanismes appropriés d'inventaire, de contrôle du prélèvement et de suivi des populations**

Depuis 2003, la population de la Baie de Cispatá, y compris les nids, fait l'objet d'un suivi à l'aide de méthodes normalisées, conduit par une autorité locale compétente en matière d'environnement (CVS). Aucun détail n'est fourni sur le contrôle du prélèvement sauf que seuls des membres autorisés d'ASOCAIMAN seront habilités à prélever les œufs. Un plan de gestion en préparation comprendra des lignes directrices sur le prélèvement des œufs dans une zone échantillon (ce plan de gestion n'est pas encore disponible). Des quotas de commerce seront établis et gérés de façon adaptative d'après un suivi, tout comme les populations d'individus à réintroduire dans la nature.

**iv) un nombre adéquat d'animaux doit être remis dans la nature**

Les nouveau-nés de 10% de tous les œufs prélevés seront remis dans la nature après avoir atteint une taille approximative de 100 cm dans des conditions contrôlées. Ce chiffre sera révisé d'après le suivi des populations.

**c) i) des détails sur le système de marquage doivent être soumis**

Des détails sur le système de marquage ont été fournis.

**ii) une liste de produits doit être fournie**

Il semble que les peaux soient les seuls produits qui seront exportés.

**iii) une description des méthodes de marquage doit être fournie**

Les détails sont fournis.

**iv) un inventaire des stocks actuels**

Les stocks actuels se composent de 857 juvéniles et sub-adultes. Le but est l'exportation avec un quota expérimental de 200 peaux par an jusqu'à ce que les stocks soient épuisés.

**d) i) le prélèvement ne doit pas nuire à l'espèce**

Des détails sur le prélèvement proposé n'ont pas été fournis; cependant, la communauté locale prélève des œufs (avec remplacement) depuis plus de 10 ans et la population semble être stable ou en augmentation. La gestion sera adaptée sur la base du suivi.

**ii) la probabilité de succès biologique et économique de l'établissement**

Le DMI-BC a démontré le succès biologique potentiel depuis 10 ans avec le rétablissement et la stabilisation de la population. L'utilisation durable permettra d'internaliser les coûts pour un succès économique à long terme. Un revenu sera également généré par l'écotourisme, la recherche et l'éducation.

**iii) le traitement non cruel devrait être garanti**

L'auteur déclare que des méthodes seront appliquées pour garantir un traitement non cruel et la conformité avec la législation nationale.

**iv) il doit y avoir des preuves documentées que le programme est bénéfique à la population sauvage**

Le projet de conservation communautaire en place depuis plus de 10 ans a réintroduit des animaux et construit des nids artificiels dont beaucoup sont utilisés par les crocodiles femelles de façon régulière. Le groupe communautaire ASCOCAIMAN est principalement composé d'anciens chasseurs qui protègent aujourd'hui les crocodiles au lieu de les chasser. On estime que la région pourrait servir de modèle.

**v) il devrait y avoir l'assurance que les conditions indiquées ci-dessus continueront d'être remplies**

Le programme fonctionne avec succès depuis plus de 10 ans et un plan de gestion est en préparation.

Globalement, le Groupe de spécialistes des crocodyliens de la CSE/UICN considère que les mesures de gestion proposées sont avisées<sup>2</sup>.

Concernant l'application de la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*: des problèmes récents de gestion de l'élevage en ferme de *Caiman crocodilus fuscus* en Colombie ont été déterminés, en particulier l'exportation de spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature, déclarés illégalement comme élevés en captivité. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES, la Colombie et l'Union européenne ont fait une déclaration conjointe dans laquelle la Colombie a entrepris de prendre des mesures pour garantir l'origine légale des spécimens dans le commerce qui devaient être appliquées au 31 mai 2016<sup>3</sup>. On ne sait pas dans quelle mesure ces actions ont été mises en œuvre.

**Analyse:** La population de *Crocodylus acutus* de la Baie de Cispatá, en Colombie, reste petite (<2500 individus), et a une aire de répartition restreinte; toutefois, la population semble être en augmentation ou stable et pourrait avoir atteint sa capacité de charge et ne semble pas être menacée actuellement. La majeure partie des mesures de gestion énoncées dans la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)* semblent être en vigueur bien que quelques détails sur des éléments clés tels que les mesures de contrôle du prélèvement et le prélèvement lui-même ne sont pas disponibles. Il est possible qu'ils figureront dans le plan de gestion en préparation.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> CoP16 Prop. 23. (2013) Transfer of the population of the Bay of Cispatá, municipality of San Antero, Department of Córdoba, Republic of Colombia, from Appendix I to Appendix II. <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/16/prop/E-CoP16-Prop-23.pdf>. Visionné le 24 juin 2016.

---

<sup>2</sup> IUCN/SSC Crocodile Specialist Group (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>3</sup> SC66 (2016) Summary record. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/ExSum/E-SC66-SR.pdf>. Visionné le 24 juin 2016.

## Supprimer de l'Annexe II le « quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages » assigné à la population mexicaine du crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii*

### Auteur: Mexique

**Résumé:** Le crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii* est un crocodylien de taille petite à moyenne que l'on trouve dans les lagunes d'eau douce, les marécages, les cours d'eau et les bras-morts, dans les zones boisées ou dans la végétation dense des bords de l'eau, au Belize, au Guatemala et au Mexique. Il a été inscrit à l'Annexe I en 1975. En 2010, les populations du Mexique et du Belize ont été transférées à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages à des fins commerciales. La population du Guatemala reste inscrite à l'Annexe I.

Des études indiquent que la population du Mexique a continué d'augmenter depuis son transfert à l'Annexe II, d'effectifs estimés à 54 000 (avec près de 13 500 adultes) en 2010 à près de 100 000 (avec environ 19 000 adultes) en 2015. La structure de la population est pyramidale, ce qui est généralement accepté comme reflétant une population en bonne santé. L'espèce est présente dans toute son aire de répartition naturelle mexicaine qui a une superficie d'environ 400 000 km<sup>2</sup> dont 25 277 km<sup>2</sup> sont considérés comme un habitat optimal.

La gestion se fonde sur des unités de gestion des espèces sauvages appelées UMA qui doivent présenter sept éléments fondamentaux: enregistrement auprès de l'organe de gestion CITES; plan de gestion approprié; gestion et conservation de l'habitat; suivi des populations sauvages exploitées; soumission de rapports et d'inventaires réguliers; visites d'inspection technique; et marquage ou étiquetage [conformément au système d'étiquetage universel énoncé dans la *résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)*].

Le texte justificatif indique que la population mexicaine de *C. moreletii* pourrait être exploitée dans toutes les classes de taille. Toutefois, l'intention actuelle est que l'exploitation d'animaux sauvages se limite aux œufs et les nouveau-nés éclos seront élevés dans les UMA. Aucune limite de quotas ou d'exploitation n'est mentionnée dans la proposition mais le texte justificatif indique que beaucoup de programmes utilisés dans le monde entier pour différentes espèces de crocodyliens suggèrent qu'un prélèvement annuel de 50 à 80% des œufs peut être durable<sup>1</sup>.

Le Gouvernement du Mexique est en train d'élaborer un projet pilote sur la pérennité, les systèmes de production et la traçabilité des peaux de *C. moreletii* en collaboration avec la RESP (Responsible Ecosystem Sourcing Platform). Le programme vise à faire participer les communautés locales à la conservation de l'espèce et de son habitat au moyen de l'élevage en ranch. L'autorité scientifique CITES du Mexique (CONABIO) finance l'élaboration d'un protocole d'élevage en ranch en collaboration avec des experts, pour soutenir la mise en œuvre du projet pilote. Ce protocole comprendra des aspects sur le suivi de la population et les nids; le suivi et la gestion de l'habitat; l'estimation des taux d'exploitation durable pour l'élevage en ranch; la gestion des nids, le prélèvement et le transfert des œufs; l'incubation (y compris des détails sur l'infrastructure, l'équipement et le matériel); et les soins aux descendants, de la naissance à la vente. Tout cela sera disponible dans un document d'information présenté à la CoP17.

La population de *C. moreletii* n'ayant pas été transférée à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch conformément à la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*, le Mexique a l'intention d'exporter des spécimens avec le code de source "W" (origine sauvage) même si, à l'origine, les œufs sont prélevés dans la nature et élevés – ce qui correspond en réalité à l'élevage en ranch.

Depuis 2011, le Mexique applique un programme de suivi de l'espèce sur toute son aire de répartition, ce qui comprend le suivi de 73 sites permanents au Mexique. Le suivi au Mexique est considéré comme à la pointe et suffisant pour détecter tous les effets négatifs de l'exploitation sur la population<sup>1</sup>.

**Analyse:** Il n'y a pas de lignes directrices explicites, dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, pour évaluer la suppression d'un quota zéro pour des spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe II. Toutefois, cette suppression peut être considérée analogue à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II. La population mexicaine de *Crocodylus moreletii* ne remplit de toute évidence pas les critères d'inscription à l'Annexe I: elle n'est pas petite, n'a pas une aire de répartition limitée et a augmenté depuis au moins 10 ans.

Les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* peuvent être satisfaites de diverses manières, notamment si les Parties ont la conviction que l'État de l'aire de répartition applique la Convention, en particulier l'Article IV, et que des mesures de lutte contre la fraude et de respect sont en place, ou si une partie intégrante de la proposition d'amendement est une mesure spéciale approuvée par la CoP, fondée sur les mesures de gestion décrites dans le texte justificatif, à condition que des mesures de lutte contre la fraude efficaces soient en place.

Dans ce cas, l'intention de se contenter de prélever des œufs dans la population sauvage dans les années à venir pourrait être comprise comme une mesure spéciale. Les mesures de gestion et de lutte contre la fraude décrites dans le texte justificatif semblent être suffisantes pour garantir que le prélèvement n'aura pas d'effet négatif sur la population. D'autres détails devraient être fournis dans le protocole sur l'élevage en ranch en préparation.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> IUCN SSC Crocodile Specialist Group (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

**Maintenir la population malgache du crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) annexe 2 a), paragraphe B) plutôt qu'à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), avec les annotations suivantes:**

- 1. Aucune peau ou aucun produit de l'industrie artisanale provenant de *C. niloticus* sauvage d'une longueur totale inférieure à 1 m ou supérieure à 2,5 m ne sera autorisée pour le commerce national ou international**
- 2. Un plafond initial de prélèvement de 3000 animaux sauvages par an pour l'industrie artisanale sera imposé pendant les trois premières années de fonctionnement (2017-2019)**
- 3. Aucune exportation de peau brute ou traitée prélevée dans la nature ne sera autorisée pendant les trois premières années**
- 4. La production au niveau des fermes est limitée à l'élevage et/ou l'élevage en captivité, avec des quotas nationaux de production de peaux**
- 5. La gestion, le seuil de prélèvement sauvage et les quotas nationaux de production de peaux seront vérifiés et examinés chaque année par des experts internationaux pendant les trois premières années pour assurer la pérennité**

**Auteur: Madagascar**

**Résumé:** Le crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* est un grand crocodile qui a une aire de répartition étendue à travers l'Afrique subsaharienne et jusqu'à Madagascar. Les populations des 13 États de l'aire de répartition, y compris Madagascar, sont inscrites à l'Annexe II, certaines avec des restrictions particulières; toutes les autres populations sont à l'Annexe I. La présente proposition ne concerne que la population malgache.

La population malgache de *C. niloticus* a été transférée, à l'origine, en 1985, de l'Annexe I à l'Annexe II, en vertu de la résolution Conf. 5.21 sur les critères spéciaux de transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II (qui n'est plus en vigueur) et sous réserve d'un quota d'exportation annuel pour permettre un commerce limité de peaux d'origine sauvage provenant d'animaux à problèmes. À la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP10) en 1997, une proposition d'inscription de l'espèce à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 3.15 [maintenant résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)] sur l'élevage en ranch plutôt qu'à la résolution Conf. 5.21 a été acceptée. Entre 1985 et 1997, la CoP a décidé de différents quotas d'exportation pour les spécimens sauvages, les espèces élevées en ranch ou les spécimens sauvages posant problème. Depuis, la CoP n'a pas fixé de quotas; en revanche, Madagascar a autorisé les exportations conformément à son programme d'élevage en ranch<sup>1</sup>.

Des préoccupations ont été soulevées en 2006 par le Comité pour les animaux, et communiquées au Comité permanent, concernant le respect, par Madagascar, de la résolution Conf. 11.16. Le Secrétariat s'est rendu à Madagascar en 2006 et a confirmé que Madagascar ne respectait pas intégralement la résolution et que les mesures de contrôle des établissements d'élevage en ferme ne suffisaient pas pour empêcher les abus. Le Comité permanent a rédigé une série de recommandations pour Madagascar (annexe 1 au document SC55 Doc. 13<sup>2</sup>).

À sa 60<sup>e</sup> session, le Comité permanent a recommandé, en raison de préoccupations persistantes quant à la gestion des établissements d'élevage en ranch dans ce pays, de suspendre le commerce de l'espèce provenant de Madagascar; cette recommandation est entrée en vigueur en juin 2010. À sa 65<sup>e</sup> session (juillet 2014), le Comité permanent a décidé, compte tenu des progrès accomplis par Madagascar, que la suspension serait retirée, à condition qu'il y ait des preuves de l'entrée en vigueur de décrets et ordonnances ministériels spécifiques, conformément aux recommandations du Comité permanent. Les Parties ont été informées que la recommandation de suspension du commerce a été retirée en décembre 2014<sup>3</sup>.

Simultanément, le Comité permanent a noté que Madagascar avait convenu des mesures suivantes<sup>4</sup>: soumettre un quota zéro au Secrétariat pour les peaux d'animaux sauvages, le pays n'ayant pas l'intention d'exporter des peaux d'origine sauvage en 2014 ou à l'avenir; adopter un quota zéro pour les spécimens élevés en ranch pour 2014 et 2015; dresser un inventaire des animaux vivants élevés en captivité dans les élevages en ranch et fixer des quotas d'exportation annuels pour les peaux et produits provenant d'animaux élevés en captivité, d'après les résultats de l'inventaire et le potentiel de production des fermes; évaluer le stock de peaux détenu dans les élevages en ranch; et déterminer, en consultation avec le Secrétariat, les moyens d'utiliser les stocks sur le marché international en 2014 (et 2015, si nécessaire), en déterminant s'ils ont été acquis légalement ou non.

*Crocodylus niloticus* a une vaste aire de répartition à Madagascar et occupe une diversité d'habitats d'eau douce en dessous de 1500 m d'altitude. Il est surtout abondant dans le nord-ouest et l'ouest ainsi que dans le nord-est. La population sauvage est estimée à 30 000 à 40 000 individus autres que les nouveau-nés, bien que la base de calcul soit discutable. En 2015, des études indiquaient une forte proportion de juvéniles et de subadultes dans la population (36% des observations); et d'après différents indices, la population adulte était estimée entre 1500 et 2000 spécimens. Toutefois, beaucoup de zones humides n'ont pas encore été étudiées et l'extrapolation à partir d'estimations de densité relative disponibles pour estimer la taille totale ou absolue de la population à Madagascar est problématique<sup>5</sup>. Les résultats des études menées depuis 2000 suggèrent que, dans de nombreuses régions étudiées, la population augmente ou est stable. Les chasseurs et les communautés locales estiment aussi que l'abondance de ce crocodile a augmenté depuis ces dernières années, ce qui est attribué à une diminution du prélèvement dans la nature depuis 2010. L'espèce est affectée par la dégradation de l'habitat, y compris la destruction ou la modification des zones de ponte. L'expansion de la population humaine a entraîné des extinctions locales de *C. niloticus* en raison surtout de la destruction de l'habitat et des questions de sécurité publique.

*Crocodylus niloticus* a été classé Faible risque/Préoccupation mineure par l'UICN, au plan mondial, en 1996 (cette évaluation doit être mise à jour).

Les quotas d'exportation annuels passés pour les peaux d'origine sauvage étaient de 100 à 200 entre 1992 et 1997, 500 à 750 peaux d'origine sauvage entre 1998 et 2007 et 200 peaux d'origine sauvage entre 2008 et 2011. Outre les quotas d'exportation, un prélèvement beaucoup plus important de peaux d'origine sauvage (moyenne annuelle d'environ 5000 entre 1987 et 2009 et environ 2500 entre 2010 et 2015) a été autorisé pour l'industrie artisanale et la production d'articles en cuir finis et de spécimens de taxidermie (75% seraient vendus et utilisés au plan national). Les exportations, entre 2010 et 2015, pourraient avoir concerné environ 625 crocodiles sauvages par an. Les produits d'artisanat achetés par les touristes et emportés avec eux comme objets personnels [conformément à la *résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16)*] ont continué d'être exportés du pays. Les spécimens sont considérés exonérés et ne sont pas comptabilisés dans les données sur le commerce de Madagascar.

Madagascar souhaite maintenir sa population de *C. niloticus* à l'Annexe II conformément à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* annexe 2 a), paragraphe B) plutôt qu'à la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

Le texte justificatif note que la proposition reflète une réforme du concept de gestion pour *C. niloticus* de Madagascar, établi en 2014 et visant principalement à soutenir et reconstituer la population sauvage et à consolider et mieux réglementer le prélèvement dans la nature pour l'industrie artisanale. La nouvelle approche suppose le passage à l'exportation de produits de crocodiles prélevés dans la nature qui auront été transformés par l'industrie artisanale. Des détails sur le système proposé sont fournis dans le texte justificatif. Certains sont inclus dans l'annotation proposée, à savoir:

**1) Limites de taille de prélèvement (les peaux doivent avoir une longueur totale supérieure à 1 m et inférieure à 2,5 m)**

Toutes les peaux d'origine sauvage doivent être traitées par des tanneries artisanales enregistrées qui sont actuellement au nombre de 14. Chaque tannerie est obligée d'enregistrer les données relatives à chaque peau qui est étiquetée à son arrivée; cette information est communiquée au service gouvernemental pertinent tous les trimestres. Des inspections aléatoires sont menées dans les tanneries par des fonctionnaires du Gouvernement. Les relations morphométriques permettant de calculer la taille des crocodiles à partir desquels sont dérivés les produits finis ont été mises au point et sont utilisées pour vérifier le respect des limites de taille des peaux. Le texte justificatif note que ces limites devront peut-être être ajustées (vers le haut ou vers le bas) avec le temps, à mesure que de nouvelles informations seront disponibles sur la taille, la structure et les tendances de la population<sup>5</sup>.

**2) Le prélèvement dans la nature est limité à 3000 animaux par an pour les trois premières années (2017-2019)**

Entre 1987 et 2009, environ 5000 spécimens par an ont été prélevés dans la nature et environ 2500 entre 2010 et 2015. Le plafond du prélèvement sera réexaminé en 2019. Le prélèvement d'œufs continuera d'être la principale source des stocks pour l'élevage en ranch, simultanément avec le prélèvement dans la nature. Les quotas ne sont pas précisés. Des améliorations dans le système de prélèvement des œufs (en vigueur depuis les années 1980) ont été proposées et la "volonté de les appliquer a été exprimée". On considère que les prélèvements d'œufs proposés n'auront probablement pas d'impact négatif sur les populations sauvages.

### 3) Aucune exportation de peaux brutes ou traitées issues de spécimens sauvages ne sera autorisée pour les trois premières années

Comme indiqué plus haut, les peaux d'origine sauvage sont étiquetées à l'arrivée dans les tanneries artisanales et sont ainsi faciles à distinguer de celles qui sont produites par l'élevage en ranch et l'élevage en captivité, qui sont étiquetées conformément à la *résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)*. Les produits peuvent aussi être dotés d'une étiquette fournie par le service gouvernemental. L'étiquette en papier actuelle pose des problèmes et de nouvelles options (p. ex., étiquettes en plastique, gaufrage, etc.) sont à l'étude. Pour le moment, il n'y a pas d'obligation d'étiquetage pour très petits produits (p. ex., les dents). Toutefois, les petits produits doivent être conformes aux limites de taille des peaux/crocodiles.

### 4) La production des fermes d'élevage sera limitée à l'élevage en ranch et/ou à l'élevage en captivité, avec des quotas de production nationale de peaux

Les peaux produites par l'élevage en ranch et l'élevage en captivité, et qui sont exportées, sont étiquetées conformément à la *résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)*. Le texte justificatif indique que les peaux qui pénètrent sur le marché national seront également étiquetées et suivies dans le cadre de registres tenus par les tanneries et les manufactures.

### 5) La gestion, y compris les quotas de prélèvement et les quotas de production de peaux, sera vérifiée et examinée chaque année

D'autres dispositions qui ne sont pas précisées dans l'annotation comprennent:

- Une saison de chasse pour les crocodiles sauvages, précisée actuellement comme étant entre janvier et septembre mais, en réalité, compte tenu de la saison des pluies, la saison de chasse effective dure d'avril à novembre.
- Les permis d'abattage des animaux à problèmes doivent être approuvés par l'autorité provinciale des forêts pertinente et les peaux doivent être déposées auprès des autorités gouvernementales forestières ou locales si elles sont prélevées. Les peaux de crocodiles à problèmes d'une taille supérieure à 2,5 m de longueur ne sont pas actuellement autorisées à pénétrer sur le marché national ou international et restent la propriété du Gouvernement. Toutefois, l'on examine les possibilités d'utilisation légale de ces peaux.
- Suivi de la population. Des études normalisées seront entreprises à l'intérieur et à l'extérieur des zones de prélèvement.
- Le respect de l'Article IV, en particulier des dispositions sur les avis de commerce non préjudiciable, sera évalué chaque année en fonction des indices des études de population et de l'industrie. La gestion et le taux de prélèvement seront évalués chaque année, en collaboration avec des experts internationaux, la première des trois années du programme au moins (2017-2019) et les taux de prélèvement pourraient être ajustés vers le haut ou vers le bas après trois ans, sur la base de ces évaluations indépendantes.

**Analyse:** La population malgache de *Crocodylus niloticus* était à l'origine inscrite à l'Annexe I et se trouve maintenant à l'Annexe II soumise aux conditions de la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP16)*. La proposition actuelle comprend une annotation de fond détaillée qui pourrait être considérée comme une mesure spéciale au titre de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* [alinéa A 2 a) iii)] qui serait approuvée par la CoP sur la base des mesures de gestion décrites dans le texte justificatif, à condition que des mesures de lutte contre la fraude efficaces soient en vigueur.

Si elles sont appliquées avec succès, il semble que les mesures de gestion décrites dans l'annotation et dans le texte justificatif garantiraient le respect de la Convention et en particulier de l'Article IV. Comme indiqué plus haut, il y a eu des problèmes de respect de la Convention à Madagascar concernant l'exportation de *C. niloticus*, ce qui a conduit le Comité permanent à faire une recommandation de suspension du commerce avec Madagascar pour cette espèce en 2010. En 2014, le Comité permanent a convenu que ces problèmes avaient été essentiellement résolus mais que certaines étapes finales étaient nécessaires. Celles-ci ont été mises en place et la suspension a été levée en décembre 2014.

Madagascar a indiqué au Comité permanent, en 2014, qu'elle n'avait pas l'intention d'exporter les peaux d'origine sauvage actuellement et à l'avenir. L'annotation actuelle indique que cette restriction ne s'appliquerait que pour trois ans à partir de la date d'adoption.

L'annotation proposée contient des mesures de gestion sur le fond et n'est pas conforme aux recommandations sur l'utilisation des annotations dans les Annexes I et II, énoncées dans la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16)*, qui indique que les annotations de fond doivent être confinées à la désignation de types de spécimens ou de quotas d'exportation ou à l'intégration ou l'exclusion de populations

géographiquement séparées. Tout changement aux dispositions sur le fond nécessiterait une proposition d'amendement approuvée par la CoP.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> CITES (2014) *Ranching Operations in Madagascar – Report of the Secretariat* SC65 Doc. 25.2 <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/E-SC65-25-02.pdf>. Visionné le 5 juillet 2016.

<sup>2</sup> CITES (2007) *Species Trade and Conservation Issues. Ranching Operations.* <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/55/E55-13.pdf>. Visionné le 5 juillet 2016.

<sup>3</sup> CITES (2014) Notification N° 2014/064.

<sup>4</sup> CITES (2014) *Compliance and Enforcement. Report of the Working Group on Ranching Operations in Madagascar.* SC65 Com. 1. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/com/E-SC65-Com-01.pdf>. Visionné le 5 juillet 2016.

<sup>5</sup> Webb, G. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## **Transférer la population du crocodile marin *Crocodylus porosus* de Malaisie de l'Annexe I à l'Annexe II en limitant les prélèvements dans la nature à l'État de Sarawak et en fixant un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de Malaisie (Sabah et péninsule Malaise), sans modification du quota zéro sauf accord des Parties**

### **Auteur: Malaisie**

**Résumé:** Le crocodile marin ou crocodile d'estuaire *Crocodylus porosus* est présent en Australie, au Bangladesh, au Brunéi Darussalam, dans les Îles Salomon, en Inde, en Indonésie, en Malaisie, au Myanmar, aux Palaos, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Philippines, à Singapour, à Sri Lanka, en Thaïlande (où il est pratiquement éteint) et au Vanuatu. Il est largement distribué dans les trois États de Malaisie, la péninsule Malaise, le Sabah et le Sarawak. L'espèce est actuellement inscrite à l'Annexe I, sauf les populations d'Australie, d'Indonésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'Annexe II.

À la fin des années 1980, la population malaisienne de *C. porosus* était gravement décimée par la surexploitation, principalement pour les peaux et la viande<sup>1</sup>. Le lancement de programmes de conservation à l'époque a abouti à des augmentations importantes de la population au Sarawak et au Sabah. La présente proposition comprendrait le prélèvement pour l'exportation dans la population du Sarawak uniquement. On sait peu de chose de la taille de la population sur la péninsule Malaise mais on pense qu'elle est petite. Au Sabah, des études indiquaient, en 2002, que dans certaines régions, le nombre de *C. porosus* avait été multiplié environ par 10 depuis les années 1980, avec près de quatre crocodiles par km de berges sur certaines rivières.

Le Sarawak a une superficie de 12 millions d'hectares et possède 22 grands bassins fluviaux; *C. porosus* serait présent dans tous ces bassins. Deux études récentes et distinctes qui couvraient un peu plus de 2000 km des mêmes zones humides ont conclu à des estimations très semblables d'environ 12 000 individus et 13 507 individus autres que des nouveau-nés. Ces estimations sont considérées prudentes car les marais couverts de végétation dense n'ont pas été étudiés. Au Sarawak, la structure de la population semble correspondre à une population qui s'est rétablie et qui est à la fois viable et en bonne santé. L'habitat lui convenant serait encore abondant. On a observé une augmentation des incidences de conflits homme-crocodile, avec des attaques fatales ou non sur les êtres humains.

Le texte justificatif indique que le rendement maximum durable des populations sauvages de *C. porosus* n'est pas connu précisément mais note qu'un taux de prélèvement annuel de 5% pour les alligators n'a pas d'incidence sur la croissance continue de la population. Il considère que dans les rivières du Sarawak que l'on peut recenser, un prélèvement annuel de 5% dans la population autre que les nouveau-nés serait en toute probabilité durable.

Il est proposé de prélever 500 spécimens autres que des nouveau-nés et 2500 œufs ou leur équivalent fondé sur un taux de survie moyen de 750 nouveau-nés ou 375 animaux d'une année. Le chiffre de 500 est dérivé du chiffre de 5% de l'estimation de population la plus élevée indiquée ci-dessus et réduite par prudence (5% de 13 507 égale 675). Si tout le prélèvement additionnel concerne des animaux d'un an, le prélèvement total d'animaux autres que des nouveau-nés pourrait être de 875, ce qui représente environ 6,5% de l'estimation de population la plus élevée.

Le prélèvement de 2500 œufs équivaut à environ 50 nids par an. Si l'on en juge par l'exploitation de l'espèce en Australie, il est improbable que ce prélèvement ait le moindre impact sur la population parce que les facteurs dépendant de la densité augmenteront le taux de survie des nouveau-nés dans les nids non exploités<sup>2</sup>.

Au Sarawak, un plan directeur a été mis en place pour les espèces sauvages, qui fournit des recommandations et des lignes directrices pour les espèces sauvages et leur habitat. Un plan de gestion des crocodiles a été rédigé pour traiter l'utilisation des crocodiles au Sarawak. Il y a un financement pour le suivi nécessaire. D'après le suivi de la population et l'évaluation de l'impact du prélèvement sur la population sauvage exception faite des nouveau-nés, le prélèvement sera géré de manière adaptative et le prélèvement durant des années successives sera réduit proportionnellement si l'on observe un déclin de la population sauvage.

Les mouvements au sein de la Malaisie pourraient nécessiter des licences d'exportation et/ou d'importation ou des permis, délivrés par le Contrôleur de la vie sauvage. La Malaisie a actuellement sept établissements d'élevage en captivité enregistrés pour *C. porosus*, dont deux sont au Sarawak, qui produisent principalement des peaux pour l'exportation.

L'espèce fait l'objet de commerce d'autres États de l'aire de répartition où les populations sont déjà à l'Annexe II (Australie, Indonésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée) ainsi que d'établissements d'élevage en captivité. Le commerce de différents États de Malaisie ne serait pas différencié dans la base de données sur le commerce CITES.

**Analyse:** La population malaisienne du crocodile marin ou crocodile d'estuaire *C. porosus* n'est pas petite et son aire de répartition n'est pas restreinte. Depuis 30 ans, les mesures de conservation ont entraîné une augmentation marquée de la population au Sarawak et au Sabah, deux des trois États malaisiens. La population du Sarawak est estimée actuellement à plus de 10 000 individus. La population ne semblerait plus remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Pour un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* s'appliquent. Elles peuvent être satisfaites de différentes manières, y compris si les Parties sont convaincues que l'État de l'aire de répartition applique la Convention et en particulier l'Article IV, et sont satisfaites par les mesures de lutte contre la fraude et de respect de la Convention, ou si une partie intégrante de la proposition d'amendement est une mesure spéciale approuvée par la CoP, d'après les mesures de gestion décrites dans le texte justificatif, à condition que des contrôles de lutte contre la fraude efficaces soient en vigueur.

Dans le cas du Sarawak, l'intention est de prélever un nombre limité d'individus autres que des nouveau-nés et d'œufs, ou l'équivalent de ces œufs en nouveau-nés ou animaux qui ne sont pas des nouveau-nés, avec un taux de prélèvement initial fixé sur la base des estimations actuelles de population et les futurs prélèvements ajustés de manière adaptative d'après les résultats des suivis annuels de la population. Cela pourrait être interprété comme une mesure spéciale aux termes de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Relativement peu de détails sont fournis sur les mesures de gestion qui permettront de contrôler le prélèvement et le commerce. Si l'ensemble du prélèvement initial ne concerne pas les nouveau-nés, le prélèvement proposé pourrait dépasser le taux de référence d'un prélèvement durable annuel suggéré dans le texte justificatif (environ 6,5% et non 5% de la population). Aucune mention n'est faite de l'intention de respecter le système d'étiquetage universel pour l'identification des peaux énoncé dans la *résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15)*. Aucun détail n'est donné sur la manière dont les spécimens seraient différenciés de ceux qui proviennent d'établissements d'élevage en captivité, en particulier du fait que les dispositions relatives au marquage de la *résolution Conf. 10.16 (Spécimens d'espèces animales élevées en captivité)* ne s'appliqueraient plus si la population était transférée à l'Annexe II. La proposition comprend des quotas zéro pour les spécimens [sauvages] de la péninsule Malaise et du Sabah. On ne sait pas clairement si les mesures précises seraient suffisantes pour garantir que les spécimens de la péninsule Malaise et du Sabah n'entrent pas dans la chaîne commerciale pour l'intermédiaire du Sarawak. Le plan de gestion des crocodiles qui a été élaboré pourrait fournir d'autres informations permettant de vérifier si les mesures de précaution sont satisfaites.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Gani, M.I.Z.A. (2014) *Population density, human-crocodile conflict and genetic variation among saltwater crocodile, *Crocodylus porosus* in Sarawak*. Master's thesis, University Malaysia Sarawak, (UNIMAS). <http://ir.unimas.my/9017/>.

<sup>2</sup> IUCN SSC Crocodile Specialist Group (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

**A) Inscrire les espèces suivantes du genre *Abronia* à l'Annexe I: *Abronia anzuetoi*, *A. campbelli*, *A. fimbriata*, *A. frosti* et *A. meledona***

**B) Inscrire les espèces suivantes du genre *Abronia* à l'Annexe II: *Abronia aurita*, *A. gaiophasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii***

Une annotation est aussi proposée:

a) quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, et

b) quota d'exportation zéro pour les spécimens reproduits dans des pays autres que les pays d'origine des espèces. Cette annotation permettrait aux États de l'aire de répartition d'exporter des spécimens élevés en captivité

**Auteur: Guatemala**

**Résumé:** Le genre *Abronia* se compose de lézards arboricoles insectivores de taille moyenne, originaires du Mexique (MX) et du nord de l'Amérique centrale [El Salvador (SV), Guatemala (GT) et Honduras (HN)]. Ils habitent principalement les forêts de brouillard de montagne où ils sont associés aux épiphytes, dans la canopée de grands pins ou chênes adultes. Ils donnent naissance à un à douze petits vivants, une fois par an.

La proposition porte sur les dix espèces que l'on trouve au Guatemala, en El Salvador et au Honduras. Une deuxième proposition à la CoP17, soumise par le Mexique et l'Union européenne, propose l'inscription de toutes les espèces d'*Abronia* à l'Annexe II. Voir l'analyse de la proposition CoP17 Prop. 26 pour une discussion sur le genre dans son ensemble.

**Inscription à l'Annexe I**

***Abronia anzuetoi*** (GT): Observée uniquement dans une parcelle de forêt d'une superficie de 24 km<sup>2</sup><sup>1</sup>. Aucune information sur la taille ou les tendances de la population. Aucune menace grave connue. Signalée dans le commerce des animaux de compagnie en Chine et en Suisse (voir CoP17 Prop. 26). Classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Abronia campbelli*** (GT): Observée uniquement dans une parcelle de forêt d'une superficie de 18km<sup>2</sup> avec une population estimée à 500 individus<sup>2</sup>. Il y a une perte et une dégradation constantes de l'habitat en raison de l'élevage de bétail. En 2010, 47 individus ont été confisqués sur un marché illégal d'animaux de compagnie au Mexique<sup>3</sup>. Un négociant illégal connu s'est enquis de cette espèce auprès de la population locale, dans l'aire de répartition naturelle<sup>4</sup>. Classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

***Abronia fimbriata*** (GT): Connue de quatre localités avec une zone d'occurrence d'environ 1500 km<sup>2</sup>. Aucune donnée sur l'état ou les tendances de la population. Il y a un déclin continu de l'étendue et de la qualité de l'habitat en raison de la transformation pour l'agriculture et du prélèvement de plantes ornementales<sup>5</sup>. Il y a des preuves de commerce international en ligne pour le marché des animaux de compagnie. Classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Abronia frosti*** (GT): Uniquement connue par quelques spécimens dans une seule parcelle de forêt de 0,7 km<sup>2</sup>. Aucune information sur la taille ou les tendances de la population. Cette espèce subirait le déclin continu de l'étendue et de la qualité de son habitat en raison de l'exploitation du bois comme combustible. Un négociant s'est enquis de cette espèce auprès de la population locale, dans l'aire de répartition naturelle<sup>4</sup>. Classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

***Abronia meledona*** (GT): Limitée à une zone d'occurrence de moins de 900 km<sup>2</sup>. Aucune information sur la taille ou les tendances de la population. Elle subit le déclin continu de l'étendue et de la qualité de son habitat en raison d'activités agricoles. Un négociant illégal connu s'est enquis de cette espèce auprès de la population locale, dans l'aire de répartition naturelle<sup>4</sup>. Classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

**Inscription à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages et un quota zéro pour les exportations de spécimens élevés en captivité dans des pays autres que les États de l'aire de répartition**

***Abronia aurita*** (GT): Observée uniquement dans une localité avec une zone d'occurrence d'environ 400 km<sup>2</sup>. Aucune information sur l'état ou les tendances de la population. La forêt où l'on trouve cette espèce serait fortement morcelée et dégradée. Trois spécimens de l'espèce ont été saisis en 2009, cachés dans une cassette vidéo au Royaume-Uni, en route entre le Guatemala et la République tchèque<sup>6</sup>. Classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

***Abronia gaiophasma*** (GT): Connue de moins de cinq localités avec une zone d'occurrence d'environ 750 km<sup>2</sup>. Décrite comme non commune, les tendances de la population sont inconnues. Il semblerait qu'elle soit affectée par la perte d'habitat. Il y a des preuves de commerce international en ligne de cette espèce. Classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Abronia montecristoi*** (SV, HN, GT): Connue de deux localités de forêt intacte, avec une zone d'occurrence d'environ 800 km<sup>2</sup>. Non observée récemment, bien que la région où se trouvent cette espèce ait fait l'objet d'une étude approfondie pour les reptiles<sup>7</sup>. Il y a une destruction en cours des forêts anciennes dans l'habitat de l'espèce au Honduras; l'habitat en El Salvador serait bien préservé<sup>8</sup>. Classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

***Abronia salvadorensis*** (HN): Uniquement connue par quelques spécimens. Enregistrée dans deux localités avec une zone d'occurrence allant jusqu'à 200 km<sup>2</sup>. Il est probable qu'elle soit affectée par la perte et la dégradation de l'habitat. Classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

***Abronia vasconcelosii*** (GT): Connue de 10 localités, avec une zone d'occurrence d'environ 2500 km<sup>2</sup>. Précédemment décrite comme commune mais la population serait en déclin car une bonne partie des terres a été convertie à l'agriculture depuis 1990. Il y a un commerce déclaré de cette espèce en République tchèque et au Royaume-Uni et de la publicité pour la vente en ligne. Classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013).

Les espèces *Abronia* font l'objet de commerce pour le marché des animaux de compagnie exotiques. Ce commerce est examiné dans l'analyse de la proposition 26. La grande majorité du commerce enregistré concerne l'espèce mexicaine *A. graminea* et l'essentiel du reste du commerce, *Abronia* spp<sup>9</sup> sans précision. Les données sur le commerce enregistrent un petit nombre de spécimens importés avec comme origine le Guatemala, tous à des fins scientifiques<sup>9</sup>.

Il n'y a pas de prélèvement autorisé pour le commerce ou l'exportation commerciale des espèces *Abronia* originaires d'El Salvador, du Honduras et du Guatemala. Toutefois, il y a un commerce déclaré ou des preuves de vente en ligne de *A. anzuetoii*, *A. campbelli*, *A. fimbriata*, *A. aurita*, *A. gaiophasma* et *A. vasconcelosii*.

L'aire de répartition de toutes ces espèces recouvre des aires protégées, mais souvent seulement partiellement. Il y a des programmes de suivi en cours au Guatemala ainsi que des programmes d'éducation et de sensibilisation au niveau local. Un programme d'élevage en captivité a commencé pour *A. campbelli*, *A. frosti* et *A. meledona* et des spécimens ont été relâchés avec succès. Au Mexique, il y a actuellement un élevage en captivité dans les Unités de gestion des espèces sauvages (UMA) du Gouvernement pour *A. campbelli* ainsi que pour plusieurs espèces mexicaines; une initiative privée au Mexique élève aussi *A. vasconcelosii* en captivité.

**Analyse:**

**Inscrire *Abronia anzuetoii*, *A. campbelli*, *A. fimbriata*, *A. frosti* et *A. meledona* à l'Annexe I**

L'information disponible indique qu'*Abronia anzuetoii*, *A. campbelli* et *A. frosti* ont des aires de répartition petites ou très petites dans lesquelles il semblerait qu'il y ait une dégradation en cours de l'habitat. Ces espèces semblent remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

*Abronia fimbriata* et *A. meledona* ont une aire de répartition plus vaste mais la qualité et l'étendue de l'habitat y seraient en déclin. Il n'y a pas d'information sur les niveaux de population ou les tendances autre

que la déduction selon laquelle les populations sont probablement en déclin. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si ces espèces remplissent les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Il y a une demande internationale d'espèces d'*Abronia*, ce qui indique que ces espèces remplissent les critères sur le commerce justifiant l'inscription à l'Annexe I.

### Inscrire *Abronia aurita*, *A. gaiophasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii* à l'Annexe II

Ces espèces ont des zones d'occurrence connues qui vont de 200 km<sup>2</sup> à 2500 km<sup>2</sup>. Il n'y a pas d'information sur les niveaux de population ou les tendances autre qu'une déduction selon laquelle les populations sont probablement en déclin en raison d'une diminution de la qualité et de l'étendue de l'habitat. Il y a des indications de commerce pour trois d'entre elles (*A. gaiophasma*, *A. aurita* et *A. vasconcelosii*). Toutefois, ce commerce (qui est illégal pour les spécimens prélevés dans la nature dans les États de l'aire de répartition) semble être très peu élevé et il est improbable que le prélèvement pour ce commerce réduise la population sauvage à un niveau auquel son inscription à l'Annexe I pourrait se justifier dans un proche avenir ou sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

La proposition comprend un quota zéro pour les spécimens élevés en captivité dans les pays autres que les États de l'aire de répartition. L'intention est d'indiquer qu'aucune exportation légale à des fins commerciales n'a été autorisée pour ces espèces et, en conséquence, que tout le cheptel reproducteur des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales est considéré comme ayant été importé illégalement. Il n'y a pas d'autre exemple d'une telle restriction sur le commerce de spécimens élevés en captivité pour des espèces inscrites à l'Annexe II.

Il y a une grande variation au sein des espèces, et il peut être difficile de distinguer les espèces les unes des autres. Sachant que trois au moins des espèces proposées pour inscription à l'Annexe I semblent remplir les critères, on peut en déduire que les autres espèces remplissent les critères de l'annexe 2 b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* (critères de ressemblance).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Ariano-Sánchez, J. Campbell, W. Schmidt, J. Janssen et S. Chng.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

- <sup>1</sup> Ariano-Sánchez, D., Acevedo, M. & Johnson, J. (2014) *Abronia anzuetoi*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2014.
- <sup>2</sup> Ariano-Sánchez, D., & Torres-Almazán, M. (2010) Rediscovery of *Abronia campbelli* (Sauria: Anguinae) from a Pine-Oak Forest in Southeastern Guatemala: Habitat Characterization, Natural History, and Conservation Status. *Herpetological Review*. 41: 290.
- <sup>3</sup> Ariano-Sánchez, D., Johnson, J. & Acevedo, M. (2013) *Abronia campbelli*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2013.
- <sup>4</sup> Ariano-Sánchez, D. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>5</sup> Acevedo, M., Ariano-Sánchez, D. & Johnson, J. (2014) *Abronia fimbriata*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2014.
- <sup>6</sup> Daily Mail (2009) Real-life video nasty: Customs officials discover 3 rare lizards smuggled inside cassette box. <http://www.dailymail.co.uk/news/article-1233257/Real-life-video-nasty-Customs-officials-discover-3-rare-lizards-smuggled-inside-cassette-box.html>. Visionné le 29 juin 2016.
- <sup>7</sup> Campbell, J. A. & Frost, D.R. (1993) Anguid lizards of the genus *Abronia*: revisionary notes, descriptions of four new species, a phylogenetic analysis, and key. *Bulletin of the American Museum of Natural History*. 216.
- <sup>8</sup> Townsend, J.H. & Köhler, G. (2013) *Abronia montecristoi*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2013.
- <sup>9</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

## Inscrire toutes les espèces du genre *Abronia* à l'Annexe II

### Auteurs: Mexique et Union européenne

**Résumé:** Le genre *Abronia* (abronies), se compose de lézards arboricoles insectivores de taille moyenne originaires du Mexique (MX) et du nord de l'Amérique centrale [El Salvador (SV), Guatemala (GT) et Honduras (HN)]. Actuellement, 29 espèces sont reconnues et la plupart sont endémiques du Mexique. Il pourrait y avoir jusqu'à quatre espèces encore non décrites<sup>1</sup>. Elles habitent principalement les forêts de brouillard de montagne où elles sont associées aux épiphytes, dans la canopée de grands chênes ou pins adultes; quatre espèces (y compris une espèce non décrite) sont présentes dans les forêts tropicales de basse altitude. Elles donnent naissance à un à douze petits vivants une fois par an.

Dix espèces font l'objet d'une deuxième proposition à la CoP17 soumise par le Guatemala (voir CoP17 Prop. 25).

La plupart des espèces ne sont connues que de petites zones, souvent dans une seule forêt de montagne<sup>1</sup>. Sept espèces mexicaines – *A. deppii*, *A. graminea*, *A. lythrochila* (également au Guatemala), *A. mixteca*, *A. oaxacae*, *A. smithi* et *A. taeniata* – ont des aires de répartition relativement étendues, entre 400 et 3000 km<sup>2</sup> bien que l'habitat soit généralement morcelé et que la zone d'occupation réelle de chaque espèce soit sans doute inférieure à toute l'aire de répartition.

Il y a peu d'informations sur les populations de la plupart des espèces. *A. lythrochila* (GT, MX) et *A. oaxacae* (MX) ont été décrites comme communes ou modérément communes dans leur aire de répartition. Deux études de *A. graminea* (MX) (dont la zone d'occurrence s'étend sur environ 3000 km<sup>2</sup>) dans le même site, en 2005 et en 2015, ont donné des estimations, basées sur la capture d'individus, d'environ 30 et 45 par hectare respectivement. Les deux études étaient fondées sur des méthodes assez différentes et ont échantillonné des zones relativement petites mais donnent une indication d'une densité de population minimum probable dans un habitat approprié. En 2005, la population locale estimait que l'abondance de l'espèce dans le site était considérablement plus basse que précédemment mais on ne sait pas dans quelle mesure cette observation est fiable. Une étude de *A. taeniata* (MX) a conclu qu'on la trouve en densité beaucoup plus faible que *A. graminea*, bien qu'elle ait également été décrite comme commune dans l'habitat qui lui convient.

Parmi les autres espèces, *A. anzuetoi*, *A. campbelli* et *A. frosti*, sont connues dans de petites parcelles de forêt (0,7 à 24 km<sup>2</sup>) au Guatemala. La population de *A. campbelli* était estimée à 500 adultes en 2010, d'après le nombre d'arbres adultes se trouvant dans son aire de répartition et une estimation de l'occupation moyenne de chaque arbre. *A. fimbriata* (GT), *A. gaiophasma* (GT), *A. martindelcampoi* (MX), *A. meledona* (GT) et *A. vasconcelosii* (GT) auraient également une distribution limitée. Les autres sont connues par quelques spécimens, parfois uniquement de prélèvements uniques. Il s'agit de: *A. aurita* (GT), *A. bogerti* (MX), *A. chiszari* (MX), *A. cuetzpali* (MX), *A. fuscolabialis* (MX), *A. leurolepis* (MX), *A. matudai* (GT, MX), *A. mitchelli* (MX), *A. montecristoi*, *A. ochoterenai* (GT, MX) (récemment redécouverte<sup>2</sup>), *A. ornelasi* (MX), *A. ramirezi* (MX), *A. reidi* (MX) et *A. salvadorensis* (HN).

Les espèces d'*Abronia* font l'objet de commerce pour le marché des animaux de compagnie exotiques. Depuis les années 1990, le commerce aurait augmenté mais le commerce déclaré reste à un niveau faible. Les animaux atteignent des prix élevés (plusieurs centaines d'USD ou plus par individu).

Les informations disponibles sur le commerce proviennent des données du commerce des États-Unis<sup>3</sup> et des déclarations d'exportations mexicaines. Les données des États-Unis indiquent que ce pays a importé un peu plus de 230 *Abronia* dans la période de 2004 à 2013. La plupart (131) étaient des *A. graminea* (MX), pratiquement tous déclarés comme élevés en captivité, la majorité (110) provenant du Mexique. Les déclarations mexicaines montrent des exportations légales dans la période de 2005 à 2015 d'un peu moins de 100 *A. graminea*, dont 55 étaient déclarés élevés en captivité. L'espèce est proposée à la vente en ligne en Europe et aux États-Unis.

De très petits nombres de *A. deppii*, *A. lythrochila*, *A. oaxacae* et *A. taeniata* ont également été enregistrés comme importés par les États-Unis, aucun en provenance d'un État de l'aire de répartition. Le reste des importations des États-Unis n'a pas été identifié au niveau de l'espèce; pratiquement toutes les importations concernent des animaux déclarés comme élevés en captivité dans des pays autres que les États de l'aire de répartition. Les registres du Mexique montrent des exportations légales, entre 2005 et 2015, de petites

quantités (moins de 10 chaque fois) de *A. taeniata*, *A. oaxacae* et *A. ornelasi*, toutes d'origine sauvage selon les déclarations.

Des recherches sur Internet et des observations lors de foires commerciales indiquent qu'environ 16 espèces, en plus de *A. graminea* (MX), ont été proposées à la vente et que certaines n'avaient pas d'autorisation légale d'exploitation ou d'exportation de leur pays d'origine. Environ 130 spécimens d'*Abronia* ont été confisqués au Mexique entre 2005 et 2015. Il y a des preuves de demande en ligne pour *A. ochoterenai*, qui a récemment été redécouverte<sup>4</sup>. Un négociant connu a été vu au Guatemala s'informant auprès de la population locale à propos de *A. campbelli*, *A. frosti* et *A. meledona*. On pense qu'il fait partie d'un réseau établi servant au commerce illégal des reptiles exportés de Méso-Amérique<sup>5</sup>. La plus forte demande émanerait de certains pays d'Europe et des États-Unis.

Le prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie serait une source de préoccupation pour plusieurs espèces, notamment *A. campbelli*, *A. deppii*, *A. graminea*, *A. martindelcampoi*, *A. mixteca* et *A. taeniata*, mais il n'y a pas d'informations sur les effets du prélèvement pour le commerce international sur ces espèces.

Il n'y a pas de prélèvement autorisé pour le commerce ou l'exportation des espèces d'*Abronia* originaires d'El Salvador, du Honduras et du Guatemala. Au Mexique, le commerce est réglementé pour la plupart des espèces, y compris *A. graminea*.

L'aire de répartition de plusieurs espèces recouvre des aires protégées, mais souvent partiellement seulement. Il y a des programmes de suivi en cours au Mexique et au Guatemala, ainsi que des programmes locaux d'éducation et de sensibilisation. Il y a plusieurs programmes d'élevage en captivité, tant au Mexique qu'aux États-Unis pour *A. campbelli*, *A. graminea*, *A. taeniata* et *A. vasconcelosii*, et le Guatemala a connu un certain succès en matière d'élevage en captivité et de libération dans la nature de spécimens des espèces indigènes *A. campbelli*, *A. frosti* et *A. meledona*. Il semble que l'élevage en captivité soit relativement facile pour quelques espèces au moins (*A. graminea* et *A. lythrochila*) et que des amateurs privés le pratiquent en Europe et aux États-Unis.

Sur les 29 espèces, 19 sont classées Menacées sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, deux sont classées Préoccupation mineure (*A. lythrochila* et *A. smithi*) et sept sont classées Données insuffisantes faute d'informations sur l'état et les tendances de la population. *A. frosti* est classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2013). *A. cuetzpali* n'a été décrite qu'en 2016 et doit encore être évaluée.

**Analyse:** Il y a peu d'informations sur les populations sauvages de la plupart des espèces *Abronia* mais un certain nombre d'entre elles sembleraient avoir une aire de répartition restreinte et probablement une petite population. Les espèces *Abronia* sont recherchées et peuvent atteindre des prix élevés, bien que le marché spécialisé de ces espèces – c'est-à-dire des collectionneurs qui recherchent des espèces particulières – soit sans doute petit, voire très petit. Le commerce légal déclaré d'espèces *Abronia* est petit. La majeure partie de ce commerce concerne l'espèce mexicaine *Abronia graminea*, dont une grande proportion des individus seraient élevés en captivité. Selon certaines informations, cette espèce est relativement largement répandue dans la nature et peut être présente, du moins localement, en densités modérément élevées. Il semble improbable que le volume du commerce déclaré de spécimens sauvages suffise pour que cette espèce remplisse les critères de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

Un certain nombre d'espèces autres que *A. graminea* sont signalées dans le commerce, notamment plusieurs pour lesquelles aucune exportation légale des États de l'aire de répartition n'est autorisée. Les volumes du commerce sont inconnus mais les informations disponibles indiquent qu'ils sont probablement petits ou très petits. Certaines espèces (p. ex., *A. campbelli*) pourraient avoir des populations sauvages si petites que le prélèvement d'un petit nombre d'individus pour l'exportation pourrait être préjudiciable; des spécimens de cette espèce ont été confisqués au Mexique (un pays qui ne fait pas partie de l'aire de répartition) et elle est signalée comme élevée en captivité dans ce pays. Il est possible que certaines espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I (voir analyse de la proposition CoP17 Prop. 25). Globalement, toutefois, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si une espèce d'*Abronia* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la résolution.

Il y a beaucoup de variations au sein des espèces et il peut être difficile de distinguer les espèces les unes des autres. S'il est conclu que certaines espèces examinées ici remplissent les critères d'inscription aux annexes, en conséquence, les autres rempliraient les critères énoncés dans l'annexe 2 b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) (critères de ressemblance).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Ariano-Sánchez, J. Campbell, W. Schmidt, J. Janssen et S. Chng.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

- 
- <sup>1</sup> Campbell, J.A., Solano-Zavaleta, I., Flores-Villela, O., Caviedes-Solis, I.W. & Frost, D.R. (2016) A New Species of *Abronia* (Squamata: Anguillidae) from the Sierra Madre del Sur of Oaxaca, Mexico. *Journal of Herpetology* 50(1):149-156.
  - <sup>2</sup> Herp.mx (2016) REDISCOVERED! The Lost Dragon, *Abronia ochoterrenai* (May 10<sup>th</sup> 2016) <https://www.facebook.com/herpmx/>. Visionné le 29 juin 2016.
  - <sup>3</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.
  - <sup>4</sup> Janssen, J. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
  - <sup>5</sup> Ariano-Sánchez, D. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire toutes les espèces de caméléons pygmées des genres *Rhampholeon* et *Rieppeleon* à l'Annexe II

**Auteurs de la proposition 27: États-Unis d'Amérique, Gabon, Kenya, Nigéria, République centrafricaine et Tchad**

**Auteur de la proposition 28: Kenya**

*Note: Les propositions 27 et 28 sont identiques dans leur intention. Une seule analyse est présentée pour les deux.*

**Résumé:** Les propositions cherchent à inscrire toutes les espèces de *Rhampholeon* et *Rieppeleon* à l'Annexe II. *Rieppeleon* (trois espèces) et *Rhampholeon* (22 espèces) sont deux genres de caméléons pygmées présents en Afrique. *Rieppeleon* spp. sont distribués à travers l'Afrique de l'Est où ils occupent des forêts de plaine et des habitats non forestiers, y compris des prairies, la savane humide et sèche et des zones boisées. *Rhampholeon* spp. sont présents en Afrique de l'Ouest, centrale et de l'Est et tendent à être confinés aux forêts de montagne. Ils semblent courir un risque plus élevé dû à la modification et à la destruction de l'habitat que *Rieppeleon* spp. car la plupart des espèces ont des aires de répartition plus restreintes, des besoins en habitat plus spécialisés et ne s'adaptent pas bien à des habitats modifiés.

Seules deux espèces de *Rieppeleon* et une de *Rhampholeon* ont été signalées dans le commerce en nombres variables:

***Rieppeleon brevicaudatus*** est largement répandu en République-Unie de Tanzanie (Tanzanie) et présent dans une petite partie du sud-est du Kenya. Sa zone d'occurrence est estimée à 163 800 km<sup>2</sup>, dont moins de 10% est constitué de forêts. Il serait abondant localement, en basse altitude, dans les forêts et les habitats perturbés mais moins commun dans les forêts perturbées de plus haute altitude (environ 800 m)<sup>1</sup>. Une bonne partie de l'habitat se trouve dans des aires protégées<sup>2</sup>. Les études menées en 2009 dans la Réserve naturelle Amani en Tanzanie (à environ 900 m d'altitude), l'ont observé de manière non fréquente dans les habitats en lisière. L'espèce est prélevée pour le commerce international des animaux de compagnie. Les données sur le commerce des États-Unis indiquent une moyenne de près de 5000 spécimens importés chaque année aux États-Unis entre 2004 et 2013, presque tous de Tanzanie<sup>6</sup>. L'espèce est également proposée à la vente en Europe. Des envois de *Ri. brevicaudatus* sont apparemment fréquemment mal étiquetés et portent le nom d'autres espèces de *Rhampholeon* et *Rieppeleon*. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rieppeleon kerstenii*** est très présent en Éthiopie, au Kenya, en Somalie et en Tanzanie. Il serait commun, mais il n'y a pas de données quantitatives sur les populations. Les données sur le commerce des États-Unis indiquent une moyenne d'environ 8200 spécimens importés chaque année entre 2004 et 2013 aux États-Unis, tous de Tanzanie<sup>6</sup>. L'espèce est également proposée à la vente en Europe. Certains envois étiquetés *Ri. kerstenii* seraient en réalité composés de *Ri. brevicaudatus* et *Rh. temporalis*. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon spectrum*** est présent au Cameroun, en Guinée équatoriale (y compris Bioko), au Gabon et au Nigéria. Il serait commun dans les zones de montagne du Cameroun et dans certaines parties du sud du Nigéria mais considéré plus rare dans les habitats de plaine et les habitats dégradés; dans le sud du Nigéria, l'habitat convenant à l'espèce ne représenterait que 5% de son étendue d'origine. Selon les données sur le commerce des États-Unis, c'est l'espèce la plus fréquemment commercialisée de *Rhampholeon* spp., avec environ 555 spécimens par an importés aux États-Unis entre 2004 et 2013, principalement de Guinée équatoriale et du Cameroun<sup>6</sup>. *Rh. spectrum* est apparemment largement disponible pour la vente en Europe. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2010).

Les données du commerce des États-Unis montrent aussi l'importation moyenne d'environ 350 spécimens vivants de *Rhampholeon* spp. par an entre 2004 et 2013, la majorité provenant de Tanzanie<sup>6</sup>.

L'information sur les autres espèces est la suivante:

***Rieppeleon brachyurus*** est présent largement en Tanzanie, dans le nord du Mozambique et au Malawi. L'espèce serait commune mais il n'y a pas d'estimation de la population. Les données sur le commerce des

États-Unis indiquent un petit nombre d'importations (environ 33 par an entre 2004 et 2013) aux États-Unis<sup>6</sup>. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon acuminatus*** n'est actuellement connu que d'une seule localité, dans la Réserve forestière du bassin versant sud de Nguru, en Tanzanie, où il reste un habitat lui convenant estimé à 28 km<sup>2</sup><sup>3</sup>. La population serait petite, en raison de l'aire de répartition limitée. Environ 70 spécimens ont été importés au total aux États-Unis entre 2004 et 2013 et la plupart des importations ont eu lieu en 2013; deux autres envois, pour un total de 107 individus, ont été refusés en 2010 et en 2013<sup>6</sup>. L'espèce est considérée comme recherchée dans le commerce des animaux de compagnie. On la trouve régulièrement proposée à la vente en Europe et aux États-Unis. L'espèce serait aussi particulièrement menacée par la perte d'habitat compte tenu de son aire de répartition limitée. L'espèce est classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon nchisiensis*** est surtout confiné au Malawi, avec une occurrence périphérique en Tanzanie et en Zambie<sup>4</sup>. Son aire de répartition globale s'étend sur environ 12 600 km<sup>2</sup>; 10% seulement de cette superficie se compose d'habitat forestier lui convenant<sup>5</sup>. Il n'y a pas d'informations quantitatives sur l'abondance. L'espèce serait importée, en quantités limitées, à intervalles de quelques années, pour le commerce des animaux de compagnie. Elle est proposée à la vente en Europe et aux États-Unis bien qu'aux États-Unis, cinq importations d'animaux vivants seulement aient été enregistrées entre 2004 et 2013<sup>6</sup>. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon temporalis*** est endémique des monts Usambara en Tanzanie où l'on pense qu'il resterait moins de 300 km<sup>2</sup> d'habitat lui convenant, une partie étant de mauvaise qualité. Dans les monts Usambara orientaux, la densité moyenne de la population serait légèrement supérieure à 30 par hectare avec des densités plus faibles vers les lisières des forêts. L'espèce n'est pas enregistrée dans les données d'importation des États-Unis, mais on peut trouver des offres à la vente en Europe et aux États-Unis. Il semblerait que certains envois de *Rh. temporalis* sont fréquemment mal étiquetés et portent le nom d'autres espèces de *Rhampholeon* et de *Rieppeleon* dans le commerce international. L'espèce est classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon uluguruensis*** est endémique des monts Uluguru en Tanzanie où on le trouve dans près de 280 km<sup>2</sup> d'habitat lui convenant. Aucune donnée quantitative sur l'abondance des populations n'est disponible mais les populations sont présumées stables. Environ 350 spécimens ont été importés aux États-Unis entre 2004 et 2013, presque tous en 2012 et 2013. L'espèce est également proposée à la vente en Europe. Elle est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon viridis*** est endémique des monts Pare dans le nord de la Tanzanie où il y aurait un habitat lui convenant estimé à 152 km<sup>2</sup> dispersé sur une région beaucoup plus vaste. La population serait en déclin en raison d'une perte grave d'habitat. Les données sur le commerce des États-Unis indiquent qu'environ 200 spécimens ont été importés aux États-Unis entre 2004 et 2013, presque tous en 2013<sup>6</sup>. L'espèce est également proposée à la vente en Europe. Elle est classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon moyeri*** est endémique de l'est des monts Udzungwa, en Tanzanie. Il est parfois disponible sur le marché européen. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

***Rhampholeon boulengeri*** est largement répandu au Burundi, au Kenya, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Tanzanie. Quarante-sept spécimens ont été importés aux États-Unis du Burundi et de République démocratique du Congo, entre 2004 et 2013. On sait qu'il est proposé à la vente en Europe. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014).

Concernant les autres espèces, la plupart ont une aire de répartition limitée et/ou morcelée:

*Rh. bruessoworum* (UICN En danger critique, 2014), *Rh. chapmanorum* (UICN En danger critique, 2014) et *Rh. hattinghi* (UICN En danger critique, 2015) ont une zone d'occupation qui va d'environ 1 km<sup>2</sup> à 5 km<sup>2</sup>, tandis que *Rh. beraducci* (UICN Vulnérable, 2014), *Rh. nebulauctor* (UICN Vulnérable, 2014) et *Rh. tilburyi* (UICN En danger critique, 2014) sont limités à des zones d'occupation qui vont de 12,5 km<sup>2</sup> à 18 km<sup>2</sup>. *Rh. platyceps* (UICN En danger, 2014) est présent dans des fragments de forêt du Malawi qui couvrent au total 61 km<sup>2</sup> et *Rh. maspictus* (UICN Quasi menacée, 2014) est limité à des parcelles de forêt intacte de

79 km<sup>2</sup>. *Rh. gorongosae* a une zone d'occupation d'environ 100 km<sup>2</sup> (UICN Préoccupation mineure, 2014). *Rh. marshalli* (UICN Vulnérable, 2014) occupe une zone gravement fragmentée d'environ 540 km<sup>2</sup> où les forêts subissent une transformation constante. Aucune de ces espèces n'est connue dans le commerce.

Huit espèces au moins de *Rhampholeon* et presque certainement toutes les espèces de *Rieppeleon* sont présentes dans des aires protégées.

Les informations disponibles indiquent que la protection au niveau national est limitée. Au Cameroun, la capture de *Rhampholeon* spp. nécessite un permis mais cette règle serait souvent violée. Au Kenya, toutes les espèces de caméléons sont protégées. En mai 2016, la Tanzanie aurait interdit l'exportation de reptiles vivants jusqu'à ce que des procédures correctes de contrôle du commerce soient mises en œuvre<sup>7</sup>.

Une espèce du genre *Bradypodion* (*B. spinosum*, endémique de Tanzanie), inscrite à l'Annexe II en 1977 est aujourd'hui généralement considérée comme étant une espèce de *Rhampholeon* (*Rh. spinosus*) mais elle est encore reconnue comme *Bradypodion* dans la taxonomie CITES. Très peu de commerce de cette espèce est signalé dans la base de données sur le commerce CITES: au total, 147 spécimens vivants ont été déclarés dans le commerce entre 1993 et 2011, dont 93 déclarés comme élevés en captivité.

En raison de caractéristiques morphologiques très semblables, en particulier en ce qui concerne la coloration et la taille, *Rhampholeon* et *Rieppeleon* spp. feraient constamment l'objet d'identifications erronées dans le commerce, à la fois entre les espèces et au sein de chaque genre et entre les genres. Il y a eu des envois étiquetés "caméléons pygmées assortis" contenant des espèces de *Rhampholeon* spp. capturés dans la nature, qui comprenaient *B. spinosum* (*Rh. spinosus*) inscrit à la CITES.

**Analyse:** Parmi les trois espèces des propositions qui feraient l'objet d'un commerce en nombres divers, *Ri. kerstenii* et *Rh. spectrum* sont des espèces largement répandues qui ne seraient pas menacées. Il est très probable que leurs populations sont importantes. On sait que *Ri. kerstenii* a été exporté en nombre de l'un (des quatre) États de l'aire de répartition et *Rh. spectrum*, en beaucoup plus petite quantité, de deux (des quatre) États de l'aire de répartition. Il ne semble pas que l'un ou l'autre remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). La troisième espèce, *Ri. brevicaudatus*, est largement répandue et signalée comme localement abondante en Tanzanie, également marginalement présente au Kenya et elle n'est pas actuellement considérée comme menacée. Elle a été exportée de Tanzanie en quantités mais il semble improbable que le prélèvement pour l'exportation réduise la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée, ou à un niveau auquel son inscription à l'Annexe I pourrait se justifier dans un proche avenir.

Concernant les espèces restantes, huit (*Ri. brachyurus*, *Rh. acuminatus*, *Rh. boulengeri*, *Rh. moyeri*, *Rh. nchisiensis*, *Rh. temporalis*, *Rh. uluguruensis* et *Rh. viridis*) ont été signalées dans le commerce pour un volume exact inconnu mais probablement petit. Seules *Rh. acuminatus*, *Rh. temporalis* et *Rh. viridis* sont actuellement considérées menacées. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'une de ces trois espèces remplit les critères de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Il est improbable qu'une des autres espèces les remplisse.

On considère que certaines des autres espèces ont des aires de répartition très restreintes ou morcelées mais elles ne sont pas connues dans le commerce.

Il peut être difficile de distinguer toutes les espèces de *Rhampholeon* et de *Rieppeleon* et certaines seraient mal étiquetées dans le commerce. Des envois de *Rhampholeon* non nommés auraient inclus *Bradypodion spinosum* inscrit à l'Annexe II et l'on pourrait dire, à partir de là, que les autres espèces remplissent les critères d'inscription de l'annexe 2 b). Toutefois, il convient de noter qu'à l'exception de *Rh. spectrum* géographiquement distant (qui ne semble pas remplir les critères de l'annexe 2 a) de la résolution), tout le commerce déclaré d'espèces de ce genre (et de *B. spinosum*) provient d'un seul État de l'aire de répartition (Tanzanie). Il semblerait que ces espèces dont la Tanzanie est un État de l'aire de répartition rempliraient les critères de l'annexe 2 b) A (critères de ressemblance) car les individus ressemblent aux spécimens de l'espèce *Bradypodion spinosum* de sorte que les responsables de la lutte contre la fraude qui trouvent des spécimens de l'espèce inscrite à la CITES ne peuvent probablement pas les distinguer. Il s'agit de *Rh. acuminatus*, *Rh. beraduccii*, *Rh. boulengeri*, *Rh. moyeri*, *Rh. nchisiensis*, *Rh. temporalis*, *Rh. uluguruensis*, *Rh. viridis*, *Ri. Brahyurys*, *Ri. brevicaudatus* et *Ri. kerstenii*. Bien que d'autres espèces ressemblent peut-être aussi à *B. spinosus*, il est improbable que les responsables de la lutte contre la fraude en dehors de la Tanzanie aient besoin de distinguer des spécimens de ces espèces de *B. spinosum*. On ne sait pas clairement si d'autres espèces, ailleurs, rempliraient ces critères.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** C. Anderson, K. Tolley, P. Shirk et S. Chng.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Shirk, P. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Tilbury, C.R. (2010) *Chameleons of Africa: An Atlas, Including the Chameleons of Europe, the Middle East and Asia*. Edition Chimaira, Frankfurt.

<sup>3</sup> Jenkins, R., Measey, G.J., Anderson, C.V. & Tolley, K.A. (2013) Chameleon Conservation. *In: Tolley, K.A. & Herrel, A. (Eds). The Biology of Chameleons*. University of California Press, London. p: 193-217.

<sup>4</sup> Tolley, K. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>5</sup> Tolley, K. & Menegon, M. (2014) *Rhampholeon nchisiensis*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2014.

<sup>6</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016

<sup>7</sup> Kilyinga, N. (2016) *Tanzania: Live Animal Exports Banned Pending Proper Procedures*.

<http://allafrica.com/stories/201605260680.html>. Visionné le 22 juin 2016.

## Inscrire le gecko *Cnemaspis psychedelica* à l'Annexe I

### Auteurs: Union européenne et Viet Nam

**Résumé:** *Cnemaspis psychedelica* est un gecko de taille modérée, essentiellement actif le jour. Il est connu de l'île de Hon Khoai, au large de l'extrémité méridionale du Viet Nam, qui a une superficie totale de 8 km<sup>2</sup>, et il a récemment été signalé sur l'île, plus petite, de Hon Sao, qui se trouve au sud-est; sa présence sur d'autres petites îles voisines n'est pas confirmée. Sur Hon Khoai, on le trouve sur les affleurements de blocs de granit, à l'ombre de la végétation dense environnante. Sa coloration est beaucoup plus vive que celle des autres espèces de *Cnemaspis* (qui sont au nombre d'environ 75) : les deux sexes ont des pattes antérieures oranges et un corps bleu gris. Les femelles produiraient une seule ponte de deux œufs une fois par an et les œufs sont incubés en pontes communales en dessous de surplombs rocheux.

L'espèce est décrite comme très commune et abondante dans l'habitat qui lui convient. On ne sait pas clairement quelle est l'étendue restante de l'habitat qui lui convient mais compte tenu de la petite taille de l'île, celle-ci n'est probablement pas très vaste. Une évaluation de la population menée sur Hon Khoai entre novembre 2015 et janvier 2016 a estimé la population totale à 732 individus, avec une population adulte effective de 507 spécimens.

L'île de Hon Khoai est un avant-poste des gardes-frontières de Ca Mau et, en conséquence, l'accès public à l'île devrait être interdit, mais plusieurs sites web touristiques proposent des expéditions dans l'île. Un port de pêche est en construction sur l'île qui aura un impact sur l'habitat convenant à l'espèce et augmentera le nombre de personnes vivant sur cette île. En outre, des macaques à longue queue *Macaca fascicularis* introduits ont été observés dévorant le gecko et ses œufs.

*Cnemaspis psychedelica* a été décrit pour la première fois en 2010 et des individus vivants sont proposés à la vente pour le marché des animaux de compagnie depuis 2013. Les plus grands marchés semblent être l'Union européenne et la Fédération de Russie, mais il est aussi proposé sur Internet aux États-Unis. L'espèce atteint un prix élevé, probablement en raison de ses coloris vifs et de sa rareté sur le marché. En ligne, ce sont généralement des couples reproducteurs qui sont proposés et il est suggéré que les amateurs peuvent facilement les reproduire<sup>1</sup>. L'espèce serait facile à prélever dans la nature<sup>2</sup>.

Actuellement, il n'y a aucune mesure de protection en place pour cette espèce et son habitat mais le piégeage et l'exportation d'animaux des forêts ne sont autorisés qu'avec des permis. Un programme d'élevage en captivité a été mis en route qui a récemment annoncé une reproduction réussie.

**Analyse:** *Cnemaspis psychedelica* a une aire de répartition très restreinte car on ne le trouve que dans une ou deux localités connues. Son taux de reproduction est lent. Il semblerait que la population sauvage soit très petite et en conséquence vulnérable à des facteurs extrinsèques tels que la prédation par des espèces introduites ou le prélèvement pour l'exportation. Il semble donc remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** L. Grismer et S. Altherr.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Anon. (2016) For Sale 1.1 *Cnemaspis Psychedelica*. Available at: <http://forums.teetk.com/threads/for-sale-1-1-cnemaspis-psychedelica.241938/>. Visionné le 23 juin 2016.

<sup>2</sup> Nguyen, T.Q., Ngo, H.N., Nguyen, T. V., van Schingen, M. and Ziegler, T. (2015) Population assessment, natural history and threat evaluation of the Psychedelic Rock Gecko (*Cnemaspis psychedelica*). Part II: Preliminary data on population status, natural history and threats; December 2015. *Unpublished report for the Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation, Building and Nuclear Safety, Division Species Protection, Bonn, Germany and for the Species Programme, UNEP World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, UK*, 1–6.

## Inscrire le gecko nain de William *Lygodactylus williamsi* à l'Annexe I

### Auteurs: République-Unie de Tanzanie et Union européenne

**Résumé:** Le gecko nain de William *Lygodactylus williamsi* est une espèce endémique de l'est de la Tanzanie où il est connu de quatre parcelles forestières tropicales de basse altitude isolées (Kimboza, Ruvu, Mbagalala et Muhalama) sur les contreforts des monts Uluguru, dans la région de Morogoro. Dans ces forêts, il est exclusivement présent sur l'arbre *Pandanus rabaiensis*. Il a une zone d'occurrence estimée à 20 km<sup>2</sup> et une zone d'occupation de 8 km<sup>2</sup>. L'espèce présente un dichromatisme sexuel distinct; les mâles ont le dos bleu turquoise vif tandis que les femelles et les mâles immatures sont bronze verdâtre. La reproduction aurait lieu toute l'année avec une production relativement élevée de petits. Le temps de génération n'est pas connu.

Les seules informations quantifiées disponibles sur l'état de la population concernent la Réserve forestière de Kimboza avec une estimation, en 2009, d'environ 150 000 adultes s'appuyant sur des comptages visuels et un nombre moyen de spécimens observés par *P. rabaiensis*. Ailleurs, les populations n'ont pas été quantifiées; celles des parcelles forestières de Mbagalala et Muhalama seraient plus petites en raison du plus petit nombre de *P. rabaiensis*.

La population estimée dans la forêt de Kimboza, en 2009, était le tiers de la capacité de charge, d'après le nombre de *P. rabaiensis*. Si cela représente un déclin réel, il pourrait être le résultat des pressions de prélèvement pour le commerce international, qui seraient élevées depuis 2004. Les rapports suggèrent qu'environ 22 000 spécimens ont été prélevés en 2005 et environ 8000 par an en 2006 et 2007.

Malgré la protection juridique (voir ci-dessous), les forêts dans lesquelles on trouve l'espèce seraient aussi touchées par l'exploitation, le ramassage de bois de feu, la transformation en terres agricoles et l'exploitation du substrat calcaire sur lequel pousse *P. rabaiensis*. Certains rapports font aussi état de coupes de *P. rabaiensis* pour prélever les geckos.

L'espèce était récemment proposée à la vente en ligne aux États-Unis et en Europe au prix d'environ 30 à 250 USD par individu. L'espèce serait facile à élever en captivité et des spécimens déclarés comme élevés en captivité sont proposés à la vente sur Internet<sup>1,2</sup>. Selon les rapports, en captivité, les mâles peuvent perdre leur coloration spectaculaire, ce qui peut susciter une demande continue pour des individus capturés dans la nature.

Kimboza et Ruvu sont deux Réserves forestières protégées au titre de la Loi de 2002 sur les forêts et gérées par le Service des forêts de la Tanzanie. Dans ces zones, un permis est obligatoire pour prélever des spécimens vivants. Selon les responsables du Tanzania Wildlife Research Institute, le prélèvement et l'exportation de *L. williamsi* n'ont jamais fait l'objet de permis, ce qui indique que tout le commerce est illégal<sup>1,2</sup>. Des spécimens de *L. williamsi* prélevés dans la nature seraient fréquemment et délibérément mal étiquetés et exportés sous le nom de *Lygodactylus* spp. ou *L. capensis*, pour faciliter le commerce.

L'espèce est classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2012).

**Analyse:** *Lygodactylus williamsi* a une aire de répartition très restreinte dans laquelle la qualité de l'habitat est en déclin. L'abondance de l'espèce est également probablement en déclin en raison de la perte de l'habitat et peut-être d'un prélèvement illégal pour le commerce international des animaux de compagnie. Il semblerait donc que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** M. Bungard, S. Chng et S. Nash.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup>XE Currency Converter. (2016) *Xe Currency Charts*. <http://www.xe.com/currencycharts>. Visionné le 16 mai 2016.

<sup>2</sup>Par exemple:

Backwater Reptiles (2016) *Williams Blue Cave Gecko for Sale*. <http://www.backwaterreptiles.com/geckos/williams-blue-cave-gecko-for-sale.html>.

Black Jungle Terrarium (2016) *GECKO- ELECTRIC BLUE LYGODACTYLUS WILLIAMSII*.

[http://www.blackjungleterrariumsupply.com/Gecko-Electric-Blue-Lygodactylus-williamsi\\_p\\_1740.html](http://www.blackjungleterrariumsupply.com/Gecko-Electric-Blue-Lygodactylus-williamsi_p_1740.html)

---

Fauna Classifieds (2016) *8mo CBB Female Lygodactylus williamsi*.

<http://www.faunaclassifieds.com/forums/showthread.php?t=572373>.

Living Art (2016) *Lygodactylus williamsi* for sale.

<https://www.facebook.com/LivingArtbyFrankPayne/photos/pcb.757700834362632/757700784362637/?type=3>

Reptile Forums (2016a) *Eastern Lygodactylus williamsi Electric Blue Day Gecko* for sale.

<http://www.reptileforums.co.uk/forums/lizard-classifieds/937163-lygodactylus-williamsi-electric-blue-day.html>.

Reptile Forums (2016b) *FOR SALE: 2 Lygodactylus Williamsi Juvenile £45 (ONO)*.

<http://www.reptileforums.co.uk/forums/lizard-classifieds/1060475-sale-2-lygodactylus-williamsi-juvenile.html>.

Terraristik (2016) <http://www.terraristik.com/>. 19 May 2016; Snakes at Sunset. (2016). *Electric Blue Geckos for sale (Lygodactylus williamsi)*. <http://snakesatsunset.com/electric-blue-geckos-for-sale-lygodactylus-williamsi/>.

Tous visionnés le 23 mai 2016.

## Inscrire le gecko de Madagascar à gros yeux *Paroedura masobe* à l'Annexe II

### Auteurs: Madagascar et Union européenne

**Résumé:** Le gecko de Madagascar à gros yeux *Paroedura masobe* est une des 15 espèces de geckos terrestres malgaches du genre *Paroedura*. Il est endémique de Madagascar et a une aire de répartition limitée aux forêts humides de basse altitude, généralement entre 300 et 600 m d'altitude, dans la province de Toamasina, à l'est du pays. En 2011, on estimait qu'il avait une zone d'occurrence ne dépassant pas 410 km<sup>2</sup>, et qu'il restait environ 100 km<sup>2</sup> d'habitat adapté. Il est improbable que l'espèce soit présente au-delà de sa distribution actuellement connue<sup>1</sup>. L'habitat restant est fragmenté et la population serait en déclin bien qu'aucune information quantitative ne soit disponible<sup>1</sup>. Une population relativement stable de ce gecko a été signalée dans la Réserve naturelle de Betampona<sup>2</sup>. Des études conduites sur une période de sept mois dans cette réserve, en 2007 et 2010, n'ont trouvé que deux spécimens mâles. Toutefois, des études, en 2013, de la région où l'on savait que l'espèce était présente ont découvert 23 individus en trois semaines<sup>2</sup>. L'espèce serait présente non seulement dans la Réserve naturelle de Betampona mais aussi dans le Parc national de Zahamena et dans la nouvelle Aire protégée d'Ambohidray.

Le déclin continu de la qualité et de l'étendue de l'habitat serait considéré comme le facteur affectant le plus l'espèce. Des préoccupations sont également exprimées quant aux impacts possibles du prélèvement pour le commerce international des animaux de compagnie. L'espèce est très attrayante et les collecteurs locaux indiquent que c'est une des espèces de reptiles les plus rentables à ramasser dans la région. Il y a des rapports de prélèvement illégal dans la Réserve de Betampona et dans le Parc national de Zahamena. Il n'y a pas d'utilisation nationale signalée pour cette espèce.

Un rapport (en préparation) de deux centres d'administration régionaux d'Analamanga et Antsiranana signale des exportations d'un peu moins de 2500 individus entre 2000 et 2005, avant que des contrôles ne soient instaurés sur l'exportation, en 2006 (voir ci-dessous). Les données d'importation des États-Unis enregistrent un peu moins de 300 individus prélevés dans la nature, importés de Madagascar entre 2011 et 2015, la plupart (environ 250) en 2014 et 2015<sup>3</sup>. D'autres importations de 53 individus élevés en captivité d'Allemagne, du Canada et des Émirats arabes unis sont signalées entre 2011 et 2015. Les études menées sur Internet entre 2011 et 2016 révèlent aussi la présence de l'espèce dans le commerce international des animaux de compagnie avec des négociants, en Europe et aux États-Unis, qui offrent des spécimens pour environ 380 à 950 USD<sup>4,5</sup>. Il n'y a pas de preuve que ce gecko soit un animal de compagnie au Japon<sup>6</sup>.

Depuis 2006, *P. masobe* a été inscrit dans la Catégorie I, Classe I du Décret national 2006-400, qui interdit strictement la chasse, la capture, la possession et le commerce des espèces sauf avec permis à des fins scientifiques, d'élevage ou d'exposition<sup>7</sup>. Il y aurait un quota annuel de 10 individus pouvant être légalement exportés<sup>1</sup>. Les données sur le commerce ci-dessus indiquent que ce chiffre a été régulièrement dépassé.

L'espèce est classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2011). L'évaluation note que si d'autres travaux de recherche sur la distribution de *P. masobe* devaient révéler que sa véritable zone d'occurrence est inférieure à 100 km<sup>2</sup>, l'espèce mériterait d'être reclassée En danger critique.

**Analyse:** *Paroedura masobe* a une aire de répartition restreinte dans une zone où l'habitat est fragmenté et en déclin. Il est recherché dans le commerce international des animaux de compagnie et quelques centaines de spécimens ont été exportés chaque année ces dernières années, depuis 2006, ce qui dépasse le quota apparent. Il n'y a pas d'information sur les densités de la population, la taille globale de la population ou les tendances de la population, mais il semblerait que l'espèce n'ait été que peu fréquemment rencontrée dans une des aires protégées de son aire de répartition ces dernières années. L'espèce pourrait satisfaire aux critères énoncés dans l'annexe 2 a) A de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, la réglementation du commerce étant nécessaire pour éviter que son inscription à l'Annexe I ne se justifie dans un proche avenir.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** S. Chng, J. Janssen et G. Rosa.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Bora, P., Glaw, F., Rabibisoa, N., Ratsoavina, F. Raxworthy, C.J. & Rakotondrazafy, N.A. (2011) *Paroedura masobe*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2011.

<sup>2</sup> Rosa, G.M. (2016). *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

---

<sup>4</sup> XE Currency Converter. (2016). *Xe Currency Charts*. <http://www.xe.com/currencycharts>. Viewed on 16th May 2016.

<sup>5</sup> For example, Facebook (2016) *Paroedura Masobe, hatched 2013*.

<https://www.facebook.com/media/set/?set=a.492960607462809.1073741828.162344533857753&type=3>.

Reptile Forums (2016a) *Paroedura masobe*. <http://www.reptileforums.co.uk/forums/lizard-classifieds/1083484-paroedura-masobe.html>.

Reptile Forums. (2016b). *Paroedura masobe VERY RARE* gecko. <http://www.reptileforums.co.uk/forums/lizard-classifieds/1070188-paroedura-masobe-very-rare-gecko.html>.

Pangea Reptiles. (2016). *Paroedura masobe for White Plains 7/10*.

<http://www.pangeareptile.com/forums/showthread.php?52090-Paroedura-masobe-for-White-Plains-7-10>.

Tarantulaspiders (2016) *Reptiles Price List*. [http://tarantulaspiders.com/Reptiles\\_Price\\_List.php](http://tarantulaspiders.com/Reptiles_Price_List.php).

Terraristik (2016) <http://www.terrарistik.com/>.

Xen Foro. (2016). *For sale WC Paroedura masobe pairs*. <http://forums.teetk.com/threads/for-sale-wc-paroedura-masobe-pairs.180063/>.

Tous visionnés le 19 mai 2016.

<sup>6</sup> Nakadai, A., Kuroki, T., Kato, Y., Suzuki, R., Yamai, S., Yaginuma, C., Shiotani, R., Yamanouch, A. & Hayashidani, H. (2005). Prevalence of *Salmonella* spp. in pet reptiles in Japan. *The Journal of Veterinary Medical Science* 67:97-101.

<sup>7</sup> Ratsimbazafy, C. *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire la famille Lanthanotidae à l'Annexe I

### Auteur: Malaisie

**Résumé:** La famille Lanthanotidae comprend une seule espèce, *Lanthanotus borneensis*, endémique de l'île de Bornéo où on le connaît d'Indonésie et de Malaisie. C'est un lézard fouisseur, semi-aquatique et nocturne, que l'on observe généralement dans les sols détrempés le long des rives de cours d'eau. Il est ovipare et pond environ 2 à 6 œufs<sup>1, 2, 3</sup>.

Il n'y a que quelques occurrences signalées dans la nature; la plupart sont dues à des rencontres accidentelles, publiées sur les réseaux sociaux. Il y a eu des observations dans les plaines côtières du Sarawak, en Malaisie, et dans le nord-ouest du Kalimantan, en Indonésie, dans les districts de Landak et Sanggau. Il y a aussi une seule observation de l'espèce au Kalimantan oriental. Sa présence n'a pas été confirmée au Brunéi Darussalam. L'espèce est généralement jugée rare, mais connue des résidents locaux qui, dans certains cas, la considèrent comme commune, dans plusieurs sites du Kalimantan occidental<sup>4</sup>. Selon certaines suggestions, elle pourrait avoir une aire de répartition plus vaste que l'on ne le pense généralement mais sa rareté dans les collections scientifiques serait due à son comportement nocturne et secret<sup>4</sup>. Toutefois, des recensements généralisés de l'herpétofaune, à l'échelle de l'État, n'ont pas réussi à trouver un seul individu. Tous les sites où l'on connaît ce lézard se trouvent au-dessous de 300 m d'altitude<sup>5</sup>.

On pense que l'espèce serait affectée par la perte et la modification de l'habitat en raison de la transformation généralisée des forêts pour les plantations agro-industrielles et forestières ainsi que par les incendies de forêt et l'agriculture itinérante. Toutefois, les résidents du Kalimantan occidental indiquent que c'est dans la forêt immature "tembawang" (forêt cultivée plantée avec des arbres fruitiers) et le long des berges de rivière qu'on rencontre le plus souvent l'espèce, ce qui indiquerait qu'elle peut survivre dans des habitats au moins partiellement modifiés. Un individu a été découvert en 2008 par une équipe d'étude dans le Kalimantan occidental, dans une forêt de tembawang, au sein d'une plantation de palmiers à huile récemment développée<sup>4</sup>.

Il y a eu une émergence rapide du commerce illégal de l'espèce depuis 2013. Les rapports de renseignements suggèrent que plus de 40 individus ont été prélevés au printemps 2014<sup>6</sup> et au moins 95 individus ont été proposés à la vente sur internet, sur une période de 17 mois<sup>7</sup>. Il y a eu des saisies d'au moins 35 *L. borneensis* d'Indonésie entre octobre 2015 et mars 2016<sup>8, 9, 10</sup>. Il y a, dans le commerce, des spécimens présentés comme élevés en captivité. L'espèce est très recherchée, et atteindrait des prix de 7500 à 9000 USD sur le marché illégal.

Cette espèce est intégralement protégée dans toute son aire de répartition en Malaisie depuis 1971, en Indonésie depuis 1980, et au Brunéi Darussalam depuis 1978, et elle n'a jamais été légalement exportée. En conséquence, tous les spécimens commercialisés semblent avoir été obtenus illégalement ou sont des descendants de spécimens obtenus illégalement.

**Analyse:** *Lanthanotus borneensis* est une espèce rarement observée, connue dans des localités relativement peu nombreuses, dont un certain nombre n'ont que récemment été découvertes. Il pourrait être plus largement répandu que les données actuelles ne l'indiquent. Il n'y a pas d'estimations de population mais des indications qu'il pourrait être, au moins localement, plus commun. On estime qu'il connaît probablement un déclin en raison de la perte et de la modification de l'habitat mais selon certaines indications, il pourrait survivre dans des habitats modifiés. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer s'il remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. L'espèce est en demande et pourrait être affectée par le commerce. Le prélèvement et le commerce sont illégaux dans tous les États de l'aire de répartition.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Bennet, I. Das, et V. Weijola.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Shirawa, T. & Bacchini, S. (2015) Captive Maintenance and the first reproduction of Borneo Earless Monitors (*Lanthanotus borneensis*). *HerpNation*. 18:8-20.

<sup>2</sup> Das, I. (2010). Reptiles of Southeast Asia. New Holland Publishers, United Kingdom.

<sup>3</sup> Sprackland, R.G. (2010) *Guide to lizards*. TFH Publications, Neptune City.

- 
- <sup>4</sup> Yaap, B., Paoli, G. D., Angki, A., Wells, P.L. Wahyudi, D. & Auliya, M. (2012) First record of The Borneo Earless Monitor *Lanthanotus borneensis* (Steindachner, 1877) (*Reptilia: Lanthanotidae*) in West Kalimantan (Indonesian Borneo) *Journal of Threatened Taxa* 4:3067-3074.
- <sup>5</sup> Krishnasamy, K. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>6</sup> Nijman, V. & Stoner, S. S. (2014) *Keeping an ear to the ground: monitoring the trade in Earless Monitor Lizards*. TRAFFIC Petaling Jaya, Selangor, Malaysia.
- <sup>7</sup> Stoner, S. & Nijman, V. (2015) The case for CITES Appendix I-listing of Earless Monitor Lizards *Lanthanotus borneensis*. *TRAFFIC Bulletin* 27:55-58.
- <sup>8</sup> Regional.Kompas (2016) Paket Bertuliskan "Mie Ramin", Isinya Biawak Tak Bertelinga. <http://regional.kompas.com/read/2016/03/15/17180021/Paket.Bertuliskan.Mie.Ramen.Isinya.Biawak.Tak.Bertelinga>. Visionné le 9 juin 2016.
- <sup>9</sup> News Detik (2015) Bareskrim Polri Tangkap Warga Jerman yang Coba Selundupkan Hewan Langka <http://news.detik.com/berita/3046178/bareskrim-polri-tangkap-warga-jerman-yang-coba-selundupkan-hewan-langka> Visionné le 9 juin 2016.
- <sup>10</sup> Wildlife Crimes Unit (2016) Wildlife Crimes Unit. <https://www.facebook.com/wildlifecrimesunit/> Visionné le 9 juin 2016.

## Transférer le lézard crocodile *Shinisaurus crocodilurus* de l'Annexe II à l'Annexe I

### Auteurs: Chine, Union européenne et Viet Nam

**Résumé:** Le lézard crocodile *Shinisaurus crocodilurus* est le seul membre vivant de la famille Shinisauridae<sup>1</sup>. C'est un lézard semi-aquatique d'environ 40 cm de long que l'on trouve dans des cours d'eau rocaillieux non perturbés et couverts de végétation dense, dans les forêts tropicales de feuillus sempervirentes du sud de la Chine et du nord du Viet Nam. Les adultes ont un territoire d'environ 10 m<sup>2</sup>. Dans la nature, ils atteignent la maturité entre deux et quatre ans. La gestation dure neuf à 11 mois et entre deux et 12 jeunes entièrement développés naissent dans l'eau. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1990.

La population actuelle est estimée à 950 individus en Chine et moins de 100 au Viet Nam. En 1978, on estimait que la population totale de la Chine comptait environ 6000 individus. En 1990, elle avait diminué jusqu'à 2500 individus. Les sous-populations sont fragmentées en raison de la perte d'habitat et l'on en connaît 19 en Chine (de 10 à 350 individus) sur une superficie d'environ 460 km<sup>2</sup> et trois au Viet Nam (de 17 à 22 individus adultes) réparties sur une superficie d'environ 1500 km<sup>2</sup>. Les sous-populations chinoises sont les plus étudiées et montrent des déclinés importants depuis 30 ans, attribués au prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie et pour la consommation locale et l'utilisation en médecine traditionnelle. Cinq sous-populations semblent avoir été totalement éliminées et les 19 autres ont enregistré des déclinés qui vont jusqu'à 90%. Dans certains cours d'eau du Viet Nam, cette espèce aurait subi un déclin ou disparu entre 2013 et 2014, en raison de la plus grande accessibilité de la région et de l'électropêche<sup>2</sup>.

Trois des huit sous-populations chinoises se trouvent dans des aires protégées mais l'une d'elles seulement n'est pas considérée comme menacée. Les sites des autres populations chinoises seraient affectés par la transformation pour l'agriculture, l'exploitation du bois et la pollution de l'eau. Les trois sites vietnamiens se trouvent dans des aires protégées mais celles-ci sont entourées de terres cultivées, ce qui empêche la migration entre les sites. Un site au moins est affecté par l'exploitation du charbon mais des travaux de développement en cours comme l'ouverture de nouvelles routes et de sites touristiques et religieux ont accru l'accessibilité de l'habitat.

Le prélèvement pour le commerce international des animaux de compagnie et, au plan national, pour l'alimentation et la médecine traditionnelle, est considéré comme la principale cause du déclin récent des populations. Selon des faits anecdotiques, les populations locales en capturaient jusqu'à 50 par jour pour les vendre au marché jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus assez.

L'espèce est demandée pour le marché des animaux de compagnie et elle est vendue sur les marchés locaux et internationaux de reptiles; il y a aussi, apparemment, un commerce considérable sur les plateformes internet.

La base de données sur le commerce CITES enregistre une moyenne d'environ 23 individus vivants dans le commerce chaque année pour la période de 2004 à 2014, à l'exception de 2005, année où 400 individus vivants ont été déclarés exportés du Liban en provenance du Kazakhstan (bien qu'aucune exportation correspondante n'ait été déclarée par le Kazakhstan)<sup>3</sup>. À part cela, le plus grand exportateur enregistré est l'Allemagne. Les plus grands importateurs sont l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Thaïlande. Pratiquement tous les animaux ayant fait l'objet de ce commerce ont été déclarés élevés en captivité ce qui serait improbable car il s'est révélé que l'espèce est difficile à conserver et qu'elle souffre d'une mortalité élevée en captivité<sup>2</sup>.

Plusieurs négociants ont indiqué que des spécimens de Chine capturés dans la nature avaient été étiquetés élevés en captivité. Plusieurs négociants du Viet Nam proposent des spécimens à la vente comme provenant de "fermes" mais il n'y a aucune preuve qu'il y ait suffisamment d'élevage en captivité pour soutenir ce commerce et un amateur vietnamien a indiqué que les spécimens "élevés en ferme" étaient en réalité capturés dans la nature<sup>2</sup>.

Bien que les techniques d'élevage en captivité pour cette espèce s'améliorent, il est à craindre que la demande soit beaucoup trop importante pour être satisfaite par une production en captivité.

*Shinisaurus crocodilurus* est une espèce protégée de la Catégorie I en Chine, depuis 1989, ce qui signifie qu'aucun prélèvement non autorisé ou commerce ne peut avoir lieu. Au Viet Nam, l'espèce n'est pas explicitement protégée mais cette protection est à l'étude car chasser ou piéger un animal dans une aire

protégée est considéré comme un délit. Il y a des programmes de conservation, notamment d'élevage et de suivi, pour *Shinisaurus crocodilurus*, aussi bien en Chine qu'au Viet Nam.

*Shinisaurus crocodilurus* est classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2014)<sup>4</sup>.

**Analyse:** *Shinisaurus crocodilurus* semble avoir une aire de répartition limitée et fragmentée ainsi qu'une petite population dont toutes les sous-populations sont petites. La population aurait aussi subi un déclin marqué, attribué à la destruction de l'habitat et au prélèvement pour le commerce des animaux de compagnie ainsi que pour la consommation locale. Il semblerait donc que l'espèce remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce, selon la définition contenue dans l'annexe 5 de la résolution.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** M. Auliya et S. Altherr.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Pianka, E.R. & Vitt, L.J. (2003) *Lizards: Windows to the Evolution of Diversity*. University of California Press, Berkeley, California.

<sup>2</sup> van Schingen, M.U., Schepp, C.T., Nguyen, P.T.Q. & T. Ziegler (2015) Last chance to see? A review on the threats to and use of the Crocodile Lizard. *TRAFFIC Bulletin* 27:19–26.

<sup>3</sup> UNEP-WCMC (2015) CITES Trade Database, UNEP World Conservation Monitoring Centre, Cambridge UK. Available at: <http://trade.cites.org/>.

<sup>4</sup> Nguyen, T.Q., Hamilton, P. & Ziegler, T. (2014) *Shinisaurus crocodilurus*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2014.

## Inscrire *Atheris desaixi* à l'Annexe II

### Auteur: Kenya

**Résumé:** *Atheris desaixi* est un serpent venimeux principalement arboricole, de taille moyenne, confiné aux forêts de moyenne altitude du centre du Kenya et qui compte deux populations connues, une dans les forêts d'Igembe et Ngaya dans les collines Nyambene et l'autre à Chuka, sud-est de la forêt du mont Kenya. Ces sites couvrent, ensemble, moins de 10 km<sup>2</sup>. Toutefois, l'espèce a un mode de vie secret et pourrait être plus largement répandue que les observations ne le laissent penser<sup>1</sup>. Les données sur la population sont limitées mais une évaluation de terrain rapide de l'espèce, en 2010, n'a donné que 12 individus à Chuka, tandis que les recherches autour des forêts d'Igembe et Ngaya sont restées vaines. Les collecteurs de serpents locaux indiquent que les effectifs ont fortement diminué au fil des ans. Les femelles donnent naissance à 10 à 13 jeunes vivants par portée.

La forêt de Ngaya est une forêt communautaire protégée appartenant au gouvernement. L'espèce serait affectée par la perte et la dégradation de l'habitat, les forêts dans lesquelles on la trouve étant sous haute pression du pâturage par le bétail, de la collecte de bois de feu, de l'exploitation du bois et de l'expansion agricole. Selon certaines sources, le prélèvement pour le commerce illégal pourrait aussi avoir eu un impact sur l'espèce.

*Atheris desaixi* est une espèce protégée au Kenya, depuis 1982. La législation actuelle interdit à la fois le prélèvement dans la nature et l'exportation. En 1999/2000, 27 individus auraient été exportés illégalement par un négociant<sup>2</sup> et les données sur le commerce des États-Unis indiquent l'importation aux États-Unis de 16 individus sauvages entre 2007 et 2008. Trois serpents ont été récupérés chez un collecteur local de serpents lors d'une étude d'évaluation rapide en 2010. L'espèce atteindrait des prix de l'ordre de 4500 USD en Europe. Toutefois, aucune donnée n'indique si le commerce augmente ou non. L'espèce semble être relativement rare en captivité et le volume du marché (collectionneurs spécialisés) est certainement petit<sup>3</sup>. Les amateurs signalent quelques succès de reproduction en captivité.

**Analyse:** L'information disponible indique qu'*Atheris desaixi* a une aire de répartition très restreinte qui est soumise à la perte et la dégradation de l'habitat. Une étude de 2010 a estimé que l'espèce était rare et signalé un déclin de la population dans un site. Il est clair qu'il y a une demande sur les marchés internationaux. Toutefois, le marché (collectionneurs spécialisés) est certainement petit. Les cas enregistrés de ce commerce sont très peu nombreux. Tout le commerce actuel de l'État de l'aire de répartition est illégal. Le commerce des spécimens sauvages étant théoriquement déjà entièrement règlementé, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II (elle pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** S. Spawls, J. Penner, S. Chng et J. Janssen.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Ngwava, J.M. (2010) Mt Kenya Bush Viper (*Atheris desaixi*, Ashe, 1968): Distribution, Conservation Status and Impacts of Trade on Wild Populations in Kenya. MSc Thesis, International University of Andalusia, Spain.

<sup>2</sup> CITES (2004) CoP13. Pop. 30. <https://www.cites.org/eng/cop/13/prop/E13-P30.pdf>. Visionné le 23 mai 2016.

<sup>3</sup> Jenkins, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire *Bitis worthingtoni* à l'Annexe II

### Auteur: Kenya

**Résumé:** *Bitis worthingtoni* est un petit serpent venimeux endémique du Kenya que l'on trouve en haute altitude dans les prairies et les broussailles. L'aire de répartition est limitée et l'espèce a été observée sporadiquement dans une région de quelque 10 000 km<sup>2</sup>. La population principale se trouve sur le plateau de la vallée du Rift, dans les zones voisines du lac Naivasha. Il pourrait y avoir d'autres populations dans les Parcs nationaux de Hells Gate et du lac Nakuru ainsi que dans des régions au sud de Naivasha, vers le mont Longonot et la vallée de Kedong et au nord, à travers Gilgil et Elmenteita, jusque dans Nakuru. Il n'y a pas d'observations récentes sur les plateaux de Uasin et Kinangop, où l'on a observé l'espèce par le passé. Il n'y a pas d'estimations de la population ou de la densité, bien que l'espèce ait été décrite comme relativement rare. Le déclin de la population est déduit de la dégradation et de la perte d'habitat lui convenant. On a également suggéré que certaines populations sont appauvries dans les régions où ce serpent a été prélevé par le passé mais la base de cette affirmation n'est pas claire. Les femelles ont entre sept et 12 jeunes vivants par portée. Une partie au moins de l'aire de répartition se trouve dans des aires protégées nationales et des sanctuaires privés de faune sauvage.

*Bitis worthingtoni* est une espèce protégée au Kenya, depuis 1989. La législation actuelle interdit aussi bien le prélèvement dans la nature que l'exportation. En 1999/2000, 37 individus auraient été exportés illégalement du Kenya par un négociant<sup>1</sup>. En 2013, un Britannique a été inculpé pour la possession de cinq spécimens<sup>2</sup> et un spécimen a récemment été proposé pour environ 1100 USD sur le marché européen.

**Analyse:** *Bitis worthingtoni* a une aire de répartition modérément vaste au Kenya, bien que l'espèce soit distribuée de manière fragmentée dans cette aire de répartition. L'espèce a été décrite comme relativement rare bien qu'il reste probablement un vaste habitat lui convenant dans toute l'aire de répartition. Il y a des preuves de demande sur les marchés internationaux. Toutefois, le marché (collectionneurs spécialisés) est sans doute petit<sup>3</sup>. Tout le commerce actuel de l'État de l'aire de répartition est illégal. Les cas enregistrés de commerce sont très peu nombreux. Compte tenu des volumes du commerce observés et de la demande probablement limitée, il semble improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** S. Spawls, J. Penner, S. Chng et J. Janssen.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup>CITES (2004) CoP13. Prop 31. <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/13/prop/E13-P31.pdf>. Visionné le 23 mai 2016.

<sup>2</sup>Heath, K. (2013) British citizen gets 5 years in jail in Kenya over suspected snake smuggling. <https://wildlifeneews.co.uk/2013/09/british-citizen-gets-5-years-jail-in-kenya-over-suspected-snake-smuggling/>. Visionné le 21 mai 2016.

<sup>3</sup>Jenkins, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

**Inscrire les six espèces suivantes de la famille des Trionychidae à l'Annexe II:  
*Cyclanorbis elegans*, *Cyclanorbis senegalensis*, *Cycloderma aubryi*,  
*Cycloderma frenatum*, *Trionyx triunguis* et *Rafetus euphraticus***

**Auteurs: Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Tchad et Togo**

**Résumé:** Les tortues à carapace molle appartenant à la famille des Trionychidae sont des espèces extrêmement aquatiques qui préfèrent généralement des eaux lentes à fonds bourbeux ou sableux. Actuellement, environ 33 espèces de 13 genres sont reconnues. Trois espèces sont présentes en Amérique du Nord, six en Afrique, dans la Méditerranée et au Moyen-Orient et le reste dans des régions plus orientales d'Asie. À l'exception de *Pelodiscus sinensis* largement élevé en ferme, les espèces d'Asie de l'Est sont toutes diversement inscrites soit à l'Annexe I, soit à l'Annexe II. Une sous-espèce nord-américaine, *Apalone spinifera atra*, est inscrite à l'Annexe I. La présente proposition vise à ajouter toutes les Trionychidae originaires d'Afrique, de la Méditerranée et du Moyen-Orient à l'Annexe II.

La plupart des tortues à carapace molle atteignent la maturité entre 10 et 15 ans et peuvent vivre 60 ans ou plus. Elles peuvent produire plusieurs pontes par an de 10 à 100 œufs (selon l'espèce) mais peu de ces œufs arrivent à la maturité.

Les tortues à carapace molle sont généralement très difficiles à étudier et il n'y a pratiquement pas d'information quantitative sur les populations globales, les densités de population ou les tendances pour aucune espèce. Pour les espèces exploitées, il n'y a, dans presque aucun cas, des informations sur le marché indiquant des changements dans l'approvisionnement ou le taux d'utilisation. Les changements dans la population ont parfois été attribués aux changements intervenus dans l'habitat ou aux preuves d'utilisation mais semblent souvent reposer sur des suppositions.

***Cyclanorbis elegans*** est connue de larges rivières au substrat boueux, dans des localités disjointes de la zone du Sahel et de l'Afrique subsaharienne. L'espèce est difficile à distinguer de *C. senegalensis*. Elle a rarement été intégrée dans des études. Le niveau du commerce international connu est extrêmement bas. Il y a un prélèvement des œufs de tortue pour la consommation dans toute l'aire de répartition et les changements dans la gestion de l'eau peuvent affecter son habitat bien qu'il n'y ait pas d'informations sur les effets de l'un ou de l'autre. L'espèce a été observée dans le commerce des animaux de compagnie à Hong Kong (RAS) entre 2000 et 2003 (en quantité inconnue)<sup>1</sup>. Espèce classée Faible risque/Quasi menacée par l'UICN (1996 – mise à jour nécessaire)<sup>2</sup>.

***Cyclanorbis senegalensis*** est largement répandue en Afrique de l'Ouest et on la trouve dans toute une gamme d'habitats aquatiques<sup>3</sup>. Certaines populations seraient exploitées et l'on en déduit qu'elles seraient en déclin; d'autres populations, non exploitées, seraient encore abondantes. Le commerce international connu, que l'on présume être un commerce international des animaux de compagnie, est très faible. Les données sur le commerce indiquent 70 spécimens vivants importés aux États-Unis entre 2005 et 2013, dont 54 étaient déclarés de source sauvage<sup>4</sup>. Plus de 50 spécimens vivants ont été déclarés exportés du Togo en 2013<sup>5</sup>. Par le passé, cette espèce a été exportée sous le nom de *Trionyx triunguis* du Togo<sup>5</sup>. Espèce classée Faible risque/Quasi menacée par l'UICN (1996 – mise à jour nécessaire)<sup>6</sup>.

***Cycloderma aubryi*** vit dans les cours d'eau, dans les forêts pluviales de l'Afrique centrale. Elle serait prélevée de manière extensive pour la consommation locale ce dont on déduit qu'il y aurait des déclin. Les données sur le commerce indiquent l'importation de quantités négligeables (20 entre 2007 et 2013) aux États-Unis<sup>4</sup>.

***Cycloderma frenatum*** est présente principalement au Malawi mais on la trouve aussi au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe. Elle serait commune dans les eaux méridionales peu profondes du lac Malawi, rare dans les eaux septentrionales plus profondes. D'un point de vue historique, cette espèce est prélevée pour la consommation dans une bonne partie de son aire de répartition mais dans certaines régions, seuls les œufs sont consommés. Jusqu'à récemment, on ne pensait pas que le taux de prélèvement avait un impact important sur la population. En 2013, une boucherie illégale, qui aurait traité jusqu'à 50 individus par jour, a été fermée au Malawi<sup>7</sup>. Selon les informations, cette boucherie était dans une région où cette tortue n'avait jamais été consommée traditionnellement et répondait apparemment à la demande de citoyens asiatiques au Malawi. Cependant, il a aussi été suggéré que la viande transformée et la coquille étaient destinées à l'exportation vers l'Asie de l'Est<sup>8</sup>. Les données sur le commerce indiquent des

importations aux États-Unis de 52 spécimens vivants entre 2008 et 2013, dont 50 en 2013<sup>4</sup>. L'espèce a été observée dans le commerce des animaux de compagnie à Hong Kong (RAS) entre 2000 et 2003 (en quantité inconnue)<sup>9</sup>. Espèce classée Faible risque/Quasi menacée par l'UICN (1996 – mise à jour nécessaire)<sup>10</sup>.

***Trionyx triunguis*** habite des eaux douces et saumâtres dans toute l'Afrique et autour du bassin méditerranéen oriental. C'est une espèce de grande taille, dont la carapace peut atteindre 80 cm de longueur. Elle est mieux connue de ses populations méditerranéennes que l'on pense généralement être en déclin. Les populations d'Afrique sont moins bien connues; il y a des preuves anecdotiques de déclin marqué dans les captures par unité d'effort dans certaines parties de l'Afrique de l'Ouest. Les populations d'Afrique centrale seraient en déclin lent en raison du prélèvement. En Égypte, il n'y a pas eu d'observations récentes dans le Nil en aval du lac Nasser mais elles seraient considérées abondantes en amont du barrage. L'espèce serait affectée par la modification de l'habitat et les captures accidentelles dans les filets. Elle est consommée dans certaines parties de son aire de répartition; les carapaces sont vendues sur les marchés de fétiches au Togo et au Bénin<sup>7</sup>. En Israël, l'espèce est considérée comme extrêmement menacée et la plus grande sous-population comprendrait environ 50 individus. Le prélèvement illégal pour la consommation locale est identifié comme une menace. Les données sur le commerce montrent un très petit nombre de spécimens vivants importés aux États-Unis (environ 100 au total, déclarés d'origine sauvage, en 2004-2013<sup>4</sup>).

***Rafetus euphraticus*** est l'espèce la moins connue que l'on trouve en Iran, en Iraq, en Syrie et en Turquie. Elle serait rare en Turquie mais a été signalée très abondante dans les marais d'Iraq. L'habitat, en Iraq, a été réduit par le drainage mais une partie de cet habitat est maintenant restaurée. La dégradation de l'habitat, la pollution et l'abattage par les pêcheurs ont été identifiés comme des facteurs affectant l'espèce. Elle n'est pas prélevée pour la viande mais des parties seraient consommées à des fins médicinales dans certaines zones de son aire de répartition. Il n'y a pas de preuve d'un commerce international. Espèce classée En danger par l'UICN (1996 – mise à jour nécessaire)<sup>12</sup>.

Les tortues à carapace molle sont fortement exploitées en Asie. La demande, principalement pour la consommation humaine mais aussi la médecine traditionnelle, n'est pas spécifique à une espèce. Les principales parties commercialisées (la viande et la carapace transformées à différents degrés) sont généralement extrêmement difficiles à identifier au niveau de l'espèce dans la forme dans laquelle elles sont commercialisées.

**Analyse:** L'information sur les six espèces est généralement rare. Bien que des déclins aient été signalés dans certains secteurs de l'aire de répartition de certaines espèces, dans aucun cas il n'y a d'indication de déclin majeur à l'échelle d'une espèce. On ignore s'il y a actuellement un taux important de commerce international pour l'une de ces espèces. Lorsque des informations sont disponibles, le prélèvement peut être essentiellement ou entièrement destiné à la consommation nationale. En conséquence, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si une de ces espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Les espèces de tortues à carapace molle dans le commerce se ressemblent compte tenu des parties qui sont essentiellement commercialisées. S'il est conclu que certaines des espèces examinées ici remplissent les critères d'inscription aux annexes, les autres rempliraient les critères de l'annexe 2 b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* (critères de ressemblance). Il n'est pas toujours facile de distinguer les espèces examinées ici d'autres membres de la famille Trionychidae d'autres régions du monde sous la forme dans laquelle elles sont commercialisées bien que les routes du commerce puissent aider les services de lutte contre la fraude à distinguer les espèces d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Nord.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** P.P. van Dijk et G. Segniagbeto.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Cheung, S.M. & Dudgeon, D. (2006) Quantifying the Asian turtle crisis: market surveys in southern China, 2000-2003. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 16: 751-770.

<sup>2</sup> Tortoise & Freshwater Turtle Specialist Group (1996) *Cyclanorbis elegans*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 1996.

<sup>3</sup> Trape, J.-F., Trape, S. and Chirio, L. (2012) *Lézards, crocodiles et tortues d'Afrique occidentale et du Sahara*. IRD Editions, Marseille.

<sup>4</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

- 
- <sup>5</sup> Segniagbeto, G. H., Bour, R., Ohler, A., Dubois, A., Roedel M-O., Trape, J-F., Fretey, J., Petrozzi, F. Aidam A. and Luiselli, L. A. (2014) Turtles and tortoises of Togo: historical data, distribution, ecology and conservation. *Chelonian Conservation and Biology*. 13:152 – 165.
- <sup>6</sup> Tortoise & Freshwater Turtle Specialist Group (1996) *Cyclanorbis senegalensis*. La Liste rouge de l’UICN des espèces menacées 1996.
- <sup>7</sup> Faces of Malawi (2013). Chinese ‘managed’ Turtle butchery discovered on Lake Malawi. <http://www.faceofmalawi.com/2013/11/chinese-managed-turtle-butchery-discovered-on-lake-malawi/>. Viewed 15<sup>th</sup> July 2016.
- <sup>8</sup> Van Dijk, P.P. (2016) *In litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team. Cambridge, UK.
- <sup>9</sup> Cheung, S.M. & Dudgeon, D. (2006) Quantifying the Asian turtle crisis: market surveys in southern China, 2000-2003. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 16: 751-770.
- <sup>10</sup> Tortoise & Freshwater Turtle Specialist Group (1996) *Cycloderma frenatum*. The IUCN Red List of Threatened Species 1996.
- <sup>11</sup> Segniagbeto, G. H., Petrozzi, F. Aidam, A. & Luiselli L. (2013) Reptiles traded in the fetish market of Lomé, Togo (West Africa). *Herpetological Conservation and Biology*: 8:400-408.
- <sup>12</sup> European Reptile & Amphibian Specialist Group (1996) *Rafetus euphraticus*. The IUCN Red List of Threatened Species 1996.

## Transférer la grenouille tomate *Dyscophus antongilii* de l'Annexe I à l'Annexe II

**Auteur: Madagascar**

**Résumé:** La grenouille tomate *Dyscophus antongilii* est une belle grenouille de couleur rouge orangé, un des trois membres du genre *Dyscophus*, tous endémiques de Madagascar. Les deux autres membres du genre, *D. insularis* et *D. guineti*, font l'objet de la proposition 38 d'inscription à l'Annexe II; aucune des deux n'est actuellement inscrite aux annexes.

L'espèce a une aire de répartition relativement vaste, dans l'est et le nord-est de Madagascar. Les limites précises sont incertaines en raison d'une confusion possible avec *D. guineti* qui est très semblable. Bien qu'il n'y ait pas d'estimation de la population, un expert note que d'après une étude de marquage-recapture, dans une partie de l'aire de répartition, et les caractéristiques biologiques de l'espèce, on peut présumer, raisonnablement, que les populations pourraient compter des centaines de milliers d'individus<sup>1</sup>. En 2008, elle était considérée localement abondante, en particulier à l'intérieur et autour de Maroantsetra<sup>2</sup> et dans la région de la Réserve spéciale d'Ambatovaky. Certaines parties de l'aire de répartition, en particulier autour de Maroantsetra, connaissent une expansion urbaine et cela pourrait entraîner une certaine réduction de la population<sup>3</sup>. Toutefois, l'espèce serait adaptable et on l'a observée en zone urbaine ainsi que dans d'autres habitats modifiés. Elle se reproduit plusieurs fois par an après les pluies et pond entre 1000 et 15 000 œufs.

*Dyscophus antongilii* a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1987 car elle était prélevée pour le commerce international des animaux de compagnie et l'on estimait à l'époque qu'elle avait une aire de répartition restreinte<sup>4</sup>. La base de données sur le commerce CITES comprend une petite quantité d'exportations de Madagascar entre 2000 et 2007, notamment 75 grenouilles vivantes et 400 spécimens à des fins scientifiques. Il y a eu un petit volume de commerce signalé entre des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition (76 grenouilles vivantes dans la même période, toutes élevées en captivité ou nées en captivité); la majorité ont été exportées par l'Allemagne ou la Lettonie. Aucun commerce de *D. antongilii* n'a été déclaré à la CITES depuis 2007 pour des spécimens sauvages ou élevés en captivité. Toutefois, une saisie en Malaisie, en 2010, de 47 *D. antongilii* d'origine malgache indique que la demande pour cette espèce se poursuit<sup>5</sup>. Les espèces semblables *D. guineti* et *D. insularis* sont commercialisées en certains volumes (voir analyse pour la proposition 38).

*Dyscophus antongilii* est actuellement inscrite comme espèce protégée à Madagascar (Catégorie I Classe I Décret 2006-400), ce qui signifie que le prélèvement n'est autorisé qu'à des fins scientifiques<sup>6</sup>. Dans le cadre de la législation nationale, un transfert à la Classe II qui autoriserait un certain prélèvement à des fins commerciales en dehors des aires protégées nécessiterait des études additionnelles, y compris des inventaires de population<sup>6</sup>. Actuellement, la population ne fait pas l'objet d'un suivi actif ni de mesures de gestion spécifiques. Le texte justificatif note que l'autorité scientifique malgache recommandera des quotas prudents pour le prélèvement commercial mais ne fournit aucun détail sur les quotas d'exportation proposés. Toutes les espèces d'amphibiens malgaches actuellement inscrites à l'Annexe II font l'objet de quotas d'exportation prudents<sup>7</sup>.

*Dyscophus antongilii* est classée Quasi menacée sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2008).

**Analyse:** *Dyscophus antongilii* n'a pas une aire de répartition restreinte ni une petite population. Il n'y a pas d'indications que la population subit un déclin marqué. L'espèce, en conséquence, ne semble pas répondre aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* devraient être remplies. Un quota de prélèvement prudent est proposé, pour un prélèvement qui ne serait autorisé qu'après inventaire des populations. Actuellement, d'autres espèces d'amphibiens malgaches inscrites à l'Annexe II sont exportées au titre des mêmes mesures. L'exportation de ces autres espèces a été rigoureusement examinée par les Parties et elles ont estimé que le respect de l'Article IV de la Convention<sup>8</sup> semblait être démontré; en conséquence, on pourrait s'attendre à ce que le commerce de cette espèce, si elle est transférée à l'Annexe II, respecte aussi l'Article IV. L'inscription à l'Annexe II de *Dyscophus guineti* et *D. insularis* qui sont semblables, telle qu'elle est proposée par Madagascar dans la proposition CoP17 Prop.38, aiderait à garantir l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude pour cette espèce.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** M. D. Kusrini et C. Ratsimbazafy.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Andreone, F. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Raxworthy, C.J., Vences, M., Andreone, F. & Nussbaum, R. (2008) *Dyscophus antongilii*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2008.

<sup>3</sup> Ratsimbazafy, C. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Andreone, F., Mercurio, V. & Mattioli, F. (2006) Between environmental degradation and international pet trade: conservation strategies for the threatened amphibians of Madagascar. *Natura – Soc. it. Sci. nat. Museo civ. Stor. Nat. Milano*, (Milano, Italy) 95: 81-96.

<sup>5</sup> TRAFFIC (2010) Hundreds of Malagasy tortoises seized in Malaysia. <http://www.traffic.org/home/2010/7/16/hundreds-of-malagasy-tortoises-seized-in-malaysia.html>. Visionné le 26 mai 2016.

<sup>6</sup> Ramiandrivo (2016) *In litt.* à TRAFFIC.

<sup>7</sup> CITES (2016) The CITES export quotas. <https://cites.org/eng/resources/quotas/index.php> Visionné le 28 juin.

<sup>8</sup> Voir par exemple: <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/26/sum/E-AC26-SumRec.pdf>.

## Inscrire *Dyscophus guineti* et *D. insularis* à l'Annexe II

### Auteur: Madagascar

**Résumé:** Les grenouilles tomates *Dyscophus guineti* et *D. insularis* sont deux des trois espèces du genre *Dyscophus*, toutes endémiques de Madagascar. La troisième espèce, *D. antongilii*, a été inscrite à l'Annexe I en 1987. Elle fait l'objet d'une proposition séparée de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II (proposition 37). Ces trois espèces sont de belles grenouilles de couleur rouge orangé.

Les espèces du genre *Dyscophus* se reproduisent de manière explosive dès qu'il y a de l'eau, en saison des pluies (généralement de janvier à mars) et, à ce moment-là, on les trouve en abondance dans les sites de reproduction. Des centaines d'œufs sont pondus dans l'eau après l'accouplement.

#### *Dyscophus guineti*

L'aire de répartition connue de *D. guineti* comprend plusieurs parcelles, dans la forêt pluviale vestige du centre-est de Madagascar. L'espèce est secrète et l'on pense qu'elle pourrait être plus largement répandue que les observations ne l'indiquent<sup>1</sup>. La population globale est inconnue; localement, l'espèce peut varier d'extrêmement commune à très rare<sup>1</sup>. La maturité sexuelle est atteinte entre deux et quatre ans, comparativement plus tôt par les mâles que par les femelles<sup>2</sup>.

L'habitat de l'espèce est affecté par la transformation de la forêt pour l'agriculture, l'exploitation du bois, la production de charbon de bois et peut-être des activités minières à petite échelle. L'espèce ne tolérerait pas une dégradation importante<sup>1</sup>. Il n'y a pas d'utilisation locale connue de l'espèce.

Conséquence de l'inscription à l'Annexe I en 1987 de *Dyscophus antongilii* qui est une grenouille semblable, les collectionneurs intéressés par les "*Dyscophus* rouges" ont reporté leur attention sur *D. guineti* qui est maintenant prélevée pour l'exportation<sup>3</sup>. Les données sur le commerce des États-Unis indiquent que ce pays a importé environ 5300 *D. guineti* vivantes, d'origine sauvage, de Madagascar entre 2004 et 2013 avec des importations annuelles moyennes plus élevées au début de cette période qu'à la fin (environ 780 chaque année de 2004 à 2007; environ 360 par an de 2008 à 2013)<sup>5</sup>. Les données d'exportation de Madagascar indiquent une augmentation du nombre exporté et du nombre de pays importateurs ces dernières années, d'environ 150 grenouilles exportées vers trois pays en 2013 à 2400 exportées vers 11 pays en 2015. Ces dernières années, les États-Unis déclarent l'exportation de nombres importants d'individus élevés en captivité<sup>5</sup>.

Les données manquent sur les effets du prélèvement pour le commerce sur *D. guineti*. L'espèce serait principalement prélevée dans une zone (autour de Fierenana). Dans cette région, les populations seraient affectées par le prélèvement<sup>3</sup>, bien que l'on ait aussi estimé que le taux de prélèvement, au moins en 2008, était trop faible pour avoir un effet grave sur les populations<sup>1</sup>.

L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2016).

#### *Dyscophus insularis*

L'aire de répartition de cette espèce est vaste, dans tout l'ouest de Madagascar, d'Ambanja jusqu'au sud de Toliara. Il a été suggéré que cette espèce pourrait en fait être composée de plusieurs espèces compte tenu de la vaste gamme d'habitats qu'elle occupe et des variations géographiques évidentes dans la morphologie et la couleur<sup>4</sup>. Aucune information quantitative sur la taille des populations dans la nature n'a pu être trouvée mais ce serait une espèce commune<sup>4</sup> et elle serait localement tout à fait abondante<sup>3</sup>.

L'espèce est probablement affectée par la perte de l'habitat bien qu'il n'y ait pas de données quantitatives.

Selon les données de Madagascar, les exportations de *D. insularis* auraient augmenté ces dernières années tout comme le nombre de pays d'importation. En 2012, Madagascar n'a enregistré aucune exportation tandis qu'en 2015, celles-ci ont augmenté pour atteindre 720 grenouilles exportées vers six pays. Les États-Unis ont indiqué avoir importé 4503 *D. insularis* sauvages de Madagascar, entre 2004 et 2013; les exportations étaient généralement plus élevées au début de cette période mais ont augmenté encore quelque peu ces dernières années<sup>5</sup>. Comme pour *D. guineti*, les États-Unis ont déclaré l'exportation de nombres importants d'individus élevés en captivité ces dernières années.

On pense que le volume du commerce international ne constitue pas un facteur majeur touchant l'espèce<sup>4</sup>. L'espèce est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2016).

Les deux espèces sont protégées par la législation nationale (Décret 2006-400) qui autorise le prélèvement en dehors des aires protégées avec une autorisation.

Les deux espèces, en particulier *Dyscophus guineti*, ressemblent à *D. antongilii*<sup>3, 6</sup>.

#### Analyse:

##### *Dyscophus guineti*

L'aire de répartition de *Dyscophus guineti* est vaste et, bien que l'on ne connaisse ni la taille ni les tendances de la population, elle serait abondante au moins localement. Les taux enregistrés du commerce pour le marché international des animaux de compagnie sont relativement faibles bien qu'une augmentation ait été signalée récemment. Les individus élevés en captivité en dehors de l'État de l'aire de répartition semblent satisfaire au moins une partie de la demande pour l'espèce. Un déclin possible a été signalé dans le principal site de prélèvement mais cela ne représente qu'une petite partie de l'aire de répartition de l'espèce. Il semble improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

##### *Dyscophus insularis*

L'aire de répartition de *Dyscophus insularis* est vaste et, bien que l'on ne connaisse pas la taille de la population, elle serait commune. Comme pour *D. guineti*, les taux de commerce enregistrés pour le marché international des animaux de compagnie sont relativement faibles mais des augmentations récentes ont été signalées. Les individus élevés en captivité en dehors de l'État de l'aire de répartition semblent satisfaire au moins une partie de la demande pour l'espèce. Il semble improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Les deux espèces, en particulier *D. guineti*, ressemblent à *D. antongilii* qui est déjà inscrite aux annexes et, en conséquence, les deux espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de l'Annexe 2 b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* (critères de ressemblance). Si cette proposition et la proposition CoP17 Prop. 37 (transfert de *D. antongilii* à l'Annexe II) sont acceptées, cela aura pour effet de placer le genre tout entier à l'Annexe II.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** M. D. Kusrini, C. Ratsimbazafy.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> IUCN SSC Amphibian Specialist Group (2016) *Dyscophus guineti*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2016. Visionné le 6 juillet 2016.

<sup>2</sup> Tessa, G., Guarino, F.M., Randrianirina, J.E. & Andreone, F. (2011) Age structure in the false tomato frog *Dyscophus guineti* from eastern Madagascar compared to the closely related *D. antongilii* (Anura, Microhylidae), *African Journal of Herpetology*, 60:84-88.

<sup>3</sup> Andreone, F. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>4</sup> IUCN SSC Amphibian Specialist Group (2016) *Dyscophus insularis*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2016. Visionné le 6 juillet 2016.

<sup>5</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

<sup>6</sup> Ratsimbazafy, C. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire les grenouilles vertes des terriers *Scaphiophryne marmorata*, *S. boribory* et *S. spinosa* à l'Annexe II

**Auteur:** Madagascar

**Résumé:** *Scaphiophryne boribory*, *S. marmorata* et *S. spinosa*, connues sous le nom de grenouilles vertes des terriers, sont des membres d'un genre endémique de Madagascar qui compte neuf espèces au total actuellement reconnues. Une espèce, *S. gottlebei*, a été inscrite à l'Annexe II en 2003. Les trois grenouilles qu'il est proposé d'inscrire sont gris brun avec de jolis motifs. Toutes les espèces du genre seraient des reproducteurs explosifs qui ne se reproduisent qu'une fois par saison des pluies, après les premières grosses pluies<sup>1</sup>. Elles passent beaucoup de temps sous terre.

Ces espèces sont recherchées pour leurs couleurs attrayantes sur le marché international des animaux de compagnie. Toutefois, leur comportement fouisseur limite probablement l'ampleur de la demande aux amateurs spécialisés<sup>2</sup>. Il n'y a pas d'utilisation locale connue pour ces espèces.

***Scaphiophryne boribory*** a été décrite en 2003 dans la région de Fierenana, dans l'est de Madagascar. Son aire de répartition est plus vaste que l'on ne pensait autrefois et l'espèce est également connue aujourd'hui de la forêt de Bemanevika et de la Réserve spéciale Marotondrano<sup>3</sup>. On l'a signalée comme localement commune mais on présume qu'elle est en déclin en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat par la transformation des terres pour l'agriculture et, localement, les activités minières. L'espèce est classée En danger sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2008), en partie en raison de l'aire de répartition limitée connue à l'époque<sup>4</sup>.

Il y a un commerce connu très limité de l'espèce dont les spécimens seraient prélevés pour l'exportation autour de Fierenana et de Marotondrano. Aucune importation aux États-Unis ne figure dans les données sur le commerce des États-Unis pour 2004 à 2013. Les données d'exportation de Madagascar pour la période 2014 à 2015 indiquent l'exportation de 40 spécimens vers le Japon en 2015.

***Scaphiophryne marmorata*** est présente dans le centre-est de Madagascar, de Zahamena jusqu'à la région d'Andasibe en direction du sud. L'étendue de l'occurrence est d'environ 15 000 km<sup>2</sup>. La taille de la population est inconnue. L'espèce est signalée comme localement abondante mais la population globale est présumée en déclin par suite de la perte et de la dégradation de l'habitat. L'espèce est classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2016).

Le commerce déclaré est limité mais plus élevé que celui des deux autres espèces faisant l'objet de la proposition. Les États-Unis signalent avoir importé 2387 *S. marmorata* vivantes de Madagascar entre 2004 et 2013, toutes d'origine sauvage. Les importations annuelles, au début de cette période, étaient plus élevées (environ 740 entre 2004 et 2005 par comparaison avec près de 115 entre 2006 et 2013). Les données d'exportation malgaches indiquent des exportations de 245 individus en 2015 vers cinq pays différents.

***Scaphiophryne spinosa*** a une vaste distribution dans l'est de Madagascar, de Masoala vers le sud et les chaînes anosyennes, dans l'extrême sud<sup>5</sup>. Il n'y a pas d'estimation de la population. L'espèce pourrait tolérer une certaine modification de l'habitat et n'est pas considérée comme menacée pour le moment. Elle est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2016).

Un commerce très limité est signalé pour cette espèce. Les données sur le commerce des États-Unis pour 2004 à 2013 indiquent que les États-Unis ont importé 41 individus vivants de Madagascar en 2008. Les données d'exportation malgaches pour 2012 à 2015 enregistrent des exportations de 180 spécimens vers cinq pays en 2015.

*Scaphiophryne spinosa* a été séparée de *S. marmorata* en 2002; les aires de répartition des deux espèces se chevauchent et elles seraient encore parfois confondues dans le commerce<sup>6</sup>. Les trois espèces peuvent aussi être intégrées dans les exportations de *Scaphiophryne* qui ne sont pas déclarées au niveau de l'espèce.

Les trois espèces sont protégées au plan national (2006-400 Catégorie I et Classe II), ce qui signifie que le commerce est légal s'il est prouvé que les spécimens ont été prélevés en dehors des aires protégées ou qu'un permis a été obtenu pour le prélèvement dans les aires protégées à des fins scientifiques<sup>7</sup>.

D'autres espèces de *Scaphiophryne* (p. ex., *S. madagascariensis* et *S. pustulosa*) ont été signalées dans le commerce. Il peut être difficile pour un profane d'identifier toutes les espèces différentes du genre *Scaphiophryne*<sup>6,7</sup>, bien qu'un expert a noté que cela peut être possible avec des orientations<sup>6</sup>. Toutefois, les trois espèces qui font l'objet de cette proposition sont relativement distinctes des autres espèces du genre et, en conséquence, avec des orientations, il devrait être possible de les distinguer des *Scaphiophryne* qui ne sont pas proposées et de *S. gottlebe*<sup>9</sup>.

**Analyse:** *Scaphiophryne boribory*, *S. marmorata* et *S. spinosa* ont toutes une aire de répartition relativement vaste dans l'est de Madagascar. Il n'y a pas d'information sur l'état global de la population de l'une ou l'autre de ces espèces mais les trois ont été décrites comme communes, au moins localement. *S. boribory* et *S. marmorata* sont probablement en déclin globalement, en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat. Les trois espèces ont fait l'objet de commerce international mais seule *S. marmorata* en quantité importante; même pour cette espèce, le niveau global du commerce est relativement faible. La demande pour ces espèces sur le marché international est probablement limitée. Il semble improbable que l'une d'entre elles remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Toutefois, compte tenu de la difficulté de les distinguer, si l'une d'elles était inscrite à l'Annexe II, les autres rempliraient les critères énoncés dans l'annexe 2 b) A (critères de ressemblance).

*Scaphiophryne gottlebei* qui est inscrite à l'Annexe II a fait l'objet de l'étude du commerce important en 2008. Le Comité pour les animaux de la CITES a ultérieurement décidé que Madagascar appliquait les obligations énoncées à l'Article IV de la Convention pour cette espèce. Il semble qu'aucune des espèces proposées ici ne remplisse les critères d'inscription énoncés dans l'Annexe 2 b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** M. D. Kusurini et C. Ratsimbazafy.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> IUCN SSC Amphibian Specialist Group. (2016) *Scaphiophryne marmorata*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2016.

<sup>2</sup> Vences, M. & Glaw, F. (2008) *Scaphiophryne marmorata*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2008. Visionné le 18 mai 2016.

<sup>3</sup> Rabearivony, J., Raselimanana, A.P., Andriamazava, M.A., Thorstrom, R. & Rene de Roland, L. (2010) A new locality for the endangered microhylid frog *Scaphiophryne boribory* from northern Madagascar and a rapid survey of other amphibians of the Bemanevika region. *Herpetology Notes* 3:105-109.

<sup>4</sup> Vences, M., Raxworthy, C.J. & Glaw, F. (2008) *Scaphiophryne boribory*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2008.

<sup>5</sup> IUCN SSC Amphibian Specialist Group (2016) *Scaphiophryne spinosa*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2016.

<sup>6</sup> Vences, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Ratsimbazafy, C. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>8</sup> Andreone, F. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>9</sup> Jenkins, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire *Telmatobius culeus* à l'Annexe I

### Auteurs: État plurinational de Bolivie et Pérou

**Résumé:** *Telmatobius culeus* est un crapaud totalement aquatique que l'on trouve dans l'État plurinational de Bolivie (Bolivie) et au Pérou, où son aire de répartition est limitée au lac Titicaca [environ 8500 km<sup>2</sup> divisés entre le lac Mineur (2100 km<sup>2</sup>) et le lac Majeur (6450 km<sup>2</sup>)], qui chevauche la frontière entre la Bolivie et le Pérou, et quelques masses d'eau voisines, au Pérou, avec une superficie globale d'environ 17 500 km<sup>2</sup>. L'espèce est parfois appelée "grenouille scrotum" en raison des plis de sa peau. On la trouve le plus souvent dans les eaux peu profondes mais on l'a déjà observée à 100 m de profondeur<sup>1</sup>. Le temps de génération serait de cinq ans.

Il est difficile d'estimer la taille de la population en raison des dimensions du lac Titicaca et de la difficulté de faire des observations dans les parties plus profondes du lac. Deux estimations de 2002 différaient très substantiellement: l'une donnait une population de l'ordre de 17 millions (+/- 14 millions) en saison sèche à 51 millions (+/- 34 millions) en saison humide; une autre estimait la population à 2,5 millions, présumant de sa présence à des profondeurs de 40 m. Les estimations locales de la densité démographique varient aussi grandement. Une estimation dans une zone échantillonnée d'une partie du lac Titicaca a calculé 0,57 adulte et 1,63 crapaud par m<sup>2</sup><sup>2</sup>. La plupart des spécimens se trouvaient entre deux et trois mètres de profondeur mais l'étude n'a pas évalué l'occurrence en dessous de cinq mètres. Une autre étude<sup>3</sup> a trouvé des densités du côté bolivien du lac de 1,14 individu pour 100 m<sup>2</sup> dans le lac Mineur et 2,05 pour 100 m<sup>2</sup> dans le lac Majeur. Ces études ayant été menées sur la base de transects courts près des rives et d'observations jusqu'à deux mètres de profondeur, il ne semble pas raisonnable d'extrapoler les chiffres à l'ensemble du lac.

Un rapport de 2008 estimait un déclin d'environ 40% de la population entre 1999 et 2008 dans la partie bolivienne du lac Mineur<sup>4</sup>. Dans les secteurs surveillés par le projet du Museum d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny, dans le cadre de l'Initiative sur les amphibiens de Bolivie, la population observée avait diminué de 70% par rapport aux années précédentes dans certaines localités.

Des événements de mortalité de masse associés aux floraisons d'algues par suite de pollution organique ont touché le lac Mineur en 2009, 2011 et 2015. Il a été conclu que *T. culeus* n'était plus présente dans une zone de 500 km<sup>2</sup> à la suite d'un événement de ce type, en avril et mai 2015<sup>5</sup>. Le champignon "chytridae" et le ranavirus ont été détectés dans la population mais il n'y a pas d'information sur leur impact. Pratiquement toute l'information sur les impacts potentiels sur l'espèce concerne le lac Mineur. La plus grande ville du bassin versant du lac (El Alto, Bolivie) se trouve dans cette partie du lac qui semble être la plus affectée par les influences anthropiques. La majeure partie de l'eau du lac, en particulier dans le lac Majeur, est encore propre<sup>6</sup>.

Malgré l'interdiction du prélèvement, on sait que l'espèce est utilisée au plan national aussi bien en Bolivie qu'au Pérou; on en fait souvent une soupe ou un jus qui aurait des propriétés médicinales et aphrodisiaques. Les cuisses de grenouille sont servies comme plat exotique, essentiellement aux touristes. Il semble que l'ensemble du prélèvement (estimé à environ 55 000 par an) soit consacré à la consommation locale mais il y a des rapports de prélèvement du côté bolivien du lac pour utilisation sur les marchés de Lima, au Pérou<sup>4, 7</sup>.

Les preuves de commerce international autre que le commerce transfrontière possible mentionné ci-dessus sont extrêmement limitées. Il y aurait eu deux cas, en 2009 et 2016, d'un très petit nombre d'individus vivants interceptés en Équateur, en route pour l'Europe. En Allemagne, un des principaux pays d'Europe où l'on conserve des amphibiens, on sait qu'il n'y en a pas dans les collections privées et il n'y en a dans aucun parc zoologique européen<sup>8, 9</sup>. Les preuves d'exportation de l'espèce pour l'alimentation ne sont pas concluantes. Les données de la base de données Comtrade des Nations Unies signalent un cas d'importation de 33 700 kg de cuisses de grenouille (code HS 020802) du Pérou en France en 2002 mais il n'est pas possible de déterminer l'espèce qui était concernée; il n'y a aucune indication qu'il puisse s'agir de *T. culeus*.

L'espèce est classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN (2004; une mise à jour est nécessaire).

**Analyse:** *Telmatobius culeus* ne semble pas avoir une aire de répartition restreinte. Les estimations pour sa population globale varient largement mais l'espèce n'a, de toute évidence, pas une petite population. Il y a des indications de déclin, certains marqués, dans certaines zones du lac Titicaca, le lac qui englobe la

grande majorité de l'aire de répartition. Toutes ces informations ont trait au lac Mineur qui constitue environ un quart de la superficie du lac Titicaca. Il n'y a pas d'information sur les tendances des populations dans le lac Majeur ou les autres masses d'eau où l'on trouve l'espèce mais les effets anthropiques sont plus faibles dans le lac Majeur que dans le lac Mineur. Il y a des indications de commerce transfrontière entre la Bolivie et le Pérou mais les indications de tout autre commerce international sont extrêmement limitées. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** R. Melisch.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

- <sup>1</sup> Carnivora (2016) Titicaca Water Frog - *Telmatobius coleus*. <http://carnivoraforum.com/topic/10464453/1/>. Visionné le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- <sup>2</sup> Genova, M. I. (2011) *Density and habitat preferences of Lake Titicaca frog (Telmatobius culeus) at NorthWest of Copacabana peninsula*. Master Thesis. Wageningen Universiteit.
- <sup>3</sup> Flores López, V. (2013) *Preferencia de hábitat y densidad de Telmatobius culeus (Familia: Ceratophryidae) en el Lago Titicaca*. Tesis De Licenciatura, Universidad Mayor De San Andrés Facultad De Ciencias Puras Y Naturales Carrera De Biología.
- <sup>4</sup> Perez Bejar, M.E. (2009) *Telmatobius culeus*. In Ministerio de Medio Ambiente y Agua (2009). Libro rojo de la fauna silvestre de vertebrados de Bolivia. Ministerio de Medio Ambiente y Agua, La Paz, Bolivia.
- <sup>5</sup> Saravia, A.M. (2016) SOS Final Technical Report- *Telmatobius coleus*.
- <sup>6</sup> Shahriari, S. Urban population boom threatens Lake Titicaca. Available at: <https://www.theguardian.com/environment/2012/jan/12/urban-population-boom-lake-titicaca>. Visionné le 6 juillet 2016.
- <sup>7</sup> Munoz Saravia, A. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>8</sup> Lutzmann, N. (2016) *In litt.* à R. Melisch, TRAFFIC, Allemagne.
- <sup>9</sup> Wirth, R., Schratte, D. Dollinger, P., Janzen, P., Klös, H., Ziegler, T., Schmidt, F. (2016) All *In litt.* à R. Melisch, TRAFFIC, Allemagne.

## Inscrire *Paramesotriton hongkongensis* à l'Annexe II

### Auteur: Chine

**Résumé:** *Paramesotriton hongkongensis* est un triton trapu, relativement grand, endémique de Chine, où on le trouve à Hong Kong (région administrative spéciale) et dans la province côtière du Guangdong en Chine continentale. Son aire de répartition totale est estimée à environ 20 000 km<sup>2</sup>. C'est une espèce principalement terrestre, qui passe en moyenne 45 à 60 jours par an dans les cours d'eau et le reste en habitat terrestre<sup>1</sup>. Elle a des besoins extrêmement spécialisés concernant la qualité de l'eau. La reproduction est saisonnière et les femelles pondent environ 120 œufs par an. La maturité est atteinte entre trois et cinq ans.

Les données disponibles suggèrent que l'espèce pourrait être relativement abondante, dans certaines parties de son aire de répartition au moins. Le suivi de sept bassins de reproduction à Hong Kong (RAS), entre 2007 et 2014, indiquait que la population y était généralement stable. Une bonne partie de la population de Hong Kong (RAS) se trouve dans des aires protégées et l'on considère que ces populations sont généralement stables<sup>1</sup>. Les populations de Hong Kong (RAS) seraient probablement plus importantes que celles de Chine continentale<sup>2</sup>.

L'espèce serait affectée par la modification de l'habitat, la canalisation des cours d'eau et la pollution de l'eau. Elle a également été prélevée à la fois pour l'utilisation au plan national et l'exportation, dans les deux cas en tant qu'animal de compagnie et par les instituts de recherche.

Des espèces de *Paramesotriton* ont été fréquemment observées, entre 2006 et 2008, lors d'une étude des marchés aux animaux de compagnie dans la province du Guangdong et les individus étaient nombreux, semble-t-il, sur les marchés aux animaux de compagnie nationaux, dans les grandes villes de Chine continentale, au début des années 1990. Toutefois, il est possible que ces rapports décrivent d'autres espèces alors non décrites de *Paramesotriton*<sup>1</sup>.

Les données sur le commerce indiquent qu'en moyenne, environ 40 000 *P. hongkongensis* par an ont été importés aux États-Unis, entre 2004 et 2013<sup>3</sup>. Les importations ont augmenté entre 2006 et 2010, avant de baisser considérablement en 2013. Les importations de toutes les espèces de Caudata d'Asie (tritons et salamandres) aux États-Unis ont maintenant été suspendues en raison de préoccupations concernant des maladies<sup>4, 5</sup>. Il n'y a pas de déclarations de commerce de l'Union européenne pour cette espèce bien qu'elle soit inscrite à l'annexe D de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages depuis 2009.

Il est probable que l'espèce ait été confondue avec d'autres espèces de *Paramesotriton* ou avec quelques espèces de *Cynops*, *Hyselotriton* ou *Pachytriton* dans le commerce. L'espèce a été importée aux États-Unis sous les noms génériques de *Paramesotriton*, *Triturus* et *Trituroides*.

L'espèce est inscrite dans la législation, à Hong Kong (RAS) depuis 1997 et en Chine depuis 2000; le prélèvement, dans les deux cas, nécessite l'approbation de services compétents et n'est pas autorisé dans les aires protégées.

Une proportion croissante du commerce aux États-Unis est déclarée comme individus élevés en captivité<sup>3</sup>; toutefois, l'élevage en captivité à grande échelle à des fins commerciales à Hong Kong (RAS) est inconnu et l'on pense qu'il est peu probable qu'il soit économiquement viable car l'espèce a relativement peu de valeur<sup>2</sup>. L'espèce a été élevée en captivité avec succès par des amateurs à Hong Kong (RAS)<sup>2</sup>, en Europe et aux États-Unis.

Il semble, certes, possible de distinguer *P. hongkongensis* d'autres espèces semblables en s'appuyant sur les caractéristiques morphologiques mais l'identification par des profanes peut être difficile.

Cette espèce est classée Quasi menacée sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2004 –une mise à jour est nécessaire).

**Analyse:** *Paramesotriton hongkongensis* a une aire de répartition raisonnablement vaste dans laquelle une bonne partie de la population se trouverait dans des aires protégées et serait apparemment stable, du moins à Hong Kong (RAS). Elle a été prélevée par le passé en nombres non négligeables, pour l'utilisation au plan national et l'exportation, en tant qu'animal de compagnie et de laboratoire; l'impact de ce prélèvement n'est pas clair. Les États-Unis sont le seul pays connu pour importer des nombres considérables et ils ont

actuellement suspendu leurs importations de tous les Caudata d'Asie; il semble donc improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** A. Lau, S. Chng, M. Lau et J. Janssen.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Lau, A. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Lau, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Analysis of US Fish and Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

<sup>4</sup> UNEP-WCMC (2016) *Review of the risk posed by importing Asiatic species of Caudate amphibians (salamanders and newts) into the EU*. UNEP-WCMC, Cambridge.

<sup>5</sup> Stark, T. (2016) *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal). <http://www.cabi.org/isc/datasheet/120547>. Visionné le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Inscrire le requin soyeux *Carcharhinus falciformis* à l'Annexe II

**Auteurs: Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Égypte, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Ukraine et Union européenne**

**Résumé:** Le requin soyeux *Carcharhinus falciformis* a une aire de répartition mondiale dans les eaux océaniques et côtières tropicales. On le trouve dans les eaux territoriales de plus de 110 États de l'aire de répartition et dans les eaux internationales.

Le requin soyeux est un grand migrateur. Il est souvent associé aux monts sous-marins et les juvéniles se rassemblent souvent autour d'objets flottants. Il peut vivre longtemps, selon les estimations, habituellement jusqu'à 20 ans<sup>1</sup> mais parfois plus longtemps, présente une croissance lente, une maturité tardive (sept à 15 ans pour les femelles) et ne produit que peu de jeunes (quatre à 18 petits<sup>2</sup> après neuf à 12 mois de gestation et avec au moins une année de repos entre les mises bas). La productivité est généralement évaluée comme faible. Globalement, la taille de la population est inconnue et presque toutes les estimations de changements dans la taille de la population proviennent des données de la pêche. L'interprétation de ces données est difficile car les débarquements sont rarement déclarés au niveau des espèces, il y a un manque général d'informations sur les tailles, les poids et le nombre d'individus capturés, et les changements dans la gestion ainsi que dans les rapports rendent difficiles les analyses des séries de données temporelles, en particulier celles qui couvrent de longues périodes. Lorsque des déclinés sont observés, ils sont attribués à la mortalité induite par la pêche.

Le requin soyeux est capturé en très grands nombres, surtout accidentellement dans les pêcheries au thon à la palangre mais aussi dans les pêcheries à la senne coulissante et dans certaines pêcheries aux requins ciblées. On ne connaît aucune population importante non exploitée.

Les captures et les débarquements de requins soyeux seraient sous-déclarés. Selon les données de la FAO, l'Iran, Sri Lanka, Taiwan (province de Chine), l'Équateur et le Costa Rica sont les principaux exploitants de requins soyeux ces dernières années avec des captures totales qui seraient de l'ordre de 7500 tonnes en 2010 et qui auraient baissé jusqu'à un peu moins de 5000 tonnes en 2014.

On utilise les requins soyeux pour la viande, consommée en particulier à Oman et à Taiwan (PDC) et dans une moindre mesure pour la peau, l'huile hépatique, le cartilage et les dents. Le commerce principal est celui des ailerons, recherchés en Asie de l'Est et en particulier en Chine. Une évaluation fondée sur les données de 2000 estimait qu'à l'époque, au moins 500 000 à 1,5 million de requins soyeux étaient exploités chaque année pour leurs ailerons; ce qui est estimé à 5% environ des ailerons de requins commercialisés à l'époque<sup>3</sup>. Une évaluation de 2014 qui utilisait différentes méthodes a conclu que l'espèce était la deuxième plus importante (par le poids) dans le marché mondial des ailerons de requins à Hong Kong (région administrative spéciale), et comptait pour environ 5% du poids total de l'échantillon; les montants absolus dans le commerce n'ont pas été évalués<sup>4</sup>.

De nombreux déclinés des captures et des stocks, certains généralisés, ont été signalés. Dans le Pacifique occidental et central, selon une estimation faite en 2013, les stocks ont décliné de 30% par rapport à l'équilibre théorique de la biomasse non exploitée; on estimait à l'époque que l'exploitation était 4,5 fois supérieure au niveau durable. L'analyse récente des données de capture par unité d'effort (CPUE) pour la région a mis en évidence de fortes fluctuations de sorte qu'il n'a pas été possible de déterminer de tendance<sup>5</sup>. L'analyse de l'information disponible la plus récente pour le Pacifique oriental indique un déclin de la CPUE de 77% pour le stock méridional, selon une comparaison avec les données de 1994 à 1996 et celles de 2004 à 2013; les données pour 2014 à 2015 montraient une légère augmentation de la CPUE. Les données pour le stock septentrional indiquaient un déclin global de 37% des taux de capture dans les objets flottants pour la période de 1994 à 2015<sup>5</sup>.

Les données pour l'océan Indien sont rares. La capture annuelle signalée à Sri Lanka a diminué de 20 000 tonnes en moyenne, entre 1997 et 2000, jusqu'à moins de 5000 tonnes à partir de 2005 et près de 3500 tonnes entre 2012 et 2014. Il n'y a pas de changement signalé dans l'effort de pêche. Les pêcheurs des Maldives signalent que les débarquements de l'espèce ont diminué de 50 à 90% depuis 20 ans.

Dans l'Atlantique Nord, une étude menée en 2007 a conclu à un déclin de 50% de la CPUE dans les pêcheries à la palangre, entre 1986 et 2005; la même étude a signalé un déclin de 46% dans les pêcheries à la palangre, entre 1992 et 2005, d'après des données d'observation. L'analyse des captures, dans le golfe

du Mexique, des années 1950 jusqu'à 2000, montre une diminution de la taille moyenne des requins soyeux débarqués d'environ 100 kg à 23 kg. Des déclinés dans la taille moyenne et une proportion croissante de juvéniles ont également été déclarés au Costa Rica et dans le sud-est des États-Unis.

L'ensemble de la mortalité des requins, du fait de la pêche, dans les captures à la senne coulissante, dans l'océan Indien, était de l'ordre de 80% entre 2011 et 2012, et la moitié des rejets de requins vivants pris dans les sennes coulissantes subissaient une mortalité retardée. Les pêcheries pélagiques à la palangre au large de la côte sud-est des États-Unis signalent que 26% des requins soyeux capturés étaient relâchés vivants (avec 44% de rejets de requins morts et 30% de requins conservés), cependant, on ne sait rien du taux de survie des requins relâchés.

Les requins soyeux sont protégés par la législation nationale dans plus de 10 pays et les interdictions d'ablation des ailerons de requins sont appliquées par 21 pays, l'Union européenne (UE) et neuf organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ce qui pourrait aider à réduire la mortalité de requins soyeux si une plus grande proportion des captures étaient relâchées vivantes. Les requins soyeux sont inscrits à l'Annexe I, Espèces de grands migrateurs, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En 2014, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a inscrit le requin soyeux à l'Annexe II et en 2016, il a été ajouté au Mémoire d'accord sur les requins migrateurs.

La gestion des pêcheries de cette espèce en haute mer incombe aux ORGP qui régissent la pêche au thon. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) interdisent de conserver à bord, transborder ou débarquer toute partie de carcasse ou carcasse entière de requins soyeux dans les pêcheries couvertes par ces conventions. Toutefois, il est à craindre qu'il n'y ait, selon certains, que peu ou pas du tout de suivi du respect de ces mesures. La Commission des thonidés de l'océan Indien (CTOI) reconnaît que les stocks de requins soyeux sont décimés dans l'océan Indien mais, à ce jour, n'a pas adopté de mesures de gestion.

L'espèce a été classée Quasi menacée sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2009.

Dans le commerce des ailerons de requins, les requins soyeux sont étiquetés Wu Yang. Une étude de 2006 a conclu que 80% des échantillons étiquetés Wu Yang concernaient des requins soyeux, le reste provenait d'une diversité d'autres espèces, y compris d'espèces qui n'ont pas pu être identifiées<sup>6</sup>.

**Analyse:** Le requin soyeux est une espèce à faible productivité qui a une répartition mondiale dans les eaux océaniques et côtières. Il est beaucoup capturé, surtout en tant que prise accidentelle dans les pêcheries au thon à la palangre. Les captures sont surtout conservées pour alimenter le commerce des ailerons de requins, en particulier en Asie de l'Est. Il y a des déclinés évidents, certains marqués, dans une bonne partie de l'aire de répartition. Ces déclinés sont attribués à la surexploitation. Les informations sont rares pour l'océan Indien mais il y a des rapports localisés de déclinés des captures dans cette région. Les pêcheries au thon à la palangre sont largement répandues dans l'océan Indien et il n'y a aucune raison de penser qu'elles n'ont pas un impact semblable sur les populations de requins soyeux à celui qui a été observé ailleurs dans l'aire de répartition. On ne connaît pas de grandes populations non exploitées. Il semblerait donc que le requin soyeux remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, car la réglementation du prélèvement pour le commerce est nécessaire pour garantir que le commerce ne réduit pas la population à un niveau auquel elle serait menacée.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** V. Mundy, O. Sosa-Nishizaki, S. Clarke, A. Harry et G. Sant.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Clarke, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Clarke, S., Coelho, R., Francis, M., Kai, M., Kohin, S., Liu, K.M., Simpfendorfer, C., Tovar-Avila, J., Rigby, C. & Smart, J. (2015). Report of the Pacific Shark Life History Expert Panel Workshop 28-30 April 2015: <https://www.wcpfc.int/node/21738>. Visionné le 30 juin 2016.

<sup>3</sup> Clarke, S. C., McAllister, M.K., Milner-Gulland, E.J., Kirkwood, G.P., Michielsens, C. G. J., Agnew, D.J., Pikitch, E.K., Nakano, H. & Shivji, M.S. (2006) Global estimates of shark catches using trade records from commercial markets. *Ecology letters* 9: 1115-1126.

<sup>4</sup> Fields, A. T., Fisher, G. A., Shea, S. K. H., Zhang, H., Abercrombie, D. L., Feldheim, K. A., Babcock, E. A., Chapman, D. D. (Year unknown). Species composition of the global shark fin trade. Master's thesis.

<sup>5</sup> Sant, G. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

---

<sup>6</sup> Clarke, S. C., Magnussen, J.E., Abercrombie, D.L., McAllister, M.K. & Shivji, M.S. (2006) Identification of shark species composition and proportion in the Hong Kong shark fin market based on molecular genetics and trade records. *Conservation Biology* 20: 201-211.

## Inscrire toutes les espèces de requins-renards du genre *Alopias* à l'Annexe II

**Auteurs:** Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Égypte, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Ukraine et Union européenne

**Résumé:** Les espèces du genre *Alopias*, qui portent le nom de requins-renards, sont des requins migrateurs que l'on trouve sur une très vaste superficie des mers côtières et des océans tropicaux et tempérés. Ils se caractérisent par le lobe supérieur extrêmement long de leur aileron caudal (queue). Il y a trois espèces: le requin-renard à gros yeux *Alopias superciliosus*, le requin-renard commun *A. vulpinus* et le requin-renard pélagique *A. pelagicus*. On les trouve dans des températures de surface de 16 à 25°C, mais on les a aussi repérés jusqu'à 723 m de profondeur où les températures avoisinent 5°C<sup>1</sup>. Leurs aires de répartition se chevauchent. Les requins-renards communs sont connus tout autour du globe et ont une tolérance observée pour les eaux froides; les plus grandes concentrations tendent à se trouver dans les eaux côtières tempérées. Le requin-renard à gros yeux est aussi circumplanétaire mais généralement on le trouve à de plus basses latitudes et, dans le Pacifique au moins, dans les zones pélagiques plutôt que proche du rivage. Le requin-renard pélagique est la moins connue des trois espèces. On le trouve largement réparti dans l'Indo-Pacifique mais il n'a pas été observé dans l'Atlantique<sup>4</sup>.

Le **requin-renard à gros yeux** a une longueur maximale d'environ 4,6 m. On estime que l'âge à la maturité est entre huit et 15 ans pour les femelles et sept et 13 ans pour les mâles. On estime la durée de vie à 20 à 21 ans. Les portées sont petites (deux petits). La gestation durerait 12 mois<sup>2</sup>. L'espèce a une productivité extrêmement basse. Le **requin-renard commun** est la plus grande des trois espèces, atteignant près de six mètres de longueur totale (y compris la queue). Les observations passées et récentes non confirmées indiquent qu'il pourrait même avoir une longueur totale supérieure. Une étude récente indique une longévité qui pourrait être plus grande qu'on ne le pensait, atteignant au moins 38 ans<sup>3</sup>. L'âge moyen à la maturité est estimé à cinq ans. La taille des portées est généralement petite (deux à sept) et peut varier sur le plan géographique<sup>3</sup>. La gestation dure environ neuf mois. Le **requin-renard pélagique** peut atteindre près de quatre mètres de long. L'âge maximum signalé est de 29 ans. La maturité est atteinte lorsqu'il a une longueur de 2,6 à 2,9 m; la taille des portées est de deux petits<sup>4</sup>. L'espèce aurait une productivité inférieure à celle du requin-renard commun<sup>8</sup>.

La taille globale de la population de ces espèces est inconnue et presque toutes les estimations de changements dans la taille des populations proviennent des données des pêcheries. L'interprétation de ces données est difficile car les débarquements sont rarement déclarés au niveau des espèces, il y a un manque général d'informations sur les tailles, les poids et le nombre d'individus capturés, et les changements dans la gestion et dans les rapports rendent les analyses des séries de données temporelles, en particulier celles qui couvrent de longues périodes, difficiles. Lorsque des déclinés sont observés, ils sont attribués à la mortalité due aux pêcheries. Les requins-renards à gros yeux et communs ont récemment fait l'objet d'une étude détaillée entreprise par le *National Marine Fisheries Service* des États-Unis (US NMFS) du *National Oceanic and Atmospheric Service*<sup>3</sup>. Cette étude contient des informations et une analyse qui, dans bien des cas, remplace l'information, en particulier sur les déclinés estimés, qui figure dans le texte justificatif de la proposition. Une bonne partie de cette analyse est tirée de l'étude de l'US NMFS.

Les requins-renards sont à la fois capturés accidentellement et en tant qu'espèces ciblées, dans de nombreuses pêcheries côtières et océaniques de leur aire de répartition. Ils sont principalement capturés dans les pêcheries à la palangre mais aussi avec des filets posés sur le fond et des filets maillants de surface, ainsi que capturés accidentellement dans les chaluts de fond et les pièges à poissons. Les pêcheries ciblées et la conservation des captures accidentelles sont motivées par la demande de viande (dans le cas des requins-renards communs et pélagiques) et d'ailerons. La viande est généralement consommée localement (bien que toute capture dans les eaux internationales soit considérée comme du commerce, en tant qu'introduction en provenance de la mer, au titre de la CITES) alors que les ailerons entrent dans le commerce international, surtout vers l'Asie de l'Est et en particulier, la Chine. La viande de requin-renard à gros yeux ne serait généralement pas consommée<sup>3</sup>.

On considère que les captures de requins-renards en général sont sous-déclarées au plan mondial<sup>3</sup>. Les données de capture de la FAO indiquent un prélèvement de 183 000 t de requins-renards entre 1999 et 2014. Le total des captures déclarées a augmenté considérablement de 3400 mt en 2004 à environ 12 000 mt en 2005 (très probablement en raison de changements dans les pratiques d'établissement des rapports<sup>5</sup>), et ont atteint un pic en 2011, à près de 22 000 mt, diminuant de façon marginale jusqu'à

19 000 mt en 2014. L'Indonésie, l'Équateur, Sri Lanka et les États-Unis ont déclaré les taux de capture les plus élevés. Presque toutes (environ 85%) les données de capture sont signalées pour *Alopias* spp. mais certaines ont été déclarées au niveau de l'espèce: environ 3000 mt de requins-renards à gros yeux, environ 6000 mt de requins-renards communs et environ 20 000 mt de requins-renards pélagiques, toutes étant déclarées par l'Équateur pour le Pacifique Sud-Est<sup>6</sup>.

La majeure partie des captures déclarées concernent le Pacifique (68%) suivi de l'océan Indien (29%); les captures déclarées dans l'Atlantique, la Méditerranée et la mer Noire sont négligeables en comparaison.

L'information concernant l'**océan Indien** est rare. Les données de la Commission des thonidés de l'océan Indien (CTOI) enregistrent une augmentation des captures du **requin-renard commun** vers la fin des années 1990, atteignant un pic d'un peu moins de 1000 mt en 1999 puis déclinant. Les captures déclarées de **requin-renard à gros yeux** ont augmenté récemment à partir de niveaux négligeables jusqu'à environ 200 mt en 2002. La plupart des captures sont déclarées pour le complexe des requins-renards; elles ont augmenté d'environ 1000 mt en 1990 à près de 5000 mt en 2012<sup>3</sup>. On estime que les captures seraient extrêmement peu déclarées dans la région et il n'est pas possible de déduire des estimations de capture par unité d'effort (CPUE) fiables à partir de ces chiffres. Une étude de 2013 estimait que les captures réelles de requins-renards dans l'**océan Indien** pourraient être de l'ordre de 25 000 mt par an<sup>7</sup>.

Dans le secteur nord du **Pacifique oriental**, la majeure partie de l'information concerne les **requins-renards communs**. Le stock de cette espèce, le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord, aurait connu un déclin marqué à partir de la fin des années 1970, en raison de la mortalité due à la pêche. Des mesures de gestion ont permis d'améliorer l'état de ce stock qui a retrouvé des niveaux proches de ceux que l'on estimait au début des années 1970<sup>3</sup>.

Dans la partie sud du **Pacifique oriental**, les captures déclarées par l'Équateur concernent les **requins-renards pélagiques** (voir ci-dessus). Les captures de la plus grande pêcherie de requins (Pérou) semblent aussi comprendre surtout des requins-renards pélagiques. Les débarquements de requins au Pérou ont diminué d'environ 3% par an de 2000 à 2010 malgré une augmentation de la taille de la pêcherie mais les tendances à la capture de requins-renards ne sont pas claires<sup>3</sup>. Les **requins-renards à gros yeux** seraient capturés accidentellement dans les sennes coulissantes et les pêcheries à la palangre dans le **Pacifique oriental** mais correspondent généralement à une petite proportion de la capture globale de requins. Il n'y a pas d'informations sur les tendances de la CPUE pour les espèces de cette pêcherie<sup>3</sup>.

Dans le **Pacifique central et occidental**, il y a un manque général d'informations au niveau des espèces, mais on pense que le **requin-renard à gros yeux** est l'espèce de requin-renard prédominante au large. Les données d'observation au niveau des espèces indiquent que le **requin-renard à gros yeux** pourrait être stable ou peut-être en augmentation dans la région dans laquelle opère la pêcherie à la palangre hawaïenne. Une analyse de 2015 de la CPUE normalisée dans le **Pacifique central et occidental** dans son ensemble (qui ne comprenait pas de données pour la pêcherie hawaïenne) à l'aide de données regroupées pour les trois espèces, indiquait un déclin relativement léger entre 2003 et 2011 et un déclin plus marqué de 2011 à 2014, bien que l'information pour 2014 ne repose que sur quelques points de données<sup>3</sup>. Les **requins-renards pélagiques** sont capturés dans les pêcheries à la palangre de Taiwan (Province de Chine). Une analyse des géniteurs par recrue pour l'espèce, dans les eaux orientales taiwanaises, pour la période 1990-2004, suggère que le stock était légèrement surexploité à l'époque<sup>8</sup>.

Dans l'**Atlantique Sud**, la plus grande partie des captures de requins-renards concerne le **requin-renard à gros yeux**. La CPUE pour l'espèce dans les pêcheries à la palangre uruguayennes est faible, bien que les données disponibles ne couvrent qu'une brève période de temps à partir de laquelle il n'est pas possible de discerner des tendances. Dans les pêcheries à la palangre brésiliennes, de légers déclin de la CPUE ont été observés jusqu'en 2006, date à laquelle l'espèce a disparu des pêcheries mais on pense qu'il est probable que ce soit le résultat du déplacement de la pêcherie vers des latitudes plus tempérées que l'espèce ne prise pas plutôt qu'un reflet de changements réels dans la population<sup>3</sup>.

Dans l'**Atlantique Nord-Ouest et central**, les estimations de la tendance de l'abondance déduites des indices de taux de capture normalisés de la pêcherie à la palangre pélagique des États-Unis suggèrent que les **requins-renards communs** et les **requins-renards à gros yeux** ont probablement subi des déclin historiques d'abondance. Les indices d'abondance normalisés déduits des données d'observation indiquent que les populations de ces deux espèces pourraient s'être stabilisées depuis les années 1990<sup>3</sup>.

En **Méditerranée**, les **requins-renards à gros yeux** sont considérés rares. Des déclin très graves dans les stocks de **requins-renards communs**, dans cette région (allant peut-être jusqu'à 99%) ont été documentés et attribués à la mortalité par la pêche<sup>3</sup>.

On ignore quelle est la proportion de requins-renards débarqués vivants au niveau mondial. Une étude concernant les pays et territoires insulaires du Pacifique, dans le Pacifique occidental et central, a conclu qu'environ la moitié des **requins-renards à gros yeux** débarqués étaient morts et a jugé improbable leur survie après libération.

La quantité d'ailerons de requins-renards identifiés à Hong Kong (région administrative spéciale) sur les marchés d'ailerons au début des années 2000 était l'équivalent de 350 000 à 3,9 millions de requins-renards, soit une biomasse de 12 000 à 85 000 mt tués et commercialisés chaque année. Cela comprend grossièrement 2,3% du commerce d'ailerons de requins mondial estimé. Une bonne partie de ce commerce passe par Hong Kong (RAS), où les ailerons de requins-renards sont commercialisés sous l'étiquette "wu gu"; la majorité des ailerons de cette catégorie proviennent des requins-renards mais ils sont parfois mélangés avec des ailerons de requins makos *Isurus paucus*<sup>9</sup>.

Dans une étude de 2014, les requins-renards constituaient une très petite proportion (0,1%) des échantillons d'ailerons de requins analysés<sup>10</sup>. Bien qu'il y ait un déclin signalé du commerce et de la consommation des ailerons de requins en général ces dernières années<sup>11</sup>, le débat sur les causes n'est pas résolu et pourrait comprendre la réglementation plus stricte des captures, l'appauvrissement des stocks et le déclin de la capture par unité d'effort ou la baisse de la demande des consommateurs.

Les trois espèces de requins-renards ont été classées Vulnérables sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2009). Les évaluations régionales du requin-renard à gros yeux et du requin-renard commun en Méditerranée classent ces espèces En danger en 2016.

Les auteurs indiquent que la proposition concerne l'inscription à l'Annexe II des requins-renards à gros yeux car elle satisfait aux critères de l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*; et l'inscription de toutes les autres espèces de requins-renards comme satisfaisant aux critères de l'annexe 2 b) de la résolution.

**Analyse:** Les trois espèces de requins-renards du genre *Alopias* sont des espèces océaniques largement répandues et prélevées en grands nombres, en particulier comme captures accidentelles dans les pêcheries à la palangre. Leurs ailerons font l'objet d'un commerce international. Il n'y a d'estimations globales des populations pour aucune des espèces. Une bonne partie des données des pêcheries ne sont déclarées qu'au niveau du genre, ce qui rend la détermination des tendances pour chaque espèce particulièrement problématique. Lorsque des déclin de population sont identifiés, ils sont invariablement attribués aux pressions de la pêche.

Le **requin-renard à gros yeux** a une productivité très basse. Il y a des indications de déclin historiques dans l'Atlantique Nord-Ouest où les populations pourraient s'être stabilisées à un faible niveau. Les taux de capture déclarés dans l'Atlantique Sud sont faibles. Dans le Pacifique occidental et central, où l'espèce est largement présente, il y a des indications, à partir de 2003, d'un déclin des requins-renards en général qui pourrait être en train de s'accélérer; toutefois, les informations d'une vaste pêcherie (la pêcherie à la palangre hawaïenne) indiquent une stabilité dans la population de requins-renards à gros yeux dans la région couverte par cette pêcherie. Les captures déclarées de requins-renards dans l'océan Indien ont augmenté et l'on estime que les captures non déclarées (de tous les requins-renards) pourraient être de nombreuses fois supérieures aux captures déclarées mais il n'y a pas d'évaluations des stocks ni d'analyses des changements de la CPUE.

Le **requin-renard commun** a une faible productivité. Il y a des indications de déclin extrêmement marqués en Méditerranée qui correspondraient à cette espèce et de déclin passés dans l'Atlantique Nord-Ouest où les populations pourraient s'être stabilisées à un faible niveau. Dans le Pacifique Nord-Est, les requins-renards communs ont subi un déclin dans les années 1980 et 1990 mais les populations semblent s'être reconstituées grâce à l'amélioration de la gestion.

Le **requin-renard pélagique** a une très faible productivité. On sait qu'il est capturé en grands nombres dans le Pacifique Est et qu'il est prélevé dans l'océan Indien et le Pacifique Ouest et central mais il y a très peu d'informations spécifiques à l'espèce concernant les stocks ou les changements dans la CPUE.

Compte tenu de l'intensité connue des pressions de la pêche dans une bonne partie de l'aire de répartition de ces trois espèces et de leur faible productivité (en particulier pour le requin-renard à gros yeux), il est probable que les pêcheries dans plusieurs sites ne soient pas durables. Dans d'autres, les stocks de requins-renards doivent être relativement stables mais dans au moins quelques-uns, il est très probable que les populations soient à un niveau considérablement plus bas que les niveaux passés. Globalement, on ne sait pas clairement, pour aucune de ces espèces, si le taux de déclin correspond aux critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Si l'une ou l'autre de ces espèces était inscrite à l'Annexe II, les autres espèces du genre rempliraient les critères de l'annexe 2 b) (critères de ressemblance).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** S. Clarke, G. Sant, T. Curtis et R. Jabado.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

- <sup>1</sup> Nakano, H., Matsunaga, H., Okamoto, H. & Okazaki, M. (2003) National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan. Acoustic tracking of bigeye thresher shark *Alopias superciliosus* in the eastern Pacific Ocean. *Marine Ecology Progress Series* Vol. 265: 255–261.
- <sup>2</sup> Compagno, L.J.V. (2001) *Sharks of the World: An Annotated and Illustrated Catalogue of Shark Species Known to Date, vol. 2. Bullhead, mackerel, and carpet sharks (heterodontiformes, lamniformes and orectolobiformes)* FAO species catalogue for fishery purposes. No. 1. FAO, Rome.
- <sup>3</sup> Young, C.N., Carlson, J., Hutchinson, M., Kobayashi, D., McCandless, C., Miller, M.H., Teo, S. & Warren, T. (2016) *Status review report: common thresher shark (Alopias vulpinus) and bigeye thresher shark (Alopias superciliosus)*. Final Report to National Marine Fisheries Service. Office of Protected Resources. March 2016. 199 pp.
- <sup>4</sup> Fishbase (2016) *Alopias pelagicus* <http://www.fishbase.org/summary/Alopias-pelagicus.html>. Visionné le 6 juillet 2016.
- <sup>5</sup> Clarke, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>6</sup> Martínez-Ortiz, J., Aires-da-Silva, A.M., Lennert-Cody, C.E. & Maunder, M.N. (2015) The Ecuadorian Artisanal Fishery for Large Pelagics: Species Composition and Spatio-Temporal Dynamics. *PLoS ONE* 10.
- <sup>7</sup> Muroa, H., Santos, M.N., Chavance, P., Amande, J., Abascal, F.J., Ariz, J., Back, P., Korta, M., Poisson, F., Coelho, R. & Seret, B. (2013) EU project for the provision of scientific advice for the purpose of the implementation of the EUPOA sharks: a brief overview of the results for the Indian Ocean. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00160/27160/25359.pdf>. Visionné le 6 juillet 2016.
- <sup>8</sup> Reardon, M., Márquez, F., Trejo, T. & Clarke, S.C. 2009. *Alopias pelagicus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2009: e.T161597A5460720. Téléchargé le 6 juillet 2016.
- <sup>9</sup> Clarke, S.C., Magnussen, J.E., Abercrombie, D.L., McAllister, M.K. & Shivji, M.S. (2006) Identification of shark species composition and proportion in the Hong Kong shark fin market based on molecular genetics and trade records. *Conservation Biology* 20: 201-211.
- <sup>10</sup> Fields, A. T., Fisher, G. A., Shea, S. K. H., Zhang, H., Abercrombie, D. L., Feldheim, K. A., Babcock, E. A., Chapman, D. D. (submitted). Species composition of the global shark fin trade.
- <sup>11</sup> Eriksson, H. & Clarke, S. (2015) Chinese market responses to overexploitation of sharks and sea cucumbers. *Biological Conservation* 184: 163-173.

## Inscrire toutes les espèces de raies mobulas, du genre *Mobula*, à l'Annexe II

**Auteurs: Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palaos, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Union européenne**

**Résumé:** Le genre *Mobula* comprend neuf espèces de raies marines (les raies mobulas) décrites, qui atteignent une envergure (ou longueur du disque) de un à plus de cinq mètres. Le genre est largement réparti dans les mers tropicales et tempérées. Les espèces peuvent être confondues les unes avec les autres et les distributions précises, dans la plupart des cas, sont mal connues. Toutes auraient une très basse productivité. Les femelles donnent naissance à un seul jeune vivant après une période de gestation d'environ une année et l'on pense qu'elles ont des périodes de repos, peut-être de deux à trois ans, entre les naissances. Toutes les espèces seraient essentiellement épipelagiques (c.-à-d. qu'on les trouve principalement dans les eaux de surface) bien que certaines plongent aussi en profondeur<sup>1</sup>. Les trois espèces les plus grandes sont *Mobula japanica*, *M. mobular* et *M. tarapacana*; parmi elles, *M. japanica* et *M. tarapacana* sont les plus largement répandues et les plus présentes dans les pêcheries.

***Mobula japanica*** (manta aguillat) est présente autour du globe, dans les mers tempérées et tropicales, mais sa distribution n'est pas totalement définie. On rencontre souvent des individus solitaires mais on sait aussi que l'espèce se déplace en bancs et des individus marqués ont été suivis sur de longues distances. Dans certaines parties de l'aire de répartition, les populations semblent faire des mouvements migratoires réguliers et former des agrégations saisonnières. Ailleurs, l'espèce est enregistrée toute l'année. *M. japanica* atteint une envergure maximale de 310 cm et on estime qu'elle atteint la maturité entre cinq et six ans (avec une envergure d'environ 210 cm). Le temps de génération est estimé à environ 10 ans. La mise bas peut avoir lieu au large, autour des monts sous-marins ou des îles. La taille et la structure de la population sont inconnues. L'espèce a été classée Quasi menacée par l'UICN en 2006.

***Mobula tarapacana*** (diable géant de Guinée) a une aire de répartition circumplanétaire, dans les eaux tempérées, subtropicales et tropicales des océans Indien, Pacifique et Atlantique, mais elle est distribuée de manière dispersée dans cette aire de répartition. C'est une espèce principalement océanique mais on la trouve aussi dans les eaux côtières<sup>1</sup>. Comme dans le cas de *M. japanica*, les individus migreraient sur de longues distances et quelques populations au moins pratiquent des mouvements saisonniers et forment des agrégations régulières. La taille maximale vérifiée est de 314 cm d'envergure. L'âge estimé à la maturité est de cinq à six ans, la durée de vie minimale de 14 ans et le temps de génération a été déduit comme étant d'environ 10 ans<sup>1</sup>. La taille et la structure de la population sont inconnues. L'espèce a été classée Vulnérable par l'UICN en 2016.

***Mobula mobular*** (mante) est confinée à la Méditerranée et peut-être à l'Atlantique Nord adjacent mais on pense que les observations, dans ce cas, pourraient concerner *M. japanica* avec laquelle on peut la confondre facilement. Elle semble être présente en faibles densités, généralement en individus solitaires ou en groupes de deux à quatre, mais on a déjà observé de grandes agrégations saisonnières. L'espèce peut atteindre plus de cinq mètres d'envergure et son temps de génération a été estimé à 20 ans. Des études aériennes récentes ont estimé une population, dans le centre-sud de l'Adriatique, d'environ 1600 individus (coefficient de variation, CV, 25%) et de >12 700 individus dans le nord-ouest de la Méditerranée (CV 53%)<sup>2</sup>. L'espèce a été classée En danger par l'UICN en 2015 et une évaluation régionale en Méditerranée a classé la population En danger en 2016.

***Mobula thurstoni*** (mante vampire) est probablement présente autour du globe dans toutes les mers tempérées et tropicales mais sa distribution n'est pas complètement définie. On la trouve généralement dans les eaux pélagiques mais peu profondes (<100 m), et elle atteint une envergure maximale de 180 cm, la maturité étant atteinte autour de 150 cm d'envergure. L'espèce a été classée Quasi menacée par l'UICN en 2016.

***Mobula eregoodootenkee*** est commune localement dans sa vaste aire de répartition tropicale de l'Indo-Pacifique Ouest et du nord de l'océan Indien. Elle a une envergure maximale de 100 cm<sup>3</sup>. L'espèce a été classée Quasi menacée par l'UICN en 2003.

***Mobula hypostoma*** (diable géant) est endémique de l'Atlantique Ouest, présente de la Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique) au nord de l'Argentine, y compris dans le golfe du Mexique et les Grandes et Petites Antilles. Elle a une envergure de 120 cm maximum et elle est présente principalement dans les eaux

côtières mais parfois pénètre dans les eaux océaniques<sup>4</sup>. L'espèce a été classée Données insuffisantes par l'UICN en 2009.

***Mobula kuhlii*** (petit diable) est une raie peu commune, vivant près du rivage, ayant une aire de répartition morcelée dans l'océan Indien et le centre-ouest du Pacifique, avec une envergure maximale de 120 cm. Sur 409 raies Mobulidae observées dans quatre sites de débarquement dans l'est de l'Indonésie, entre avril 2001 et octobre 2005, *M. kuhlii* était la plus rarement rencontrée et ne composait que 2% de toutes les raies dans cette partie de l'aire de répartition<sup>5</sup>. L'espèce a été classée Données insuffisantes par l'UICN en 2009.

***Mobula munkiana*** (mante de Munk) est une espèce vivant près du rivage, présente dans le Pacifique Est, du golfe de Californie au Pérou, en passant par le Mexique. Elle atteint 110 cm d'envergure; les femelles atteignent la maturité à 97 cm d'envergure et les mâles à ~87 cm d'envergure. On sait qu'elle forme d'importantes agrégations<sup>6</sup>. L'espèce a été évaluée Quasi menacée par l'UICN en 2006.

***Mobula rochebrunei*** (petit diable de Guinée) a un statut encore incertain<sup>7</sup> mais à partir des informations disponibles, on estime qu'on la trouve dans l'est de l'Atlantique, de la Mauritanie à l'Angola et avec deux observations possibles au large du Brésil, dans le sud-ouest de l'Atlantique où elle est probablement rare. On sait qu'elle forme d'importantes agrégations; elle a une envergure maximale de 133 cm<sup>8</sup>. L'UICN a classé *M. rochebrunei* Vulnérable en 2009.

Les espèces de *Mobula* sont étroitement apparentées et semblables aux espèces de raies mantas du genre *Manta* qui ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES à la CoP16 (2013), mais sont généralement plus petites. Collectivement, les deux genres sont souvent appelés Mobulidae. La plupart des données sur les captures et le commerce ne font pas la distinction entre les deux.

Les espèces de *Mobula* peuvent être affectées par différents facteurs tels que les changements climatiques, la pollution et l'ingestion de débris marins mais, de loin, l'impact le plus important sur les populations proviendrait des captures ciblées et accidentelles dans les pêcheries artisanales et à grande échelle. Des études sur les pêcheries mexicaines artisanales (qui ont cessé en 2007) ont conclu que le taux de pêche était deux fois plus élevé que le taux intrinsèque maximum estimé d'augmentation de la population<sup>9</sup>.

La viande n'est généralement pas très recherchée mais certaines pêcheries artisanales ciblent les espèces de *Mobula* pour l'alimentation et les produits locaux. Autrefois, les individus capturés accidentellement étaient souvent rejetés ou libérés. La principale motivation des pêcheries ciblées et de la conservation des captures accidentelles est le commerce international des opercules, dont la demande a connu un essor ces dernières années en Asie. C'est la raison pour laquelle les espèces de *Mobula* sont de plus en plus ciblées et conservées.

Une étude de 2015 a identifié 13 pêcheries (essentiellement artisanales) dans 12 pays, qui ciblaient spécifiquement les espèces de *Mobula* et 30 pêcheries dans 23 pays qui les capturaient accidentellement. Elles étaient déclarées comme captures accidentelles par neuf pêcheries à grande échelle de 11 pays utilisant des filets dérivants, des chaluts et des sennes coulissantes, et dans 21 pêcheries à petite échelle de 15 pays utilisant des filets dérivants, des filets maillants, des pièges, des chaluts et des palangres<sup>10</sup>. Cinq pays – Sri Lanka, l'Inde, le Pérou, l'Indonésie et la Chine (cette dernière pêchant dans les eaux internationales) – seraient, ensemble, responsables de la grande majorité, peut-être jusqu'à 95%, des captures mondiales de *Mobula*. Il y a des exemples de pêcheries évolutives/nouvelles de *Mobula* répondant à la demande pour les opercules destinés aux marchés d'Asie de l'Est, comme par exemple, une nouvelle pêcherie au filet maillant mécanisé formée en Inde en 2005 et une pêcherie côtière au filet maillant au Myanmar qui a commencé en 2014. Les pêcheries individuelles capturent généralement plus d'une espèce de *Mobula*, ce qui complique l'analyse. Il existe une pêcherie ciblant une seule espèce, *M. mobular*, dans l'est de la Méditerranée – ces raies sont destinées à l'alimentation; l'exportation des opercules de la région n'est pas confirmée<sup>11</sup>.

Les données de capture de la FAO ne font pas de distinction entre les captures de *Manta* et de *Mobula* et sont apparemment incomplètes. Les données des pêcheries de la FAO déclarées dans la catégorie "manta/mobula" se limitent principalement à l'Indonésie (24 059 tonnes déclarées entre 2004 et 2013) et au Libéria (3651 tonnes entre 1998 et 2006, avec aucun débarquement déclaré depuis). D'autres pays déclarent de très petites quantités dans cette catégorie spécifique, mais de plus grandes quantités pourraient être déclarées sous l'appellation "raies, pastenagues, manta nei (non incluses ailleurs)". Il n'y a, cependant, aucun moyen d'établir la proportion d'espèces de *Mobula* dans ces catégories plus générales. Les captures totales déclarées de "manta/mobula" sont passées de 342 tonnes en 1998 à 931 tonnes

en 2000, diminuant jusqu'à environ 100 tonnes par an entre 2001 et 2003, et augmentant encore à plus de 4000 tonnes en 2008 et 6000 tonnes en 2013.

*Mobula japonica* et *M. tarapacana* sont toutes deux ciblées et débarquées en Indonésie, Malaisie, à Sri Lanka et aux Philippines et précédemment au Mexique. *M. japonica* est également débarquée en Chine, à Taiwan (province de Chine), en Inde, au Myanmar et à Oman et *M. tarapacana* au Sénégal. On sait que *M. thurstoni* est débarquée en Indonésie, aux Philippines, en Inde, à Sri Lanka, en Malaisie, au Myanmar, au Guatemala, au Pérou et en Guinée et probablement ailleurs dans son aire de répartition. On sait que *M. eregoodootenkee* est pêchée aux Philippines, en Inde et vendue en Thaïlande et probablement ailleurs en Asie du Sud-Est. En 2009, *M. hypostoma* était capturée dans les pêcheries à la palangre, aux filets et peut-être dans d'autres pêcheries mais n'était pas débarquée pour le commerce international. Compte tenu des tendances d'autres espèces, on peut concevoir que certaines captures sont maintenant conservées à bord pour le commerce. *M. kuhlii* est capturée dans les pêcheries en Indonésie, dans les pêcheries artisanales au Mozambique, en Tanzanie, en Afrique du Sud, dans le golfe d'Arabie/Persique<sup>12</sup> et dans le golfe d'Oman et probablement dans une bonne partie de son aire de répartition. *M. munkiana* était l'espèce de Mobulidae dominante, débarquée près de Bahía la Ventana, Baja California Sur, au Mexique, en 2001 et on sait qu'elle est débarquée au Pérou. *M. rochebrunei* serait l'espèce prédominante dans les captures de Mobulidae de Guinée, dans trois sites ayant fait l'objet d'un suivi.

Les informations sur les tendances de la population de toutes les espèces de *Mobula* sont limitées aux déclin de populations déduits des données de débarquement/observations, des études de marché et des entretiens dans les communautés de quelques zones de pêche spécifiques et marchés d'opercules en Asie de l'Est. À l'île Cocos (Pacifique oriental, Costa Rica), des études de plongeurs indiquent un déclin de 78% en 21 ans<sup>13</sup> des espèces de *Mobula* (*M. tarapacana* est généralement l'espèce observée dans la région). À Sri Lanka, le déclin global des débarquements d'espèces de *Mobula* était de 51% en trois ans<sup>14</sup>. Malgré une augmentation de l'effort de pêche, des déclin récents de débarquements de *M. japonica* et *M. tarapacana*, de 50 à 99%, entre 2001/2002 et 2014, ont été signalés dans trois régions différentes d'Indonésie. Les débarquements signalés des espèces de *Mobula* en Guinée ont diminué de 60% entre 2004 et 2008 malgré une augmentation déclarée de l'effort de pêche; les débarquements d'espèces de *Mobula* à Tumbes, Pérou, ont diminué de 90% entre 1999 et 2013; les débarquements auraient inclus à la fois *M. japonica* et *M. thurstoni* et dans une moindre mesure *M. tarapacana*. Les données de captures et de captures accidentelles de la Commission interaméricaine du thon tropical pour *Mobula*, dans les pêcheries à la senne coulissante du Pacifique oriental, entre 1998 et 2009, montrent une augmentation significative, de <1 tonne en 1998 à >80 tonnes en 2006, et un déclin ultérieur en trois ans, jusqu'en 2009, date à laquelle la capture déclarée était de 40 tonnes<sup>15</sup>.

Les opercules de Mobulidae, utilisés en médecine, sont communément vendus sous le nom commercial de "Peng Yu Sai" (traduit comme "opercules de poissons"). Trois types d'opercules ont été identifiés: 1) espèces de *Manta*; 2) *M. tarapacana* spécifiquement qualifiés de "opercules fleurs" (opercules blancs ou bicolores); et 3) les plus petits opercules de *M. japonica* (opercules noirs), *M. thurstoni* et peut-être d'autres espèces de *Mobula*.

D'après les études sur le marché des opercules, le marché mondial total estimé pour les Mobulidae a triplé entre 2011 et 2013, passant d'environ 48 000 individus à près de 130 000. Parmi eux, environ 4500 par an proviennent d'espèces de *Manta* et le reste de *Mobula*. En 2013, le marché mondial des Mobulidae était estimé à 110 000 (83%) *M. japonica* et autres espèces de *Mobula* à 'opercules noirs', 17 000 (13%) *M. tarapacana* et 5000 (4%) espèces de *Manta*.

Les opercules de *M. tarapacana* et *M. japonica* seraient les produits de *Mobula* les plus importants dans le commerce international où les grands opercules se vendent pour quelques centaines de dollars des États-Unis le kilo<sup>16</sup>. Il peut être difficile de distinguer visuellement les opercules séchés de petites *Manta* et de grandes *M. japonica* et les opercules séchés de *M. japonica* sont très semblables en taille et apparence à ceux de *M. thurstoni* et *M. kuhlii*. Les opercules de *M. tarapacana* sont bicolores et ressemblent à ceux de *M. thurstoni* et *M. hypostoma*.

Plusieurs pays interdisent le prélèvement de toutes les espèces de *Mobula* mais au plan mondial, il y a peu, voire pas du tout, de protection pour la plupart des habitats côtiers et de haute mer. Il n'y a pas eu d'évaluations des stocks, de suivi ou de gestion des pêcheries de *Mobula* dans les États de l'aire de répartition ayant les pêcheries les plus importantes.

Toutes les espèces de *Mobula* ont récemment été inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et, en juillet 2015, la

Commission interaméricaine du thon tropical a adopté une résolution interdisant la conservation à bord, à moins qu'elles ne soient capturées accidentellement sur des navires à sennes coulissantes, de toutes les espèces de *Mobula* et oblige à une remise en liberté en toute sécurité dans les pêcheries de l'ORGP du Pacifique oriental. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a également adopté une résolution réglementant la capture des espèces de *Mobula*. La publication d'un guide de terrain pour les espèces de *Mobula* et de *Manta* et une meilleure sensibilisation à la vulnérabilité de ce groupe d'espèces auraient permis d'améliorer la collecte de données dans les pêcheries au thon industrielles.

**Analyse:** Les espèces de *Mobula* sont largement distribuées dans les mers tropicales et tempérées du globe. Toutes ont une très faible productivité et sont capturées dans les pêcheries artisanales et à grande échelle, en tant que prises directes et accidentelles. La principale motivation pour la conservation des captures à bord serait le commerce international des opercules utilisés à des fins médicinales en Asie et en particulier en Chine. Les études de marché indiquent une augmentation significative du marché ces dernières années et les produits les plus importants dans le commerce sont les opercules de *Mobula japonica* et *M. tarapacana*. Il y a très peu de statistiques sur la population mais il existe une estimation pour une espèce (*M. mobular*) d'environ 15 000 individus dans le nord-ouest de la Méditerranée et le centre-sud de l'Adriatique combinées. Des déclin de population ont généralement été déduits des captures en déclin malgré une augmentation de l'effort de pêche dans plusieurs localités. Certains déclin de ce type ont été très accentués. Compte tenu de la très basse productivité de ces espèces, les augmentations marquées du commerce international et les preuves de captures en déclin, il est possible qu'au moins quelques espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Les grands opercules de *M. japonica* ressemblent aux plus petits opercules des espèces de *Manta* inscrites à l'Annexe II. Cette espèce semble remplir les critères énoncés dans l'annexe 2 b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* (critères de ressemblance). Il y a en général une ressemblance entre les opercules de différentes espèces de *Mobula* bien que certains opercules soient bicolores et d'autres non. Si une espèce de *Mobula* d'une catégorie ou l'autre (bicolore ou noire) devait être inscrite au titre des critères de l'annexe 2 a), les autres espèces de la même catégorie rempliraient les critères de l'annexe 2 b) (critères de ressemblance).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** V. Mundy; J. Kiska; L. Couturier; G. Notarbartolo di Sciara et G. Sant.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

- <sup>1</sup> Pardo, S.P., Walls, R.H.L. & Bigman, J.S. (2016) *Mobula tarapacana*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2016.
- <sup>2</sup> Notarbartolo di Sciara, G., Lauriano, G., Pierantonio, N., Cañadas, A., Donovan, G. & Panigada S. (2015) The Devil We Don't Know: Investigating Habitat and Abundance of Endangered Giant Devil Rays in the North-Western Mediterranean Sea. *PLoS ONE* 10.
- <sup>3</sup> Pierce, S.J. and Bennett, M.B. (SSG Australia & Oceania Regional Workshop, March 2003) (2003) *Mobula eregoodootenkee*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2003.
- <sup>4</sup> Bizzarro, J., Smith, W., Baum, J., Domingo, A. & Menni, R. (2009) *Mobula hypostoma*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2009.
- <sup>5</sup> Bizzarro, J., Smith, W., White, W.T. & Valenti, S.V. (2009b) *Mobula kuhlii*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2009.
- <sup>6</sup> Bizzarro, J.J., Smith, W.D. & Clark, T.B. (2006) *Mobula munkiana*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2006.
- <sup>7</sup> Notarbartolo di Sciara, G. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>8</sup> Valenti, S.V. & Kyne, P.M. (2009) *Mobula rochebrunei*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2009.
- <sup>9</sup> Pardo, S. A., Kindsvater, H. K., Cuevas-Zimbrón, E., Sosa-Nishizaki, O., Pérez-Jiménez, J. C., & Dulvy, N. K. (2016) Devil in the details: growth, productivity, and extinction risk of a data-sparse devil ray. *bioRxiv*.
- <sup>10</sup> Croll, D.A., Dewar, H., Dulvy, N.K., Fernando, D., Francis M., Galván-Magaña, F., Hall, M., Heinrichs, S., Marshall, A., McCauley, D., Newton, K.M., Notarbartolo-Di-Sciara, G., O'Malley, M., O'Sullivan, J., Poortvliet, M., Roman, M., Stevens, G., Tershy, B.R., and White, W.T. (2015). Vulnerabilities and fisheries impacts: The Uncertain Future of Manta and Devil Rays. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*. 26:562-575.
- <sup>11</sup> Abudaya, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>12</sup> Notarbartolo di Sciara, G., Fernando, D., Adnet, S., Cappelletta, H. & Jabado, R.W. (2016). Devil rays (Chondrichthyes: *Mobula*) of the Arabian Seas, with a redescription of *Mobula kuhlii* (Valenciennes in Müller and Henle, 1841) *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*.
- <sup>13</sup> White, E.R., Myers, M.C., Flemming, J.M., & Baum, J.K. (2015) Shifting elasmobranch community assemblage at Cocos Island--an isolated marine protected area. *Conservation Biology* 29: 1186-1197.

---

<sup>14</sup> Raje, S. G., Sivakami, S., Mohanraj, G., Manojkumar, P.P., Raju, A. & Joshi, K.K. (2007) *An atlas on the Elasmobranch fishery resources of India*. CMFRI Special Publication, 95. 1-253.

<sup>15</sup> Hall, M., and Roman, M. (2013) *Bycatch and Non-Tuna Catch in the Tropical Tuna Purse Seine Fisheries of the World*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper.

<sup>16</sup> O'Malley, M.P., Townsend, K.A., Hilton, P. & Heinrichs, S. (2016) Characterization of the Trade in Manta and Devil Ray Gill Plates China and Southeast Asia Through Trader Surveys. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, June 2016.

## Inscrire la pastenague d'eau douce ocellée *Potamotrygon motoro* à l'Annexe II

### Auteur: État plurinational de Bolivie

**Résumé:** La pastenague d'eau douce ocellée *Potamotrygon motoro* est une pastenague d'eau douce d'Amérique du Sud, de la famille des Potamotrygonidae. Son aire de répartition est vaste et couvre l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie (Bolivie), le Brésil, la Colombie, l'Équateur, la Guyane française, le Guyana, le Paraguay, le Pérou, le Suriname et la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela).

Il y a un certain nombre d'incertitudes taxonomiques autour des Potamotrygonidae; il est possible que *P. motoro* soit un groupe de différentes espèces<sup>1, 2, 3</sup>. Il y aurait aussi des cas d'hybridation entre *P. motoro* et *P. falkneri* dans la nature<sup>4</sup>.

Les informations sur la biologie ou la population sont limitées, mais on pense que l'espèce a une faible fécondité (seul l'ovaire gauche étant habituellement présent et fonctionnant), de longues périodes de gestation (six mois) et une faible croissance. On estime que la taille à la maturité est variable, allant de 20 cm à 39 cm pour les mâles et 24 à 44 cm pour les femelles. La maturité serait atteinte entre 18 mois et quatre ans<sup>2</sup>.

Les informations sur la taille de la population sont rares. *P. motoro* était l'espèce de poisson prédominante autour de l'île de Marajó, sur l'Amazone, au Brésil, entre 2005 et 2007, et composait 50% de toutes les captures; une étude de 2009 a conclu que les pêcheurs artisanaux de Soure, au sud du Brésil, capturent fréquemment l'espèce<sup>1</sup>. Une étude de 2016 indique que c'est l'espèce de *Potamotrygon* la plus abondante dans un recensement du fleuve Tomo, en Colombie, avec une densité signalée de 0,3 individu pour 1000 m<sup>2</sup><sup>5</sup>. On la trouve en faibles densités dans les captures des pêcheries du Rio Negro sur l'Orénoque en Colombie<sup>6</sup>. Seuls 79 spécimens de *P. motoro* (52 mâles et 27 femelles) ont été trouvés durant une étude visuelle nocturne, en saison sèche, entre 2010 et 2011, dans la région Estrella Fluvial de Inírida, au Venezuela et en Colombie, où *P. motoro* était abondante autrefois selon les rapports<sup>7</sup>. Toutefois, les taux de détection dépendent de différents facteurs, notamment du niveau de l'eau et de la température ainsi que du moment de l'année et de la journée<sup>8</sup>. Les pêcheurs en rencontreraient moins souvent dans l'Amazone, au Pérou, dans les zones les plus accessibles<sup>9</sup>.

Les principaux impacts qui touchent négativement *P. motoro* seraient les pêcheries commerciales et artisanales pour le commerce des poissons ornementaux qui ciblent tout particulièrement les juvéniles. *P. motoro* est également capturée pour la consommation/utilisation locale de sa viande, de l'huile et du dard et pourrait également être affectée par la modification de l'habitat.

Il y a des données sur les captures et le commerce de *P. motoro* pour le Pérou, la Colombie et le Brésil; toutefois, il y a de nombreuses incertitudes quant à la qualité des données en raison de problèmes d'identification et de spécimens commercialisés à l'aide de leurs noms communs ainsi que de préoccupations sur le fait que les effectifs pourraient être surestimés<sup>3</sup>. Il y a des données de captures inadéquates dans la plupart des principaux pays d'exportation empêchant de déterminer la proportion de la capture totale destinée au marché intérieur et au marché international mais à Iquitos, au Pérou, une grande proportion de toutes les raies capturées sont exportées<sup>9</sup>.

Entre 2000 et 2014, les exportations annuelles déclarées du Pérou atteignaient en moyenne 25 000 spécimens, avec un pic en 2008 de près de 45 000 spécimens, date après laquelle les exportations annuelles ont diminué à nouveau pour retrouver les niveaux de 2000 à 2002 (moins de 20 000 individus)<sup>10</sup>. Entre 1999 et 2011, la Colombie a signalé l'exportation d'une moyenne annuelle d'environ 6500 individus, augmentant régulièrement à partir de 1999, vers un pic de 20 200 en 2008<sup>2</sup>, après quoi les quantités ont décliné à nouveau jusqu'à moins de 10 000 spécimens entre 2010 et 2011. Le Brésil a exporté près de 6000 pastenagues par an entre 2003 et 2005, après quoi les exportations ont fortement diminué bien que des données ne soient pas disponibles pour les années récentes<sup>3</sup>.

D'après les données sur le commerce des États-Unis pour la période de 2004 à 2013, des importations d'espèces de *Potamotrygon* n'ont été déclarées qu'en provenance du Brésil, de la Colombie et du Pérou. La majeure partie du commerce est déclarée au niveau du genre. Ces données ont augmenté pour passer de niveaux négligeables, entre 2004 et 2008, à plus de 1500 par an, entre 2012 et 2013<sup>11</sup>.

Certaines exportations de raies d'eau douce en général ont été déclarées au départ de l'Argentine mais à de très faible niveau (environ 75 par an entre 2004 et 2013); aucune exportation n'a été signalée de la Bolivie,

de l'Équateur, du Paraguay, de l'Uruguay ou du Venezuela. Il y aurait un mouvement transfrontière d'espèces de *Potamotrygon*, y compris de *P. motoro*, du Venezuela vers la Colombie via Puerto Carreño et Puerto Inírida<sup>3</sup>.

Les destinations principales pour les exportations sont l'Europe, les États-Unis et de plus en plus, l'Asie de l'Est<sup>2</sup>. L'espèce est proposée à la vente sur internet<sup>12, 13, 14, 15, 16</sup> et semble être facile à obtenir dans le commerce pour les aquariums bien que la provenance de bien des spécimens soit inconnue. L'espèce serait facile à reproduire en captivité et il y aurait un élevage en captivité en Europe, en Asie du Sud-Est et aux États-Unis. Il y aurait un surplus d'individus de *P. motoro* élevés en captivité dans les aquariums publics d'Europe de sorte que toute demande de spécimens prélevés dans la nature en Europe proviendrait principalement de collectionneurs privés<sup>17, 18</sup>. Les États-Unis signalent l'exportation de plus de 3500 spécimens de *Potamotrygon* élevés en captivité, entre 2004 et 2013<sup>11</sup>.

Le Brésil, la Colombie et le Pérou ont adopté des règlements spécifiques gouvernant le prélèvement et le commerce des espèces ornementales, y compris *P. motoro*, et la Bolivie déclare avoir un projet de législation pour contrôler le commerce des poissons d'ornement en Bolivie. Au niveau international, ce groupe d'espèces a fait l'objet de nombreuses décisions de la CITES visant à améliorer l'information disponible sur leur taxonomie, leur biologie, les tailles et tendances de la population, le prélèvement et le commerce et un atelier d'experts, en 2014, a identifié d'éventuelles espèces prioritaires et futures actions, notamment des inscriptions à l'Annexe II et à l'Annexe III. Le texte justificatif ne fournit aucun détail sur la manière dont l'espèce s'intègre dans le tableau général et les actions recommandées. Une proposition d'inscription de cette espèce et de *P. schroederi* à l'Annexe II a été soumise à la CoP16 mais a été rejetée.

*Potamotrygon motoro* pourrait être différenciée d'autres espèces de *Potamotrygon* par ses coloris et ses dessins; toutefois, les incertitudes taxonomiques sont problématiques pour le suivi de l'utilisation et du commerce de cette espèce.

*Potamotrygon motoro* est classée Données insuffisantes par l'UICN (2005 – une mise à jour est nécessaire), bien qu'il y ait quelque confusion quant à la taxonomie dans cette évaluation car c'est une aire de répartition beaucoup plus limitée qui est indiquée<sup>8</sup>.

**Analyse:** *Potamotrygon motoro* a une vaste aire de répartition en Amérique du Sud. L'information sur l'état et les tendances de la population est rare et variable. Elle est parfois signalée comme abondante et parfois en faibles densités. Il y a quelques indications de déclin dans certaines localités. L'espèce est capturée dans les pêcheries pour la consommation locale de sa viande et l'exportation de spécimens vivants pour le commerce des poissons ornementaux. Trois des 11 États de l'aire de répartition (Brésil, Colombie et Pérou) exportent cette espèce. Les exportations déclarées sont de l'ordre de quelques dizaines de milliers de spécimens par an. Les pays d'exportation comprennent une proportion relativement vaste de l'aire de répartition totale de l'espèce mais on ne connaît pas l'importance du prélèvement pour l'exportation par les trois États d'exportation de l'aire de répartition ni, en général, la proportion de la capture de ces États destinée à l'exportation plutôt qu'à la consommation locale bien que cette proportion puisse être importante au Pérou. Globalement, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** J. González Sanz, H. Ortega Torres, M.L. Goes de Araujo et G. Sant.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> De Almeida, M.P., Barthem, R.B., da Silva Viana, A. & Charvet-Almeida, P. (2008) Freshwater stingray diversity (Chondrichthyes Potamotrygonidae) in the Amazon estuary. (Diversidade de raias de água doce (Chondrichthyes:Potamotrygonidae) no estuário Amazônico). *Arquivos de Ciências do Mar* 41: 82-89.

<sup>2</sup> Lasso, C.A., Rosa, R.S., Sánchez-Duarte, P., Morales-Betancourt, M.A. & Agudelo-Córdoba E. (2013) IX. *Rayas de Agua Dulce de Suramérica*. Parte I. Serie Editorial Recursos Hidrobiológicos y Pesqueros Continentales de Colombia. Instituto de de Investigación de los Recursos Biológicos Alexander von Humboldt. Bogota, D.C., Colombia. 368 pp.

<sup>3</sup> Sánchez-Duarte P., Parra S., Baptiste M.P., Lasso C. & Calver, M. (2015) Freshwater Stingray (Family Potamotrygonidae) Expert Workshop – CITES Working Group. Amazonia Regional programme (BMZ/DGIS/GIZ), 28-29 October 2014. Workshop Report based on report written by consultant Antonio Machado Allison. AC28 Document 18, Annex.

<sup>4</sup> Cruz, V.P., Vera, M., Mendonca, F.F., Pardo, B.G., Martinez, P., Oliveira, C. & Foresti, F. (2014) First identification of interspecies hybridization in the freshwater stingrays *Potamotrygon motoro* and *P. falkneri* (Myliobatiformes, Potamotrygonidae). *Conservation Genetics* 16: 241-245.

- 
- <sup>5</sup> Morales-Betancourt, M.A. & Lasso-Alcalá, C.A. (2016) Proposal of a non-lethal visual census method to estimate freshwater stingray abundance. *Universitas Scientiarum* 21: 23-32.
- <sup>6</sup> Prada-Pedrerros, S., González-Forero, J. & Mondragón-Estupiñan, J. (2009) Capturas ícticas incidentales de la pesca ornamental en el período de aguas bajas en el área de influencia de Puerto Carreño, Orinoquia colombiana. *Universitas Scientiarum* 14: 2-3.
- <sup>7</sup> CITES (2013) CoP16 Prop. 48 Consideration of Proposals for Amendment of Appendices I and II.
- <sup>8</sup> Drioli, M. & Chiaramonte, G. (2005) *Potamotrygon motoro*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Version 2012.2.
- <sup>9</sup> Ortega Torres, H. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>10</sup> Ortega Torres, H. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni (DIREPRO data from the Loreto region).
- <sup>11</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.
- <sup>12</sup> Anon (2016) How to keep Stingrays. <http://www.tropicalfishfinder.co.uk/article-detail?id=115>. Visionné le 24 juin 2016.
- <sup>13</sup> Anon. (2016). *Potamotrygon motoro*. <https://www.milanuncios.com/peces/potamotrygon-motoro-194399369.htm>. Visionné le 24 juin 2016.
- <sup>14</sup> Anon. (2016) Motoro Freshwater Stingray. <http://www.petsolutions.com/C/Live-Freshwater-Fish-Stingrays/I/Motoro-Freshwater-Stingray.aspx>. Visionné le 24 juin 2016.
- <sup>15</sup> Anon. (2016) Potamotrygon Motoro-Raie d'eau douce mouchetée. <http://www.poisson-or.com/poissons-d-eau-douce-raies/30968--promo-potamotrygon-motoro-raie-d-eau-douce-mouchetee-20-25-cm.html>. Visionné le 24 juin 2016.
- <sup>16</sup> Tropiland (2016) Freshwater Stingray Potamorigon Motoro body board about 15 cm 1 mice. <http://item.rakuten.co.jp/tropiland/65471170100/>. Visionné le 24 juin 2016.
- <sup>17</sup> Gonzalez Sanz, J. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.
- <sup>18</sup> Gonzalez Sanz, J. (2015) European monitoring 2015 - South American freshwater stingray: *Potamotrygon motoro*. Zaragoza Aquarium, Spain.

## Inscrire le poisson-cardinal de Banggai *Pterapogon kauderni* à l'Annexe II

### Auteur: Union européenne

**Résumé:** Le poisson-cardinal de Banggai *Pterapogon kauderni* est un petit poisson marin endémique de l'archipel de Banggai, au large des Célèbes centrales, dans l'est de l'Indonésie. Il a une aire de répartition naturelle d'environ 5500 km<sup>2</sup> et il est présent en petites populations isolées dans les eaux peu profondes de 34 îles, principalement dans les herbiers marins et sur les récifs coralliens. La superficie totale de l'habitat potentiel dans l'aire de répartition est estimée à environ 23 km<sup>2</sup>. Il y a aussi quelques populations introduites dans une zone restreinte, en dehors de l'aire d'occurrence naturelle de l'espèce, qui constituent une très petite proportion du total<sup>1</sup>. *P. kauderni* est une espèce benthique, attachée à son site, avec un temps de génération estimé à environ deux ans. Il a une fécondité relativement faible, souvent réduite, un développement direct et un comportement de protection parentale prolongée. Il n'a pas de phase planctonique de sorte que sa dispersion et son potentiel à coloniser ou recoloniser certaines zones sont très limités.

Le prélèvement pour le commerce international est considéré, par la plupart des experts, comme le principal facteur affectant l'espèce; on estime que ce commerce aurait entraîné des déclinés marqués de la population et des extinctions locales dans l'aire de répartition naturelle. L'espèce est également touchée de manière négative par la perte et la détérioration de l'habitat dues à la destruction du couvert corallien du fait, principalement, de méthodes de pêche destructrices, et par des déclinés dans l'abondance dus au prélèvement des oursins, des anémones et des coraux ressemblant à des anémones dont ce poisson dépend. La mesure dans laquelle cette espèce peut s'adapter, le cas échéant, à des habitats extrêmement modifiés est inconnue mais on pense qu'elle serait limitée.

Les seuls produits dans le commerce sont les individus vivants pour le marché des aquariums. La majorité est exportée vers les États-Unis, l'Europe et l'Asie. Les pêcheries d'exportation ont commencé au milieu des années 1990 et, en 2007, le prélèvement annuel était estimé à environ 900 000 poissons.

On estime qu'il y a un taux de mortalité de 25 à 50% entre le prélèvement réel et la compilation des chiffres du commerce/de l'importation. En 2015, des filets contenant des milliers de *P. kauderni* étaient observés sur plusieurs îles indiquant que les pressions du prélèvement n'ont peut-être pas diminué.

Une nouvelle méthode d'envoi, avec l'utilisation accrue du transport "public" (embarcations de taille petite et moyenne et bateaux rapides) pour l'expédition de *P. kauderni* hors de l'archipel, signifie que les captures ne sont pas déclarées au bureau local (Banggai) des pêcheries/de la quarantaine, et l'évaluation des volumes du commerce et de la mortalité dans les envois est devenue plus difficile.

Il y a eu de nombreuses études de cette espèce, réalisées par différents auteurs, et certaines zones et populations ont été suivies pendant plus de 15 ans avec des données disponibles pour 2001, 2002, 2004, 2007 et 2015. Le consensus global est que la population est en déclin. Il n'y a pas d'informations sur la population avant exploitation. Des études réalisées en 2002 et 2004 sur une population qui n'était pas encore exploitée, ont estimé la densité à environ 0,6 individu au m<sup>2</sup>.

Les recensements menés entre 2001 et 2004 couvraient toute l'aire de répartition et ont produit des densités moyennes de l'ordre de 0,07 à 0,08 poisson par m<sup>2</sup> ainsi qu'une estimation globale de la population de 2,4 millions de poissons, en s'appuyant sur un habitat approprié de 34 km<sup>2</sup>. Une étude plus restreinte, en 2011 et 2012, a trouvé une densité moyenne de 0,05 poisson par m<sup>2</sup> indiquant une abondance globale d'environ 1,7 million de poissons. Sept des sites principaux étudiés entre 2001 et 2004 et entre 2011 et 2012 ont montré des déclinés de la densité moyenne et de l'abondance globale, attribués à la surexploitation. En 2015, aucune population ayant une densité proche de 0,6 individu au m<sup>2</sup> n'a été trouvée. Dans les sites où l'intensité de la pêche est élevée, le nombre moyen de groupes par site recensé a diminué de 27% à partir de 2007 et la taille moyenne des groupes des populations recensées en 2015 montrait une réduction de près de 40% par rapport à la taille moyenne de groupe en 2007.

L'élimination de populations locales attribuée à l'exploitation a été documentée dans plusieurs îles. Les travaux de recherche suggèrent qu'une fois que les densités de populations diminuent jusqu'à environ 0,02 individu au m<sup>2</sup>, la population pourrait être incapable de se reconstituer. Le rétablissement local temporaire de populations a été enregistré dans des sites où la pêche avait cessé mais dans deux cas documentés, ces populations se sont ultérieurement effondrées.

En Indonésie, un Plan d'action pour le poisson-cardinal de Banggai (PA-PCB) a été rédigé pour la période 2007 à 2012 et comprenait la création du Centre du poisson-cardinal de Banggai (CPCB) chargé de coordonner les mesures de conservation et de gestion. Des quotas de commerce ont été proposés par les acteurs locaux en 2010 mais n'ont pas été poursuivis, principalement en raison d'une absence d'appui juridique. En 2012, il n'y avait plus de système de conservation à long terme, de gestion ou de suivi effectif en place. Une aire protégée marine a été créée en 2007 en partie pour aider à conserver l'espèce mais il n'y a pas de preuve de mise en œuvre ou de gestion de cette zone et une grande partie de l'aire protégée se trouve en dehors de l'aire de répartition de l'espèce.

L'espèce peut être élevée relativement facilement en captivité mais les poissons prélevés dans la nature coûtent actuellement moins cher. Un établissement d'élevage en captivité appartenant à une ONG vient d'être ouvert en Indonésie et a envoyé ses premières exportations vers le Royaume-Uni<sup>2</sup>; d'autres établissements commerciaux d'élevage en captivité exporteraient, selon les sites internet, mais aucun détail n'est disponible.

L'espèce a été classée En danger par l'UICN en 2007.

*P. kauderni* étant prélevé dans les milieux proches du rivage, dans la Zone économique exclusive (ZEE) de l'Indonésie, "l'introduction en provenance de la mer" n'est pas un problème pour cette espèce.

**Analyse:** *Pterapogon kauderni* est une espèce marine qui a une aire de répartition très restreinte et qui, par ses caractéristiques biologiques, est vulnérable à la surexploitation. L'espèce est prélevée en grands nombres depuis le milieu des années 1990, pour le commerce international des poissons d'aquarium et l'exploitation se poursuit. Les preuves disponibles indiquent que ce commerce a entraîné des réductions importantes qui se poursuivent dans la densité de la population et la taille globale de la population. L'espèce est également touchée par la perte et la dégradation de l'habitat. Il semble qu'il n'y ait pas de gestion à long terme effective en vigueur. Il semblerait que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* car la réglementation du prélèvement est requise pour veiller à ce que la population sauvage ne soit pas menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** G. Lilley, A. Vagelli, K. Carpenter, E. Wood et A. Rhyne.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Vagelli, A. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Pearce, S. (2016) Captive-bred Banggai cardinalfish on the way.

<http://www.petbusinessworld.co.uk/news/feed/captive-bred-banggai-cardinalfish-on-the-way>. Visionné le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Inscrire la demoiselle de Clarion *Holacanthus clarionensis* à l'Annexe II

### Auteur: Mexique

**Résumé:** La demoiselle de Clarion *Holacanthus clarionensis* est présente dans les eaux territoriales du Mexique, dans le Pacifique, dans l'archipel de Revillagigedo et au large de Baja California Sur ainsi que sur l'île Clipperton (France). C'est un poisson démersal que l'on trouve associé aux récifs coralliens et aux zones rocheuses, y compris les tombants, jusqu'à une profondeur de 30 m. Elle est surtout commune autour de trois à cinq mètres de profondeur, en particulier près des stations de nettoyage des raies mantas (*Manta birostris*). On pense qu'elle atteint la maturité entre 18 et 30 mois et que son espérance de vie est de l'ordre de 10 ans. Les densités de population observées varient saisonnièrement et pourraient être associées aux migrations de reproduction. Une fréquence faible de juvéniles dans les populations de récifs indique que le recrutement peut avoir lieu ailleurs, dans des eaux moins profondes ou plus profondes.

La zone d'occupation potentielle maximum de l'espèce est probablement de l'ordre de 4000 km<sup>2</sup><sup>1</sup>; La quantité de récifs lui convenant est plus petite dans cette zone de sorte que la zone d'occupation réelle est probablement considérablement inférieure à 2000 km<sup>2</sup>. La majorité de la population serait présente à moins de 50 km<sup>2</sup> de l'archipel de Revillagigedo, où la densité de population moyenne a été estimée à environ un individu pour 200 m<sup>2</sup> dans l'habitat lui convenant, par comparaison avec moins d'un individu par hectare (10 000 m<sup>2</sup>) obtenu dans les études qui ont eu lieu au large de Baja California Sur. La population de Revillagigedo serait apparemment stable<sup>2</sup>. L'indication de déclin, fin 2000, à Cabo Pulmo, Baja California, où l'espèce est généralement extrêmement rare, n'est pas considérée fiable<sup>3</sup>. En 1997, elle était déclarée rare près de l'île Clipperton<sup>4</sup>.

La perte d'habitat et en particulier les dommages causés aux récifs coralliens peuvent affecter l'espèce bien que son aire de répartition sur l'archipel de Revillagigedo se trouve dans une aire protégée. Certains pensent qu'une augmentation de la durée et de la fréquence d'El Niño—oscillation australe (ENSO), associée aux changements climatiques, pourrait avoir un impact sur l'espèce<sup>2</sup>.

Les demoiselles de Clarion ont des couleurs très vives et sont prisées pour le commerce des poissons d'ornement. Ce sont, cependant, des poissons agressifs qui ne conviennent pas aux aquariums coralliens communautaires; la demande a donc toujours été limitée<sup>5</sup>. Il n'en reste pas moins que les demoiselles de Clarion atteignent des prix élevés dans le commerce.

Au Mexique, le commerce au plan national est considéré négligeable. La plupart des exportations iraient vers la Californie, États-Unis, bien qu'il y ait aussi, semble-t-il, des exportations vers le Japon<sup>5</sup>. Les données sur les exportations de spécimens vivants du Mexique sont variables mais ne dépassent pas quelques centaines par an (généralement 200 à 600 d'après les statistiques disponibles). Entre 2007 et 2013, le Mexique a délivré des permis de prélèvement pour un peu plus de 3000 spécimens et, selon les rapports, environ 2750 individus ont été exportés mais il n'a pas été possible de le confirmer. Les données sur le commerce, pour la période de 2006 à 2013, n'indiquent que 625 demoiselles de Clarion exportées au total aux États-Unis depuis le Mexique<sup>6</sup>. Il n'y a pas d'informations sur la mortalité des individus entre la capture et l'exportation.

Selon un rapport, au début des années 1990, plus de 1000 spécimens auraient été prélevés dans l'archipel de Revillagigedo par des expéditions de pêche individuelles et cela aurait entraîné un appauvrissement important de la population, mais il n'y a pas d'autre information à ce sujet.

Au Mexique, l'espèce est considérée comme soumise à une protection spéciale, ce qui signifie que le prélèvement ne peut avoir lieu que s'il est durable. La capture avec permis est autorisée dans trois zones seulement du golfe de Californie; dans les autres secteurs de son aire de répartition, y compris l'archipel de Revillagigedo, le prélèvement n'est pas autorisé. Selon certains témoignages, des spécimens capturés avec permis seraient en fait originaires de l'archipel de Revillagigedo mais il n'y a aucune preuve.

L'espèce a été classée Vulnérable par l'UICN en 2010.

L'espèce est élevée dans un établissement commercial d'exportation pour les aquariums à Bali, Indonésie; on sait que des exportations à faible niveau ont lieu vers les États-Unis et le Royaume-Uni.

**Analyse:** La demoiselle de Clarion est prélevée pour l'exportation pour le commerce international des poissons d'aquarium marins et elle a une aire de répartition relativement limitée et une petite population pour

un poisson marin. Le prélèvement pour l'exportation en provenance du principal État de l'aire de répartition (Mexique) est limité et contrôlé par permis. La plus grande partie de la population est présente dans une aire protégée où le prélèvement n'est pas autorisé et on pense qu'elle est stable mais elle pourrait être vulnérable à long terme aux pressions relatives aux changements climatiques. L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** K. Carpenter et E. Wood.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Wells, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Pyle, R., Myers, R., Rocha, L.A. & Robertson, R. (2010) *Holacanthus clarionensis*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2010.

<sup>3</sup> Wood, E. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>4</sup> Allen, G.R. and Robertson, D.R. (1997) An annotated checklist of the fishes of Clipperton Atoll, tropical eastern Pacific. *Revista de Biología Tropical* 45: 813-843.

<sup>5</sup> Jones, R. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>6</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

## Inscrire toutes les espèces de la famille Nautilidae à l'Annexe II

### Auteurs: États-Unis d'Amérique, Fidji, Inde et Palaos

**Résumé:** La famille Nautilidae est un groupe extrêmement distinctif de mollusques marins que l'on trouve dans les habitats de récifs tropicaux d'eaux profondes dans l'Indo-Pacifique. Deux genres sont reconnus *Allonautilus* et *Nautilus*. Le genre *Allonautilus* est généralement considéré comme ayant deux espèces: *A. perforatus* (connue en Indonésie et peut-être en Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>1</sup>) et *A. scrobiculatus* (connue en Papouasie-Nouvelle-Guinée et peut-être aux Îles Salomon<sup>1</sup>). Le nombre d'espèces du genre *Nautilus* va de deux à 12 selon les auteurs; les travaux taxonomiques les plus récents considèrent qu'il y a deux espèces, *Nautilus pompilius* et *N. macromphalus*<sup>1</sup>. *N. pompilius* a une aire de répartition vaste, et il est connu de 11 États de l'aire de répartition et peut-être présent dans cinq autres, de l'Inde à l'ouest jusqu'aux Samoa américaines à l'est. Le texte justificatif énumère quatre autres espèces: *N. macromphalus* endémique de Nouvelle-Calédonie et *N. belauensis*, *N. repertus* et *N. stenomphalus* qui sont présentes aux Palaos et en Australie et aujourd'hui considérées comme faisant partie de *N. pompilius*. On pense qu'il pourrait aussi y avoir d'autres espèces non reconnues mais séparées existant en populations génétiquement distinctes, isolées sur le plan géographique et de la reproduction.

Les Nautilidae sont des spécialistes extrêmes de l'habitat, vivant en association étroite avec des pentes récifales abruptes et les substrats limoneux, boueux ou sableux associés, à des profondeurs préférées de 150 à 300 m et, rarement, jusqu'à 700 m. La distribution est morcelée et erratique et ils peuvent être absents d'habitats apparemment leur convenant. Ils ont une tolérance relativement étroite aux gammes de température. Parmi les barrières géographiques au mouvement, il y a les zones peu profondes où la température de l'eau dépasse 25°C et les eaux ouvertes que ces nautes évitent, probablement parce qu'ils y sont vulnérables à la prédation.

Ce sont des espèces à croissance lente, à maturité tardive (10 à 15 ans) et qui vivent longtemps (au moins 20 ans), produisant un gros œuf à la fois<sup>1</sup> qui nécessite une longue période d'incubation (environ une année) et qui manque d'étape larvaire mobile. On ne sait pas combien d'œufs une seule femelle sauvage peut pondre en une année. Les données obtenues grâce aux pièges indiquent que les juvéniles de ces nautes représentent moins de 10 à 20% des populations, ce qui est indicateur d'une espèce à faible productivité. La plupart des animaux capturés dans les pièges sont des mâles, ce qui laisse supposer un rapport des sexes biaisé en faveur des mâles et une structure de population fondée sur la paternité multiple; rien ne permet de suggérer que les adultes mâles sont plus susceptibles de pénétrer dans les pièges à appâts<sup>1</sup>.

Il n'y a pas d'estimations mondiales de la population mais selon de bonnes indications, les populations sont naturellement dispersées, petites et isolées. Des études ont conclu que l'abondance de la plupart des populations non exploitées de *N. pompilius* est faible et, dans certains cas, atteint moins d'un individu au km<sup>2</sup> (Australie, Fidji, Samoa américaines), mais sur un récif en Australie, l'abondance était de 10 à 15 individus au km<sup>2</sup>. Leur attrait pour les pièges à appât et la facilité de la recapture<sup>1</sup> peuvent donner une fausse impression d'abondance.

Ces nautes font l'objet de pêcheries ciblées et peuvent aussi être capturés accidentellement dans d'autres pêcheries. Les exploitants commerciaux utilisent des pièges à appât contenant de la viande, placés à des profondeurs de 130 à 250 m. Les plus grandes pêcheries commerciales sont aux Philippines et en Indonésie. Les coquilles et la viande sont utilisées mais cette dernière semblerait être essentiellement un produit secondaire, la coquille étant le produit principal dans le commerce. Les coquilles sont vendues complètes en tant qu'objets de décoration ou de collection mais aussi en morceaux, par exemple pour la marqueterie. Il y a une utilisation au plan national et un commerce international. Une bonne partie des ventes au plan national se compose de coquilles vendues aux touristes; une proportion est probablement destinée à l'exportation en tant qu'objets personnels. Certaines, mais probablement une petite proportion seulement, des coquilles de nautes proviennent de spécimens échoués sur les plages. Il y a une utilisation limitée de spécimens vivants pour l'exposition dans les aquariums et pour la recherche.

Les Philippines et l'Indonésie possèdent les plus grandes pêcheries commerciales. Aux Philippines, le prélèvement et le commerce de nautes existent depuis au moins les années 1970. Une étude des captures en 2001/2002, à Panay, estimait un prélèvement annuel d'environ 12 200 *N. pompilius*; à Palawan, environ 9000 animaux étaient déclarés prélevés en 2013 et 37 000 en 2014. Plus de 18 500 coquilles complètes ont été trouvées lors d'une étude récente de 162 boutiques à travers les Philippines. Le prélèvement commercial serait généralisé en Indonésie avec des produits vendus localement et exportés. Ces dernières années, les exportations ont été importantes. Selon les données sur le commerce des États-Unis, entre 2004 et 2013,

environ 3700 coquilles ont été exportées d'Indonésie vers les États-Unis, la plupart (2630) en 2007<sup>2</sup>. En outre, entre 2007 et 2010, 25 000 spécimens auraient été exportés pour leur viande d'Indonésie vers la Chine. Globalement, toutefois, il y a peu d'informations sur l'importance relative du prélèvement pour l'exportation par rapport à l'utilisation au plan national en Indonésie.

Des pêcheries ciblées étaient autrefois signalées en Nouvelle-Calédonie (France), aux Palaos et au Vanuatu. Des prélèvements auraient aussi lieu en Chine (en particulier au Hainan) et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais l'étendue et l'impact de ces prélèvements ainsi que leur proportion, le cas échéant, dans le prélèvement qui pénètre sur le commerce international sont inconnus.

Il y a de nombreux pays d'importation mais les données ne sont disponibles que pour les États-Unis d'Amérique. Entre 2005 et 2014, une moyenne annuelle d'environ 12 000 individus entiers et plus de 85 000 parties étaient importés aux États-Unis, presque tous des Philippines (85%) et d'Indonésie (12%)<sup>2</sup>. Pratiquement toutes les importations étaient déclarées sous le nom de *N. pompilius*, mais toutes les autres espèces, à l'exception d'*A. scrobiculatus* et *N. stenomphalus*, étaient déclarées dans le commerce mais en très petits nombres (pour certaines, moins de 10 spécimens). Les importations annuelles totales aux États-Unis ont diminué dans cette période. Les importations des Philippines aux États-Unis ont diminué de façon marquée après 2009 et un déplacement des importations vers l'Indonésie suggère que les fournisseurs philippins auraient été délaissés pour privilégier les fournisseurs indonésiens.

L'essentiel de l'information sur les changements dans la population concerne les Philippines. Les estimations d'abondance sur un récif de Bohol qui fait l'objet d'un prélèvement commercial étaient de un à trois ordres de grandeur inférieures à celles des populations non exploitées. Le rendement des pièges, dans le détroit de Tañon, présentait un déclin de 97% entre les années 1970, marquant le début de la pêcherie et les années 1980 lorsque la pêcherie a cessé car l'espèce était considérée commercialement éteinte; dans cette zone, les nautilus semblent totalement absents aujourd'hui<sup>1</sup>. Des rapports anecdotiques et des résultats d'études menées auprès des préleveurs et négociants indiquent des déclin, parfois marqués, ailleurs (Palawan, la région des Visayas et la province de Tawi-Tawi). Il a été suggéré que les populations de *N. pompilius* des Philippines seraient décimées les unes après les autres et que le commerce se déplacerait vers l'Indonésie et ailleurs.

Il y a des rapports de déclin associés au prélèvement en Inde (où l'on trouve *N. pompilius*), en Indonésie (où l'on trouve *A. perforatus* et *N. pompilius*) et en Nouvelle-Calédonie (où l'on trouve *N. macromphalus* et *N. pompilius*), bien qu'il n'y ait que très peu de données quantitatives.

L'habitat dont dépendent les nautilus est affecté par des pressions qui ont un impact sur les récifs des profondeurs (150 m et plus) telles que la pollution, la sédimentation, l'exploitation minière dans les eaux profondes et la pêche<sup>3</sup> et les changements climatiques (réchauffement et acidification de l'eau de mer).

On ignore si les pêcheries de nautilus font l'objet de plans de gestion. Les nautilus sont protégés en Indonésie depuis 1990. L'application des règlements serait laxiste comme on peut le voir par les quantités exportées vers les États-Unis bien qu'il y ait eu des saisies de coquilles. Le prélèvement de *N. pompilius* en Chine nécessite un permis. L'élevage en captivité n'a jamais été une réussite; des œufs ont éclos mais aucun n'a atteint la maturité.

Les coquilles de différentes espèces de nautilus se ressemblent. Généralement, les experts peuvent distinguer les différentes espèces mais des profanes ont de la difficulté à le faire et les espèces ne sont habituellement pas différenciées dans le commerce international.

**Analyse:** Les nautilus de la famille Nautilidae seraient généralement présents en petites populations dispersées. Ils sont extrêmement vulnérables à la surexploitation et seraient ciblés dans les pêcheries dont les produits sont essentiellement les coquilles pour le commerce international. La principale espèce commercialisée, *Nautilus pompilius*, a une vaste aire de répartition dans l'Indo-Pacifique. Dans un des États de l'aire de répartition – les Philippines, le prélèvement a été associé à de graves déclin des populations locales; le pays a exporté de vastes quantités de nautilus et il semble que le commerce international soit un moteur important du prélèvement. Selon certaines indications, le prélèvement pour le commerce s'est maintenant déplacé ailleurs. Il y a des rapports de déclin passés et en cours associés au prélèvement dans d'autres parties de l'aire de répartition. On ne sait pas clairement l'ampleur de ces déclin ni l'importance du commerce international pour motiver le prélèvement par rapport à la consommation au plan national. Toutefois, compte tenu de l'extrême vulnérabilité des nautilus à la surexploitation, toute pression additionnelle de la pêche par suite du prélèvement pour l'exportation entraînera probablement l'appauvrissement ou l'élimination locale de populations. Compte tenu de cette constatation et en l'absence

de plans de gestion pour l'espèce, il est probable que *N. pompilius* au moins remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Les espèces de nautilus se ressemblent dans la forme principale qui fait l'objet de commerce (coquilles) de sorte que si *N. pompilius* semble remplir les critères, toutes les autres espèces de la famille Nautilidae sembleraient en conséquence remplir les critères de l'annexe 2 b) (critères de ressemblance).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** P. Ward et E. Woods.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Ward, P. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

<sup>3</sup> Woods, E. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire toutes les espèces d'escargots terrestres de Cuba du genre *Polymita* à l'Annexe I

**Auteur:** Cuba

**Résumé:** Le genre *Polymita*, connu sous le nom d'escargots terrestres de Cuba, comprend six espèces: *P. brocheri*, *P. muscarum*, *P. picta* (la plus grande espèce du genre), *P. sulphurosa*, *P. venusta* et *P. versicolor*. Toutes sont endémiques de Cuba. Il s'agit d'escargots arboricoles, adaptés à la vie dans une diversité de plantes, notamment les caféiers et les cocotiers. La taille de la coquille varie de 2 à 3 cm. Dans la nature, on estime que les espèces de *Polymita* vivent entre 12 et 19 mois, atteignant leur maturité sexuelle entre neuf et 10 mois. La taille des pontes varie mais elle est généralement de 30 à 100 ou plus. Les individus (qui sont hermaphrodites) ne se reproduisent qu'une fois.

Les coquilles de *Polymita* sont belles, présentent une large gamme de couleurs et sont vendues dans l'artisanat (sous forme de colliers, par exemple) ou aux collectionneurs de coquillages.

Les cartes de distribution potentielle (fournies dans le texte justificatif) pour chaque espèce ont été calculées sur la base de cartes de distribution connue où il y a eu un habitat convenant aux espèces qui n'existe plus et les sous-populations éliminées ont été supprimées; cela donne l'estimation de l'aire de répartition fournie ci-dessous.

***Polymita brocheri*** a une aire de répartition actuelle estimée à un peu plus de 50 km<sup>2</sup> d'habitat fragmenté; la distribution d'origine est estimée à environ 70 km<sup>2</sup> (environ 30% de réduction). La population pourrait être localement abondante (3,5 individus par m<sup>2</sup>); la densité globale a été calculée à 0,1 individu par m<sup>2</sup><sup>1</sup>. L'espèce serait utilisée au niveau national comme appât pour la pêche<sup>1</sup>. On ignore si elle est présente dans une aire protégée<sup>3</sup>.

***Polymita muscarum*** a une aire de répartition actuelle estimée à environ 3600 km<sup>2</sup>; l'aire de répartition d'origine est estimée à environ 8000 km<sup>2</sup> (56% de réduction). La taille de la population est inconnue. Il semblerait que les populations de l'intérieur aient été fortement réduites ou aient disparu et que l'espèce soit aujourd'hui essentiellement confinée à une bande étroite de végétation côtière où le développement pour le tourisme a conduit à la fragmentation de l'habitat. Dans 22 villes côtières, la population présente une très faible densité (0,002 à 0,3 individu par m<sup>2</sup>). On sait qu'elle est présente au moins dans une aire protégée<sup>3</sup>.

***Polymita picta*** a une distribution actuelle estimée à environ 2200 km<sup>2</sup>, marginalement réduite par rapport à la répartition estimée à l'origine (environ 2400 km<sup>2</sup>). La taille de la population est inconnue. Des études dans 39 localités ont trouvé une densité moyenne allant de 0,01 à un individu par m<sup>2</sup><sup>1</sup>. Les populations qui ne sont pas ciblées pour le prélèvement ont des densités plus élevées que les populations exploitées<sup>4</sup> mais on ne sait pas clairement si cela est dû à des études menées à différents moments de l'année ou une indication réelle de l'impact du prélèvement. Des extinctions locales de populations ont été signalées<sup>1</sup>. L'espèce n'est pas présente dans une aire protégée<sup>3</sup> et elle est affectée par la modification et la fragmentation de l'habitat ainsi que par l'utilisation de pesticides dans les plantations de café qui aurait entraîné une mortalité massive dans une plantation<sup>1</sup>.

On pense que ***Polymita sulphurosa*** aurait une aire de répartition extrêmement limitée, avec un habitat potentiel comprenant des parcelles couvrant au total quelques kilomètres carrés (il y a des estimations différentes de 1,3 à 2,5 km<sup>2</sup> et environ 7 km<sup>2</sup>)<sup>2, 3</sup>. L'aire de répartition d'origine a été estimée à environ 200 km<sup>2</sup> (98% de réduction). L'habitat restant souffre d'une fragmentation grave. Les études menées entre 1995 et 2004, à différents moments de l'année, n'ont trouvé des populations que dans 25% des localités indiquées dans la littérature. Les densités signalées sont faibles (les estimations vont de 0,08 à 0,4 et de 0,001 à 0,1 individu par m<sup>2</sup><sup>1</sup>). En 2015, une expédition n'a localisé qu'un seul individu sur une parcelle de 1,31 km<sup>2</sup>. L'habitat subit les impacts d'une utilisation intensive des terres pour la culture de la canne à sucre, le pâturage du bétail et l'agriculture de subsistance. Les populations décimées seraient menacées par une surexploitation, la fragmentation continue de l'habitat et des morts accidentelles<sup>4</sup>. L'espèce n'est présente dans aucune aire protégée<sup>3</sup>.

***Polymita venusta*** a une aire de répartition actuelle estimée à environ 8000 km<sup>2</sup> et un habitat fragmenté; l'aire de répartition d'origine est estimée à environ 20 000 km<sup>2</sup> (environ 60% de diminution). Les études dans trois sites ont montré que les densités de population fluctuent considérablement avec le temps. Dans

certaines zones, on ne trouve que des populations reliques, dans les régions qui ne sont pas d'un grand intérêt pour l'agriculture. On sait qu'elle est présente dans une aire protégée au moins<sup>3</sup>.

***Polymita versicolor*** a une aire de répartition actuelle estimée à environ 100 km<sup>2</sup> et l'habitat est fragmenté; l'aire de répartition d'origine est estimée à environ 130 km<sup>2</sup> (environ 25% de diminution). La densité moyenne de la population dans quatre localités a été estimée à 0,02 individu par m<sup>2</sup><sup>1</sup>. Des extinctions locales ont été signalées, attribuées à des changements dans l'affectation des sols pour l'agriculture, l'exploitation du gypse, le pâturage et le développement urbain et, dans un cas, peut-être à une surexploitation. On sait qu'elle est présente dans une aire protégée au moins<sup>3</sup>.

Dans les années 1940, des exportations internationales importantes ont été déclarées (estimées à 0,5 million par an), et bien qu'une interdiction d'exportation (le commerce national et international est interdit sans permis) ait été adoptée en 1943, le commerce s'est poursuivi vers les États-Unis et le Canada jusque dans les années 1960. Depuis 20 ans, seules deux exportations légales ont été enregistrées (55 coquilles et 35 spécimens vivants). Entre 2012 et 2016, les douanes cubaines ont pratiqué 15 saisies pour un total de plus de 23 400 coquilles qui étaient exportées vers les États-Unis. Un expert a noté que l'essentiel du commerce va vers l'Europe et de là, vers l'Asie<sup>4</sup>.

Les espèces qui sont commercialisées illégalement en plus grands nombres seraient *P. picta*, *P. sulphurosa*, *P. versicolor* et *P. venusta*, bien que toutes les espèces puissent se trouver dans le commerce international et que les morphes les plus attrayants et les plus variés soient sélectionnés pour le prélèvement<sup>1</sup>. La majeure partie du commerce international concerne des coquilles fraîches prélevées dans la nature plutôt que des coquilles recyclées d'anciennes collections<sup>1,4</sup>, et la principale demande proviendrait maintenant des touristes<sup>1</sup>. Les collectionneurs rassemblent des escargots vivants et vident les coquilles lorsqu'ils les prélèvent<sup>1</sup>: on ne sait pas clairement la proportion de coquilles provenant d'escargots vivants. La majorité des escargots vivants sont prélevés avant d'atteindre leur maturité<sup>1, 5</sup>.

La coquille de *Polymita brocheri* a une forme distinctive qui diffère de celle des autres espèces. Certaines des autres espèces ont des motifs et des couleurs distinctifs, ce qui les rend faciles à identifier mais chez d'autres espèces (p. ex., *P. venusta* et *P. picta*), il y a beaucoup de variations intraspécifiques, de sorte que les agents chargés de la lutte contre la fraude peuvent avoir des difficultés à identifier des spécimens au niveau des espèces avec certitude<sup>5, 6</sup>. Des photographies permettent de faciliter l'identification.

#### Analyse:

***Polymita sulphurosa*** a une aire de répartition très limitée et fragmentée dans laquelle elle semble être rare, avec des preuves de déclin passé et marqué dans l'aire de répartition. Il semblerait qu'elle remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

***Polymita brocheri*** (52 km<sup>2</sup>) et ***P. versicolor*** (99 km<sup>2</sup>) ont des aires de répartition relativement petites. Une densité moyenne de population de 0,1 individu par m<sup>2</sup> (équivalent à 100 000 par km<sup>2</sup>) a été estimée pour *P. brocheri* et de 0,02 individu par m<sup>2</sup> (équivalent à 20 000 par km<sup>2</sup>) pour *P. versicolor*. Et même si l'on trouve ces espèces à ces densités uniquement dans une partie de leur aire de répartition, ces chiffres indiquent que les populations ne sont pas petites. Les déclinés de la population ont été déduits essentiellement de la réduction de l'habitat disponible, mais selon certaines indications, ces déclinés n'ont pas été marqués au sens de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Ces espèces ne sembleraient pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Les trois espèces restantes, ***P. muscarum***, ***P. venusta*** et ***P. picta***, ont des aires de répartition relativement vastes (2200 à 8000 km<sup>2</sup>) et, sur la base des chiffres de densité de population, de très grandes populations. Toutes auraient subi des déclinés de population essentiellement par suite de la diminution de l'habitat disponible, mais ils ne semblent pas être proches des lignes directrices de l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* (dans ce cas, une réduction de 50% ou plus en dix ans, le temps de génération étant proche d'une année). Ces espèces ne semblent pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans l'annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Toutes les espèces semblent potentiellement touchées par le commerce (qui est illégal) et semblent donc remplir le critère d'inscription à l'Annexe I relatif au commerce.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** R. Kramer.

**Références:**

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

---

<sup>1</sup> Hernández, N. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Perez, E., Osa, E., Matamoros, Y., Shillcox, J. & Seal, U.S. (1998) *Conservation Breeding Specialist Group (SSC/IUCN). Report of Conservation Assessment and Management Plan Workshop For Selected Cuban Species: Cbsg*, Apple Valley, Minnesota 55124, USA.

<sup>3</sup> Mauriño, E. R. (2001) Proyecto de investigación - Ecología y conservación del molusco gasterópodo *Polymita sulphurosa* en Cuba. *Cuadernos de biodiversidad*. 7:14-17.

<sup>4</sup> González, A. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>5</sup> Torres, M.M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>6</sup> Cowie, R. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire toutes les espèces de pieds d'éléphant du genre *Beaucarnea* à l'Annexe II

### Auteur: Mexique

**Résumé:** Les espèces de *Beaucarnea* (appelées pieds d'éléphant) sont présentes au Mexique et dans la partie nord de l'Amérique centrale (peut-être jusqu'au nord du Nicaragua). Selon la liste des plantes de Kew, il y a neuf espèces acceptées: *Beaucarnea compacta*, *B. goldmanii*, *B. gracilis*, *B. guatemalensis*, *B. hiriartiae*, *B. pliabilis*, *B. recurvata*, *B. sanctomariana* et *B. stricta*. Deux autres espèces énumérées comme synonymes (*B. inermis*, *B. purpusii*) sont parfois reconnues comme des espèces séparées<sup>1</sup>. Les espèces de *Beaucarnea* figurent dans le commerce des plantes pour l'horticulture et *B. recurvata* est la principale espèce dans le commerce. Elle est encore fréquemment commercialisée sous le synonyme de *Nolina recurvata*.

*Beaucarnea recurvata* peut atteindre presque 15 m de haut et elle est endémique des forêts décidues basses des zones de montagne et rocheuses de Veracruz et Oaxaca, au Mexique. La régénération serait limitée. Les individus ne fleurissent pas chaque année et les taux d'établissement sont apparemment lents, en raison d'un manque d'eau, du pâturage par les herbivores, du prélèvement, entre autres causes. Les plantes adultes peuvent vivre des centaines d'années et commencent à fleurir lorsqu'elles atteignent trois mètres de haut, vers l'âge de 30 ans (les plantes reproduites artificiellement fleuriraient plus tôt)<sup>1</sup>. Il n'y a pas d'estimation précise du nombre ou de la taille des populations sauvages. La densité maximale enregistrée est de 135 individus par hectare (calculée à partir d'une zone de 1,2 ha à Veracruz). Une étude en cours dans le centre de l'État de Veracruz n'a trouvé que peu de populations ayant plus de 30 individus adultes mais on pense qu'il y a des populations de ce type dans les zones inaccessibles et que des individus isolés sont encore relativement abondants dans l'aire de répartition<sup>1</sup>. La structure de population observée varie apparemment selon l'accessibilité du site, avec relativement peu de plantules et de juvéniles observés le long des routes plates, près des zones de population humaine.

Il y a des pépinières au Mexique [enregistrées dans les Unidades de Manejo para la Conservación de la Vida Silvestre (UMA) ou Predios Intensivos de Manejo y Vida Silvestre (PIMVS)] qui reproduisent légalement les espèces de *Beaucarnea*; le volume de la production et la taille des spécimens disponibles ne satisferaient pas la demande de sorte que des graines, des plantules, des juvéniles et des adultes sont prélevés dans la nature pour compléter la reproduction artificielle. Les principaux producteurs de masse de *B. recurvata* dépendraient entièrement de graines sauvages. Les spécimens qui fleurissent produisent en moyenne environ sept inflorescences et chacune produit généralement plus de 2000 graines. Une seule pépinière est connue pour avoir un cycle de production fermé et elle est très petite par rapport aux producteurs de masse de la région principale de production de *B. recurvata* au Mexique<sup>1</sup>. Il y a, certes, des exemples de gestion durable, avec des limites de prélèvement fondées sur des données scientifiques pour les graines mais cette production serait entravée par la culture de spécimens prélevés illégalement dans la nature<sup>2</sup>. Les données de saisies mexicaines indiquent que plus de 2000 spécimens ont été confisqués dans des pépinières, entre 2004 et 2014.

*Beaucarnea recurvata* est également une espèce largement reproduite en dehors du Mexique et très commune comme plante ornementale sur les marchés d'Europe et d'ailleurs. Le Danemark a déclaré une exportation annuelle moyenne de 200 000 spécimens. Les informations recueillies auprès de différents pays de l'Union européenne indiquent que la Chine est une source principale de spécimens reproduits. L'origine du matériel parental des plantes vivantes proposées en dehors du Mexique est inconnue bien que l'espèce soit largement en culture depuis la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

Il n'y a pratiquement pas d'information sur les exportations du Mexique. Les données sur le commerce des États-Unis ne signalent pas d'importations du Mexique dans la période 2004 à 2013<sup>4</sup>. Il a été indiqué que des plantes prélevées dans la nature sont exportées après avoir été acclimatées dans les pépinières du Mexique mais il ne semble pas qu'il y ait de preuves claires soutenant cette affirmation.

D'autres espèces de *Beaucarnea* connues pour être cultivées sont *B. inermis*, *B. goldmanii*, *B. pliabilis*, *B. hiriartiae* et *B. guatemalensis*. Il y a aussi un commerce limité enregistré de graines de *B. gracilis*, *B. stricta* et *B. sanctomariana*.

Les juvéniles et les adultes de spécimens de *Beaucarnea* se ressemblent à différents degrés. On peut les distinguer au niveau de l'espèce avec un peu de formation et des informations sur l'identification publiées dans plusieurs manuels<sup>5, 6, 7</sup>. Cependant, il n'est pas facile pour des non-spécialistes d'identifier les graines et les plantules au niveau de l'espèce. Il y a plusieurs synonymes utilisés pour les espèces de ce genre,

comprenant des espèces classées dans quatre autres genres (*Dasyllirion*, *Dracaena*, *Nolina* et *Pincenectitia*). On considère que *B. inermis* est un synonyme de *B. recurvata*<sup>8</sup> (toutefois, c'est une espèce acceptée dans la présente proposition) et que *B. recurvata* var. *stricta* est un synonyme de *B. stricta*.

L'espèce n'a pas été évaluée par l'UICN mais la Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010 (la Liste rouge nationale mexicaine) classe *B. recurvata* comme menacée (A) bien qu'un examen plus récent par des experts indiquait qu'elle devrait être classée en péril d'extinction.

**Analyse:** *Beaucarnea recurvata* est une plante ornementale très largement cultivée, à la fois dans son État d'aire de répartition (le Mexique) et ailleurs. Les populations sauvages sont dispersées sur une superficie relativement vaste; il n'y a pas d'informations sur le nombre total ou les tendances. Il y a des rapports de prélèvement de graines dans la nature comme matériel source pour la reproduction en pépinière au Mexique, ainsi que de prélèvement de plantes de différentes tailles pour le commerce horticole. Il a été dit qu'une partie du commerce de plantes prélevées dans la nature est destinée à l'exportation mais il ne semble pas y avoir de preuves claires soutenant cette affirmation. Selon certaines indications, il y aurait moins de jeunes plantes dans les populations accessibles que dans les populations moins accessibles, mais il n'y a aucune autre information sur l'impact possible du prélèvement sur les populations sauvages. L'espèce est cultivée en dehors de l'aire de répartition depuis de nombreuses années; il est probable que des stocks cultivés établis puissent produire à la fois de grandes plantes pour la vente et du matériel source (graines) pour la reproduction en quantités suffisantes pour satisfaire la demande du marché. L'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Il y a très peu de preuves de commerce de plantes prélevées dans la nature d'autres espèces de *Beaucarnea* et rien n'indique que l'une de ces espèces remplit les critères de l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Les espèces de *Beaucarnea* se ressemblent à différents degrés. Si une espèce devait être inscrite à l'Annexe II, les autres rempliraient les critères énoncés dans l'annexe 2 b) de la résolution (critères de ressemblance).

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** L. Hernandez Sandoval, M. Chazaro et A. Contreras Hernandez.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Contreras Hernandez, A. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Osorio, M.I. & Contreras-Hernandez, A. (2013) Environmental policy for sustainable development and biodiversity conservation: a case study involving the exploitation of *Beaucarnea recurvata*. In: Yanez-Arancibia, A. & Davalos-Sotelo, R. (eds) *Ecological Dimensions for sustainable socio-economic development*. Great Britain: WIT Press, pp. 209-222.

<sup>3</sup> Llifle (2005) *Nolina recurvata*.

[http://www.llifle.com/Encyclopedia/SUCCULENTS/Family/Dracaenaceae/20519/Nolina\\_recurvata](http://www.llifle.com/Encyclopedia/SUCCULENTS/Family/Dracaenaceae/20519/Nolina_recurvata) . Visionné le 4 juillet 2016.

<sup>4</sup> Analysis of US Fish & Wildlife Service Law Enforcement Management Information System (LEMIS) data, May 2016.

<sup>5</sup> Martinez, M., Hernandez Sandoval, L. & Carrillo, L. (2014) Foliar anatomy of *Beaucarnea* Lemaire Nolinaceae SS. *Plant Systematics and Evolution* 300: 2249-2258.

<sup>6</sup> Osorio, M.I., Contreras, A., Equihua, M. & Benitez, G. (2011) Conservation and Utilization of Palma Nun, *Beaucarnea recurvata* (Lemaire), non-timber forest species. CONAFOR and Institute of Ecology AC.

<sup>7</sup> Hernández, L., Osorio, M.I., Orellana, R., Martinez, M., Pérez, M., Contreras, A., Malda, G., Swords, C., Almanza, K., Castillo, H., and Felix. (2012) Management and conservation of species with commercial value elephant foot (*Beaucarnea*). Editorial Universitaria University of Queretaro, SAGARPA, SNICS, SINAREFI.

<sup>8</sup> The Plant List (2013) Version 1.1. <http://www.theplantlist.org/>. <http://www.theplantlist.org/tpl1.1/record/kew-300342>, and <http://www.theplantlist.org/tpl1.1/record/kew-300352>. Visionné le 4 juillet 2016.

## Supprimer *Tillandsia mauryana* de l'Annexe II

### Auteur: Mexique

**Résumé:** *Tillandsia mauryana* est une broméliacée endémique du Mexique. Elle a une aire de répartition limitée dans l'État d'Hidalgo où on la trouve sur la face verticale de falaises calcaires difficiles d'accès. Des études ont localisé 31 populations de l'espèce mais, vu l'inaccessibilité du site, il n'a été possible d'évaluer l'abondance et la densité que de neuf populations et celles-ci comptaient entre 3 et 304 individus. Une petite proportion seulement de la population de chaque site se reproduit chaque année et la population globale pourrait être en diminution<sup>1</sup>. L'aire de répartition est située principalement dans la Réserve de biosphère de la ravine de Metztlán, une zone touchée par l'exploitation des roches, la construction de routes et le développement urbain. Le programme de gestion de la région comprend des actions de protection spécifiques pour l'espèce.

Il y a environ 540 espèces de *Tillandsia*, entre le sud des États-Unis et l'Argentine et le Chili. Quelques espèces sont largement répandues mais la plupart ont des aires de répartition limitées. Les espèces de *Tillandsia* en général figurent dans le commerce horticole. Certaines formes sont reproduites artificiellement, en très grands nombres, et largement vendues comme plantes ornementales. D'autres ne sont cultivées que par des amateurs enthousiastes. *T. mauryana* a été inscrite à l'Annexe II en 1992 en raison de préoccupations concernant l'impact possible du prélèvement dans la nature pour le commerce international. La proposition d'inscription d'origine, à la CoP8, couvrait toutes les espèces de *Tillandsia* spp. À la CoP, il a été décidé de n'inclure que sept espèces, dont deux du Mexique: *T. mauryana* et *T. xerographica* (cette dernière également présente au Guatemala).

Depuis que l'espèce a été inscrite, environ 190 plantes ont été déclarées dans le commerce, principalement entre la Hongrie et la Suisse, et toutes sont déclarées reproduites artificiellement. Aucun commerce de cette espèce n'a été enregistré en provenance du Mexique, aucune exportation de spécimens sauvages n'a été enregistrée et il n'y a aucune preuve de prélèvement en cours dans la nature ou de commerce illégal. Les données de la base de données du commerce CITES indiquent un très petit nombre de spécimens de *Tillandsia* spp. non identifiés, confisqués par les États-Unis (90 spécimens entre 1993 et 2014); environ 175 espèces de *Tillandsia* spp. sont présentes au Mexique.

Des pépinières, en Allemagne et en Hongrie, reproduiraient artificiellement cette espèce à partir de graines et des plantes reproduites artificiellement sont proposées à la vente sur internet dans plusieurs autres pays, notamment les États-Unis, la République tchèque et la Suisse. La demande des amateurs pour cette espèce semble être faible et entièrement satisfaite par les spécimens reproduits artificiellement.

*Tillandsia mauryana* ne ressemble pas aux autres espèces de *Tillandsia* inscrites à la CITES mais ressemble à d'autres espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes.

La présente proposition résulte du processus d'examen périodique du Comité pour les plantes.

**Analyse:** Il semblerait que *Tillandsia mauryana* ne remplisse pas les critères d'inscription à l'Annexe II car la réglementation du commerce n'est pas nécessaire pour que le prélèvement de spécimens dans la nature ne nuise pas à la survie de l'espèce. Aucune exportation de plantes prélevées dans la nature n'a été enregistrée depuis que l'espèce est inscrite à l'Annexe II et il semble que la demande limitée de spécimens soit entièrement satisfaite par des plantes reproduites artificiellement. L'espèce n'a pas fait l'objet d'une recommandation au titre des dispositions de l'étude du commerce important dans les deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties. Il semble improbable que sa suppression des annexes puisse stimuler le commerce de spécimens sauvages au point qu'ils rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe II dans un proche avenir, comme indiqué dans les mesures de précaution de l'annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*, ni que son maintien soit requis pour garantir que le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II soit efficacement contrôlé.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Valverde, T., Mondragón D., & Hernández-Apolinar, M. (2013) *Evaluación de la situación de Tillandsia mauryana en el Apéndice II de la CITES, según su estado de conservación y comercio*. Informe final CONABIO proyecto KE003. Facultad de Ciencias, UNAM. México.

## Transférer *Sclerocactus spinosior* ssp. *blainei* (= *S. blainei*), *S. cloverae* (synonyme inscrit à la CITES de *S. parviflorus*) et *S. sileri* de l'Annexe II à l'Annexe I

### Auteurs: États-Unis d'Amérique

**Résumé:** Les cactus du genre *Sclerocactus* sont des plantes épineuses, cylindriques, courtes, à croissance lente, que l'on trouve dans le sud-ouest des États-Unis et au nord du Mexique, la majorité des espèces étant endémiques des États-Unis, notamment celles qui sont couvertes par la présente proposition. La taxonomie CITES actuelle reconnaît 20 espèces; huit espèces et une sous-espèce sont inscrites à l'Annexe I, les autres sont à l'Annexe II, dans l'inscription générale des Cactacées. Une taxonomie révisée, provisoirement acceptée, reconnaît le taxon actuellement inscrit comme *Sclerocactus spinosior* ssp. *blainei* comme *S. blainei* et sépare *S. cloverae* de *S. parviflorus*<sup>1</sup>. C'est la nomenclature qui est adoptée dans la présente analyse.

***Sclerocactus blainei*** (*S. s. blainei*) a une aire de répartition étroite et n'est connu que de trois localités, au Nevada et en Utah. La taille de la population est inconnue. Aucune information n'est disponible sur les tendances de la population mais la diminution des précipitations et les conditions de sécheresse prolongée auraient eu un impact sur le recrutement des plantules et la survie des adultes des espèces *Sclerocactus* en général. Aucun commerce de ce taxon n'a jamais été déclaré dans la base de données sur le commerce CITES; une très petite quantité de commerce pour ce qui est considéré comme le taxon parent selon la taxonomie actuelle de la CITES (*S. spinosior*) a été signalée, pour des plantes déclarées reproduites artificiellement et aucune en provenance des États-Unis. Des graines proposées sous le nom de *S. s. blainei* sont en vente en ligne en dehors des États-Unis<sup>2</sup>.

***Sclerocactus cloverae*** (*S. parviflorus*) est connue de 21 à 80 occurrences au Colorado et dans le Nouveau-Mexique. L'aire de répartition estimée est d'environ 25 900 km<sup>2</sup>; les individus sont généralement éparpillés dans l'habitat qui leur convient mais peuvent être localement abondants<sup>3</sup>; les populations individuelles peuvent avoir une durée de vie relativement courte<sup>4</sup>. Une estimation de population d'environ 10 000 a été faite mais une partie pourrait être, soit *S. parviflorus* (telle que l'espèce est actuellement reconnue), soit *S. whipplei*, espèce semblable en apparence. Une petite quantité de commerce seulement de *S. parviflorus* a été enregistrée dans la base de données sur le commerce CITES, des spécimens qui sont tous déclarés reproduits artificiellement. On ne sait pas si une partie de ce commerce concernait le taxon considéré comme *S. cloverae* dans cette proposition. Des plantes greffées (reproduites artificiellement) sont proposées à la vente en Europe<sup>5</sup> sous le nom de *S. cloverae*.

***Sclerocactus sileri*** est connu de 10 à 12 occurrences en Arizona où il a une aire de répartition d'environ 1000 km<sup>2</sup>. Selon des travaux récents, on trouve aussi l'espèce en Utah. L'espèce aurait subi des déclinés en raison des incendies et serait maintenant non commune<sup>6</sup>. La plupart des populations seraient très petites (deux à dix plantes)<sup>3</sup>. L'espèce a un temps de génération de quatre ans (jusqu'à la première fleur)<sup>6</sup>. Aucun commerce de ce taxon n'a jamais été déclaré dans la base de données sur le commerce CITES et l'on n'a pu trouver aucune preuve de plantes ou de graines proposées à la vente. Elle a été classée Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2013.

Les espèces de *Sclerocactus* subiraient les impacts des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz, de l'utilisation de véhicules récréatifs hors-piste, du piétinement par le bétail, du prélèvement de spécimens, de la perte d'habitat et du parasitisme par des insectes. Le développement pétrolier et gazier ainsi que l'utilisation de véhicules récréatifs hors-piste pourraient augmenter l'accès aux plantes.

Il est préoccupant que des populations de *Sclerocactus* puissent être affectées négativement par un prélèvement non autorisé et illégal de plantes et de graines. Il est suggéré que le prélèvement, même d'un petit nombre de graines ou de plantes, pourrait avoir des effets négatifs sur le potentiel de reproduction de l'espèce et peut-être sa survie à long terme. Les espèces de *Sclerocactus* peuvent être difficiles à cultiver et pourraient donc intéresser un nombre limité de collectionneurs spécialisés aux États-Unis et ailleurs mais, en général, la demande est considérée comme faible à très faible.

Toutes les espèces de *Sclerocactus* sont protégées par la loi Lacey des États-Unis, ce qui signifie, entre autres, qu'il est illégal d'importer, exporter, transporter, vendre ou recevoir des plantes sauvages (y compris des racines, des graines et autres parties) prélevées, possédées, transportées ou vendues en violation de toute loi ou de tout règlement de n'importe quel État. En Arizona, les collecteurs doivent obtenir un permis de prélèvement et il est interdit de déplacer les plantes hors des propriétés privées sans contacter le Département de l'agriculture de l'Arizona. Les collecteurs doivent obtenir un permis de prélèvement et de

transport de plantes au Nevada. En Arizona et au Nevada, sur les terres gérées par le *Bureau of Land Management* (BLM), le prélèvement de *Sclerocactus* peut uniquement être autorisé à des fins scientifiques ou pédagogiques, ou pour la conservation ou la reproduction de l'espèce. L'Utah exige des preuves de propriété des plantes pour prélever et transporter des plantes indigènes dans l'État.

*Sclerocactus blainei* était autrefois intégré dans une évaluation, par l'UICN, de *S. spinosior* (espèce classée Préoccupation mineure, 2013) en tant que sous-espèce, mais n'a pas été évalué en tant qu'espèce à part entière<sup>7</sup>. *S. cloverae* a précédemment été inclus dans la sous-espèce *S. whipplei heilii*, dans le cadre d'une évaluation de *S. whipplei* par l'UICN (espèce classée Préoccupation mineure, 2013), mais *S. cloverae* n'a pas été évaluée comme une espèce à part entière<sup>7</sup>.

Il y a une dérogation aux dispositions de la Convention au titre de l'annotation #4 actuelle pour les graines de cactus inscrits à l'Annexe II (autres que ceux du Mexique).

Les auteurs proposent aussi d'amender la nomenclature de l'inscription à l'Annexe I de *S. glaucus* mais comme cela ne suppose pas de transfert ou de suppression des annexes, ni de changement dans une annotation, le cas n'est pas traité ici.

### Analyse:

***Sclerocactus blainei*** a une aire de répartition étroite et n'est connu que de trois occurrences. La taille de sa population est inconnue et il n'y a pas d'informations sur les tendances de la population. Toutefois, compte tenu de son aire de répartition apparemment très limitée, il pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il n'y a pas assez de preuves pour déterminer si l'espèce est affectée par le commerce.

***Sclerocactus cloverae*** a une aire de répartition relativement vaste et ne semble pas avoir une petite population. Rien n'indique que l'espèce ait connu un déclin marqué. Elle ne semble pas remplir les critères biologiques s'inscription à l'Annexe I. Il n'y a pas assez de données pour déterminer si l'espèce est affectée par le commerce.

***Sclerocactus sileri*** a une aire de répartition relativement restreinte (bien qu'on ait récemment établi que celle-ci était plus vaste qu'on ne le pensait) et aurait subi des déclins par suite d'incendies, bien que la sévérité des déclins soit inconnue. La plupart des populations connues seraient petites. L'espèce pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Il n'y a pas assez de données pour déterminer si l'espèce est affectée par le commerce.

**Évaluateur de l'information contenue dans le résumé seulement:** B. Goettsch.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Hunt, D.R. (2016) CITES Cactaceae checklist. Third edition. Royal Botanic Gardens Kew & International Organisation for Succulent Plant Study. 174 pp.

<sup>2</sup> Zahradnictví Malej Jarda (2016) *Sclerocactus spinosior* ssp. *blainei* SB 1540. <http://www.gerardo.cz/en/cacti-succulents-plantsseeds/623-sclerocactus-spinosior-ssp-blainei-sb-1540-currant-nv-10-seeds.html>. Visionné le 29 mai 2016.

<sup>3</sup> NatureServe (2015) NatureServe Explorer: An online encyclopaedia of life [web application]. Version 7.1. NatureServe, Arlington, Virginia. <http://explorer.natureserve.org>. Visionné le 29 mai 2016.

<sup>4</sup> NatureServe (2016) Conservation Status Assessment. <http://www.natureserve.org/conservation-tools/conservation-status-assessment>. Visionné le 29 mai 2016.

<sup>5</sup> Nur kaffeemaschinen Hier finden Sie preiswerte *Sclerocactus* <http://nur-kaffeemaschinen.de/shop/kat-29520/a-4/sclerocactus.html>. Visionné le 29 mai 2016.

<sup>6</sup> Butterworth, C. & Porter, J.M. (2013) *Sclerocactus sileri*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2013.

<sup>7</sup> Goettsch, B. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Supprimer l'annotation #5 de l'inscription de *Dalbergia cochinchinensis* et la remplacer par l'annotation #4

### Auteur: Thaïlande

**Résumé:** Le bois de rose du Siam *Dalbergia cochinchinensis* est un arbre sempervirent à croissance lente, dispersé dans des forêts semi-décidues ouvertes du Cambodge, de la République démocratique populaire lao (RDP), de la Thaïlande et du sud du Viet Nam. Il y a une demande internationale pour le bois de cet arbre. Il est inclus dans la norme "Hongmu" chinoise pour les bois durs de haute qualité utilisés pour la fabrication de mobilier et l'ébénisterie. À la CoP16, il a été inscrit à l'Annexe II avec l'annotation #5 qui limite l'inscription aux grumes, bois sciés et placages.

Le prélèvement de cette espèce est soit restreint (Viet Nam) soit interdit (Cambodge, RDP lao, Thaïlande) dans l'aire de répartition. Une étude récente du commerce de *D. cochinchinensis* indique qu'une part importante du commerce de cette espèce et d'espèces semblables se fait actuellement sous forme de produits transformés secondaires, en particulier du mobilier. En transformant le bois en mobilier rudimentaire, dans le pays d'origine, il est possible de circonvenir l'annotation #5 actuelle. Depuis l'inscription à l'Annexe II, d'importants envois de bois, que l'on estime prélevés illégalement et exportés de cette manière, ont été interceptés.

L'auteur cherche à remplacer l'inscription actuelle par l'annotation #4 pour inclure toutes les parties et tous les produits, à l'exception des graines et des plantules ou des cultures de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportées dans des conteneurs stériles, et des fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.

L'intention de cette annotation serait de réglementer les produits dans le commerce qui sont préoccupants pour la conservation.

**Analyse:** Le commerce international de *Dalbergia cochinchinensis* semble inclure des produits qui ne figurent pas dans l'annotation actuelle à l'inscription. C'est ce qui a été démontré par l'interception d'envois de bois transformé de manière rudimentaire et exporté comme mobilier. L'annotation #4 comprendrait tous les produits de l'arbre, y compris les meubles finis, qui sont ceux qui sont préoccupants, de toute évidence, pour la conservation.

La proposition CoP17 Prop. 55 cherche à inclure, à l'Annexe II, toutes les espèces de *Dalbergia*, sauf celles qui sont à l'Annexe I, sans aucune annotation. Selon l'ordre dans lequel les propositions seront examinées, si la proposition 53 est examinée avant la proposition 55, *D. cochinchinensis* serait inclus dans une inscription au niveau du genre sans aucune annotation si la proposition 55 devait être acceptée, ce qui signifie que toutes les parties et tous les produits facilement reconnaissables seraient couverts par l'inscription. Il y aurait peu de différence pratique entre les deux inscriptions.

**Inscrire à l'Annexe II 13 espèces produisant du bois du genre *Dalbergia* originaires du Mexique et d'Amérique centrale sans annotation: *Dalbergia calderonii*; *D. calycina*, *D. congestiflora*, *D. cubilquitzensis*, *D. glomerata*, *D. longepedunculata*, *D. luteola*, *D. melanocardium*, *D. modesta*, *D. palo-escrito*, *D. rhachiflexa*, *D. ruddae*, *D. tucurensis***

**Auteur: Mexique**

**Note:** L'ensemble du genre *Dalbergia*, sauf les arbres déjà inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II, fait l'objet de la proposition 55. La discussion sur le genre dans son ensemble est incluse dans l'analyse de cette proposition.

**Résumé:** Il y a 20 espèces de *Dalbergia* au Mexique, six d'entre elles sont endémiques. Sur l'ensemble, 15 produisent du bois de haute qualité; deux sont déjà inscrites à l'Annexe II (*D. retusa* et *D. stevensonii*), les autres sont proposées ici pour inscription à l'Annexe II.

Le bois produit par de nombreuses espèces de *Dalbergia*, souvent qualifié de 'bois de rose', est recherché pour sa beauté, sa durabilité et ses propriétés physiques; en conséquence, il est demandé dans le commerce international (voir analyse de la proposition 55). Aucune des 13 espèces actuellement proposées pour inscription ne figure dans la norme "Hongmu" nationale comptant 33 espèces<sup>1</sup>, ni dans la norme chinoise sur les bois durs industriels<sup>2</sup>.

Il y a peu d'informations sur les populations et le commerce de la plupart des espèces. La régénération de nombreuses espèces de *Dalbergia* est considérée lente<sup>3</sup>. Le Mexique a réalisé des évaluations des risques pour les populations mexicaines.

***Dalbergia calderonii*** est présente au Mexique, au Guatemala, en El Salvador et au Honduras. Cette espèce est rare et a une croissance lente, et se trouve dans une région qui subit une grave déforestation. Le Mexique considère sa population comme en danger et El Salvador l'a évaluée comme menacée.

***Dalbergia calycina*** est présente au Belize, au Costa Rica, en El Salvador, au Guatemala, au Mexique et au Nicaragua. Aucune donnée n'est disponible sur le volume du commerce; des exportations du Guatemala (qui a inscrit sa population à l'Annexe III) sont signalées en 2014<sup>4</sup>. On sait qu'elle est présente dans plusieurs aires protégées mais il n'y a pas de données spécifiques relatives à la taille de la population de ce taxon qui est, toutefois, considéré rare au Nicaragua et évalué comme menacé au Mexique. En 2012, l'UICN a classé l'espèce dans la catégorie Préoccupation mineure.

***Dalbergia congestiflora*** est distribuée au Mexique, au Guatemala et en El Salvador, et elle est actuellement considérée en danger au Mexique, mais selon l'évaluation la plus récente, l'espèce mérite maintenant une protection spéciale.

***Dalbergia cubilquitzensis*** est présente au Belize, au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras, au Mexique et au Nicaragua. Le Mexique considère cette espèce en danger. Aucune donnée n'est disponible sur le volume du commerce; des exportations du Guatemala (qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ont été déclarées en 2014<sup>4</sup>.

***Dalbergia glomerata*** serait présente au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras et au Mexique, mais le Mexique considère que cette espèce est endémique du Mexique et que les populations, ailleurs, sont de l'espèce *D. congestiflora*. Elle a été inscrite à l'Annexe III par le Guatemala en 2015 et, selon la base de données sur le commerce CITES, depuis, 42m<sup>3</sup> de bois sciés ont été déclarés exportés du Honduras vers Taiwan (province de Chine). L'espèce est exploitée pour le bois; en conséquence, les populations seraient en déclin. Il semblerait qu'elle soit aussi affectée par un déclin de l'étendue et de la qualité de l'habitat transformé pour l'agriculture. La construction de routes rend les régions plus accessibles pour l'exploitation du bois<sup>5</sup>. Classée comme nécessitant une protection spéciale au Mexique et Vulnérable par l'UICN (2012).

***Dalbergia longepedunculata*** est présente au Honduras et au Mexique; elle est considérée en danger au Mexique.

***Dalbergia luteola*** est présente au Guatemala et au Mexique; elle est considérée en danger au Mexique.

*Dalbergia melanocardium* est présente en El Salvador, au Guatemala et au Mexique; elle est considérée en danger au Mexique.

*Dalbergia modesta* est endémique du Mexique où elle est considérée comme menacée.

*Dalbergia palo-escrito* est endémique du Mexique où elle est considérée menacée; cette espèce est très demandée pour la fabrication de guitares classiques et fait l'objet d'une exploitation sélective<sup>6</sup>.

*Dalbergia rhachiflexa* est endémique du Mexique où elle est considérée menacée.

*Dalbergia ruddae* est présente au Costa Rica et au Mexique; elle est considérée menacée au Mexique.

*Dalbergia tucurensis* est présente naturellement au Belize, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique et au Nicaragua; elle a été introduite au Costa Rica. Le Nicaragua a inscrit l'espèce à l'Annexe III en 2014 et le Guatemala a ajouté sa population en 2015; la base de données sur le commerce CITES enregistre un peu plus de 29 000 m<sup>3</sup> dans le commerce, principalement du Nicaragua vers l'Asie de l'Est. Elle est considérée en danger au Mexique.

Les 13 espèces proposées pour inscription à l'Annexe II ont un bois qui est semblable à celui d'espèces déjà inscrites à l'Annexe II et sont originaires de la même région géographique. L'application de l'inscription actuelle est difficile en raison de problèmes d'identification des espèces. Le commerce est souvent déclaré au niveau du genre et les agents chargés de la lutte contre la fraude ne disposent pas d'une technique rapide et facile d'identification au niveau de l'espèce. Dans les conditions de laboratoire, il existe des tests d'identification qui peuvent être faits au niveau de l'espèce, mais ils sont souvent coûteux et compliqués. Il y aurait aussi un commerce illégal d'espèces de *Dalbergia* dans la région.

Pour une discussion plus approfondie sur le commerce des espèces de *Dalbergia*, voir l'analyse de la proposition 55.

Sans aucune annotation, toutes les parties et tous les produits, vivants ou morts, seraient réglementés. La plupart des inscriptions actuelles de *Dalbergia* sont assorties d'annotations (#5 et #6) qui comprennent de manière variable les grumes, les bois sciés et les placages ainsi que les contreplaqués. Toutefois, la proposition 53 note que, dans l'étude du commerce de *D. cochinchinensis*, une grande proportion du commerce d'espèces de "bois de rose" d'Asie de l'Est se présente actuellement sous la forme de produits secondaires transformés, en particulier de mobilier. Les négociants peuvent faire transformer le bois de façon rudimentaire, dans le pays d'origine, puis l'exporter sous forme de mobilier pour contourner les contrôles. Cette proposition vise à élargir la portée de l'inscription en remplaçant l'annotation #5 par l'annotation #4.

**Analyse:** Les espèces de *Dalbergia* proposées ici sont des espèces produisant du bois qui partagent leurs États d'aire de répartition et deux espèces de *Dalbergia* sont déjà inscrites à l'Annexe II. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si une des espèces proposées remplit les critères de l'annexe 2 a) de la résolution.

On sait qu'au moins quelques espèces font l'objet de commerce et ont un bois qui est difficile à distinguer de celui des autres espèces inscrites à l'Annexe II. Le commerce du bois d'espèces de *Dalbergia* peut être déclaré au niveau du genre. Cela crée des problèmes d'application de l'inscription actuelle à l'Annexe II. Il semblerait donc que ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 b) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)* (critères de ressemblance). Sans annotation proposée, toutes les parties et tous les produits, vivants ou morts, seraient réglementés; dans le cadre des inscriptions actuelles à l'Annexe II de *D. retusa* et *D. stevensonii*, les seuls produits inclus sont les grumes, les bois sciés et les placages et les contreplaqués.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Wenbin, H. & Xiufang, S. (2013) Tropical Hardwood Flows in China: Case Studies of Rosewood and Okoumé. Forest Trends.

<sup>2</sup> Chinese Industrial Standard of Precious Dark Color Hardwood Furniture (QB / T 2385-2008).

<sup>3</sup> EIA (2013) Report on CoP16 Proposals: [https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-COP16-Briefing\\_Proposals1.pdf](https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-COP16-Briefing_Proposals1.pdf). Visionné le 3 juillet 2016.

<sup>4</sup> CITES (2015) PC22.Doc 17.2. Report of the Working Group for Neotropical Tree Species.

<sup>5</sup> Groom, A. (2012). *Dalbergia glomerata*. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2012.

---

<sup>6</sup> Chatham House (2012) Chatham House Workshop: Tackling the Trade in Illegal Precious Woods 23-24 April 2012  
Background Paper 1: Precious Woods: Exploitation of the Finest Timber Prepared by TRAFFIC.

## Inscrire le genre *Dalbergia* à l'Annexe II sans annotation, à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I

### Auteurs: Argentine, Brésil, Guatemala et Kenya

**Résumé:** *Dalbergia* est un genre comprenant des arbres, des arbustes et des lianes ayant une répartition pantropicale, en Afrique, en Asie et en Amérique centrale et du Sud, avec des habitats qui vont des forêts pluviales tropicales à des forêts tropicales saisonnièrement sèches et des forêts subtropicales humides et sèches, des zones boisées et des prairies boisées. Il y a actuellement environ 300 noms acceptés selon la Liste des plantes mais il y a encore des incertitudes taxonomiques importantes au sein du genre.

Actuellement, une espèce, *Dalbergia nigra* du Brésil, est inscrite à l'Annexe I, *D. cochinchinensis* d'Asie du Sud-Est, *D. granadillo*, *D. retusa* et *D. stevensonii*, du Mexique et d'Amérique centrale et toutes les espèces malgaches du genre (environ 70) sont inscrites à l'Annexe II. Un certain nombre de populations centraméricaines de différentes espèces sont à l'Annexe III. Treize espèces mexicaines et d'Amérique centrale font l'objet d'une proposition séparée (proposition 54) d'inscription à l'Annexe II.

Certaines espèces produisent un bois de grande qualité, souvent appelé "bois de rose", qui atteint des prix élevés dans le commerce et qui sert à la construction, à l'ébénisterie, à la marqueterie, aux incrustations, à la fabrication de meubles, d'outils, de gravures et à la manufacture d'instruments de musique. Le terme "bois de rose" est imprécis et utilisé différemment dans différents contextes. Tous les bois caractérisés bois de rose ne sont pas des *Dalbergia* [le nom est également appliqué à des espèces des genres *Jacaranda*, *Guibourtia* (qui fait l'objet de la proposition 56) et *Machaerium*], et toutes les espèces de *Dalbergia* ne produisent pas de bois de rose. Certains bois très prisés de *Dalbergia* sont baptisés ébène ou "bois noir".

Une bonne partie de la demande actuelle pour les bois de rose est associée à la demande, en Chine, pour les meubles "Hongmu". Toutefois, tous les bois Hongmu ne sont pas nécessairement du bois de rose. Une norme nationale Hongmu (SAQSIQ 2000) de 33 espèces a été publiée en 2000 pour définir les espèces dont la densité, la texture et la couleur correspondent aux exigences fixées par la norme nationale chinoise Hongmu à des fins de commercialisation légale (voir annexe 1)<sup>1</sup>. Sous la norme Hongmu, l'espèce *D. odorifera* est classée "bois de rose odorant". Quinze autres espèces de *Dalbergia* sont incluses dans la norme mais aucune n'est qualifiée de bois de rose (tous les bois de rose autres que *D. odorifera* dans la norme sont des espèces de *Pterocarpus*). Huit *Dalbergia* Hongmu sont classées "bois noir": *D. cultrata*; *D. fusca*; *D. latifolia*; *D. louvelii* (Annexe II CITES<sup>2</sup>); *D. melanoxyton*; *D. nigra* (Annexe I); *D. spruceana*; *D. stevensonii* (Annexe II). Sept sont classées "acajou": *D. bariensis*; *D. cearensis*; *D. cochinchinensis* (Annexe II); *D. frutescens*; *D. granadillo* (Annexe II); *D. retusa* (Annexe II); *D. oliveri*. Il y a aussi une norme industrielle de bois dur précieux de couleur foncée pour les meubles en Chine. Elle répertorie une espèce supplémentaire de *Dalbergia* [*D. greveana* (Annexe II<sup>2</sup>)] en tant que "bois de rose".

D'autres espèces de *Dalbergia* sont aussi utilisées pour leur bois dur. Ce sont notamment (mais sans s'y limiter):

Afrique: quelques espèces de *Dalbergia* de Madagascar; Amérique latine: *D. brasiliensis*, *D. cearensis*, *D. cubilquitzensis*, *D. cuscatlanica*, *D. decipularis*, *D. foliolosa*, *D. funera*, *D. glomerata*, *D. hortensis*, *D. miscolobium*, *D. spruceana*, *D. villosa*, *D. tucurensis*, *D. glabra*, *D. calycina*. Asie: *D. annamensis*, *D. cambodiana*, *D. mammosa*, *D. sissou*<sup>3</sup>, *D. tonkinensis*. Plusieurs listes d'espèces de bois commerciaux comprennent *Dalbergia* (voir "A Working List of Commercial Timber Tree Species"<sup>4</sup> mais ajoutent que certaines espèces mentionnées dans le texte justificatif et ici n'y sont pas incluses); toutes ces espèces ne produisent pas nécessairement de bois ressemblant à celui des espèces déjà inscrites aux annexes de la CITES.

Certaines espèces de *Dalbergia* servent à la manufacture d'instruments de musique. En particulier, l'ébène du Mozambique ou grenadille *D. melanoxyton* est le bois le plus recherché pour les clarinettes et les hautbois. D'autres espèces connues pour leurs qualités musicales comprennent *D. cochinchinensis* (Annexe II), *D. glomerata*, *D. granadillo* (Annexe II), *D. palo-escrito*, *D. retusa* (Annexe II), *D. stevensonii* (Annexe II)<sup>5</sup>, *D. tucurensis* et un certain nombre d'espèces malgaches qui sont à l'Annexe II<sup>6</sup>. Les exportations enregistrées de *D. melanoxyton*, une espèce largement répandue en Afrique subsaharienne, sont originaires principalement du Mozambique et de Tanzanie. La demande pour la manufacture d'instruments de musique est estimée à 255 m<sup>3</sup> par an de billettes semi-transformées, équivalant à peut-être 1500 m<sup>3</sup> de bois rond.

L'exploitation de différentes espèces de *Dalbergia* et de bois semblables semble suivre une structure particulière dans laquelle à mesure que les stocks d'arbres préférés et accessibles d'une zone particulière sont décimés, l'attention se tourne vers d'autres. Par exemple, avec l'extinction commerciale de *D. odorifera* en Chine et de *Pterocarpus santalinus* en Inde, le commerce de *D. cochinchinensis* aurait connu une expansion rapide et l'espèce serait devenue l'espèce Hongmu la plus recherchée. Puis, depuis que *D. cochinchinensis* a été décimée, les principales espèces dominant maintenant le commerce Hongmu en Asie du Sud-Est seraient *D. oliveri*, *D. bariensis*, *P. macrocarpus* et *P. pedatus*<sup>7</sup>.

Il n'y a généralement que très peu de données quantitatives sur l'impact de l'exploitation sur les populations d'espèces de *Dalbergia*. Les connaissances sur l'état de beaucoup d'entre elles sont très limitées et souvent obsolètes. En 1998, dans la Liste des arbres menacés (IUCN Threatened Trees of the World), les espèces suivantes ont été identifiées comme menacées par la surexploitation: *D. annamensis*, *D. bariensis*, *D. cambodiana*, *D. mammosa*, *D. oliveri*, *D. latifolia*, *D. odorifera*, *D. tonkinensis*. Parmi elles, *D. bariensis*, *D. latifolia*, *D. odorifera* et *D. oliveri* sont classées espèces Hongmu.

*Dalbergia bariensis* est originaire du Cambodge; de République démocratique populaire lao (RDP lao); de Thaïlande; du Viet Nam où l'on dit qu'elle est largement distribuée et dispersée. Au moment de l'évaluation de l'IUCN (1998), il y aurait eu un rapide déclin du nombre de grands arbres en raison de la surexploitation<sup>8</sup>. Millet et Truong (2011) enregistrent *D. bariensis* dans la forêt de Tan Phu, dans le sud du Viet Nam mais notent que l'espèce est rare, sa capacité de régénération limitée et qu'elle est "proche de l'extinction"<sup>9</sup>. *D. latifolia* est présente en Inde, en Indonésie et au Népal. Dans l'évaluation de l'IUCN de 1998, le bois était considéré comme de grande valeur commerciale et les sous-populations sauvages largement surexploitées, notamment par l'abattage illégal. *D. odorifera* n'était alors connue, en 1998, que d'individus en taillis sur l'île d'Hainan, en Chine. *D. oliveri* avait une distribution restreinte au Myanmar, en Thaïlande et au Viet Nam. Le Myanmar a signalé l'exportation de 9000 m<sup>3</sup> de bois sciés à l'OIBT, entre 2000 et 2003<sup>9</sup>.

Certaines espèces de *Dalbergia* sont largement cultivées à l'intérieur et à l'extérieur de leur aire de répartition d'origine, sont présentes en plantations et utilisées dans des systèmes d'agroforesterie. Certaines, telles que *D. latifolia* et *D. sissoo*, ont été considérées comme des espèces envahissantes en dehors de leur aire de répartition naturelle<sup>10, 11</sup>. D'autres sont des arbustes ou des lianes sans aucun intérêt pour le commerce international (p. ex., *D. monetaria*<sup>12</sup>, *D. hostilis*).

L'utilisation et le commerce d'espèces de *Dalbergia* qui ne produisent pas de bois n'ont pas été évalués pour cette analyse. Il se peut qu'il y ait, dans le commerce, des espèces dont les produits ne ressemblent pas à ceux d'espèces déjà inscrites aux annexes ou proposées comme satisfaisant aux critères d'inscription à l'Annexe II de plein droit plutôt qu'en tant qu'espèces ressemblantes. Toutefois, il n'y a pas d'indications d'un commerce international à grande échelle de ces produits<sup>13</sup>.

Sur les espèces Hongmu autres que *Dalbergia*, *P. santalinus* est à l'Annexe II et *P. erinaceus* fait l'objet de la proposition 57 d'inscription à l'Annexe II.

Le bois de certaines espèces de *Dalbergia* a une couleur et une texture caractéristiques. Beaucoup d'espèces ont la même anatomie ligneuse<sup>14</sup>, de sorte que l'identification à l'œil ou avec des méthodes anatomiques traditionnelles n'est possible, le cas échéant, qu'au niveau du genre. Toutefois, avec des méthodes chimiques, telles que la spectrométrie de masse, le séquençage et le profilage ADN, la spectroscopie proche infrarouge et l'identification par analyse des isotopes stables, il peut être possible de distinguer les espèces<sup>15, 16, 17</sup>. Pour le moment, il n'y a pas d'outils bon marché et accessibles disponibles pour les agents chargés de la lutte contre la fraude.

L'intention de la proposition est d'inclure toutes les parties et tous les produits des espèces, vivantes ou mortes, et en conséquence aucune annotation n'est proposée avec cette inscription.

**Analyse:** Le genre *Dalbergia* est vaste et largement répandu, comprenant des plantes de nombreuses formes différentes. Certaines espèces produisent du bois de haute qualité et très recherché, et parmi elles certaines sont commercialisées sous le nom de "bois de rose".

Il y a peu d'informations disponible sur l'état, ou les impacts du prélèvement pour le commerce, d'espèces de *Dalbergia* non inscrites à la CITES qui produisent du bois de rose mais selon certaines indications, il y aurait un déclin de certaines espèces, notamment en Asie et en Amérique centrale et du Sud. Il n'y a pas assez de données facilement disponibles pour déterminer si l'une de ces espèces remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Toutefois, compte tenu de la difficulté de distinguer les différentes espèces de *Dalbergia* spp. produisant du bois de rose sous la forme principale qui est commercialisée (le bois), il semblerait que ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 b) (critères de ressemblance) en raison de la ressemblance entre les bois faisant l'objet de commerce et ceux d'espèces déjà inscrites aux annexes. Déterminer si ces espèces doivent être traitées comme des espèces ressemblantes pourrait nécessiter un travail additionnel; il existe différentes listes de bois d'espèces de *Dalbergia* dans le commerce mais il faudrait les analyser pour savoir quels bois de rose se ressemblent.

Une espèce de *Dalbergia* africaine, l'ébène du Mozambique ou grenadille (*D. melanoxyton*), produit un bois que l'on retrouve dans le commerce principalement sous une forme (billettes semi-transformées pour la manufacture d'instruments de musique) raisonnablement facile à distinguer des autres espèces de *Dalbergia* dans le commerce et d'autres espèces de bois inscrites aux annexes. Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*. Il ne semble pas qu'elle remplisse les critères de l'annexe 2 b). Aucune espèce de *Dalbergia* du continent africain n'est connue pour produire du bois de rose faisant l'objet de commerce.

Beaucoup d'espèces de *Dalbergia* ne sont pas connues dans le commerce et ne ressemblent pas à des espèces qui font l'objet de commerce. Elles ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

Aucune annotation n'est proposée pour cette inscription, ce qui aboutirait à l'inscription de toutes les parties et de tous les produits si elle était adoptée. Les inscriptions actuelles sont annotées pour inclure "les grumes, les bois sciés et les placages" (#5) et les contreplaqués pour celles qui portent l'annotation (#6). Certaines de ces espèces qui sont actuellement inscrites sont utilisées pour la manufacture d'instruments de musique mais les instruments de musique sont exclus de l'inscription. Si cette proposition était adoptée, les instruments de musique fabriqués avec certaines des espèces seraient aussi inscrits. Une proposition d'amendement de l'annotation pour *D. cochinchinensis* (proposition 53) a l'intention d'élargir la portée des produits couverts pour inclure les produits transformés secondaires, en particulier les meubles, car il semble que les négociants transforment le bois de manière rudimentaire, dans les pays d'origine, puis l'exportent comme mobilier pour circonvenir les contrôles. Une inscription au niveau du genre, sans annotation, comprendrait les meubles non transformés, semi-transformés et finis.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Forest Trends (2014) China's Policies for Hongmu Import Surveillance & Control Zhang Yue [http://www.forest-trends.org/documents/files/doc\\_4368.pdf](http://www.forest-trends.org/documents/files/doc_4368.pdf) Visionné le 2 juillet 2016.

<sup>2</sup> Under the general Appendix II listing for Malagasy *Dalbergia* spp.

<sup>3</sup> FAO (year unknown) *Dalbergia sissoo* Roxb <http://www.fao.org/ag/agn/AGPC/doc/gbase/data/pf000385.htm>. Visionné le 2 juillet 2016.

<sup>4</sup> Mark, J., Newton, A.C., Oldfield, S. and Rivers, M. (2014) The International Timber Trade: A working list of commercial timber tree species. BGCI, Kew, UK.

[http://www.bgci.org/files/Global\\_Trees\\_Campaign/Timber\\_list/TimberWorkingList\\_v2DImage.pdf](http://www.bgci.org/files/Global_Trees_Campaign/Timber_list/TimberWorkingList_v2DImage.pdf)

<sup>5</sup> Global Trees Campaign (2016) <http://globaltrees.org/threatened-trees/tree-values/musical-instruments/> Visionné le 2 juillet 2016.

<sup>6</sup> Jenkins, A., Bridgland, N., Hembery, R., Malessa, U., Hewitt, J. & Keong, C.H. (2012) Background Paper 1: Precious Woods: Exploitation of the Finest Timber. TRAFFIC. Chatman House Workshop. Tackling the Trade in Illegal Precious Woods. 23-24 April 2012, <http://www.traffic.org/non-traffic-papers/> Visionné le 2 juillet 2016.

<sup>7</sup> EIA (2016). The Hongmu Challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee, January 2016.

<sup>8</sup> Oldfield, S., Lusty, C. & MacKinven, A. (1998) Threatened Trees of the World, IUCN/ WCMC, Cambridge.

<sup>9</sup> UNEP-WCMC (2014) Non-CITES timber species from South Asia (Leguminosae) potentially warranting further protection. UNEP-WCMC, Cambridge, UK.

<sup>10</sup> Global Invasive Species Database (GISD) (2016) Species profile: *Dalbergia sissoo*.

<http://www.iucngisd.org/gisd/species.php?sc=1186> on 26-05-2016.

<sup>11</sup> CABI (2016) Datasheet on *Dalbergia sissoo* <http://www.cabi.org/isc/datasheet/17808> Visionné le 2 juillet 2016.

<sup>12</sup> Acevedo-Rodríguez, P. (2005) Vines and Climbing Plants of Puerto Rico and the Virgin Islands. *Contributions from the United States National Herbarium* 51: 1-48.

<sup>13</sup> Lowry, P. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>14</sup> McClure, P., Chavarria, G.D. & Espinoza, E. (2015). Metabolic chemotypes of CITES protected *Dalbergia* timbers from Africa, Madagascar and Asia. *Rapid Commun. Mass Spectrom.* 29: 1-6.

<sup>15</sup> CITES (2015) PC22 Doc. 17.6. Implementation of the Convention for *Dalbergia* spp.

<sup>16</sup> Musah, R.A., Espinoza, E.O., Cody, R.B., Lesiak, A.D., Christensen, E.D., Moore, H.E., Maleknia, S. & Drijfhout, F.P. (2015) A High Throughput Ambient Mass Spectrometric Approach to Species Identification and Classification from Chemical Fingerprint Signatures. *Nature Scientific Reports.* 5:11520.

<sup>17</sup> Yu, M., Zhang, H., Jin, Q., & Liu, S. (2013) Wood identification of *Dalbergia odorifera* T.Chen based on DNA barcoding sequences. *In* Identification of Timber Species and Origins Regional Workshop for Asia, Pacific and Oceania (20-21 Aug 2013, Beijing, China).

**Annexe 1: 33 espèces inscrites à la norme nationale chinoise Hongmu.**

<b>Catégorie</b>	<b>Espèces</b>
Bois de santal rouge	<i>Pterocarpus santalinus</i>
Bois de rose	<i>Pterocarpus cambodianus</i> , <i>P. dalbergioides</i> , <i>P. erinaceus</i> , <i>P. indicus</i> , <i>P. macrocarpus</i> , <i>P. marsupium</i> , <i>P. pedatus</i>
Bois de rose odorant	<i>Dalbergia odorifera</i>
Bois noir	<i>Dalbergia cultrata</i> , <i>D. fusca</i> , <i>D. latifolia</i> , <i>D. louvelii</i> , <i>D. melanoxylon</i> , <i>D. nigra</i> , <i>D. spruceana</i> , <i>D. stevensonii</i>
Acajou	<i>Dalbergia bariensis</i> , <i>D. cearensis</i> , <i>D. cochinchinensis</i> , <i>D. frutescens</i> , <i>D. granadillo</i> , <i>D. oliveri</i> , <i>D. retusa</i>
Ébène	<i>Diospyros ebenum</i> , <i>D. crassiflora</i> , <i>D. pilosanthera</i> , <i>D. poncei</i>
Ébène	<i>Diospyros celebica</i> , <i>D. philippensis</i>
Wengé	<i>Millettia laurentii</i> , <i>M. leucantha</i> , <i>Cassia siamea</i>

## Inscrire *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii* à l'Annexe II avec l'annotation #4

### Auteurs: Gabon et Union européenne

**Résumé:** On considère actuellement que le genre *Guibourtia* comprend entre 14 et 16 espèces<sup>1,2</sup>; 13 sont présentes en Afrique tropicale et une dans la région néotropicale<sup>1</sup>. Les trois espèces de la proposition actuelle sont des arbres des forêts africaines.

***Guibourtia tessmannii*** atteint 65 m de haut et a un tronc qui peut exceptionnellement atteindre 2 m de diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mais il est généralement plus petit. On le trouve en très faible densité, sur les terrains fermes des forêts sempervirentes du Cameroun, du Gabon et de Guinée équatoriale. On estime qu'il est probable qu'il soit présent dans le sud-est du Nigéria, en République du Congo et dans l'extrême sud-ouest de la République centrafricaine car il est présent dans les concessions forestières du Cameroun proches de ces pays. Il n'a pas été confirmé en République démocratique du Congo<sup>3</sup>.

***Guibourtia pellegriniana*** pousse jusqu'à 30 m de haut et son tronc mesure, en général, environ 40 cm de DBH. Il est aussi présent en très faible densité. Sa distribution connue est considérablement plus petite que celle de *G. tessmannii*. Les spécimens d'herbiers sont originaires d'une bande étroite de forêts côtières du Cameroun, du Gabon, de Guinée équatoriale et peut-être de République du Congo. Des travaux récents indiquent que l'espèce pourrait être plus largement répandue que cela et également présente dans des forêts de l'intérieur où l'on trouve *G. tessmannii*, mais à une bien moindre densité.

***Guibourtia demeusei*** pousse jusqu'à 25 à 40 m de haut et son tronc mesure jusqu'à un mètre de DHP. On trouve l'espèce dans des forêts marécageuses et périodiquement inondées ainsi que dans des forêts-galeries, souvent en peuplements purs<sup>4</sup>. Son aire de répartition est beaucoup plus vaste que celles des deux autres espèces et s'étend dans le bassin central du Congo. On la trouve au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en République du Congo<sup>5</sup>.

Généralement, les données biologiques font défaut pour ces espèces qui appartiennent toutes à la forêt dense et ont, de tout temps, été difficiles à étudier<sup>6</sup>. *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* seraient difficiles à distinguer l'une de l'autre sur le terrain. Le taux d'augmentation du diamètre du tronc est d'environ 0,35 cm par an pour *G. tessmannii* au Gabon et environ 0,4 cm par an pour les populations gérées de *G. demeusei* en République du Congo<sup>7</sup>. Les animaux frugivores joueraient un rôle important dans la dispersion des graines.

Il y a quelques données d'inventaire disponibles. Les estimations historiques pour le Gabon (d'un stock probable de trois à sept millions de m<sup>3</sup> de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* combinés, en 1975, et de sept à 13 millions de m<sup>3</sup> en 1995) ne sont pas considérées comme fiables. L'évaluation plus récente dans les concessions forestières au Gabon a mis en évidence, pour les deux espèces conjuguées, des stocks extrêmement bas pouvant être exploités de manière durable (prélèvements annuels d'effectivement zéro à 0,0045 m<sup>3</sup> par ha). Au Cameroun, les inventaires ont donné des densités également faibles par hectare : entre 0,002 et 0,06 arbre ayant un DHP >20 cm. Une densité considérablement supérieure de *G. demeusei*, de 0,4 tronc par ha, a été signalée en République centrafricaine<sup>5</sup>.

Le bois des trois espèces est communément utilisé localement et a une grande valeur socioculturelle<sup>8</sup>. *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* en particulier seraient très recherchées pour la fabrication de meubles dans leur aire de répartition mais il n'y a pas d'informations sur les quantités utilisées.

Les trois espèces font l'objet de commerce international sous le nom de Bubinga mais sont aussi connues sous d'autres noms tels que Kevazingo. *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* sont communément appelées Bubinga rose et il serait impossible de les distinguer dans le commerce. *G. demeusei*, ou Bubinga rouge, peut être distinguée et est généralement de qualité inférieure mais pourrait être facilement confondue avec les deux autres ou substituée aux deux autres sur le marché international. Par le passé, la plupart des exportations allaient en Europe; plus récemment, la Chine est devenue le principal marché car le bois est utilisé pour la fabrication de mobilier de type Hongmu (bois de rose et bois noir ou ébène), dont la demande a fortement augmenté depuis une décennie. Les espèces de *Guibourtia* ne font pas partie de la norme Hongmu reconnue en Chine, mais leur bois est dans la catégorie A2 des bois durs utilisés comme substituts aux bois Hongmu<sup>9</sup>.

Les données sur le commerce, souvent déclarées sous le nom commercial (c.-à-d. non scientifique), peuvent concerner l'une ou l'autre des trois espèces ou même une combinaison de ces espèces. Les exportations déclarées de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* combinées du Gabon ont augmenté avec le temps. Jusqu'en 2009, toutes les exportations déclarées concernaient les bois ronds (grumes) et atteignaient en moyenne une exportation annuelle d'environ 25 000 m<sup>3</sup> entre 1987 et 1992, environ 60 000 m<sup>3</sup> entre 1993 et 1999 et juste un peu moins de 70 000 m<sup>3</sup> entre 2000 et 2009. À partir de 2011, seuls les bois sciés ont été officiellement enregistrés comme exportés. Si l'on utilise un facteur de conversion de trois pour le bois scié par rapport au bois rond, c'est en moyenne l'équivalent de 65 000 m<sup>3</sup> de bois ronds qui ont été exportés chaque année entre 2011 et 2014.

Les exportations enregistrées du Cameroun ne font pas la distinction entre les trois espèces. Les exportations sont à un niveau bien inférieur à celles du Gabon, atteignant environ 13 000 m<sup>3</sup> de bois ronds par an entre 1995 et 1998 et l'équivalent en bois ronds d'environ 6000 m<sup>3</sup> de bois sciés par an entre 1999 et 2014, avec peu de tendance globale discernable. Les données sur les demandes d'exploitation soumises par les unités de gestion des forêts indiquent qu'entre 2008 et 2012, environ 75% du volume exploité de *Guibourtia* au Cameroun concernait *G. demeusei*, avec des volumes demandés pour cette espèce, entre 2011 et 2013, considérablement plus élevés que ceux qui avaient été demandés les années précédentes. Dans le même temps, les volumes demandés de *G. tessmannii* (comprenant probablement *G. pellegriniana*) ont diminué de moitié.

Les exportations déclarées de Bubinga de Guinée équatoriale sont à un faible niveau mais elles ont augmenté de pratiquement zéro en 2007 à environ 400 m<sup>3</sup> en 2011<sup>5</sup>. Les espèces concernées ne sont pas identifiées et on ne sait pas clairement quel volume concerne les bois ronds ou les bois sciés.

Le Bubinga exporté de République démocratique du Congo est *G. demeusei* (les deux autres espèces n'y sont pas présentes); il est probable que tous les Bubinga exportés de République centrafricaine (où l'on sait que l'on trouve *G. demeusei* tandis que les deux autres espèces n'ont pas été confirmées) concernent aussi *G. demeusei*. Les exportations déclarées de République centrafricaine ont fortement augmenté, de zéro ou quasi zéro entre 2005 et 2009 jusqu'à environ 600 m<sup>3</sup> en 2010 et 1700 m<sup>3</sup> en 2011 (une fois encore, on ne sait pas clairement s'il s'agit de bois ronds ou de bois sciés). Les exportations enregistrées de République démocratique du Congo ont aussi augmenté, de très faibles niveaux entre 2005 et 2008 à près de 700 m<sup>3</sup> en 2009 et 2000 m<sup>3</sup> à la fois pour 2010 et 2011.

Les bois ronds de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* sont proposés sur internet, indiquant que ce bois est disponible sur le marché international alors que les deux pays connus pour exporter ces espèces interdisent l'exportation de bois ronds. On suspecte que les exportations déclarées ne représentent qu'une portion du volume réel exporté mais le montant exact de cette portion reste inconnu. Il y a des témoignages sur l'exploitation extensive illégale et non autorisée de ces espèces au Cameroun<sup>5</sup>.

Les faibles densités de population actuelles de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* ont été attribuées à l'exploitation passée<sup>10</sup>. Cependant, il n'y a pas d'information de référence par rapport à laquelle évaluer les effets de l'exploitation.

Des diamètres d'abattage minimums ont été fixés par certains États de l'aire de répartition. Les exportations de grumes de Bubinga sont interdites au Cameroun depuis 1999 et au Gabon depuis 2010. En novembre 2012, le Cameroun a suspendu son exploitation de *G. tessmannii* dans le domaine forestier national.

*Guibourtia ehie* et *G. arnoldiana* sont des espèces distribuées dans la même région que les trois espèces proposées et font aussi l'objet de commerce international mais sont faciles à distinguer en raison de leur bois brun.

L'inscription de ces espèces est proposée avec une annotation (#4) qui comprendrait toutes les parties et tous les produits, à l'exception des graines, des plantules ou des cultures de tissus obtenues *in vitro* et des fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.

**Analyse:** Il y a peu d'informations sur l'état de *Guibourtia tessmannii*, *G. pellegriniana* et *G. demeusei*. Il y a très peu d'informations sur les taux de recrutement ou sur l'âge et la taille à la maturité. Les espèces, en particulier *G. tessmannii* et *G. pellegriniana*, sont en demande sur le marché international pour leur bois de type bois de rose, dont le marché a augmenté très rapidement en Asie et en particulier en Chine, ces dernières années.

Les populations de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* ont une faible densité, mais on ignore s'il s'agit d'un état naturel ou du résultat de l'exploitation passée. Lorsqu'il y a des informations sur le commerce de ces espèces, celui-ci semble être à un faible niveau. Il y a des indications de prélèvement et de commerce illégaux, dont le volume n'est pas quantifié mais pourrait être relativement élevé. Compte tenu de la rareté évidente de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* de taille exploitable, il est probable que le prélèvement actuel, y compris le prélèvement illégal, pour l'exportation, dépasse le niveau auquel ces arbres sont recrutés dans la population, ce qui entraîne une extinction commerciale probable de ces espèces. On ne sait pas clairement, cependant, si le prélèvement ou d'autres influences pourraient menacer ces espèces ou justifier leur inscription à l'Annexe I dans un proche avenir.

*G. demeusei* est une espèce largement répandue qui peut être abondante localement. Le prélèvement et l'exportation déclarés dans plusieurs États de l'aire de répartition ont augmenté en 2009 et 2010, ce qui peut être associé à la fois à une demande accrue pour les bois de rose en général à l'époque et à la disponibilité déclinante de *G. tessmannii* et *G. pellegriniana*. Toutefois, le prélèvement et les exportations déclarés restent à un niveau relativement faible, indiquant qu'il est improbable que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

Compte tenu des difficultés qu'il y a à distinguer *G. tessmannii* et *G. pellegriniana*, si l'une ou l'autre était inscrite à l'Annexe II, l'autre satisferait aux critères de l'annexe 2 b) A de la résolution (critères de ressemblance). L'information concernant la ressemblance entre ces deux espèces et *G. demeusei* est conflictuelle. Selon certains comptes rendus, la principale partie se trouvant dans le commerce (le bois) est relativement facile à distinguer bien que les trois espèces puissent être commercialisées sous le même nom commercial générique. On ne sait pas clairement, en conséquence, si *G. demeusei* remplit les critères de l'annexe 2 b) A de la résolution.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Mahonghol et T. Osborn.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Royal Botanic Gardens, Kew (2016). *Guibourtia ehie* (Black hyedua). Available at: <http://www.kew.org/science-conservation/plants-fungi/guibourtia-ehie-black-hyedua>. Visionné le 6 juillet 2016.

<sup>2</sup> Royal Botanic Gardens, Kew (2016). *Guibourtia*. Available at: <http://www.theplantlist.org/browse/A/Leguminosae/Guibourtia/>. Visionné le 6 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Contra to the following report which is in error*: Mahonghol, D. & Osborn, T. (2015) Review of trade in selected African timber species threatened by international trade from major range States (Cameroon, Congo, Democratic Republic of Congo and Gabon) to Germany and the EU: A preliminary assessment of *Guibourtia tessmannii* (Bubinga) and *Millettia laurentii* (Wenge) (A preliminary draft information document prepared by TRAFFIC and WWF Germany for the 21st Meeting of the CITES Plants Committee).

<sup>4</sup> Useful Tropical Plants Database (2016) Useful Tropical Plants Database. <http://tropical.theferns.info/>. Visionné le 3 juillet 2016.

<sup>5</sup> Betti, J. L. (2012) Background information on the conservation status of Bubinga and Wenge tree species in Africa countries. Report prepared for the international tropical timber organization (ITTO).

<sup>6</sup> Jongkind, C. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Mpati (2015) Review of trade in selected African timber species threatened by international trade. Unpublished report.

<sup>8</sup> Mahonghol, D. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>9</sup> Chinese Industrial Standard of Precious Dark Color Hardwood Furniture (QB / T 2385-2008).

<sup>10</sup> van der Burgt, X. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe II, sans annotation

**Auteurs: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Nigéria, Sénégal, Tchad, Togo et Union européenne**

**Résumé:** *Pterocarpus erinaceus* est un arbre de taille moyenne, généralement décadu et à croissance lente, que l'on trouve dans les forêts ouvertes et les savanes boisées de l'Afrique de l'Ouest subsaharienne. Il a une aire de répartition étendue comprenant le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Togo et peut-être la République centrafricaine, le Tchad, le Libéria et la Sierra Leone. C'est une espèce pionnière, prête à coloniser les terres en jachère et qui tolère la sécheresse une fois qu'elle est établie. Elle se régénère rapidement après taillage et elle est raisonnablement résistante au feu, survivant habituellement aux feux de savane annuels. L'espèce parvient à l'âge adulte vers 5 cm de diamètre de la tige<sup>1</sup>. C'est une espèce écologiquement importante en raison de ses propriétés de fixation de l'azote atmosphérique susceptibles d'améliorer la fertilité des sols.

Les études de population entreprises montrent une densité moyenne d'arbres variant énormément: au Burkina Faso, au Niger et au Togo, elle va de  $1,17 \pm 0,75$  arbre/ha à  $110,9 \pm 1,15$  arbre/ha<sup>2 3</sup>, avec un diamètre de tige moyen d'environ 25 cm à environ 50 cm. On a observé qu'il reste de nombreux arbres adultes en Sierra Leone: dans les 100 km<sup>2</sup> qui entourent le lac Sonfon en Sierra Leone, il y aurait un total estimé de 500 000 à 1 million d'arbres<sup>1</sup> qui ont une taille moyenne supérieure à ceux que l'on observe au Burkina Faso<sup>4</sup>.

L'espèce a une grande importance socioculturelle dans la région et elle est largement utilisée localement dans la construction et la fabrication de meubles, dans la médecine, pour la manufacture d'instruments de musique, le bois de feu, les teintures et le fourrage pour le bétail.

L'espèce a été fortement exploitée pour le commerce international ces dernières années et pratiquement tout le commerce enregistré était destiné à la Chine. Elle est parmi les espèces classées dans la norme chinoise Hongmu, une liste de 33 espèces comprenant *Pterocarpus* spp., *Dalbergia* spp., *Diospyros* spp., *Millettia* spp. et *Cassia* spp., dont la densité, la texture et la couleur répondent aux exigences de la fabrication de meubles Hongmu de luxe. Les importations chinoises enregistrées de grumes ont augmenté d'environ 3000 m<sup>3</sup> en 2009 à 700 000 m<sup>3</sup> en 2014<sup>5</sup>. Un rendement type de 0,8 m<sup>3</sup> est estimé pour un arbre relativement grand (50 cm DHP)<sup>6</sup>, de sorte que les importations déclarées en Chine en 2014 auraient nécessité la coupe de près de 900 000 grands arbres.

L'espèce est protégée par la loi sur les forêts dans la plupart des États de l'aire de répartition, parfois depuis 1996, en raison de préoccupations quant à l'échec de la gestion des populations et à l'utilisation non durable. Il y a des interdictions d'exportation totales dans au moins sept des États de l'aire de répartition et des gammes de diamètre d'abattage moyen recommandées de 35 à 65 cm. Toutefois, il y a très peu de preuves que des plans de gestion des forêts soient en vigueur pour ces espèces ou que des contrôles efficaces réglementent l'utilisation nationale ou le commerce international. Dans certains pays, seuls les spécimens d'environ 30 cm de diamètre de la tige et plus sont exploités mais dans d'autres, par exemple au Bénin, au Burkina Faso, au Ghana et en Côte d'Ivoire, on cible également des arbres qui ont un diamètre inférieur<sup>7</sup>. Les grumes de cette espèce sont largement disponibles sur internet, dans n'importe quelle quantité requise, et envoyées depuis les ports de pays où l'exportation est interdite.

Pour garantir que l'inscription couvre les parties de l'espèce qui entrent en premier dans le commerce international ou qui le dominent (et compte tenu du fait que les inscriptions avec annotation peuvent être circonvenues, par exemple #5 par un travail rudimentaire du bois avant l'exportation), la proposition est sans annotation.

**Analyse:** *Pterocarpus erinaceus* est une espèce d'arbre exploitée pour le bois et qui a aussi plusieurs autres utilisations locales. Il y a des preuves d'augmentation rapide des exportations de bois des États de l'aire de répartition depuis six ans, essentiellement pour satisfaire la demande de la Chine pour du bois Hongmu qui sert à la fabrication de meubles. Une proportion de ces exportations, peut-être la majeure partie, semble être non autorisée ou illégale. L'espèce est largement répandue et adaptable et peut être au moins localement abondante. Elle peut aussi devenir adulte à une taille considérablement plus petite que celle à laquelle elle est exploitée pour le bois. Le niveau actuel de l'exploitation du bois est probablement non durable car il dépasse certainement le taux auquel des arbres de taille exploitable sont recrutés dans la population mais il semble improbable que la réglementation du commerce soit nécessaire pour empêcher que son inscription à

l'Annexe I puisse se justifier dans un proche avenir, ou que la réglementation du commerce soit requise pour que le prélèvement ne réduise pas la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** C. Duvall, C. Hin Keong et S. Oldfield.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> van der Burgt, X. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Novinyo, S.K., Kossi, A., Habou, R., Raoufou, R.A., Dzifafa, K.A., Andre, B. B., Ali, M., Sokpon, N. & Kouami, K. (2014) Spatial Distribution of *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) Natural Stands in the Sudanian and Sudano-Guinean Zones of West Africa: Gradient Distribution and Productivity Variation across the Five Ecological Zones of Togo. *Annual Research & Review in Biology*, 6: 89-102.

<sup>3</sup> Segla, N.K., Rabioub, H., Adjonoua, K., Moussad, B.M., Saleyb, K., Radjia, R.A., Kokutsea, A.D., Bationoc, A. B., Mahamaneb, A. & Kokoua, K. (2016) Population structure and minimum felling diameter of *Pterocarpus erinaceus* Poir in arid and semi-arid climate zones of West Africa. *South African Journal of Botany*, 103:17-24.

<sup>4</sup> Balinga, M. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>5</sup>EIA (2016) The Hongmu Challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee.

<http://www.illegal-logging.info/content/hongmu-challenge-briefing-66th-meeting-cites-standing-committee>. Visionné en juin 2016.

<sup>6</sup> Duvall, C.S. (2008) *Pterocarpus erinaceus* Poir. [Internet] Record from PROTA4U. Louppe, D., Oteng-Amoako, A.A. & Brink, M. (Editors). PROTA (Plant Resources of Tropical Africa / Ressources végétales de l'Afrique tropicale), Wageningen, Netherlands <http://www.prota4u.org/search.asp>. Visionné en juin 2016.

<sup>7</sup> Tosso, F. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

## Inscrire le baobab de Grandidier *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II avec une annotation limitant les parties et produits aux graines, fruits, huiles et plantes vivantes

### Auteur: Madagascar

**Résumé:** Le baobab de Grandidier *Adansonia grandidieri*, une des six espèces d'*Adansonia* endémiques de Madagascar, est un grand arbre décidu que l'on trouve dans l'ouest et le sud-ouest de Madagascar. Des études récentes, fondées sur l'analyse d'images satellite et l'observation sur le terrain<sup>1,2</sup>, ont mis en évidence une aire de répartition relativement étendue (26 000 à 32 000 km<sup>2</sup>) le long de la rivière Mangoky et dans la partie ouest de la région de Menabe. Dans toute cette région, les populations de l'arbre sont dispersées. L'étude par satellite a estimé la population à plus d'un million d'individus, beaucoup plus que l'on ne le pensait jusque-là.

Le taux de régénération d'*A. grandidieri* semble être faible et il y a peu de jeunes arbres dans la population. Plusieurs causes ont été avancées, notamment la réduction ou la disparition de populations d'agents de dispersion naturelle des graines (animaux sauvages qui mangent les fruits sans digérer les graines), une augmentation de la population de porcs et de bétail redevenus sauvages, l'augmentation du prélèvement de fruits et d'écorce par la population et les changements dans les modes d'occupation des sols par la transformation pour l'agriculture et les pâturages. La couverture forestière a considérablement diminué dans la région depuis quelques décennies et le taux de déforestation aurait augmenté de manière marquée depuis dix ans.

Il y a des utilisations locales établies de l'espèce pour les fruits, l'huile des graines, l'écorce de l'arbre, la fibre de l'écorce et le bois. La demande locale pour la préparation de jus dans les hôtels de Morondava (une des principales villes de la région) est grossièrement estimée à 3000 kg de fruits par an. Le prélèvement local des arbres pour les fibres sur le marché de Morondava est estimé à l'équivalent de 50 arbres exploités<sup>6</sup>. Le volume du commerce national est inconnu mais des tas de graines (équivalant à environ 2500 kg) ont été observés sur le marché d'Antananarivo (la capitale, et non dans la région de l'aire de répartition du baobab) durant la saison de fructification<sup>6</sup>.

À Madagascar, plusieurs entreprises encouragent la commercialisation et l'utilisation durable d'*A. grandidieri*, notamment par la production et la mise sur le marché de poudre de baobab et d'huile de baobab issues des fruits et des graines<sup>3</sup>. L'ampleur réelle de ce commerce n'est pas claire. Un permis de prélèvement a été accordé à une entreprise de Madagascar pour 4000 kg de fruits d'*A. grandidieri* à utiliser dans l'alimentation et les cosmétiques; la quantité totale a été déclarée prélevée en 2015<sup>4</sup>. Il semblerait que les fruits prélevés n'étaient pas destinés au marché international.

Il y a très peu de preuves de commerce international de produits d'*A. grandidieri*. Les registres du Gouvernement de Madagascar indiquent l'exportation de 150 ml d'huile de graines (équivalent de 15 fruits) en 2014 et 35 kg, apparemment d'huile de graines (peut-être des graines) en 2015. Des produits de santé sont proposés sur les plateformes en ligne comme contenant *A. grandidieri*<sup>5</sup>, mais on ne sait pas s'ils contiennent en réalité des extraits d'*A. grandidieri*. Des graines pour l'horticulture sont proposées au niveau international et il y a des achats locaux de graines par les touristes, sans doute destinées à l'exportation<sup>6</sup>. Les chiffres concernés sont probablement très limités par rapport à l'utilisation au niveau national.

Les fruits et les graines (transformés en poudre et en huile, respectivement) d'une autre espèce de baobab, *A. digitata*, une espèce indigène et largement répandue en Afrique et dans le sud-ouest de l'Arabie (et largement introduite ailleurs) sont de plus en plus présents dans le commerce international pour une utilisation dans les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les produits alimentaires<sup>7</sup>. *A. digitata* est enregistrée par l'*US Food and Drug Administration* comme 'généralement considérée comme sans danger' (GRAS), ce qui permet d'utiliser *A. digitata* en tant qu'ingrédient dans les produits alimentaires. Un classement semblable (comme Aliment nouveau) pour *A. digitata* existe dans l'Union européenne. Il pourrait y avoir des préoccupations quant à l'enregistrement futur d'*A. grandidieri* sur les marchés d'exportation européens et des États-Unis qui pourrait entraîner une augmentation de la demande des fruits et des graines.

La récolte locale est soumise à des règlements généraux pour les produits forestiers non ligneux<sup>8</sup>. À ce jour, il n'y a pas de règlements gouvernementaux spécifiques pour *A. grandidieri*. L'espèce est considérée comme étant bien représentée dans les aires protégées<sup>1</sup>, où l'exploitation est interdite.

Des projets sont en cours sur le terrain pour établir les volumes de production durable d'*A. grandidieri*; une récolte de fruits expérimentale durable est pilotée sur une base commerciale depuis quelques années<sup>4</sup>.

L'annotation proposée vise à inclure les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes. Les huiles et les produits contenant de l'huile ont été enregistrés dans le commerce. On ne sait pas très bien si l'utilisation du terme 'huile' dans la proposition d'annotation vise à inclure les produits finis, par exemple les cosmétiques.

L'espèce a été évaluée En danger selon les critères de la Liste rouge de l'UICN (1998); une évaluation actualisée a été faite mais n'a pas encore été publiée.

**Analyse:** *Adansonia grandidieri* est une espèce endémique de Madagascar où sa population serait encore nombreuse mais affectée par différents facteurs, notamment un faible taux de régénération et la transformation de son habitat. Il y a un prélèvement pour l'utilisation au niveau national. Une partie (principalement les fibres) est destructive, mais les principaux produits prélevés sont les fruits et les graines, récoltés de manière non destructive. Cette récolte, dans les régions où elle a lieu, pourrait avoir un impact sur le taux de régénération mais il n'y a aucune donnée permettant de le confirmer. Les niveaux enregistrés du commerce international (de graines et de produits de graines) comparés aux niveaux observés d'utilisation au plan national sont très petits et il semble très improbable qu'ils aient un impact sur la population sauvage. L'espèce ne semblerait pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

L'annotation proposée vise à inclure les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes. Les huiles et les produits contenant des huiles sont enregistrés dans le commerce. On ne sait pas clairement si l'utilisation du terme 'huile' dans l'annotation proposée a pour objet d'inclure les produits finis, par exemple les cosmétiques.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** V. Jeannoda, H. Ravaomanalina, D. Mayne, S. Andriambololona, S. E. Rakotoarisoa, S. Wohlhauser et E. Creuse.

#### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Vieilledent, G., Cornu, C., Sanchez, A. C., Pock-Tsy, J. M. L., & Danthu, P. (2013) Vulnerability of baobab species to climate change and effectiveness of the protected area network in Madagascar: Towards new conservation priorities. *Biological conservation* 166: 11-22.

<sup>2</sup> Rakotoarisoa, S.E. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni (basé sur la carte de distribution des espèces via geocat.kew.org).

<sup>3</sup> Par exemple, Renala Naturals (2016) [http://www.realanaturals.com/?udt\\_portfolio=products](http://www.realanaturals.com/?udt_portfolio=products). Visionné le 24 juin 2016.

<sup>4</sup> MNP (2015) Procès-verbal de la réunion du 24 Juin 2015, MNP Amatobe.

<sup>5</sup> Par exemple, Alibaba (2016) *adansonia grandidieri* <https://www.alibaba.com/adansonia-grandidieri-suppliers.html>. Visionné le 24 juin 2016.

<sup>6</sup> Wohlhauser, S. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Iwu, M. M. (2014) *Handbook of African medicinal plants*. CRC press.

<sup>8</sup> Raveloson, C. O. & Andriafidison, D. (2014) Les baobabs de Madagascar: quel cadre réglementaire pour leur conservation? *Madagascar Conservation & Development* 9:31-35.

## Inscrire le sapin d'Algérie *Abies numidica* à l'Annexe I

### Auteur: Algérie

**Résumé:** *Abies numidica*, le sapin d'Algérie, est un conifère sempervirent qui pousse jusqu'à 20 à 35 m de hauteur<sup>1</sup>. Il est indigène de l'Algérie où on le trouve uniquement entre 1800 et 2000 m d'altitude sur le Djebel Babor, qui fait partie de la chaîne de montagnes de la Petite Kabylie. L'étendue totale des forêts contenant l'espèce est estimée à moins de 30 km<sup>2</sup> et le sapin n'occupe qu'une petite portion de ce territoire. L'accès à la région est totalement restreint en raison de problèmes de sécurité et il n'y a pas d'estimations récentes de la population. Un rapport de 2011 indiquait que le nombre d'arbres avait diminué de moitié depuis les années 1950, bien que la base de ce calcul soit inconnue<sup>2</sup>.

La région est une Réserve naturelle dont l'entrée est contrôlée; les gardiens essaient d'empêcher le prélèvement de bois, la chasse et le pâturage de bétail mais apparemment ces activités persistent et le pâturage affecterait particulièrement gravement la régénération de la plante. Les incendies sont également signalés comme un danger<sup>2</sup>.

Un certain nombre de propositions de conservation spécifiques ont été suggérées et les autorités compétentes soutiendraient les mesures de protection du site mais aucune information récente n'est disponible concernant le statut et la gestion actuels<sup>1</sup>.

Le sapin d'Algérie n'est pas exploité pour le bois<sup>3</sup> mais il pousse en tant qu'arbre ornemental dans les parcs et les grands jardins, et il est recherché parmi les sapins pour sa tolérance à la sécheresse et son port attractif<sup>4</sup>. Toutefois, il est sensible aux basses températures et à la pollution de l'air en milieu urbain<sup>3</sup>. Il est surtout cultivé dans les pays du bassin méditerranéen, parfois planté en haies car il supporte bien la taille<sup>3</sup>. On connaît quelques cultivars. L'espèce s'hybride facilement avec d'autres espèces d'*Abies*, de sorte que les graines prélevées sur les arbres cultivés sont souvent hybrides<sup>3</sup>. En conséquence, l'espèce aurait principalement été cultivée à partir de graines prélevées *in situ*, bien que quelques pépinières utilisent des techniques de greffe comme méthode de reproduction<sup>5</sup>. Il n'y a pas d'indications de prélèvement de plantes dans la nature et on ne sait pas non plus si des graines sont prélevées sur des plantes sauvages à l'heure actuelle.

L'espèce serait présente dans 72 jardins botaniques<sup>6</sup>. La disponibilité de l'espèce en ligne semble être très limitée.

L'espèce est classée En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN (2011).

**Analyse:** L'espèce a une aire de répartition restreinte et une population qui est apparemment en déclin de sorte qu'il semble qu'elle remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Si le commerce de populations sauvages existe, ce que l'on ignore, il concerne très certainement les graines. À moins que des quantités très importantes ne soient prélevées ou que le prélèvement soit destructif (par abattage des arbres), il est très peu probable que ce commerce ait un effet sur les populations sauvages. On ne sait donc pas clairement si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.

Une inscription sans annotation signifierait que toutes les parties et tous les produits sont inclus.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Yahi, N., Knees, S.G. & Gardner, M.F. (2013) *Abies numidica*. Threatened Conifers of the World <http://threatenedconifers.rbge.org.uk/taxa/details/104>. Visionné en juin 2016.

<sup>2</sup> World Wildlife Fund (WWF) (2011) Northern Africa: Algeria, Morocco and Tunisia. <http://www.worldwildlife.org/ecoregions/pa0513>. Visionné en juin 2016.

<sup>3</sup> Conifers of the World (2016) Pinaceae *Abies numidica*.

<http://herbaria.plants.ox.ac.uk/bol/conifers/CONIFERS/Species/Record/1323>. Visionné en juin 2016.

<sup>4</sup> American Conifer Society (2016) *Abies numidica*. <http://conifersociety.org/conifers/conifer/abies/numidica/>. Visionné en juin 2016.

<sup>5</sup> Haddow, G. (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>6</sup> BGCI (2016) Plant Search. [http://www.bgci.org/plant\\_search.php](http://www.bgci.org/plant_search.php). Visionné en juin 2016.

## Amender l'inscription d'*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II

Amender l'annotation #14 avec le texte souligné:

“Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail, cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, perles, grains de chapelets et gravures.”

### Auteurs: États-Unis d'Amérique

**Résumé:** *Aquilaria* et *Gyrinops* sont deux genres d'arbres de la famille Thymelaeaceae, dont l'aire de répartition va de l'Inde à la Nouvelle-Guinée. La Liste des espèces CITES reconnaît actuellement quelque 25 espèces d'*Aquilaria* et huit de *Gyrinops*. Sur certains arbres, la combinaison encore mal comprise de blessures, de vecteurs d'infection (infection bactérienne, champignons) et de réponse résineuse induit la formation d'un bois de cœur résineux (bois d'agar) qui est parfumé et qui a une grande valeur. La première source de bois d'agar déclarée dans le commerce est *Aquilaria malaccensis*. Le bois d'agar est utilisé dans les parfums, l'encens et la médecine traditionnelle ainsi que comme huile essentielle, distillée à partir du bois. Des gravures et des perles, y compris des grains de chapelets, sont aussi produites à partir du bois. Ladite poudre épuisée de bois d'agar – le résidu du processus de distillation – est souvent compressée pour faire des bâtons d'encens et de petites statues.

Tous les taxons produisant du bois d'agar sont actuellement inscrits à l'Annexe II; *Aquilaria malaccensis* a été inscrite en 1994 et le reste du genre *Aquilaria* ainsi que tout le genre *Gyrinops* spp., en 2004. Ces espèces sont actuellement couvertes par l'annotation #14, convenue à la CoP16 (Bangkok, 2013), y compris toutes leurs parties et tous leurs produits sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail, cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et gravures.

Le commerce international de bois d'agar est complexe car l'espèce est commercialisée sous différentes formes et à différentes étapes de la transformation, de pièces entières brutes à des produits finis comme les parfums qui peuvent contenir de petites quantités d'huile de bois d'agar. Une partie de la transformation du bois d'agar pour obtenir des produits finis a lieu dans les pays de l'aire de répartition; une autre partie de la transformation se fait ailleurs et les produits résultants sont soit vendus au niveau national, soit réexportés vers d'autres pays de consommation.

Les copeaux de bois sont parmi les principaux produits dans le commerce et peuvent être commercialisés pour être brûlés comme 'bois d'encens' ou pour être transformés afin de produire des perles, des grains de chapelets, des produits médicinaux, des bâtons d'encens, des parfums et du thé. Ces copeaux sont exportés en grandes quantités par les États de l'aire de répartition et adhèrent donc aux recommandations d'inscription à l'Annexe II énoncées dans la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16)*, qui déclarent que les biens inscrits doivent être ceux qui dominent le marché et la demande pour la ressource sauvage.

Il n'est pas possible de distinguer les copeaux de bois destinés à être à nouveau transformés de ceux qui seront utilisés comme produit final. De ce fait, des préoccupations ont été exprimées selon

lesquelles des quantités importantes de copeaux de bois prévus pour une transformation supplémentaire pourraient entrer sur le marché de manière ostensible comme produits finis conditionnés et prêts pour le commerce de détail. Selon l'inscription actuelle, les copeaux de bois qui semblent être conditionnés et prêts pour le commerce de détail ne sont pas couverts par la Convention.

Les consultations entreprises par le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations indiquent des différences dans la manière dont le commerce des copeaux de bois d'agar conditionnés et prêts pour le commerce de détail était réglementé, une partie de ce commerce se faisant avec des permis CITES, même si cela n'est pas requis actuellement. À l'inverse, dans certains cas, il semble que ces copeaux aient été confisqués parce qu'ils n'étaient pas accompagnés par des documents CITES, même si ces documents n'étaient pas requis.

Les informations de la base de données sur le commerce CITES confirment l'importance des copeaux en tant que produits dans le commerce (environ 7000 tm d'*Aquilaria* déclarées exportées et 10 000 tm déclarées importées entre 2005 et 2015; environ 180 tm de *Gyrinops* déclarées exportées et 230 tm déclarées importées dans la même période), et indiquent également de nombreuses transactions de moins de 5 kg, déclarées comme grammes ou kilogrammes. Les petites transactions déclarées telles que celles-là comptent pour une très petite proportion du commerce global de copeaux de bois (environ 500 kg au total, soit 0,01% par poids du commerce d'*Aquilaria* déclaré par les exportateurs et juste 5 kg de *Gyrinops* au total pour la période 2005 à 2015). Le volume du commerce de copeaux de bois conditionnés et prêts pour le commerce de détail actuellement non réglementé par la CITES est inconnu.

**Analyse:** Les copeaux de bois sont un des principaux articles commercialisés de bois d'agar inscrit à l'Annexe II comme *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. L'annotation actuelle pour le bois d'agar exempte les copeaux de bois conditionnés et prêts pour le commerce de détail des contrôles CITES. Cette dérogation serait appliquée de manière incohérente. L'élimination de la dérogation, telle qu'elle est proposée ici, garantirait que tous les copeaux de bois d'agar, quel que soit leur conditionnement, sont soumis aux contrôles CITES [sauf ceux qui sont exemptés en tant qu'objets personnels comme précisé dans la *résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16)*], plaçant ainsi une plus grande partie du commerce de bois d'agar sous le contrôle de la CITES et, en théorie, simplifiant l'application.

## Inscrire le gingembre sauvage *Siphonochilus aethiopicus* (populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe) à l'Annexe II

### Auteur: Afrique du Sud

**Résumé:** *Siphonochilus aethiopicus*, le gingembre sauvage, est une plante à vie longue qui pousse dans des zones boisées saisonnièrement sèches ; il a un rhizome pérenne et des parties annuelles, au-dessus du sol, qui meurent durant la saison sèche. Il est largement répandu en Afrique tropicale et subtropicale, présent dans 24 États de l'aire de répartition. La proposition ne concerne que les populations d'Afrique du Sud, du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe.

Bien que l'on pense qu'il soit affecté par la perte de l'habitat, le prélèvement à grande échelle à des fins commerciales pour alimenter le commerce de l'herboristerie en Afrique australe est considéré comme le principal facteur touchant l'espèce, un des ingrédients les plus populaires de la médecine traditionnelle, en particulier en Afrique du Sud. Le prélèvement pour l'utilisation médicinale locale est impliqué dans les déclins en Afrique du Sud où l'espèce est maintenant éteinte sur une grande partie de son ancienne aire de répartition et où l'étendue de son occurrence aurait décliné de plus de 90% depuis 100 ans, atteignant aujourd'hui tout juste un peu plus de 8000 km<sup>2</sup><sup>1</sup>. En Afrique du Sud, trente-neuf sous-populations connues autrefois ont été localisées en 2000, parmi lesquelles 17 seulement subsistaient encore. Plus de la moitié possédait moins de 100 individus, mais certaines comptaient jusqu'à 4000 plantes. L'espèce est aujourd'hui éteinte au KwaZulu-Natal et a connu un déclin spectaculaire dans les provinces du Limpopo et de Mpumalanga. La majorité des populations restantes ne seraient pas en sécurité. Les deux tiers se trouvent en dehors de zones de conservation officielles et trois des six populations théoriquement protégées seraient encore fortement exploitées.

Autrefois, l'Afrique du Sud exportait la plante (p. ex., au Lesotho, au début du 20<sup>e</sup> siècle). L'orientation du commerce semble s'être inversée. La demande, en Afrique du Sud est apparemment trop élevée pour être satisfaite par la production cultivée actuelle ou les plantes sauvages prélevées localement<sup>2</sup>. Les plantes sauvages seraient importées en quantités croissantes des pays voisins. Une observation sur le marché, en 2011, a révélé que des milliers de plantes auraient été prélevées au Zimbabwe et selon certains témoignages, des personnes se rendraient au Zimbabwe depuis l'Afrique du Sud pour prélever la plante. Des plantes seraient importées en Afrique du Sud et peut-être au Swaziland depuis le Mozambique. Comme ce commerce fait partie du secteur économique informel, il est difficile d'en évaluer le volume.

Des rapports du Mozambique, de 1987 et de 2010, indiquent que l'espèce est localement abondante en touffes, dans les zones boisées à Miombo. Des populations en bonne santé existent toujours apparemment dans le nord du Mozambique mais on pense que certaines de celles qui se trouvent au sud pourraient être décimées. Au Swaziland, les dernières populations sauvages ne sont pas efficacement protégées dans des aires protégées et, selon certaines informations, il y aurait un prélèvement actif de l'espèce dans au moins une réserve naturelle. Il n'y a pas d'informations disponibles sur l'état ou les tendances de la population au Zimbabwe.

En dehors des quatre États de l'aire de répartition qui font l'objet de la proposition, il y a des rapports concernant de nombreuses populations de *S. aethiopicus* en Afrique de l'Ouest.

Il y a aussi quelques preuves de commerce international via des plateformes de commerce international en ligne, y compris depuis l'Afrique du Sud et depuis l'Australie (de *S. aethiopicus* originaire d'Afrique du Sud).

En Afrique du Sud, *S. aethiopicus* est inscrite comme espèce En danger sur la liste de réglementation des espèces menacées ou protégées (TOPS). Des permis sont requis pour le prélèvement, la possession et le commerce. En 2015, l'Afrique du Sud a publié (sous forme de projet)<sup>3</sup> son intention de réviser l'inscription TOPS de *S. aethiopicus* pour la classer espèce de plante médicinale en danger critique, ce qui restreindra, en raison de permis obligatoires, l'importation en Afrique du Sud de matériel de l'espèce d'origine sauvage ainsi que le commerce au niveau national. Dans le cadre de cette inscription, toutes les plantes reproduites artificiellement et leur exportation seraient exemptées de contrôles<sup>3</sup>.

Au Swaziland, la Loi de protection de la flore contient *S. aethiopicus* comme espèce de la flore spécialement protégée nécessitant des permis pour le prélèvement ou l'exportation<sup>4</sup>.

*Siphonochilus aethiopicus* n'a pas été évaluée selon les critères de la Liste rouge de l'UICN, mais a été évaluée comme En danger critique en Afrique du Sud, En danger au Swaziland et serait En danger au Bénin.

**Analyse:** La proposition est limitée aux populations de *Siphonochilus aethiopicus* d'Afrique du Sud, du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe. Les populations d'Afrique du Sud sont de toute évidence gravement décimées par le prélèvement pour la demande au niveau national et, selon certaines indications, le prélèvement pour l'importation en Afrique du Sud s'est répandu dans les trois autres États de l'aire de répartition concernés par la proposition. L'importation aurait lieu par le biais de canaux informels. Les populations ont été décrites comme 'vestiges' au Swaziland. Des populations en bonne santé existeraient encore dans le nord du Mozambique; il y a des soupçons d'appauvrissement dans le sud du pays. Il n'y a pas d'information disponible sur l'état de l'espèce au Zimbabwe. En conséquence, il n'y a pas assez de faits probants pour déterminer si l'espèce remplit les critères énoncés à l'annexe 2 a) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)*.

**Évaluateurs de l'information contenue dans le résumé seulement:** D. Newton, V. Williams, N. Crouch et G. Nichols.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> Williams and Crouch unpublished, obtained from Williams. V, (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Crouch, N (2016) *In litt.* à l'Équipe des analyses UICN/TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni.

<sup>3</sup> South Africa Department of Environmental Affairs (2015) National Environmental Management: Biodiversity Act (10/2004): Threatened or protected species regulations. do.: Publication of lists of species that are threatened or protected, activities that are prohibited and exemption from restriction. Government Gazette, Notice 255 of 2015, No. 38600.

<sup>4</sup> Minister for Agriculture and Cooperatives (2000) The Flora Protection Act, Schedule A, Especially protected flora (Endangered). Mbabane.

## Amender l'inscription de *Bulnesia sarmientoi* à l'Annexe II

Amender l'annotation #11 avec le texte souligné: Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.

### Auteurs: États-Unis d'Amérique

**Résumé:** *Bulnesia sarmientoi* est une espèce d'arbre que l'on trouve dans l'État plurinational de Bolivie, au Paraguay, en Argentine et dans une petite région du Brésil. Il a été inscrit à l'Annexe II en 2010. Le bois de *B. sarmientoi* est lourd, très fort et résistant au pourrissement, même souterrain, en raison du contenu de sa résine qui lui donne aussi des propriétés aromatiques. Il y a une très vaste gamme d'utilisations pour ce bois, notamment la fabrication de meubles, de planchers, les travaux de tournage sur bois, la manufacture de paliers d'arbres de transmission pour les navires et les poteaux de clôture. L'huile essentielle provenant du bois de *B. sarmientoi*, connue sous les noms de "Guayacol", "Guajol" ou "Guayaco", est utilisée dans l'industrie des parfums et des cosmétiques et des anti-moustiques. La résine de *Bulnesia sarmientoi*, provenant des résidus du processus de distillation, peut servir à produire des vernis et des peintures de couleur sombre. L'arbre est aussi utilisé pour la production de charbon de bois et les feuilles ont été utilisées à des fins médicinales.

L'inscription actuelle avec l'annotation #11 couvre "Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits".

Un groupe de travail, établi à la CoP16 et chargé de réviser les annotations, a conclu que les produits finis contenant des extraits de *B. sarmientoi* pouvaient être exclus de la liste avec un impact minimal sur la conservation de l'espèce. La nouvelle annotation proposée garantirait que les extraits, qui sont exportés de manière courante, continuent d'être couverts par l'inscription mais que les produits finis contenant des extraits ne le soient pas. Le libellé ne spécifie pas que pour être exemptés des contrôles CITES, les produits finis doivent être "prêts pour le commerce de détail". Cela reflète les conclusions du groupe de travail sur les annotations, fondées sur la consultation de l'industrie des produits de soins personnels, à savoir qu'il y a de nombreux biens différents dans la chaîne de production qui ne sont pas encore conditionnés et prêts pour le commerce de détail mais que ce commerce a un effet minimal sur la conservation<sup>1</sup>.

La base de données sur le commerce CITES montre qu'avec le bois, les extraits (y compris l'huile) sont un des biens clés de *B. sarmientoi* exportés par les États de l'aire de répartition – environ 1000 tm déclarées comme ayant été exportées entre 2010 et 2014. On ne sait pas clairement dans quelle mesure "les produits finis" sont exportés par les États de l'aire de répartition car ils n'ont pas été déclarés séparément.

**Analyse:** Selon la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16)*, les annotations doivent se concentrer sur les biens qui apparaissent en premier dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition et n'inclure que les biens qui dominent le commerce et la demande pour la ressource sauvage. Les extraits (y compris l'huile) sont clairement des biens importants dans le commerce au départ des États de l'aire de répartition. Bien que l'information soit rare, il y a peu d'indications selon lesquelles les produits finis seraient un bien important exporté par ces États.

L'amendement proposé alignerait étroitement l'annotation pour cette espèce sur celle d'*Aniba rosaeodora* (annotation #12), qui est semblable dans le commerce. La seule différence est une référence aux poudres dans l'annotation pour *Bulnesia*. Cette référence semble techniquement redondante car les poudres sont couvertes par la définition actuelle des extraits (en tant que particules solides – fines ou grossières)<sup>2</sup>.

### Références:

L'information non référencée dans la section du résumé provient du texte justificatif.

<sup>1</sup> CITES (2016) SC66 Doc 25, paragraphe 41. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-25.pdf>. Visionné le 24 juin 2016.

<sup>2</sup> Interprétation des annexes (2016). Voir définitions dans le paragraphe 8 à l'adresse <https://www.cites.org/eng/app/appendices.php> Visionné le 24 juin 2016.





